LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA
SAN DIEGO

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/laluttescolairee00verh

Prix de Dessin décerné à
Monsieur Wilh. Bilmeyer
d'Anvers.

Wilh. Bilmeyer
29-7-08

LC
116
B4
14
1905

LA

LUTTE SCOLAIRE

EN BELGIQUE

DU MÊME AUTEUR.

Socialistes anglais. Un vol. in-12. Edit. Larose, Paris, 1896. Prix fr. 3,50.

Au Congo. *Impressions de voyage.* Un vol. in 8°. Edit. A. Siffer, Gand, 1899. Prix fr. 2,00.

La dentelle et la broderie sur tulle en Belgique. Deux vol. in 8°. Edit. Goemaere, Bruxelles, 1902. Prix fr. 20,00.

LA LUTTE SCOLAIRE EN BELGIQUE

PAR

PIERRE VERHAEGEN
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES
CONSEILLER PROVINCIAL

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. GUILLAUME VERSPEYEN

Seconde Edition.

GAND
A. SIFFER, ÉDITEUR
PLACE SAINT-BAVON
1905.

PRÉFACE.

L'abrogation de la loi de 1842 sur l'enseignement primaire est la faute politique la plus grave qui ait été commise, en Belgique, depuis 1830.

Léopold Ier avait signé cette loi « avec bonheur »; il la considérait comme une des meilleures œuvres de son règne. Cette transaction répondait, d'ailleurs, à la trempe de son caractère et à son souci persévérant de tempérer par un large esprit de conciliation l'ardeur de nos luttes publiques.

La loi de 1842 était, à vrai dire, une espèce de concordat scolaire. Nos deux grands partis, sous l'influence à peine attiédie de l'union de 1830, s'y faisaient des concessions réciproques et en retiraient des avantages qui paraissaient se compenser. Centralisateur par tradition et par instinct, le libéralisme se réjouissait de tenir sous la coupe de l'Etat l'enseignement populaire; de leur côté, les catholiques se flattaient de s'épargner de lourdes charges et d'avoir obtenu, en faveur de l'éducation religieuse, des garanties qu'ils estimaient sérieuses et durables.

Ce n'est pas cependant que cette législation transactionnelle fût exempte de défectuosités et n'inspirât à certains égards de graves défiances. Un évêque flamand, Mgr Delebecque, avait, avec une admirable clairvoyance, pressenti le parti que le libéralisme entendait tirer du confiant abandon des catholiques et il avait prédit la tactique sournoise qui devait se déployer plus tard. « Nous

allons participer, disait-il, à la construction d'un édifice qui, dans quelques années, se dressera contre nous. Lorsque le réseau de l'enseignement primaire officiel couvrira la Belgique, lorsqu'il y aura partout des bâtiments scolaires bien installés et un corps enseignant fortement organisé, alors ceux qui nous tendent aujourd'hui la main se retourneront contre l'enseignement de la religion et ne s'accorderont ni trêve ni repos avant que le prêtre ne soit banni de l'école. »

Ces prophétiques paroles du grand évêque de Gand, qui ne devaient, hélas! que trop bien se réaliser, ne prévalurent point contre le courant unioniste qui régnait, ni contre l'évidente nécessité de pourvoir immédiatement et d'une manière efficace à l'enseignement du peuple.

La loi de 1842 répondit, d'ailleurs, par d'heureux débuts aux espérances de ses auteurs. Elle fonctionnait à la satisfaction réciproque de l'autorité religieuse et de l'autorité civile. Mais la franc-maçonnerie veillait! Elle ne pouvait supporter de voir régner la paix entre deux pouvoirs entre lesquels son but est de perpétuer la guerre jusqu'à la ruine complète de l'Eglise catholique. L'abrogation de la législation de 1842 fut donc décidée dans les Loges, et celles-ci se mirent bientôt à préparer l'exécution de ce mot d'ordre en décriant la loi, en faussant son application, en suscitant partout des difficultés et des conflits, en accélérant, par des pétitions et des motions parlementaires préparatoires, l'heure de la solution radicale et décisive.

En 1879, à la suite du triomphe électoral qu'il avait remporté l'année précédente, le libéralisme se crut en mesure de consommer son œuvre et de commettre le mauvais coup qu'il méditait depuis longtemps.

Telle fut l'origine de « la loi de combat » qui devait abroger la loi concordataire de 1842.

Le but, plus ou moins dissimulé, mais certain et avéré, de cette législation nouvelle, marquée du sceau maçonnique, était de déchristianiser la Belgique et de paralyser administrativement l'enseignement primaire libre, en organisant le monopole de fait en attendant qu'on pût proclamer le monopole de droit. Il s'agissait, de l'aveu de M. Laurent, « d'arracher des âmes à l'Eglise, » et, comme le déclarait en Loge le F.·. Van Humbeeck, le ministre qui devait attacher son nom au futur projet de loi, « de rouler dans la fosse le cadavre du catholicisme. »

Les auteurs de cette trame criminelle ne s'étaient pas assez souvenus que tous ceux qui ont voulu en Belgique porter atteinte soit à la foi, soit aux franchises du pays, ont eu lieu de s'en repentir. Ils ne prévoyaient pas qu'en marchant sur les brisées de Joseph II et du roi Guillaume, ils blessaient le cœur de la nation et déchaînaient du même coup une résistance qui, pour être correcte et légale, n'en serait pas moins opiniâtre et finalement victorieuse.

Ni les évêques, gardiens vigilants de la foi, ni les citoyens catholiques, défenseurs intrépides de la liberté, ne se laissèrent surprendre par l'agression maçonnique de 1879. Depuis longtemps, ils en avaient pénétré le but et suivi les préparatifs et ils s'étaient mis en mesure de parer l'agression de la franc-maçonnerie. L'épiscopat belge, et à sa tête le vénérable primat de Belgique, feu Son Em. le cardinal Dechamps, fut, — l'histoire lui doit ce témoignage, — le principal organisateur de la défense et de la victoire. Il fut admirablement secondé par un clergé, zélé souvent jusqu'à l'héroïsme, et par le courage

civique et chrétien des fidèles, étroitement unis à leurs pasteurs. Jamais on ne vit s'affirmer avec un pareil éclat et une telle puissance cette devise, catholique en même temps que belge : « l'union fait la force. »

Le livre de M. Pierre Verhaegen, que j'ai l'honneur de présenter au public, contient le récit fidèle et vivant de la lutte scolaire, suscitée par la loi de malheur de 1879. C'est un tableau complet et impressionnant de cette période, tout à la fois douloureuse et glorieuse, de notre histoire nationale contemporaine. On y suit le mouvement catholique dans son origine, dans son organisation, dans son développement, dans sa diffusion à travers le pays, dans les batailles rangées et dans les escarmouches locales, et finalement dans ce splendide triomphe qui gardera dans nos annales le nom indélébile de « soulagement universel. »

Comme « la guerre des Paysans, » comme la Révolution de 1830, la guerre scolaire de 1879-1884 a trouvé son historien. Cet historien a décrit impartialement cette lutte mémorable, mais son impartialité ne se confond pas avec la neutralité. Un juge impartial condamne ou absout, mais il ne s'abstient pas de conclure. Il est de la dignité de la justice, — et l'histoire est une justicière, — que ses jugements soient précis et motivés. A travers tout le récit de M. Verhaegen s'affirme une conviction, volontairement contenue, mais qui ne s'en communique pas moins au lecteur et finit par complètement s'en emparer.

Je ne connais guère, eu égard à l'esprit de notre pays, d'œuvre historique plus pénétrée d'actualité, et par là même mieux faite pour intéresser le public. La question scolaire demeure toujours inscrite à l'ordre du jour de l'opinion, et rien n'est plus propre à nous préparer aux luttes de demain que l'étude attentive des luttes d'hier.

Nos adversaires, tout d'abord, qui n'ont guère profité des leçons de la défaite, ni jamais perdu l'espoir de la revanche, trouveront dans l'ouvrage de M. Verhaegen de nombreux et salutaires avertissements. Sans doute l'auteur n'est pas de leur bord, mais ils ont tout à gagner à s'instruire à son école, pour ne point renouveler des fautes dont la longue expiation n'est pas encore terminée.

Les catholiques de leur côté, — je parle de ceux-là surtout qui ont été mêlés à la lutte scolaire ou qui l'ont suivie de près, — éprouveront un charme particulier à renouveler, dans l'attrayante lecture de cette histoire, la fraîcheur et la précision de leurs souvenirs et à rallumer la flamme des enthousiasmes d'antan.

Nos amis parlementaires, nos journalistes, les membres du clergé, tous ceux qui s'occupent d'œuvres sociales et religieuses y trouveront de précieux enseignements et un arsenal amplement fourni. N'est-ce pas l'histoire du passé qui nous donne l'intelligence du présent, en même temps qu'elle projette de lumineux rayons sur les éventualités de l'avenir?...

A ce dernier point de vue, c'est surtout à notre jeunesse chrétienne, arrivée au seuil de la vie publique et animée d'un zèle généreusement militant, que s'adresse l'ouvrage de M. Verhaegen. Et c'est bien le cas de redire ici la parole de nos Livres-Saints : Scribantur hœc in generatione alterà! *Ces pages sont écrites pour la génération appelée à prendre notre place, à défendre et à étendre l'œuvre de ses devanciers. La jeunesse est l'âge des initiatives enthousiastes, mais elle est aussi sujette aux entraînements irréfléchis. L'histoire lui apprendra l'art, important mais délicat, de mesurer son élan et de l'adapter à la réalisation d'un but pratique et durable.*

Il ne suffit pas de prendre d'assaut une position et de s'écrier : j'y suis; il faut pouvoir dire aussi : j'y reste. La narration des victoires inachevées est souvent plus triste à lire que celle des défaites courageusement subies et tempérées par l'espoir du relèvement et de la revanche.

Pourquoi n'ajouterais-je pas que la conclusion générale qui se dégage pour les catholiques du tableau de la lutte scolaire de 1879-1884, c'est la nécessité d'une étroite union sur le terrain des vérités et des intérêts supérieurs qui constituent leur commun patrimoine? Sur ce plateau qui domine toutes les questions secondaires, ils occupent une position véritablement imprenable, et c'est là qu'ils doivent se rallier s'ils veulent victorieusement résister aux retours offensifs de l'ennemi.

L'enseignement religieux et libre demeure toujours le point de mire privilégié des attaques du libéralisme. C'est donc aussi de ce côté que doit se concentrer le principal effort de la défense. Les catholiques belges, forts de leur union avec l'épiscopat, l'avaient admirablement compris, dès les débuts de la guerre scolaire, il y a vingt-six ans. Puisse la nouvelle génération se souvenir de ce glorieux exemple! Puissions-nous tous être profondément convaincus que la défense religieuse, politique et sociale est, en Belgique, plus que jamais, indissolublement liée à la conservation intégrale et à l'exercice fécond de la liberté d'enseignement!

GUILLAUME VERSPEYEN.

Gand, 22 mars 1905.

AVANT-PROPOS.

En Belgique, depuis un demi-siècle, la question religieuse est le principal aliment de la lutte des partis (1). La guerre à l'Eglise, à son enseignement, à ses œuvres, était à l'ordre du jour des assemblées libérales dès 1846; aujourd'hui encore, bien que la lutte des classes absorbe une partie de l'activité des non-croyants, l'anticléricalisme est le seul terrain où les doctrinaires les plus réactionnaires parviennent à s'entendre avec les socialistes les plus violents; et les premiers, dont la principale ambition

(1) Les libéraux belges l'ont reconnu eux-mêmes à maintes reprises. La *Flandre libérale*, qui jouissait, il y a 25 ans, d'une influence prépondérante dans le parti libéral, écrivait le 5 décembre 1878 : « A la différence de quelques-uns de nos confrères de la presse libérale, nous croyons que nos luttes de partis ne sont pas purement politiques, qu'elles offrent aussi, et de toute nécessité, un caractère religieux. Dans l'état actuel de la Belgique, la guerre n'est pas seulement entre deux fractions qui se disputent la prépondérance politique. Elle est dirigée, de notre côté, contre le catholicisme lui-même, et elle ne peut finir que par la destruction de celui-ci ou par son triomphe complet. La société civile secouera définitivement le joug que le fanatisme catholique veut lui imposer, ou elle acceptera de nouveau ce joug pour une durée plus ou moins longue : telle est, à nos yeux, l'alternative contre laquelle nous nous débattons. »

politique est, plus que jamais, d' « étouffer le catholicisme dans la boue, » sont prêts aux compromis les moins avouables avec les seconds, pour arriver à ce résultat. Jamais, cependant, dans l'histoire contemporaine de notre pays, la guerre à l'Eglise n'a suscité un effort aussi haineux et aussi savamment combiné que celui dont fut témoin, de 1879 à 1884, la période mémorable de notre *lutte scolaire*.

Ces six années de domination libérale et de persécution religieuse sont parmi les plus troublées que la Belgique ait traversées depuis 1830 : elles constituent la phase aiguë du conflit entre l'Eglise, défendue par les catholiques, et la libre-pensée, soutenue par toutes les forces libérales.

Mémorable, la lutte le fut d'abord par son enjeu : la conquête des âmes. Les adversaires de l'Eglise, arrivant au pouvoir en 1878, comprirent que l'avenir ne leur appartiendrait et qu'ils ne ruineraient sûrement l'influence du catholicisme que s'ils se rendaient maîtres de l'âme des enfants. Dans ce but, ils firent une loi scolaire qui, dans leur pensée, devait « arracher des âmes à l'Eglise. » Cette loi excluait, en fait, la religion des programmes d'études et le prêtre de l'école; elle livrait l'enseignement public sans contrepoids à l'arbitraire officiel et

aux influences de la libre-pensée; M. Malou la flétrit d'un nom qui devait lui survivre : il l'appela la *Loi de malheur*.

La lutte s'engagea entre les partisans et les adversaires des écoles sans Dieu; elle fut gigantesque. Jamais effort plus considérable ne fut déployé par deux adversaires en présence; jamais l'orientation définitive de nos partis politiques ne fut éclairée d'une lumière plus saisissante.

Dès le commencement de la lutte, les libéraux se démasquèrent. Dépouillant l'accoutrement doctrinaire, ils se montrèrent, ainsi que l'écrivait récemment M. Faguet, en tête d'un ouvrage peu suspect de cléricalisme (1), « autoritaires, centralisateurs et anticléricaux » Ils disposaient pour leur œuvre de déchristianisation de toutes les forces de l'Etat; ils avaient pour eux le pouvoir, le trésor public et la loi; ils étaient forts de la passion sectaire qui animait tous les groupes de leur parti; exaspérés par une impuissance prolongée et guidés par une fraction ardente, ils s'abandonnèrent à une véritable explosion de rage antireligieuse et se lancèrent, tête baissée, dans un mouvement offensif impétueux. Tous les moyens furent mis en œuvre

(1) Préface de l'ouvrage de M. Maurice Wilmotte : *La Belgique morale et politique*.

pour noyer l'idée catholique sous les flots montants de la libre-pensée : hypocrisie, pression, dénigrement, mesures de persécution violentes et arbitraires. Par haine de l'Eglise, le libéralisme se fit jacobin ; selon le mot d'un de ses chefs, il alla « jusqu'au bout » dans la guerre engagée contre la foi catholique.

De leur côté, les catholiques, aiguillonnés par l'imminence du péril et la véhémence de l'attaque, prirent, pour la première fois, conscience de leur force. Il ne leur restait d'autres armes que la liberté d'enseignement et la sympathie des familles : c'était assez. Avec un dévouement qui n'eut d'égal que l'énergie de leur volonté, ils résolurent de paralyser l'action scolaire du gouvernement en lui opposant des écoles libres sur tous les points du pays. La tâche était énorme; ils s'y consacrèrent tout entiers, et un succès complet couronna bientôt leurs efforts. Trois mois après la promulgation de la *loi de malheur*, ils pouvaient montrer avec orgueil un vaste réseau d'écoles primaires couvrant toute la contrée, créé sans l'Etat, malgré l'Etat, par le seul concours du dévouement et des influences religieuses ; leur enseignement était suivi par les deux tiers des enfants, les ressources matérielles assurées, le recrutement des maîtres parfaitement organisé. L'Etat, au

contraire, voyait son enseignement discrédité devant l'opinion et aux prises avec des difficultés dont il ne pouvait sortir; les libéraux étaient effrayés eux-mêmes de leur œuvre et du réveil de la conscience publique, qu'ils avaient si imprudemment provoquée.

L'histoire de cette période contient des pages tristes : vote de lois détestables, qui toutes ont pour but de ruiner la puissance du catholicisme et de consolider la domination libérale dans le pays; mesures gouvernementales venant aggraver ces lois et se combinant avec elles pour porter atteinte à nos droits les plus sacrés; décadence de l'esprit public et du respect dû à l'autorité; développement de l'irréligion, surtout dans les classes inférieures et moyennes; discordes profondes entre les citoyens.

Mais en regard de ces souvenirs douloureux, que de pages réconfortantes et magnifiques! Vaincu, le parti catholique se retrempe dans la lutte; il fonde sur la liberté l'édifice merveilleux de sa résistance à la persécution et lance toutes ses troupes, unies dans un indéfectible élan, à la défense de la foi en péril; il se sert de tous les moyens que la Constitution et les lois mettent à sa disposition, et aux empiètements du pouvoir il oppose la résistance légale; battu en brèche de tous côtés, il ne perd

pas courage un seul instant, et chacun des coups dont il est frappé décuple son ardeur ; au prix d'efforts et de sacrifices héroïques, il se défend victorieusement et dans tous les domaines contre l'omnipotence de l'Etat ; il réussit enfin, après six années de combats, à remporter le plus éclatant et le plus durable des triomphes.

Un quart de siècle s'est écoulé depuis la promulgation de la loi de malheur. Il nous a paru opportun, à l'occasion de cet anniversaire, d'écrire l'histoire de la lutte qui se déroula autour de cette loi et de rendre ainsi un tardif mais éclatant hommage à ceux qui organisèrent l'enseignement catholique en 1879. Dans toutes les classes de la société surgirent alors des dévouements sublimes; nous voudrions surtout payer un tribut de reconnaissance et d'admiration aux humbles, aux héros tombés obscurément sur le champ de bataille : à ces instituteurs qui, en 1879, préférèrent briser leur cœur et leur carrière plutôt que de trahir leurs convictions religieuses; à ces membres du clergé qui n'hésitèrent pas à vendre tout ce qu'ils possédaient, pour doter leur paroisse d'une école catholique; à ces pères de famille qui bravèrent les fureurs d'un gouvernement hostile et se mirent spontanément dans la misère, pour arracher leurs enfants à l'enseignement sans

Dieu. Jamais on n'honorera autant qu'ils le méritent ces champions de la cause catholique, et nous sommes fier de pouvoir contribuer ici, dans la modeste mesure de nos forces, à sauver de l'oubli les exemples de foi et de patriotisme qu'ils nous ont donnés.

A un autre point de vue encore il nous paraît bon de remettre en lumière cette phase de notre histoire religieuse et politique : la lutte scolaire est, en effet, pour nous, catholiques, pleine d'avertissements et d'enseignements salutaires Si, par un revirement imprévu, nos adversaires revenaient jamais au pouvoir, la lutte recommencerait, et elle serait plus terrible, n'en doutons point, qu'elle ne le fut il y a vingt-cinq ans. L'exemple de la France, où la persécution religieuse sévit en ce moment avec une particulière rigueur, inspirerait en Belgique l'anticléricalisme triomphant. Il faut donc se tenir prêts à livrer de nouveau le bon combat ; il faut se remettre en mémoire la vaillance de ceux qui ont lutté avant nous ; il faut garder présentes à l'esprit les anciennes tentatives d'un adversaire qui n'a renoncé à aucune de ses prétentions.

***

Nous croyons utile de faire précéder l'exposé de la lutte scolaire proprement dite d'un examen rapide du régime de l'enseignement primaire et de la situation des partis politiques avant 1879. L'étude des acheminements successifs vers la revision de la loi de 1842 nous permettra de dégager plus aisément les caractères généraux de la loi de malheur et de la période qui en subit l'application.

L'exposé des faits presque auxquels nous consacrerons la suite de cette étude sera forcément incomplet et il y manquera le contrôle de l'observation personnelle. Il eût fallu, pour le rendre vivant, la plume vibrante d'un témoin. Mais les témoins de ces années glorieuses se font rares : la mort en a fauché un grand nombre, en l'espace de vingt-cinq ans, et ce ne sont, à quelques exceptions près, ni les têtes les plus intelligentes, ni les cœurs les plus généreux que ses coups ont épargnés. Les souvenirs personnels vont d'ailleurs s'affaiblissant, et puis, combien de souffrances endurées pour la foi, combien d'actes de dévouement ont été condamnés, par la volonté de leurs auteurs, à rester ignorés !

L'espace, au surplus, nous fait défaut pour rappeler tous les épisodes de la lutte scolaire : force nous sera donc de nous limiter ici aux

événements principaux et aux traits particulièrement saillants.

Cette tâche nous a été facilitée par un grand nombre de documents.

C'est, tout d'abord, un petit livre dû à la plume d'un Français, M. Paul Gouy : *La Guerre à l'enseignement chrétien en Belgique.* Ecrit au début de la campagne, au cours d'un séjour dans notre pays, cet ouvrage est le résumé des impressions personnelles de l'auteur, de ses lectures et de ses entretiens avec des membres éminents du parti catholique. Nous nous estimerons heureux de recourir à ces notes d'un écrivain impartial et souvent bien informé.

D'autre part, nous avons trouvé dans le bel ouvrage de M. Charles Woeste, *Vingt ans de polémique*, des renseignements précieux et de magistrales appréciations sur l'évolution du parti libéral dans le sens radical et antireligieux, et nous avons consulté avec fruit les *Soixante-dix ans d'histoire contemporaine de Belgique (1815-1885)* de M. l'abbé Sylvain Balau.

Une excellente brochure de M. Alexandre Delmer, *Cinq jours à Virton,* qui caractérise avec un grand bonheur d'expressions les procédés de l'*Enquête scolaire*, nous a aidé dans notre tâche lorsque nous avons eu à traiter cette phase de la persécution libérale.

Nous avons enfin complété cette première catégorie d'informations par l'examen des débats parlementaires, par la lecture de brochures, de revues et de journaux des deux partis.

En dehors de ces sources écrites, nous avons eu la bonne fortune d'obtenir des communications inédites, provenant de témoins qui ont été mêlés dans des conditions toutes spéciales à l'organisation de l'enseignement catholique. Nous voulons parler des membres du clergé, auprès desquels NN. SS. les Evêques de Belgique ont daigné appuyer nos demandes de renseignements. MM. les curés ont répondu en grand nombre à l'appel que nous leur avons adressé. Nous les prions, ainsi que NN. SS. les Evêques, de trouver ici l'expression de nos très vifs remerciements.

Les informations qu'ils nous ont envoyées sont presque toutes des faits vécus; un bon nombre d'entre elles présentent un réel intérêt. Nulle part, cependant, nous tenons à le déclarer, nos demandes d'informations n'ont rencontré un accueil aussi chaleureux et ne nous ont rapporté une plus ample moisson de renseignements qu'en Luxembourg : c'est qu'aussi la persécution y fut plus âpre que partout ailleurs, — et plus héroïque, plus fortement gravée dans les mémoires, la résistance du clergé et des familles.

Il nous est impossible de citer ici les noms de tous ceux qui nous ont aidé de leurs lumières; nous tenons cependant à adresser des remerciements tout spéciaux à M. Georges Helleputte, membre de la Chambre des représentants, qui a bien voulu nous fournir, en vue de ce travail, des éléments d'appréciation aussi nombreux qu'intéressants; à M. le comte de Hemricourt de Grunne, sénateur; à M l'abbé Lanssen, curé d'Eerneghem, aujourd'hui décédé; à MM. Baisir et Wuyts, curés à Olloy et à Merxem; au Rév. Frère Mellon et à M. l'abbé Tillière, attachés à la maison d'études de Malonne; à M. Boever, conseiller provincial à Laroche.

Si les pages qui vont suivre présentent quelque intérêt, il faut en attribuer le principal mérite à ces dévoués collaborateurs. Ils nous ont fourni les matériaux; nous nous sommes efforcé de les coordonner, avec un souci de scrupuleuse exactitude, mais aussi, — nous n'estimons pas devoir nous en cacher, — avec le désir de glorifier les catholiques belges qui, par un miracle d'énergie, ont sauvegardé leur liberté et leur foi.

P. V.

CHAPITRE I.

Les préliminaires de la loi de malheur.

I. — La question scolaire jusqu'en 1842.

La Constitution belge et les libéraux de 1830. — Projet Rogier en 1834. — Organisation de l'enseignement jusqu'en 1842.

La proclamation de la liberté d'enseignement et la protection efficace de cette liberté contre les abus du pouvoir central furent au nombre des préoccupations dominantes du Congrès national de 1831. La Belgique, en s'affranchissant de la domination hollandaise, avait nettement manifesté sa volonté de mettre fin aux empiètements de l'Etat en matière d'enseignement (1). Le Congrès national se fit donc l'interprète du pays entier lorsqu'il rédigea en ces termes l'article 17 de notre pacte fondamental : *L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi.*

---

(1) Le comte Goblet d'Alviella, député libéral de Bruxelles, reconnut lui-même le bien-fondé de cette affirmation, quelques mois avant de voter la loi scolaire qui en est le contrepied. « La révolution de 1830, disait-il en 1878, à la Chambre des représentants, a été une réaction contre l'intervention de l'Etat dans la direction morale et intellectuelle de la nation. » (*Annales parlementaires*, 1878-1879, p. 46.)

Que la portée de cet article fût absolument restrictive des droits de l'Etat, rien ne paraissait alors plus certain. La seconde partie de l'article était elle-même une précaution prise contre le pouvoir; la pensée du Congrès, en l'adoptant, n'était nullement d'attribuer à l'Etat la mission d'établir partout un enseignement gouvernemental, mais de restreindre son autorité, en soumettant à la loi son intervention, là où elle pourrait être nécessaire, à titre supplétif.

« En déclarant, disait le baron de Gerlache, président de la commission qui élabora le projet de Constitution, que l'enseignement donné aux frais de l'Etat serait réglé par une loi, que voulait-on? Evidemment, on voulait restreindre les droits de l'Etat, et non pas les étendre. On stipulait *contre l'Etat,* qui avait tant abusé de l'enseignement, et non pas en faveur de l'Etat contre la liberté. Les murs du Congrès, s'ils pouvaient parler, attesteraient que tel est le vrai sens de l'article 17. On prévoyait, il est vrai, que l'intervention de l'Etat pourrait être encore nécessaire pour fonder quelques grands établissements... Il pourrait y avoir des lacunes à combler quelque part, et c'était au gouvernement de les combler. Mais le Congrès ne disait rien au delà (1). » Et en 1836

(1) Lettre du 16 avril 1850 au *Journal de Bruxelles.*

Les libéraux soutiennent aujourd'hui que l'article 17 *impose* à l'Etat l'obligation d'enseigner; cette interprétation est contraire au texte et à l'esprit de la Constitution. L'article 17 se borne à ne pas défendre à l'Etat d'organiser un enseignement public; ce qu'il prévoit c'est seulement l'intervention *possible* de l'Etat *dans les frais* de cet enseignement. Et, dans l'intention de nos constituants, cette intervention financière, si une loi la décrète, pourra aussi bien s'appliquer à l'enseignement libre, seul reconnu en termes formels par l'article 17, qu'à l'enseignement de

M. Nothomb, qui fut secrétaire du Congrès, voulant montrer l'importance que cette assemblée avait attachée à l'article 17 et le caractère qu'elle avait entendu lui donner, s'exprimait ainsi : « On peut résumer en ces mots le chapitre II de la Constitution : non-intervention de l'Etat dans la direction intellectuelle, religieuse et morale du pays. »

Pendant les premières années qui suivirent la proclamation de l'indépendance belge, les partis politiques furent d'accord pour donner à l'article 17 de la Constitution cette portée restrictive des droits de l'Etat. Ils ne pouvaient oublier de sitôt la communauté de griefs qui les avait unis contre l'ennemi commun; la nécessité de se prémunir contre un retour offensif des Hollandais contribua à adoucir l'âpreté de leurs premières luttes politiques. D'ailleurs, on avait foi de part et d'autre dans l'action de la liberté. Les libéraux de 1830 ne professaient pas encore l'idolâtrie de l'Etat. Ils se défiaient, il est vrai, de l' « influence politique du clergé, » vantaient la sécularisation complète de la vie publique, mais ne témoignaient pas de mauvais vouloir systématique envers l'Eglise; ils ne cherchaient pas à l'exclure du droit commun et reconnaissaient sa pleine indépendance dans le domaine de l'éducation. Les catholiques, de leur côté, acceptaient volontiers

---

l'Etat, qui n'existe pas encore et n'est pas organisé par la Constitution. Le caractère facultatif de l'enseignement de l'Etat ressort, au surplus, de ces paroles prononcées en 1850 par M. de Brouckere : « L'article relatif à l'enseignement, disait-il, n'a pour ainsi dire rencontré aucune objection dans les sections; une seule avait désiré une rédaction plus large du second paragraphe, craignant qu'on tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'Etat. » (*Chambre des représentants*, 3 avril 1850.)

le concours des libéraux pour l'organisation pacifique du pays. Les libertés inscrites dans la Constitution, en particulier celle de l'enseignement, étaient de nature à faire respecter leurs intérêts religieux, et l'expansion qu'ils donnèrent bientôt aux entreprises d'instruction privée ne rencontra au début aucune hostilité violente de la part des libéraux.

Les premiers projets de loi concernant l'enseignement furent l'œuvre des deux partis. Leur caractère distinctif était de borner l'action de l'Etat à suppléer à l'insuffisance de la liberté.

En présentant le projet de 1834 sur l'instruction primaire, M. Rogier, ministre de l'intérieur, disait dans son exposé des motifs : « La seule part d'intervention que le projet conserve au gouvernement dans l'enseignement primaire, c'est le pouvoir qu'il lui laisse d'établir aux frais de l'Etat, comme exemple et comme moyen d'émulation, un petit nombre d'écoles modèles. » Aux termes du projet, les communes organisent comme il leur plait les écoles qui ne reçoivent pas de subsides de l'Etat; quant aux écoles communales qui reçoivent ces subsides, elles sont soumises à la tutelle d'une commission provinciale; l'Etat n'a sur elles aucune action. Le seul droit de l'Etat est d'établir une école modèle par arrondissement judiciaire, c'est-à-dire deux dans certaines provinces, trois ou quatre dans d'autres. L'article 2 du projet met au premier rang des matières obligatoires l'enseignement religieux et dispose que cet enseignement est donné sous la direction des ministres du culte. Ce projet ne fut pas discuté, mais plusieurs de ses dispositions furent reproduites, avec de légères différences, dans la loi de 1842.

La section centrale de la Chambre des représentants s'exprima dans des termes encore plus catégoriques que M. Rogier, à l'occasion du projet de loi de 1835 sur l'enseignement supérieur : « La section centrale *rejette le principe qui donne à l'Etat la mission d'enseigner,* principe qui est au fond le même que celui proclamé, il y a quarante ans, par la Convention nationale...; elle le rejette, parce que la liberté d'enseignement, proclamée par la Constitution, au lieu de dominer en Belgique toute loi sur la matière, ne serait plus qu'un faible accessoire qu'absorberait bientôt l'action gouvernementale. La section centrale pense que si la tutelle du gouvernement dans l'enseignement public peut avoir lieu, *ce ne peut être comme un droit absolu et imprescriptible,* mais seulement pour combler le vide que pourrait laisser la liberté, trop jeune encore pour avoir eu le temps de tout reconstruire. A moins que le régime libéral soit une déception amère, il est plus que probable que sous son influence de grandes institutions libres s'élèveront. La confiance publique pourra les entourer de telle façon que les universités de l'Etat, par exemple, deviendront à peu près désertes. *Cette prévision, tous ceux qui ont foi dans la liberté doivent la nourrir,* parce que le progrès social, surtout dans la sphère de l'intelligence, n'est au fond que l'émancipation graduelle du peuple, en d'autres termes, n'est que la *diminution successive* de l'intervention de l'Etat dans cet ordre de choses. »

Telles étaient les idées de 1836 : l'Etat auxiliaire de la liberté, l'Etat remplissant un rôle supplétif, accessoire, l'Etat suscitant et stimulant l'enseignement

libre, l'Etat PRÉPARANT SA DESTITUTION COMME ÉDUCATEUR PUBLIC!

* * *

Tandis que ces projets s'élaboraient, on s'était mis activement à l'œuvre pour réorganiser l'enseignement, ruiné ou discrédité par le gouvernement hollandais.

Les libéraux profitèrent de leur avènement au ministère pour établir sur des bases laïques un enseignement secondaire et supérieur donné par l'Etat. Le clergé séculier et divers ordres religieux, de leur côté, ouvrirent de nombreux collèges, et l'épiscopat rétablit l'université de Louvain.

L'enseignement primaire, en 1830, était particulièrement défectueux et insuffisant. Pendant les années qui suivirent immédiatement la révolution, le gouvernement n'intervint qu'indirectement pour remédier à cette situation. Absorbé par d'autres soins, il se borna à répartir des allocations dont le total varia, suivant les budgets, de 300,000 à 800,000 francs. Les communes firent des dépenses plus importantes; elles créèrent ou agrandirent un certain nombre d'écoles. Mais la part du clergé et des catholiques dans le mouvement scolaire fut de beaucoup la plus considérable. A la fin de 1840, sur les 1143 écoles nouvelles qui fonctionnaient dans les 2500 communes du pays, plus des deux tiers étaient dues à leur initiative. Sur 5189 écoles primaires que comptait la Belgique à cette époque, ils en possédaient 2284, soit environ 44 pour cent, entièrement dirigées et soutenues par eux, sans compter les écoles subsidiées par l'Etat qui étaient

placées sous leur influence. Ce beau résultat avait été obtenu grâce aux encouragements des évêques, au zèle des curés, à la générosité des laïques. Chose significative, le nombre et la fréquentation des écoles avaient surtout augmenté dans les deux Flandres, c'est-à-dire dans les provinces où la religion a toujours exercé le plus d'empire : dans ces provinces, le progrès avait été, en dix ans, de 628 écoles, et, sur les 1528 écoles primaires qu'on y comptait à la fin de 1840, 928 appartenaient à l'enseignement libre catholique et ne recevaient aucun subside (1). Les évêques se préoccupaient, d'autre part, d'assurer le bon recrutement des maîtres : ils fondaient, sous leur autorité immédiate, des écoles normales pour les deux sexes et faisaient appel aux ordres religieux de femmes qui fournirent un grand nombre d'institutrices.

L'enseignement s'étendait et s'améliorait d'une façon rapide, sans aucun concours appréciable de l'Etat. Cependant une nouvelle interprétation de la pensée de nos constituants au sujet du rôle de l'Etat en matière d'enseignement ne tarda pas à surgir (2). Les catholiques restaient convaincus que l'Etat n'a d'autre obligation que d'encourager l'initiative privée et de suppléer à son insuffisance, mais qu'il est tout à fait incompétent pour diriger lui-même un enseignement national. Les libéraux soutenaient que l'Etat est investi par la Constitution de la mission d'enseigner, d'établir et de diriger un enseignement public; quelques-uns,

---

(1) J. Sauveur, *Statistique générale de l'instruction publique en Belgique, dressée d'après les documents officiels*, pp. XLIX et 185.

(2) Sylvain Balau, *Soixante-dix ans d'histoire contemporaine de Belgique*, pp. 97, 98.

poussant plus loin leurs prétentions, allèrent jusqu'à affirmer que la liberté d'enseignement comporte simplement le droit pour chacun d'ouvrir des écoles, avec un droit égal pour le gouvernement d'écraser ces mêmes écoles sous la concurrence que ses ressources considérables lui permettent de leur faire. « Ne pouvant plus, écrivait en 1837 M. Dechamps, soumettre les institutions d'instruction privée à la surveillance du gouvernement, on changea de route, et tous les efforts convergèrent dès lors pour écraser l'enseignement particulier sous la concurrence de l'enseignement gouvernemental. Tous les ans, à la discussion du budget de l'intérieur, la fraction libérale excitait une controverse irritante par des demandes sans cesse croissantes de subsides, dont elle voulait remplir les mains du gouvernement, de manière à ce qu'il pût récupérer sur l'enseignement, par ce moyen précuniaire, l'influence que la Constitution lui avait ôtée (1). »

« Si les libéraux, devait écrire plus tard un des leurs, M. Hymans, père du député actuel, s'étaient associés dès cette époque, s'ils avaient, avec leurs deniers, créé des écoles et formé des instituteurs et des institutrices, nous aurions probablement échappé aux longues et ardentes querelles dont la Belgique a retenti pendant un demi-siècle et à de redoutables difficultés, qui ne sont pas encore aplanies. *Mais ils commirent la faute de s'en rapporter trop exclusivement aux pouvoirs publics* (2). »

---

(1) *Revue de Bruxelles*, octobre 1837, p. 74.
(2) HYMANS, *La Belgique contemporaine*, p. 107.

Ennemis nés de la liberté, il leur était pénible de penser qu'avant peu, si le mouvement scolaire continuait sa marche ascendante, la Belgique serait dotée, grâce à la liberté, d'un enseignement complet à tous les degrés; ils redoutaient de voir le clergé « accaparer l'éducation de la jeunesse. » Sous le prétexte que la liberté n'avait pas fait assez, ils conçurent un système qui devait enrayer ses progrès et commencèrent un mouvement en faveur de l'intervention directe de l'Etat dans l'enseignement primaire.

Les circonstances semblaient d'ailleurs justifier, à un certain point de vue, leurs réclamations. Si grands et si soutenus que fussent les efforts de l'initiative privée et des communes, ils ne se produisaient pas partout avec la même vigueur et le même succès. Il y avait des communes, des provinces même, où le clergé était moins écouté, l'administration locale plus négligente : l'enseignement y demeurait stationnaire ou progressait moins vite. Cette considération, sur laquelle insistaient les libéraux, était de nature à faire impression sur beaucoup d'esprits; elle amena bientôt le parti libéral tout entier et un grand nombre de catholiques à souhaiter que le pouvoir central intervînt avec modération pour relier par un plan d'ensemble les initiatives dispersées, pour les stimuler et, au besoin, suppléer à leur insuffisance.

A cette époque, les catholiques ne pouvaient pas prévoir que les écoles publiques payées des deniers de tous les contribuables seraient un jour revendiquées par les libéraux comme étant *leurs* écoles. Confiants dans la sincérité de leurs adversaires, un certain nombre d'entre eux abandonnèrent la thèse primitive

de l'incompétence de l'Etat et se bornèrent à demander que l'éducation et l'instruction données dans les écoles publiques fussent fondées sur la religion. Telle fut la position prise par Mgr Van Bommel, évêque de Liège, dans un livre publié en 1839 et qui fit sensation dans le pays : *L'Exposé des vrais principes en matière d'instruction publique.* L'évêque y reconnaissait à l'Etat le devoir de contribuer à la bonne éducation de la jeunesse et prêchait à cette fin l'alliance de l'Eglise et de l'Etat; il acceptait une extension plus grande de l'action de l'Etat, mais à condition que l'enseignement primaire eût un caractère religieux nettement accentué.

La balle fut prise au bond par le ministère libéral de 1840. Les ministres Liedts et Leclercq déclarèrent qu'à leur programme figurait une loi sur l'enseignement primaire, que cette loi se concilierait d'ailleurs « avec la plus entière liberté d'enseignement » et « offrirait aux pères de famille la plus complète garantie d'une éducation morale et religieuse; » qu'en effet « il n'y a pas d'éducation sans que l'on donne une direction, une instruction religieuses à la jeunesse. » Quelques catholiques manifestaient cependant des craintes légitimes : « Chacun, leur répondait M. Lebeau, est tellement convaincu de l'avantage qu'il y a d'associer d'une manière permanente et positive l'enseignement religieux et moral à l'instruction proprement dite, que vos craintes devraient s'effacer devant cette nécessité sociale comprise par tous les hommes de quelque portée d'esprit. »

M. Nothomb, arrivant au pouvoir en 1841, reprit l'idée de ses prédécesseurs et, comme eux, répondit à

l'invitation de Mgr Van Bommel, en continuant à déclarer qu'il faut donner à l'enseignement primaire un caractère religieux en même temps que moral. Le dépot d'une loi était devenu inévitable; les divergences ne portaient plus guère que sur la manière dont l'Etat interviendrait dans l'enseignement et sur le degré des garanties à accorder à l'instruction religieuse. L'opinion libérale se rattachait plutôt aux idées françaises : elle demandait qu'on fortifiât l'action du gouvernement dans l'enseignement. L'opinion catholique se rangeait à l'idée anglaise, au système de libre concurrence; elle insistait surtout sur les garanties de l'éducation religieuse que la loi devrait donner aux familles (1).

II. — La loi de 1842; ses résultats.

Principales dispositions de la loi de 1842. — Son caractère transactionnel, ses avantages, ses dangers. — Application de la loi jusqu'en 1865. — Progrès généraux de l'enseignement primaire. — Décadence de l'enseignement libre.

Des concessions qu'on se fit mutuellement naquit la loi de 1842. Ce fut une transaction consentie entre les deux partis et qui se présentait sous des dehors équitables. Les catholiques accordaient une intervention assez large de l'Etat, et en cela la loi allait plus loin que le projet de 1834; les libéraux se résignaient à l'intervention officielle du clergé. Les premiers acceptaient l'enseignement de l'Etat, les seconds l'enseignement religieux légal. La loi tenait compte

(1) Discours de M. Dechamps à la Chambre des représentants. (*Annales parlementaires*, 1849-1850, p. 1243.)

des faits et des droits préexistants, des intérêts variés qu'il fallait ménager; elle appelait tous les éléments sociaux à s'unir pour accomplir l'œuvre commune de l'instruction, et chacun y trouvait, avec des garanties sérieuses, un champ librement ouvert L'action du pouvoir central y était admise, il est vrai, mais à un degré plus faible que dans aucune des législations du continent.

En vertu de la loi de 1842, chaque commune devait avoir sur son territoire au moins une école, mais elle pouvait se dispenser de la construire ou de l'entretenir, en traitant de gré à gré avec une école privée, qu'elle *adoptait,* ou en prouvant que l'enseignement libre suffisait chez elle aux besoins de la population ; en fait, les communes profitèrent peu de cette dernière faculté, tandis que l'adoption, qui assurait aux institutions privées des subsides, tout en leur laissant une certaine autonomie, devint un procédé des plus usuels.

Les autorités communales conservaient des pouvoirs très étendus sur leurs écoles. Elles statuaient sur leur régime intérieur, indiquaient le nombre d'écoles nécessaires dans la commune, désignaient les élèves admissibles à titre gratuit, votaient les sommes nécessaires pour la construction et l'entretien des bâtiments. Elles nommaient l'instituteur, fixaient son traitement, dont le minimum était toutefois réglé par la loi, le surveillaient et pouvaient lui infliger diverses peines, dont la plus grave était une interdiction de quatre mois, avec suppression des honoraires.

Le recrutement des instituteurs et des institutrices devait se faire à la fois par des écoles normales

relevant directement de l'Etat et par des écoles normales privées, auxquelles l'Etat accorderait l'*agréation*. Cette clause, qui correspondait à l'adoption des écoles primaires et visait surtout les établissements fondés par les évêques, était une des plus essentielles de la loi; les catholiques avaient mis une insistance particulière à la faire passer. Les écoles normales agréées recevaient la visite des inspecteurs de l'Etat; elles avaient droit à des allocations du trésor public.

Dans les établissements normaux de l'Etat, l'instruction religieuse était confiée à des aumôniers. La commission chargée de délivrer des diplômes aux élèves-instituteurs sortis des écoles normales publiques ou agréées, comptait obligatoirement plusieurs membres ecclésiastiques; les matières religieuses figuraient au programme de l'examen.

Les communes choisissaient librement entre tous les candidats diplômés sortis de ces diverses écoles. Elles ne pouvaient prendre des maîtres ou des maîtresses sans diplôme qu'avec une autorisation spéciale du ministère.

L'instruction morale et religieuse figurait obligatoirement au programme des écoles primaires communales. Elle était donnée dans chaque école par l'instituteur lui-même, conformément au culte professé par la majorité des élèves, et sous la surveillance et la direction des ministres de ce culte (1). Les enfants

(1) Cette clause, conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution, permettait aux dissidents d'avoir leurs écoles publiques partout où ils seraient en nombre suffisant; ils en profitèrent, et dans plusieurs villes les protestants et les juifs ouvrirent des écoles payées par la commune et par l'Etat. Mais, l'immense majorité des enfants étant catholiques, la morale et les dogmes de l'Eglise furent légalement enseignés dans

n'appartenant pas à la communion religieuse dont faisaient partie la majorité des élèves étaient dispensés d'assister au cours de religion. Mais cette dispense n'avait nullement pour effet d'enlever au reste de l'enseignement l'atmosphère religieuse dont il était obligatoirement imprégné (1).

Un conseil de perfectionnement, où le clergé se trouvait convenablement représenté, était chargé de déterminer les méthodes et les livres scolaires. Les ouvrages destinés à l'enseignement moral et religieux, ainsi que les livres de lecture, devaient recevoir l'approbation spéciale des délégués épiscopaux.

Une double inspection devait assurer le bon fonctionnement de la loi : elle s'appliquait aux écoles adoptées et agréées, comme aux écoles normales officielles et aux écoles communales proprement dites. Le ministre de l'intérieur nommait des inspecteurs provinciaux et cantonaux, sur la présentation des députations permanentes de chaque province; ces fonctionnaires contrôlaient les écoles de leur ressort au point de vue de la partie technique de l'enseignement. Dans les mêmes circonscriptions, des délégués ecclésias-

---

presque toutes les écoles du pays. L'enseignement normal lui-même resta exclusivement catholique, le petit nombre des dissidents ne justifiant pas la création d'établissements ou de sections qui leur fussent spécialement destinés. (Gouy, *op. cit.*, p. 24.)

(1) Sur ce point, la loi de 1842 était supérieure à celle qui est aujourd'hui en vigueur. Aux termes des circulaires ministérielles qui ont accompagné la mise à exécution de la loi de 1895, tout enfant dont les parents en font la demande est dispensé d'assister au cours de religion, mais il suffit qu'un seul enfant obtienne pareille dispense pour que tout l'enseignement scientifique et même l'enseignement de la morale soit désormais non confessionnel.

tiques, choisis par l'évêque diocésain, inspectaient l'enseignement religieux et moral de l'école. Ils en rendaient compte aux évêques, qui chaque année se réunissaient pour présenter au gouvernement un rapport général sur l'état des choses et sur les améliorations qu'il serait possible d'y introduire.

Une autre disposition de la loi consacrait le droit du curé de la paroisse à visiter l'école aussi souvent qu'il le voudrait, pour diriger et surveiller l'instruction religieuse (1).

Une direction générale de l'instruction publique était érigée au ministère de l'intérieur. Des allocations devaient être portées tous les ans au budget de l'Etat, pour le traitement des inspecteurs et des autres fonctionnaires, pour l'entretien des écoles normales, et pour les subventions à accorder aux écoles communales ou adoptées et aux établissements normaux agréés. Les provinces intervenaient également dans

---

(1) Rappelons ces paroles de M. Nothomb, l'auteur principal de la loi de 1842, au sujet de l'intervention du clergé dans l'école communale : « L'intervention du clergé nous est nécessaire; elle ne peut être forcée, comme dans d'autres pays; elle ne peut être que *volontaire*. Dès lors, elle doit être librement accordée, et pour l'être, il faut qu'elle soit *honorable et efficace*... Il ne peut y avoir d'école *légalement constituée* qu'à la condition de réunir l'enseignement moral et religieux à l'instruction proprement dite. Cette réunion n'est possible que par l'intervention volontaire du clergé... En se retirant le clergé peut *rendre impossible* l'existence légale de l'école. Il se retirera ou menacera de se retirer, chaque fois qu'il ne sera tenu aucun compte ou plutôt quand on persistera à ne tenir aucun compte de ses indications. Ce droit du clergé est très grand sans doute, mais il dérive de l'indépendance de la position que lui fait la Constitution de 1831. La sanction par le clergé est donc dans ce droit incontestable d'abstention et dans les conséquences légales, souvent inévitables, de l'abstention même... » (Chambre des représentants, séance du 8 août 1842.)

les frais des écoles communales, mais leurs allocations, comme celles de l'Etat, étaient subordonnées à l'insuffisance des revenus locaux.

La loi ne changeait rien à la situation des écoles privées qui voulaient conserver leur indépendance. Elles continuaient à s'établir sans autorisation préalable, à fonctionner sans être assujetties à la visite des inspecteurs; chacun pouvait y enseigner sans aucune condition particulière de capacité. Elles jouissaient toujours, en vertu de l'article 17 de la Constitution, d'une liberté sans limite.

Telle était, dans ses dispositions essentielles, la loi transactionnelle qui fut pendant trente-sept ans la charte fondamentale de notre enseignement public élémentaire. On a vu quelle large part d'influence elle laissait à chacune des parties contractantes. L'autonomie locale était respectée. Les particuliers voués à l'enseignement libre étaient favorisés par la clause de l'adoption. Les pères de famille avaient droit à des écoles publiques de leur communion religieuse partout où ils étaient assez nombreux; ailleurs ils avaient la faculté de faire dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux, et tel était aussi le droit des libres-penseurs.

Le pouvoir central, étranger jusque là à l'enseignement primaire, devait y exercer à l'avenir une assez large influence par ses subsides, par ses inspecteurs et ses écoles normales, par le choix des programmes et le contrôle exercé sur les communes. Mais la loi ne l'autorisait pas à établir partout une uniformité nuisible et vexatoire; surtout elle ne permettait pas au gouvernement de sortir de sa sphère naturelle,

pour disputer aux familles et à l'Eglise la direction de l'éducation morale et religieuse donnée aux enfants.

Quant à l'Eglise catholique, elle trouvait des garanties légales tant dans le caractère religieux de l'enseignement et de l'examen imposé aux instituteurs, que dans les divers moyens de contrôle mis à sa disposition. Le clergé n'était plus seul maître dans les écoles libres qui profiteraient des avantages de l'adoption, mais en revanche il acquérait sur les écoles officielles des droits légaux et positifs. D'autres sûretés non moins appréciables pour les catholiques découlaient de l'esprit général de la nouvelle législation et des déclarations ministérielles sur la haute nécessité morale et sociale de l'éducation religieuse du peuple (1), déclarations applaudies par l'immense majorité des deux Chambres.

---

(1) « L'Etat, disait le rapport de la section centrale, ne doit pas, en fondant lui-même partout des écoles, établir une concurrence organisée avec les écoles existantes; il ne doit pas détruire, mais féconder; son action ne doit pas dominer; elle n'est que protectrice... L'école publique, fondée aux frais des contribuables, doit, pour être constitutionnelle, ne pas être hostile au vœu des populations mêmes. Or, nous connaissons des localités catholiques, des localités protestantes ou juives, mais nous ne connaissons pas de localités rationalistes ou athées. L'école où manquerait l'enseignement religieux serait évidemment une école rationaliste. Les écoles rationalistes pourront exister sans doute, mais elles seront des écoles privées. »

M. Nothomb accusa plus nettement encore le caractère religieux que la loi allait imprimer à l'enseignement primaire officiel : « Pas d'enseignement, disait-il, surtout pas d'enseignement primaire sans éducation morale et religieuse. Et nous entendons par éducation religieuse l'enseignement d'une *religion positive*. Nous sommes tous d'accord sur ce principe, c'est notre point de départ. Nous rompons, il faut le dire et le dire tout haut, nous rompons avec les doctrines politiques du XVIIIe siècle, qui avaient prétendu séculariser complètement l'instruc-

Malgré ces réserves, les catholiques ne furent pas unanimes à applaudir la loi de 1842. Plusieurs, surtout dans le clergé, en signalèrent avec inquiétude les dangers. En fait, l'Etat, à supposer même qu'il remplît loyalement son rôle, devait tout gagner à cette transaction : le clergé sacrifiait, dans une large mesure, une organisation qui représentait d'énormes sacrifices (1); l'Etat n'apportait en échange qu'un simple engagement. La loi mettait aux mains de l'Etat l'arme terrible de la concurrence sur le terrain de l'instruction : un jour pourrait venir où cette arme se retournerait contre l'enseignement libre, et c'en serait fait, dès lors, de cette unité morale de la nation, que M. Nothomb s'était plu à signaler comme un des traits caractéristiques de notre pays. Il était d'ailleurs aussi regrettable que dangereux d'admettre,

---

tion et constituer la société sur des bases purement rationalistes. Nous ne voulons pas d'une instruction exclusivement civile, nous voulons un enseignement complet et nous ne voyons d'enseignement complet que dans l'instruction jointe à l'éducation morale et religieuse.

« Cela posé, par qui la religion sera-t-elle enseignée? Elle ne peut l'être que par les ministres du culte ou sous leur direction; eux seuls sont compétents sous ce rapport; l'autorité civile abandonnée à elle-même ne pourrait être compétente que pour l'instruction primaire proprement dite, si celle-ci pouvait être considérée isolément. Que partout ailleurs l'autorité civile se montre ombrageuse; inscrivez sur votre drapeau : *le prêtre hors des affaires;* ici vous êtes forcés de recourir au prêtre; vous avez besoin de lui; l'enseignement primaire, quant à la religion, est essentiellement *son affaire.* »

(1) M. Nothomb, dans la quatrième édition de son *Essai sur la révolution belge*, reconnaissait en ces termes la force d'expansion de l'enseignement libre catholique avant 1842 : « On reproche à M. Nothomb d'avoir livré aux évêques l'instruction primaire; le fait est qu'il l'a empêchée de passer constitutionnellement sous leur influence exclusive... Sans cette loi (la loi de 1842) l'épiscopat se serait rendu sans partage maître de l'enseignement primaire. »

dans une matière qui touchait de si près à la conscience et aux droits de la vie privée, l'intervention de l'Etat sécularisé, alors que le seul concours des familles, des communes et de l'Eglise avait suffi pour produire déjà de si beaux fruits. Enfin, un vice radical de la loi était le défaut de sanction efficace des dispositions relatives à l'enseignement religieux : la loi n'accordait au clergé aucune autorité sur la nomination ni sur la révocation des instituteurs; le clergé n'avait, par conséquent, aucun droit sur le personnel de l'école, aucune garantie sérieuse quant au caractère général de l'enseignement. M. Dechamps blâma cette lacune à la Chambre; malheureusement l'avis du grand homme d'Etat ne prévalut pas. « Viendra le jour où on s'en repentira, » disait-il à son frère, le futur archevêque de Malines (1), tandis que l'évêque de Gand, Mgr Delebecque, résumait la situation en ces termes prophétiques : « C'est bien regrettable : car les catholiques, notamment dans les Flandres, ont fait des efforts héroïques pour organiser le service de l'enseignement. Nous allons abandonner tout cela, un jour on nous l'enlèvera, et nous devrons recommencer (2). »

Mais, comme le disait M. Nothomb, la loi ne devait être « bien comprise que le jour où l'on aurait commis la faute de l'abroger. » Ce ne fut que plus tard que les catholiques s'aperçurent qu'ils avaient joué *un rôle de dupes* (3) et que la fameuse « transaction »

---

(1) GODTS, *Sanctificetur educatio*, p. 222.

(2) Paroles adressées à M. Malou et rappelées par celui-ci à la Chambre des représentants le 30 mai 1879. (*Annales parlementaires*, 1878-1879, p. 1187.)

(3) VICTOR JACOBS, discours du 14 mai 1879 à la Chambre des représentants.

de 1842 était en réalité une première et grave défaite, due à leur confiance trop grande dans leurs adversaires.

En 1842, la plupart des catholiques demeurèrent étrangers à ces craintes : ils étaient plus frappés des avantages immédiats et incontestables de la loi que de ses périls éventuels. La loi fut votée, à l'unanimité moins trois voix, par la Chambre des représentants. Les trois députés de l'extrême-gauche qui la repoussèrent avaient motivé leur vote en la proclamant contraire à la Constitution et de nature à faire peser sur le peuple belge le joug d'une Eglise étrangère, — ce qui ne les empêcha pas de déclarer, pendant la discussion, que l'instruction primaire doit être morale et religieuse (1). Le Sénat adopta la loi sans opposition et le roi Léopold Ier la sanctionna *avec bonheur,* selon sa propre expression.

Pendant les années suivantes, la loi fut commentée par diverses circulaires ministérielles, qui achevèrent d'en fixer le sens et d'en régler l'application. La plus importante fut celle de M. de Theux, en 1846. Elle

---

(1) Les libéraux de l'époque s'efforçaient de calmer les craintes des catholiques prévoyants. « On veut, disait M. Savart-Martel, l'un de ceux qui votèrent contre le projet, que l'instruction primaire contienne nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale : c'est un point que personne ne contestera. » M. Orts disait de son côté : « Chacun de nous convient qu'il ne peut exister de bon enseignement primaire sans instruction religieuse et morale; que l'intervention du prêtre dans toute cette instruction est tout au moins utile et désirable. » Enfin M. Devaux protestait d'avance contre la séparation de la morale et de la religion, base de la loi scolaire de 1879 : « La religion comprend la morale, disait-il; qu'on ne nous prête donc pas l'intention de vouloir séparer la morale de la religion, d'interdire au ministre du culte de parler de morale. Il serait même difficile d'établir la limite où la morale se détache de la religion. »

désignait les heures réservées d'une manière plus particulière à l'enseignement de la religion et de la morale, *dans les écoles dont la majorité des élèves professe la religion catholique* : c'était la première demi-heure de la classe du matin et la dernière de la classe du soir. La circulaire prescrivait aux instituteurs de commencer et de finir la classe par une prière en commun, de faire de l'éducation morale et religieuse l'objet de leurs soins assidus, de saisir avec zèle *les occasions qui se présenteront sans cesse* pour développer les principes de religion et de morale. Pour ces diverses dispositions, l'instituteur était tenu, d'après le règlement, de suivre la direction émanée des évêques.

Ceux-ci, de leur côté, adressèrent au clergé des instructions détaillées sur le rôle qu'il aurait à remplir dans les écoles et l'attitude qu'il devrait prendre vis-à-vis des instituteurs. Ils lui recommandèrent, en même temps que la vigilance nécessaire, un grand esprit de conciliation et de bienveillance à l'égard des autorités laïques. Ils lui prescrivirent de donner dans l'enseignement de la morale une large place aux devoirs envers le pays et le gouvernement, et d'inculquer aux élèves le respect des institutions nationales; mais ils imposèrent, d'autre part, aux instituteurs d'imprimer à leurs écoles une *physionomie religieuse,* de profiter même des leçons *ordinaires* de lecture pour préparer les enfants à l'intelligence de l'enseignement du catholicisme et de l'histoire sainte. Cette circulaire des évêques fut jointe en annexe au règlement général de 1846, et M. de Theux dit qu'elle « devrait être considérée par les instituteurs comme un *commentaire légal* du texte du règlement. » Elle fut fidèlement

suivie par le clergé et par les maîtres chrétiens et ne subit aucun changement essentiel, tant que fut en vigueur la loi de 1842.

Aussitôt la loi votée, chacun des pouvoirs désignés par elle s'était mis à l'œuvre. L'épiscopat et les ordres religieux s'empressèrent de faire agréer leurs écoles normales et en créèrent par la suite plusieurs nouvelles, qui furent également reconnues. Une grande partie des écoles catholiques libres furent adoptées par les communes qu'elles desservaient, ou même devinrent des écoles communales proprement dites. Les localités encore dépourvues de tout établissement d'instruction primaire se mirent en règle, soit en bâtissant elles-mêmes une école, soit en favorisant par un subside la création d'une école adoptée. Chaque conseil communal eut désormais dans son budget un chapitre consacré à l'enseignement primaire; les sommes affectées à ce service devinrent de plus en plus importantes.

Le clergé employa son influence à assurer la fréquentation des classes, combattue trop souvent par les exigences du travail matériel et par l'inertie des familles pauvres. Lorsqu'il le crut nécessaire, écrit M. Gouy, il fit usage du pouvoir de retarder pour les enfants trop peu instruits l'âge de la première communion; cette mesure, appliquée avec persévérance, fut une de celles qui contribuèrent le plus efficacement au progrès de l'enseignement primaire. Le gouvernement, de son côté, avait créé des écoles normales et organisé le service de l'inspection. Les fonctionnaires entretinrent avec leurs collègues ecclésiastiques d'excellentes relations. Durant vingt ou

vingt-cinq ans, tous les ministres de l'intérieur, tant libéraux que catholiques, appliquèrent la loi sincèrement, non seulement dans sa lettre, mais dans son esprit, et, jusque vers 1860, le régime des écoles, bien que discuté au point de vue théorique, resta pratiquement en dehors de l'arène des partis.

L'organisation nouvelle fonctionnait avec aisance; les conflits, les froissements même y furent rares. C'est que la loi innovait peu et se bornait à reconnaître, à développer des institutions existantes : loyalement exécutée, elle s'adaptait à la situation du pays et au vœu pour ainsi dire général des familles.

Aussi les progrès de l'enseignement, tant sous le rapport du nombre des élèves et des écoles qu'au point de vue de la valeur de l'instruction, ne se firent-ils pas attendre (1).

En 1845, le nombre des enfants des deux sexes qui fréquentaient les écoles primaires communales, adoptées et libres, était de 426,385. En 1875, on en comptait officiellement 652,657, soit 226,272 de plus. En tenant compte de l'accroissement de la population générale, la fréquentation scolaire avait donc gagné environ 31 % en trente ans, et cette progression ne se ralentissait pas. Aussi le niveau de l'instruction s'élevait-il rapidement dans l'ensemble du pays : en 1843, le nombre des jeunes gens sachant lire et écrire était de 49,15 %, soit moins de la moitié du chiffre total; en 1875 il atteignait

(1) Les renseignements statistiques qui suivent sont extraits de SAUVEUR, *op. cit.*, pp. XXV, 185, 208, 222, 236, 336, 342, 379, 482, 732.

76,53 °/o, c'est-à-dire qu'il dépassait les trois quarts (1).

Il existait au 31 décembre 1840, 5189 écoles primaires dans la Belgique entière. En 1875 il y en avait 5587. C'était 398 écoles en plus, mais le gain était en réalité plus considérable que ce chiffre ne semblerait l'indiquer. Beaucoup de vieux bâtiments, étroits ou incommodes, avaient été remplacés par des constructions spacieuses, bien aérées et bien aménagées; le nombre des classes avait été considérablement accru et la place réservée aux élèves se trouvait au moins doublée.

Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes s'étaient développées encore bien davantage : les premières, qui étaient, en 1845, au nombre de 394, atteignaient, en 1875, le chiffre de 929 et étaient fréquentées, à cette date, par 97,382 enfants en bas âge; le nombre des écoles d'adultes avait passé de 1069, en 1845, à 2615, en 1875, et 204,673 enfants y recevaient l'instruction.

D'autre part, le niveau du personnel enseignant s'était notablement élevé, sans que le recrutement fût devenu plus difficile : de nombreuses écoles normales mettaient les études pédagogiques à la portée de chacun, tandis que leur rivalité prévenait toute négligence et que le contrôle obligé des examens de sortie les tenait sans cesse en haleine. Les établissements reconnus par l'Etat étaient, en 1879, au nombre de 40, dont 16 pour les hommes et 24 pour les femmes. L'Etat entretenait quatre écoles normales et cinq sections nor-

(1) De 1851 à 1875, le rapport de la population scolaire au nombre des habitants s'est élevé de plus de 11 pour cent.

males annexées à des écoles primaires supérieures; sept écoles agréées pour instituteurs étaient placées sous l'autorité immédiate des évêques; quatorze, destinées aux élèves-institutrices, étaient dirigées par des religieuses; les dix autres étaient des écoles agréées laïques, dont la plupart suivaient la direction de l'épiscopat. La population des 16 écoles d'instituteurs était, en 1875, de 1199 jeunes gens; celle des 24 maisons pour jeunes filles atteignait 1216 élèves. Chaque année un millier de candidats venaient renforcer le corps enseignant et se présenter au choix des communes, lequel s'exerçait avec une entière liberté. De 1846 à 1879, il n'y eut pas moins de 11,253 diplômes conférés, soit 3817 par les écoles normales officielles et 7436 par les établissements agréés.

* * *

Ces résultats paraîtront brillants si l'on se place au seul point de vue de la diffusion de l'instruction dans tout le pays et de l'incontestable élévation de son niveau; en réalité ils étaient funestes et d'un présage menaçant, parce qu'ils représentaient, en regard des progrès constants de l'enseignement officiel, la décadence de l'enseignement libre.

Confiants dans une loi qui laissait à la religion une certaine place dans l'école, les catholiques avaient renoncé, dans une large mesure, à leurs initiatives scolaires d'antan et aux sacrifices personnels; ils avaient mis à profit les facilités et les avantages que leur offrait l'enseignement officiel, et ils laissèrent dépérir la belle organisation scolaire si péniblement élaborée avant 1842. De 2284, qu'il atteignait en 1840, le nombre

des écoles privées tomba, en 1875, à 1430, dont 958 seulement entièrement libres, tandis que celui des écoles communales passait, pendant la même période, de 2109 à 4157. Non contents de laisser ainsi submerger leurs écoles par la concurrence de l'Etat, les catholiques leur faisaient eux-mêmes la guerre, en votant aux écoles officielles des dotations de plus en plus plantureuses. En 1843, les dépenses pour l'enseignement primaire atteignaient environ 2 millions et demi de francs (1); en 1875, elles dépassaient 24 millions; en 1878, dernière année du ministère conservateur, elle s'élevèrent à 28.406.216 fr. 66. La situation des écoles d'adultes communales était encore plus significative, parce que l'augmentation du nombre de ces établissements et, par suite, le chiffre de la dépense étaient absolument hors de proportion avec le nombre des élèves. Sur ce terrain c'était l'enseignement libre qui l'emportait. En 1845, il y avait 133 écoles d'adultes officielles, occasionnant une dépense annuelle d'environ 50,000 francs; en 1875, on en comptait 1623, coûtant 804.519 fr. par an et contenant 66.979 élèves. Pendant la même période, le nombre des écoles d'adultes entièrement libres avait passé de 697 à 880, et ces écoles contenaient, en 1875, 130.006 élèves, soit 63.027 élèves en plus que les établissements officiels, pour 743 écoles en moins! On était loin des traditions de 1831 et 1834, qui attribuaient à l'Etat le rôle temporaire et modeste de suppléer à l'action de la liberté.

---

(1) Les dépenses faites pour l'enseignement primaire par le gouvernement, les provinces et les communes s'élevaient, en 1843, à 1.677.471 fr. 71; en y ajoutant les ressources provenant de la bienfaisance publique, des rétributions scolaires et des encaisses annuels, on arrive au chiffre de 2.602.561 fr. 17. (Voy. SAUVEUR, *op. cit.*, pp. 121 et 155.)

Le même système prévalait dans la répartition des subventions aux écoles normales. Pour les jeunes gens suivant les cours d'un établissement de l'Etat, les bourses d'études étaient de 200 francs; pour les autres, elles ne s'élevaient qu'à 70 ou 80 francs. Pour les filles, les subventions représentaient 800 francs par diplôme à l'école officielle de Bruxelles, moins de 100 francs dans les écoles agréées. Et cependant, malgré l'infériorité des subsides accordés à ces dernières, les élèves des deux sexes y étaient en majorité (1), et les écoles normales diocésaines étaient des établissements de premier ordre, la plupart même supérieurs à ceux du gouvernement. De 1871 à 1874, les élèves-instituteurs sortis des écoles normales libres eurent 73 pour cent des succès dans les concours officiels. Les écoles de Malonne et de Carlsbourg, dirigées par les Frères de la doctrine chrétienne, obtinrent plus d'une fois aux expositions étrangères des récompenses exceptionnelles qui furent refusées aux établissements de l'Etat; elles fournissaient aux écoles communales des provinces de Namur et de Luxembourg près des trois quarts de leurs instituteurs, et c'est en partie à cette circonstance que ces provinces doivent leur supériorité en matière d'instruction. Malonne l'emportait habituellement aux examens pour le diplôme sur l'école officielle concurrente de Nivelles; en 1873, 6 1/2 pour cent des élèves de Nivelles furent ajournés à l'examen de sortie, alors que Malonne ne

(1) En 1875, les écoles normales agréées contenaient 643 élèves-instituteurs sur 1199, soit 54 pour cent, et 689 élèves-institutrices sur 1216, soit 55 pour cent.

comptait que 2 pour cent d'insuccès. Ces beaux résultats étaient d'ailleurs acquis à peu de frais; car, tandis qu'un élève-maître de Nivelles imposait à l'Etat, pendant le cours de ses études, une dépense de 2117 fr. en moyenne, l'élève de Malonne ne coûtait au trésor que 512 francs, à peine le quart.

C'est ainsi que s'ouvrait l'ère des écoles inutiles et des dilapidations scolaires. Les catholiques commirent l'erreur de ne pas oser réagir contre cet état de choses. Ils s'efforcèrent bien, vers 1875, d'y remédier dans une certaine mesure, en réorganisant l'enseignement libre dans quelques grandes villes; mais, d'autre part, ils laissaient pénétrer peu à peu dans les sphères officielles ce principe que l'Etat se doit à lui-même de pousser la concurrence contre l'enseignement libre jusqu'à l'écrasement, jusqu'au monopole de fait : dans leur aveuglement, ils aidaient à forger les armes qui devaient un jour se retourner contre eux.

III. — Evolution du libéralisme de 1840 à 1878.

Les libéraux en 1840. — Congrès libéral de 1846. — Loi de 1850 sur l'enseignement moyen. — L'influence grandissante du radicalisme se manifeste surtout à partir de 1857. — La franc-maçonnerie et la revision de la loi de 1842. — Travail persévérant des Loges; préparation de la loi de malheur et acheminements vers la lutte scolaire. — Le « cadavre » de M. Van Humbeeck. — Application désastreuse de la loi de 1842 à partir de 1865. — Le libéralisme devient de plus en plus radical et antireligieux. — En 1878, la revision de la loi de 1842 est à l'ordre du jour du parti libéral.

Tandis que les catholiques laissaient dépérir leurs écoles les libéraux, de leur côté, ne restaient pas

inactifs : la loi de 1842 leur fournissait une occasion excellente de travailler efficacement à leurs projets; l'imprévoyante condescendance des catholiques stimula leur ardeur.

Toute l'histoire du libéralisme belge peut se résumer dans la marche progressive vers la réalisation d'un principe d'odieux despotisme : la domination de l'Etat sur l'Eglise et sur les consciences. Dans la poursuite de cet objectif, l'élément modéré du parti oppose, au début, une certaine résistance à l'élément progressiste; mais il est incapable de lui résister longtemps, car il a, au fond, le même point de départ et il porte en germe les mêmes aspirations; il se laisse donc guider et finalement absorber par la fraction avancée. C'est à cette influence dominante des opinions radicales dans le parti libéral qu'il faut attribuer la plupart des mesures violentes qui seront édictées plus tard contre les croyances et les institutions religieuses du pays.

En 1830, les libéraux protestaient de « leur attachement à la foi de leurs pères, » et cependant leur représentant le plus autorisé, M. Defacqz, déclarait déjà, au sein du Congrès national, « que le pouvoir civil doit primer et, en quelque sorte, absorber l'autorité religieuse. » Tout le programme du radicalisme tenait dans cette phrase. Ce fut pour en hâter l'accomplissement que les libéraux modérés concédèrent aux doctrinaires la loi de 1842; ce fut pour complaire aux progressistes que les doctrinaires, à partir de 1860, faussèrent la loi dans son application et entamèrent la lutte ouverte contre le « cléricalisme; » plus tard ce sera pour obéir aux sommations du radicalisme

triomphant que les doctrinaires prononceront la condamnation de la loi de 1842 et livreront à la religion catholique le combat sans merci dont la lutte scolaire sera l'aboutissement logique.

Ce fut après 1842 que les symptômes de réaction libérale commencèrent à se manifester ostensiblement; leur point de départ fut le Congrès libéral de 1846.

Dès 1840, la principale loge de Bruxelles, l'*Alliance*, avait organisé dans la capitale les forces du libéralisme; elle voulut, en 1846, étendre cette organisation au reste du pays : tel fut le but du congrès libéral qui se réunit dans une des salles de l'hôtel de ville de Bruxelles le 14 juin 1846. Composé de 384 délégués, le congrès fut présidé par M. Defacqz, l'ancien chef de la fraction avancée au Congrès national, qui s'était toujours montré hostile aux libertés religieuses; M. Frère-Orban fut l'orateur principal de l'assemblée; celle-ci délibéra secrètement, et on ne connut de ses résolutions que ce que voulurent bien en dire les journaux libéraux et une brochure publiée plus tard.

Indépendamment d'un plan d'organisation qui investissait les Loges d'une dictature souveraine sur les électeurs libéraux et sur le parti libéral tout entier, le congrès s'occupa spécialement de la loi de 1842; elle fut condamnée à une grande majorité, comme inconstitutionnelle et contraire à la liberté de conscience; on lui reprocha d'admettre en principe un partage d'autorité entre l'Etat et une association religieuse qu'il devait ignorer, et de consacrer en fait la domination de l'Eglise, essentiellement hostile aux libertés modernes, sur l'enseignement tout entier. L'assistance conclut à la nécessité de reviser la loi et inscrivit l'article

suivant dans son « programme du libéralisme belge » :

« Art. 3. L'organisation d'un enseignement public à tous les degrés, sous la direction exclusive de l'autorité civile, en donnant à celle-ci les moyens constitutionnels de soutenir la concurrence avec l'enseignement privé, et en repoussant l'intervention des ministres des cultes, à titre d'autorité, dans l'enseignement organisé par le pouvoir civil. »

Voilà où conduisait, quatre ans après le vote de la loi transactionnelle de 1842, le droit d'enseigner concédé à l'Etat par les catholiques! Le manifeste progressiste restait dans les généralités, mais sous ces mots habilement choisis on cachait à la masse des adhérents l'esprit antireligieux dont on voulait insensiblement imprégner le parti libéral.

La révolution de 1848 vint fortifier encore la position des progressistes. Lorsque la réaction contre les idées révolutionnaires se produisit en France, le coup d'Etat du 2 décembre jeta dans Bruxelles et dans les principales villes de Belgique un grand nombre de réfugiés ou de proscrits appartenant surtout aux nuances avancées du parti républicain. La plupart d'entre eux nouèrent des relations étroites avec les principaux membres du radicalisme belge et les portèrent à accentuer encore leur anticléricalisme. M. Edgar Quinet, entre autres, exerça sur l'opinion libérale la plus funeste influence; ce fut lui qui exhuma le souvenir oublié de Marnix de Sainte-Aldegonde, le chef des *Gueux* brabançons pendant les guerres du XVIe siècle, et qui proposa aux méditations de ses amis politiques la maxime préférée de ce sectaire : « *Il faut noyer le catholicisme dans la boue* (1). »

---

(1) Voy. à ce sujet Gouy, *op. cit.*, p. 41.

La loi de 1850 sur l'enseignement fut un nouvel empiètement de l'Etat en matière d'instruction. Le gouvernement, dans l'exposé des motifs, s'appuyait ouvertement sur la nécessité d'opposer la concurrence aux établissements du clergé. Alors que le projet de M. Rogier en 1834 se bornait à instituer trois athénées modèles, on demandait cette fois dix athénées, cinquante écoles moyennes et deux écoles normales. Le projet de 1834 laissait aux communes la libre administration de leurs écoles moyennes, même lorsqu'elles recevaient les subsides de l'Etat; la loi de 1850 ne laissait plus guère aux communes que le droit de payer leurs écoles et remettait à l'Etat leur direction presque exclusive. Quant à l'enseignement religieux, tout ce qu'on put obtenir fut une disposition disant qu'il serait compris dans l'enseignement moyen et que les ministres du culte seraient invités à le donner ou à le surveiller (1).

---

(1) « On voit, écrit à ce sujet M. Balau, ce qu'il en coûtait tout à la fois à la liberté et à la religion d'avoir reconnu la compétence de l'Etat en matière d'enseignement... En 1834 et 1835, l'Etat ne réclame que le droit de fonder quelques écoles modèles; sa mission doit être de favoriser et de seconder l'enseignement libre. En 1842, il se fait concéder la faculté d'organiser lui-même un enseignement public, mais sans faire concurrence à l'enseignement libre, qu'il s'attachera plutôt à protéger; en retour du droit qu'on lui concède, il organise légalement, dans ses écoles, l'enseignement religieux. En 1850, il s'arroge la mission d'étouffer par la concurrence les écoles libres; cette lutte contre l'enseignement libre est décrétée législativement pour ce qui concerne l'enseignement moyen, elle est poursuivie administrativement pour ce qui concerne l'enseignement primaire. D'autre part, l'Etat cesse d'organiser légalement dans ses écoles moyennes l'enseignement religieux; il laisse seulement au clergé la faculté de donner cet enseignement. En 1879, quand il se sera emparé de tout l'enseignement, il ira jusqu'au bout, en organisant législativement dans l'enseignement primaire la lutte contre les écoles libres et en soustrayant définitivement toute école publique à l'influence religieuse. » (*op. cit.*, p. 147.)

A ce moment, on le voit, les libéraux étaient déjà hostiles à la religion. Mais extérieurement ils continuaient à lui accorder une estime hautaine et ils employaient des ménagements dans l'étranglement des libertés nécessaires à son développement. « Guerre au cléricalisme, respect à la religion! » tel était alors leur cri de ralliement. L'une des bases du programme du cabinet libéral de 1847, dont faisait partie M. Frère, était formulée ainsi : « Respect sincère pour la foi et pour les dogmes, protection pour les pratiques de l'ordre religieux, justice et bienveillance pour les ministres des cultes agissant dans le cercle de leur mission religieuse. » Pendant la session de 1848-1849, ce même cabinet fit rejeter à une forte majorité une motion tendant à la revision de la loi de 1842; l'un de ses membres, M. Rolin, s'écriait en 1850 : « Le nom de la religion sera notre égide. Qu'il soit inscrit au frontispice de nos athénées et de nos collèges; qu'il apprenne à tous que, nous aussi, nous reconnaissons les bienfaits de la religion, sa haute importance, la nécessité de maintenir, de raffermir, autant qu'il est en nous, ce principe, le premier, le plus conservateur de tous, la plus forte garantie de l'ordre social (1). » Quatre ans plus tard, c'était encore un ministère libéral, celui de M. de Brouckere, qui approuvait la Convention d'Anvers (2) et la recom-

(1) Chambre des représentants, séance du 15 avril 1850.

(2) La Convention d'Anvers fut conclue entre le bureau administratif de l'athénée de cette ville et l'archevêque de Malines. Elle stipulait que l'enseignement religieux serait donné par un ministre du culte professé par la majorité des élèves ; que les livres de religion seraient désignés par l'archevêque et que dans les autres cours on ne ferait pas

mandait, comme un exemple à imiter, aux administrations communales du pays. Quant à la loi de 1842, M. de Brouckere déclarait « que tout lui faisait un devoir de respecter une loi qui répondait à l'attente générale du pays (1), » et M. Frère proclama à diverses reprises, avant 1879, qu'une revision de la législation scolaire devrait se borner à étendre à l'instruction primaire les principes qui, en 1850, avaient prévalu dans l'enseignement moyen.

Cependant le radicalisme voyait grandir sa puissance au sein du parti libéral. La retraite ou la mort enlevait chaque année quelques-uns des hommes qui avaient, de concert avec les catholiques, fait la Constitution. Ils étaient remplacés dans le corps électoral, dans l'administration et dans les Chambres par une génération nouvelle, élevée dans les luttes religieuses et de plus en plus hostile à la foi traditionnelle du peuple belge. La masse même du parti libéral, tout en blâmant les excès de langage de la fraction avancée, glissait insensiblement sur la pente, et le nombre des radicaux allait en s'accroissant.

En 1857, les libéraux reviennent au pouvoir, avec M. Frère comme chef de file. Aussitôt les réformes les plus inattendues, les moins étudiées surgissent de la presse et des associations libérales. « Il semblait, écrit M. Woeste, qu'une ère nouvelle s'était ouverte, et qu'il fallait faire table rase des traditions comme du

---

usage de livres hostiles à la religion ; que les professeurs devaient éviter dans leurs leçons tout ce qui pourrait contrarier l'instruction religieuse et s'efforcer d'inculquer à leurs élèves l'amour des devoirs du chrétien.

(1) Chambre des représentants, séance du 14 février 1854.

passé constitutionnel du pays (1). » Les vieux libéraux résistent d'abord, mais, devant les protestations des avancés, qui, dès cette époque, réclament, au nom du « libéralisme progressif, » la revision de la loi de 1842 et l'instruction obligatoire, ils promettent des réformes. En 1862, ils concèdent une loi sur les bourses d'études; ils introduisent des restrictions, inconnues jusque-là, dans les exemptions de milice en faveur des ecclésiastiques; enfin une jurisprudence nouvelle et sectaire est adoptée en matière de sépulture.

A mesure que le radicalisme sentait grandir son influence sur le parti libéral, il exerçait sur celui-ci une pression plus forte pour lui imposer la revision de la loi de 1842. Bientôt il en arriva à ce résultat qu'on ne choisissait plus de candidats libéraux aux élections que parmi les adversaires de cette loi. En 1870, on le verra mettre en minorité M. Frère, encore trop doctrinaire à ses yeux, et s'écrier que sa chute avait provoqué « un soulagement universel (2). »

Il est probable toutefois que les hommes d'Etat du parti libéral eussent respecté longtemps encore le régime scolaire de 1842, sans la campagne habile, vigoureuse et persévérante menée contre ce régime par la franc-maçonnerie.

* * *

Dès 1850 les Loges avaient acquis sur l'opinion publique belge une influence considérable. Elles ne cessaient de recruter des adeptes parmi les libéraux

---

(1) Woeste, *Vingt ans de polémique*, t. I, p. 99. (article publié en novembre 1876 par la *Revue Générale*.)

(2) *Ibidem*.

des classes moyennes et supérieures, et, à mesure que ceux-ci se laissaient envahir par le radicalisme anti-religieux, la maçonnerie exerçait sur eux une action de plus en plus prépondérante. Elle avait discerné de bonne heure la haute importance de l'enseignement primaire et ne tarda point à porter tous ses efforts vers la réalisation de ses vues sur cet objet. A partir de 1860, les Loges ont la haute main sur le parti libéral et sur les associations radicales et doctrinaires de tout le pays; elles font pénétrer dans les esprits la théorie de l'enseignement officiel, gratuit, obligatoire et laïque; elles imposent graduellement ce programme aux dirigeants du parti; elles élaborent la loi de 1879; celle-ci, à leurs yeux, ne sera d'ailleurs qu'un premier jalon vers une législation scolaire plus radicale encore.

Les discussions parlementaires de 1879 et les journaux catholiques ont mis en lumière ce rôle de la franc-maçonnerie, en faisant connaître les principales déclarations formulées par les Loges entre 1860 et 1879. L'exactitude de ces citations n'a pas été contestée; on nous permettra d'en reproduire ici quelques-unes, pour établir la connexité étroite qui existe entre les vœux maçonniques de cette époque et les mesures gouvernementales et législatives prises pendant la lutte scolaire.

C'est en 1854 qu'on aperçoit la première trace d'une action générale et officielle de la franc-maçonnerie en matière d'enseignement. Le 24 juin de cette année, le Grand Maître de la franc-maçonnerie belge prononça un discours pour démontrer la nécessité d'asservir l'enseignement public à la domination de l'Etat

et à l'influence maçonnique. A la suite de ce discours, l'article 135 du Règlement du Grand-Orient de Belgique, interdisant la politique dans les Loges, fut supprimé.

En 1859, le Grand-Orient, faisant un nouveau pas en avant, mit à l'ordre du jour de toutes les loges de son obédience la question de l'enseignement obligatoire. La plupart d'entre elles, déférant à son invitation, lui envoyèrent des mémoires, qui, en 1863, furent édités à Bruxelles. Ces mémoires sont plus ou moins développés, plus ou moins radicaux dans les moyens d'exécution qu'ils préconisent; ils sont parfaitement d'accord sur le but à atteindre et sur le plan général à suivre.

Le premier article de leur programme est la sécularisation de l'enseignement. « Nous excluons de l'enseignement primaire toute instruction religieuse, disait la loge de Liège, nous la considérons comme une atteinte à la liberté de conscience. » — « L'intervention du prêtre dans l'enseignement, à titre d'autorité, déclarait la loge d'Anvers, annihile forcément l'instituteur, le paralyse et prive les enfants de tout enseignement moral, logique et rationnel. *L'enseignement du catéchisme est le plus grand obstacle au développement des facultés de l'enfant. L'esprit humain, s'il était dégagé de cet amas de choses qui le faussent, deviendrait plus juste, plus droit, plus moral.* C'est là un premier but que doit s'imposer le législateur. » — Et la loge de Bruxelles ajoutait : « Le jour selon nos vœux n'est pas loin, où le Parlement belge retentira à son tour de la proclamation du principe de l'école laïque, de l'enseignement laïque de la morale. Ce

jour-là le pays sera doté d'une des plus précieuses conquêtes de la civilisation moderne, et *la maçonnerie pourra se glorifier d'avoir fait inscrire dans la législation l'application d'une idée pour laquelle elle travaille et lutte depuis plusieurs siècles.* »

Certaines loges, cependant, prévoyaient les ménagements qu'il s'agirait de garder : « Il faudra, disait la loge d'Anvers, marcher graduellement et sans secousses, en détruisant successivement les préjugés, sans les froisser ni les exciter... Les élèves, si les pères de famille le demandaient, pourraient être conduits dans les temples afin d'y recevoir l'instruction. Ce serait là une formule de transition, *afin de tenir compte des préjugés qu'il faudra forcément respecter encore* (1). »

Mais devra-t-on se contenter d'enseigner dans l'école laïcisée les connaissances élémentaires et purement techniques, sans souci de l'éducation morale et civique? Non, dit encore la loge d'Anvers, « l'instruction religieuse et morale sera remplacée dans *nos* écoles par l'enseignement de la morale sociale et de l'esprit de notre Constitution. » — « L'instituteur devra se borner, confirmait la loge de Liège, à inculquer à ses élèves les *principes universels de la morale.* » N'est-ce pas là, tracé d'avance, le système adopté par la loi de 1879, et exactement définie la morale neutre ou universelle que défendra quelques années plus tard le gouvernement libéral?

---

(1) L'article 4 de la loi de 1879 et les circulaires trompeuses dont la loi fut accompagnée ne firent pas autre chose que de mettre en pratique ces recommandations des Loges.

Certaines loges, entre autres celle de Namur, s'étaient contentées de remplir à peu près leurs mémoires de diatribes sauvages contre le clergé et la religion. Pour la loge de Namur, « le propre de l'enseignement obligatoire est de ne pas s'occuper de religion, *ni peut-être même de morale.* »

Tous les mémoires étaient, au surplus, favorables à l'obligation légale, appuyée sur un système de pénalités. Leurs propositions à ce sujet furent condensées en un projet de loi en 23 articles et ramenées aux cinq vœux suivants :

« 1° Obligation pour le père ou pour la mère veuve de conduire de force ses enfants à l'école.

« 2° Suppression de toute instruction religieuse.

« 3° Inscription du nom des parents en défaut sur un tableau exposé publiquement devant la maison commune.

« 4° Condamnation des parents à une amende de 100 francs au maximum; en cas d'insolvabilité, à des travaux forcés de un à trente jours au profit de la commune, ou à un emprisonnement de un à cinq jours.

« 5° Comme dernier moyen, enlèvement de l'enfant à la direction paternelle. »

Ce sont encore les mémoires des Loges qui nous montrent comment on arrivera à reviser la législation scolaire : il faudra agir sur l'opinion et créer un mouvement général en faveur de l'enseignement non confessionnel; mais cette campagne devra être conduite avec une extrême prudence.

« La Maçonnerie, disait la loge de Liége, doit s'entendre sur les points fondamentaux de la question, répandre les germes de ses conceptions dans le monde profane et s'efforcer de les faire fructifier. Mais elle doit prendre garde d'assumer la paternité de la revision de la loi de 42 et de

l'instruction obligatoire. Il est positif qu'un projet de loi émanant de la Maçonnerie serait entaché d'un vice originel pour un certain nombre d'esprits timorés, qui ont conservé des préventions contre la société maçonnique, bien qu'ils se rallient sans le savoir aux principes qu'elle soutient. »

C'est donc par l'intermédiaire de la presse et des associations libérales que les Loges répandront leurs idées dans le pays. Et comme les sociétés existantes n'offrent pas toutes les ressources nécessaires pour cette propagande, la loge de Bruxelles propose de créer une vaste association spécialement vouée « au peuplement de l'école publique laïque. » Elle ajoute : « La Maçonnerie, organisation répandue sur toute la surface du pays, est, plus que qui que ce soit, en position d'entreprendre cette œuvre et de lutter avec avantage contre les adversaires éternels de la raison humaine et de la liberté. » Ce fut là le premier germe de la *Ligue de l'enseignement;* créée en 1864, cette association formulera ainsi, quatorze ans plus tard, les réformes inscrites à son programme :

« Suppression de toute inspection ecclésiastique.

« Suppression de tout contrôle sur les livres de la part de l'autorité religieuse.

« Suppression des cours de religion du programme des écoles.

« Défense d'adopter les écoles.

« Ces réformes doivent s'appliquer aux écoles de tous les degrés et, notamment, aux écoles normales.

« Il faut tout d'abord enlever à celles-ci leurs directeurs ecclésiastiques (1). »

---

(1) Ces réformes, on le voit, concordaient avec celles que les Loges avaient réclamées; elles furent naturellement adoptées par une Chambre en majorité libérale et par un gouvernement composé exclusivement de francs-maçons.

L'enseignement laïque des filles fixait aussi les préoccupations de la franc-maçonnerie. « Il importe, disait, en 1864, le Fr. .·. Arnould, à une « tenue » plénière de la loge d'Anvers, que celle qui dans la famille est l'organe moralisateur par excellence, que la mère soit en état de remplir dignement sa mission... Il faut refaire l'enseignement des femmes. » Une nouvelle loi sur l'enseignement moyen devait, quelques années plus tard, réaliser ce désir.

L'initiative déployée à ce moment par le Grand-Orient donna à la question de la revision une impulsion décisive. Le plan des Loges se précisa et s'enrichit de nouveaux détails; la nécessité de confier exclusivement au pouvoir central le soin de l'instruction primaire fut surtout nettement affirmée : lui seul serait capable de triompher des résistances que les familles et les communes ne manqueraient pas d'opposer à la laïcité; lui seul pouvait disposer de moyens pécuniaires suffisants pour défier toute concurrence. M. Jottrand, membre radical de la Chambre des représentants, le disait après bien d'autres, à la loge d'Anvers, le 26 novembre 1864 : « Pouvons-nous songer un seul instant à affronter en face cette rivalité terrible de l'instruction ecclésiastique, si nous n'armons par le pouvoir laïque d'un large budget de l'instruction, de ressources financières suffisantes pour soutenir la lutte? Mes frères, avant la réforme de la loi de 42, avant la consécration par nos lois de l'enseignement obligatoire, ce qu'il nous faut à nous, c'est un puissant budget de l'instruction publique, et surtout un puissant budget de l'instruction primaire. »

Tandis que la législation nouvelle s'élaborait ainsi,

article par article, dans les assemblées maçonniques et les cercles radicaux, le personnel parlementaire qui devait la voter et l'appliquer faisait dans les mêmes milieux son éducation politique et s'y essayait aux joutes oratoires de l'avenir. C'est au cours d'une de ces réunions, fécondes en intempéries de langage, que M. Van Humbeeck, le futur ministre de l'instruction publique, donna le jour à son fameux « cadavre. » En 1864, ce personnage, délégué par une loge de Bruxelles à une réunion solennelle de la loge d'Anvers, prononça cette allocution qui lui fut souvent rappelée dans la suite après son arrivée au ministère :

« Durant tout le cours de ces travaux, je songeais, disait M. Van Humbeeck, à ces mots échappés à un grand poète... : « On a reproché à la Révolution de creuser un gouffre. « Ce n'est pas vrai, la Révolution n'a pas creusé de gouffre, « elle a creusé une fosse, elle l'a creusée pour y descendre « le cadavre du passé. »

« Ce qui est vrai de la Révolution est vrai de la maçonnerie, dont la Révolution n'a été que la formule profane.

« Oui, un cadavre est sur le monde ; il barre la route du progrès. *Ce cadavre du passé, pour l'appeler par son nom, carrément et sans périphrases, c'est le catholicisme.*

« *Oui, le catholicisme est un cadavre,* non pas dans certains préceptes d'une morale sublime, dont les maximes lui sont communes avec les autres sectes chrétiennes et se confondent avec celles de la morale universelle, mais dans ses *dogmes oppresseurs,* qui paralysent partout le libre examen et ne veulent permettre au citoyen de penser que par l'intermédiaire du prêtre ; il est cadavre dans cette organisation astucieusement combinée par des pontifes habiles pour un but de domination universelle.

« *C'est ce cadavre, mes F. F. . . que nous avons aujourd'hui regardé en face. Et si nous ne l'avons pas jeté dans la fosse,*

nous l'avons du moins soulevé de manière à l'en approcher de quelques pas; c'est un grand résultat. (1) »

Quelques divergences d'opinion continuaient cependant à se manifester entre les chefs. Les radicaux reprochaient aux doctrinaires leur relative modération; ils leur poussaient l'épée dans les reins. « La maçonnerie, disait le Fr. .·. Marquet, à la même séance de la loge d'Anvers, doit *sortir de ses temples*. Délibérer à l'intérieur, *agir à l'extérieur*, tel est le rôle qui lui est assigné aujourd'hui. Nous avons besoin d'être fortement représentés; nous devons le vouloir. Quand nous aurons à la représentation nationale un bataillon bien organisé, nous marcherons *d'accord*, nous irons droit, sans hésitations, *sans compromis*. Alors on reconnaîtra la maçonnerie *à la franchise de son allure*, à la vigueur de ses coups... » Et le Fr. .·. Jottrand. ajoutait : « Que les représentants du libéralisme n'oublient donc jamais le principe qui nous guide Quand une idée féconde (lisez : une idée de la loge) les anime, *ils sont au Parlement pour commander, non pour obéir*. Qu'ils s'en souviennent et qu'ils sachent, pour la cause du progrès, BRAVER LES MOTS D'ORDRE CONTRAIRES QUI TROP SOUVENT DESCEN-

(1) En 1878, l'inventeur du *cadavre* se vit reprocher en pleine Chambre ce discours compromettant. Il se confondit alors en explications embarrassées et obscures, prétextant que ces paroles avaient trahi sa pensée et que le catholicisme n'est un cadavre qu'à raison de certains de ses dogmes... L'éloquence de M. Cornesse fit justice de ces tardives protestations et démontra, aux applaudissements de la Droite, que M. Van Humbeeck s'était attaqué tout ensemble aux dogmes, à la hiérarchie et à la discipline qui sont les éléments vitaux du catholicisme et lui donnent son caractère de religion positive. (*Annales parlementaires*, 1878-1879, pp. 507, 508, 529.)

DENT D'UN SOMMET D'OU TOUT ARRIVE AVEC UN CARACTÈRE IMPÉRIEUX ET INDISCUTABLE. » Ce dernier trait était à l'adresse de M. Frère-Orban, qui, tout maçon qu'il était, ne jugeait pas encore le moment venu, en 1864, de « sortir du temple, » d' « agir à l'extérieur » et de piétiner « le cadavre du catholicisme. »

Ces divergences étaient d'ailleurs plus apparentes que réelles, et en tout cas elles étaient peu profondes. Le parti progressiste, conduit et discipliné par les Loges, poursuivait sa propagande en faveur de la réforme de l'enseignement primaire, et la majeure partie de la presse libérale répandait ses idées dans le public. La bourgeoisie et le corps électoral des principales villes se les assimilaient peu à peu et imposaient à leurs représentants l'obligation de les soutenir dans les assemblées électives. Les publicistes les plus autorisés du libéralisme, M. de Laveleye et M. Laurent, s'en faisaient l'écho dans leurs chaires universitaires et dans leurs ouvrages, le premier avec une haine froide et mesurée contre le catholicisme, le second avec cette passion pour le despotisme du pouvoir et cette rage de prosélytisme antichrétien qui l'ont fait appeler par ses amis politiques « l'homme qui représente le libéralisme parfaitement et à tous les titres (1). » L'université rationaliste de Bruxelles répandait ces doctrines parmi les jeunes gens qui la fréquentaient; la plupart des associations libérales du pays s'en pénétraient par une infiltration graduelle; des sociétés nouvelles, telles que le *Denier des écoles*

(1) *Journal de Gand*, novembre 1864.

libérales et la *Ligue de l'enseignement,* se fondaient pour en assurer la diffusion.

Un petit nombre d'écoles privées furent créées dans les grandes villes et surtout à Bruxelles, sous l'influence des *Solidaires* et d'autres associations émanées des Loges; l'instruction chrétienne en était bannie; la morale enseignée aux enfants y était, selon les expressions des fondateurs, « absolument laïque et dégagée de tout élément surnaturel. » Ces établissements, dans la pensée de leurs créateurs, devaient servir de modèles aux futures écoles neutres; mais les familles, à de rares exceptions près, leur refusèrent toute confiance, et, d'autre part, le *Denier des écoles libérales,* qui était destiné à les alimenter, ne voyait pas l'argent affluer dans sa caisse. Aussi cette expérience confirma-t-elle les chefs du parti progressiste dans leurs vues sur la nécessité d'une intervention active de l'Etat.

Les progressistes eurent plus de succès dans les démarches qu'ils tentèrent auprès des instituteurs communaux. Appuyés par les cabinets libéraux qui se succédèrent jusqu'en 1870, ils créèrent des affiliations spéciales pour les maîtres, sous la haute direction des Loges; ils répandirent largement deux journaux pédagogiques, l'un, l'*Avenir,* rédigé en français par la maçonnerie de Bruxelles, l'autre, *De Volksheil,* écrit en flamand et inspiré par une loge d'Anvers. Un organe libéral quotidien, l'*Etoile Belge,* qui traitait fréquemment les questions scolaires, exerça aussi une influence fâcheuse sur le corps enseignant. Enfin, les professeurs furent excités de mille manières à la résistance contre le clergé paroissial, et on leur donna

systématiquement raison dans chacun de leurs différends avec l'autorité ecclésiastique.

Cette propagande trouvait un terrain admirablement préparé dans la plupart des grands centres, à Bruxelles et dans ses faubourgs, à Gand, à Anvers, à Liége, et dans beaucoup de villes de second ordre, telles que Charleroi, Mons, Verviers, Tournai, Louvain, Arlon. Les administrations communales de ces villes avaient passé des catholiques ou des libéraux modérés aux radicaux les plus exaltés; l'influence des Loges sur la direction des écoles publiques y était devenue dominante, et, surtout à partir de 1865, le sens de la loi de 1842 y fut complètement faussé dans la pratique. Le choix des professeurs se fit dans un esprit nettement hostile à l'Eglise. On tolérait à la tête des écoles des instituteurs professant à l'égard de la religion qu'ils devaient enseigner une complète indifférence; d'autres même, divorcés et mariés civilement, étaient maintenus dans leurs fonctions, malgré le scandale de leur vie; quant aux instituteurs qui osaient se montrer catholiques, ils étaient en butte à mille tracasseries. Les garanties inscrites dans la loi devinrent illusoires. A Bruxelles, sur la réclamation d'une poignée de parents libres-penseurs, les crucifix disparurent de plusieurs écoles; dans d'autres on supprima l'usage de la prière avant et après les classes; quelques-unes cessèrent de donner l'enseignement religieux et le remplacèrent par des répétitions de gymnastique. Dans les écoles communales d'Anvers, les élèves ayant fait leur première communion étaient dispensés de suivre les leçons d'instruction religieuse; d'une manière générale, l'enseigne-

ment religieux et moral y était même considéré comme *facultatif;* on alla jusqu'à donner en prix aux élèves des livres excitant à la haine de la religion (1). A Gand, les écoles tombèrent sous la domination du professeur publiciste Laurent, qui en fit un véritable foyer de propagande antichrétienne. Un assez bon nombre d'institutrices communales étaient restées franchement catholiques; M. Laurent exerça sur elles une pression de tous les instants, tantôt leur intimant d'abandonner leurs pratiques religieuses, tantôt s'essayant à démolir leurs convictions chrétiennes, tantôt les forçant d'agir sur leurs parents au point de vue électoral. La menace et les promesses étaient tour à tour employées. « Cette situation était devenue à ce point intenable, nous disait l'une de ces institutrices, que nous fûmes heureuses, en 1879, de trouver une occasion d'abandonner l'enseignement officiel et qu'en réalité notre mérite, en agissant ainsi, se réduisit à bien peu de chose. » Si l'on ajoute à ce tableau que les administrations libérales supprimaient systématiquement leurs subventions aux écoles adoptées et opposaient constamment de nouvelles écoles officielles aux écoles libres, on ne s'étonnera pas de cette appréciation du libéral *Précurseur* sur la situation scolaire de nos grands centres : « Dans les villes, la revision de la loi de 1842 modifiera peu l'état des choses (2). »

Les gouvernements libéraux fermaient les yeux

---

(1) Ces abus furent dénoncés par le cardinal Dechamps dans une lettre adressée le 20 août 1877 au ministre de l'intérieur.

(2) *Le Précurseur*, 20 octobre 1878.

sur ces illégalités; le gouvernement catholique qui arriva au pouvoir en 1870 n'osa les empêcher complètement. Les ministères qui se succédèrent de 1857 à 1878 encouragèrent même, par des interventions directes ou par leur approbation tacite, les détestables mesures par lesquelles les grandes villes forçaient la lettre et l'esprit de la loi. Leurs allocations toujours plus fortes favorisaient l'admission gratuite dans les écoles publiques d'un nombre d'enfants de plus en plus considérable; les inspecteurs provinciaux et cantonaux empiétaient fréquemment sur les attributions des bourgmestres et des conseils communaux; le gouvernement développait au delà des besoins réels ses écoles normales et poussait partout les communes à ouvrir des écoles officielles, en même temps qu'il leur imposait des obligations de plus en plus étroites. Quant aux réclamations élevées par les inspecteurs ecclésiastiques, quant aux plaintes des curés et aux observations formulées par les évêques, l'administration centrale n'en tenait à peu près aucun compte. Il était devenu presque impossible pour le clergé d'obtenir des mesures disciplinaires contre un instituteur infidèle à ses devoirs. Le gouvernement catholique de 1870, imitant en cela ses prédécesseurs de 1857, alla jusqu'à permettre que dans les écoles d'adultes le cours de religion fût facultatif, d'après ce que déciderait l'autorité locale (1).

Ces modifications, introduites sans secousse et

---

(1) C'est là ce que M. Hymans appelait « la correction administrative des principaux vices de la loi. » (*op. cit.*, p. 115.) Voy. à ce sujet la lettre déjà citée du cardinal Dechamps.

sans bruit dans la pratique de la loi, ne pouvaient suffire au parti avancé; il aspirait à un changement complet. Un projet de revision conforme au programme radical fut présenté en 1868 à la Chambre des représentants; ardemment soutenu par les progressistes, défendu avec mollesse par les modérés, il ne fut repoussé que grâce à l'énergique attitude du ministre de l'intérieur, M. Pirmez, qui finit par rallier autour de lui la majorité flottante de la Gauche et par enlever le vote. Ce fut la dernière manifestation d'indépendance du parti doctrinaire. Deux ans après, M. Frère et ses amis succombaient sous le mécontentement des catholiques et le mépris des radicaux.

Les huit années que les libéraux passèrent dans l'opposition marquèrent la phase décisive de leur évolution. Il ne restait d'autre ressource aux doctrinaires que de se résoudre à céder le pouvoir aux avancés ou de se préparer à marcher avec eux dans les voies du radicalisme. C'est à ce parti qu'ils s'arrêtèrent (1), suivant en cela le conseil que leur avait donné un de leurs chefs, M. Bara, le jour même de la défaite : « C'est par une marche plus vive, une politique plus accentuée que le libéralisme répondra à l'échec qu'il vient de subir. »

Cela voulait dire, en d'autres termes, qu'il fallait, sous peine d'être supplantés par les progressistes, lutter avec eux d'anticléricalisme.

Rien ne témoigne mieux des progrès de l'influence radicale, à partir de ce moment, que le programme arrêté par les 42 associations libérales du pays en

---

(1) Voy. BALAU, *op. cit.*, pp. 289 et suiv.

vue des élections de 1870. Les réformes religieuses y étaient ainsi formulées :

« Séparation absolue de l'Etat et des Eglises, et *par mesures immédiates :*

« *A.* Sécularisation complète de l'enseignement public à tous les degrés;

« *B.* Application générale et uniforme du principe de la sécularisation des cimetières;

« *C.* Suppression des exemptions en matière de milice, à raison des cultes. »

La revision de la loi de 1842 fut bientôt à l'ordre du jour de tous les dirigeants du parti libéral. « Qu'on ne s'y trompe pas, écrivait la *Flandre libérale,* en constatant cet accord de la Gauche, c'est la lutte des partis transportée carrément sur le terrain de l'enseignement, et une fois engagés dans cette voie, ce n'est pas à l'enseignement et à l'intervention du prêtre dans l'école qu'il sera possible de s'arrêter (1). »

On le voit, c'était la persécution en règle contre l'Eglise catholique d'ores et déjà décrétée dans les conciliabules maçonniques et annoncée par l'organe le plus remuant et le plus écouté du parti. Que le retour du libéralisme au pouvoir dût être le signal d'une politique antireligieuse à tout les points de vue, cela ne pouvait, d'ailleurs, faire de doute pour personne.

« L'ennemie véritable de tous les libéraux, écrivait la *Flandre libérale,* quelle que soit leur nuance, qu'ils soient doctrinaires ou avancés, conservateurs ou progressistes, c'est le parti clérical, c'est l'Eglise. » — « La guerre est entre nous et elle subsistera, jusqu'à ce que soit votre Eglise, soit l'Etat succombe. Mais nous avons foi dans notre cause, l'avenir

(1) *Flandre libérale,* mai 1876.

est à nous, et c'est votre Eglise qui, ne pouvant pas plier, sera brisée. » Puis, se demandant qui l'emportera dans le conflit : « C'est l'Etat, répondait la *Flandre ;* c'est donc que l'Etat est placé au-dessus de l'Eglise et que celle-ci n'a droit qu'à la somme de liberté et de puissance qu'il veut lui reconnaître. »

Quelques journaux, il est vrai, la *Meuse*, l'*Etoile belge,* protestaient que le libéralisme n'est pas une doctrine religieuse. La *Flandre* répondait avec beaucoup de logique :

» Quoi qu'on en dise et en écrive, tous les libéraux ne cessent de combattre par tous les moyens et de toutes les manières la foi catholique. Ils rejettent ouvertement ses dogmes, critiquent sa morale, raillent ses miracles, méprisent ses cérémonies. Tous leurs efforts tendent constamment au même but : détruire l'influence de l'Eglise sur les âmes.

Et elle poussait ce cri de guerre, que l'*Indépendance* reproduisait en le faisant sien : « L'EGLISE, on a le tort de l'oublier quelquefois, VOILA NOTRE SEULE ENNEMIE. (1) »

Le respect des libéraux pour la Constitution marchait d'ailleurs de pair avec le respect qu'ils témoignaient pour la religion : « Les idées des libéraux sur les devoirs de l'Etat envers les cultes deviendront plus précises et en même temps plus éloignées du système constitutionnel, » écrivait la *Flandre* (2); et la *Revue de Belgique* lui faisait écho en préconisant,

---

(1) Citations extraites de l'ouvrage de M. WOESTE, *op., cit.* pp. 107, 108.

(2) *Flandre libérale*, 23 juillet 1877. C'était ce journal qui avait qualifié, quelques mois plus tôt, la Constitution de « transaction doleuse. » (18 avril 1876)

par la plume de M. Goblet d'Alviella, la suppression de l'article 117 de la Constitution, relatif aux traitements du clergé, et en faisant appel, dans un avenir prochain, à « des mesures de combat. » Dans la même revue, M. Duchaine réclamait purement et simplement « la suppression de l'Eglise, dont, affirmait-il, la coexistence avec l'Etat moderne est impossible (1). » Mais, de tous les porte-parole du libéralisme de cette époque, le plus fanatiquement sectaire, le plus passionnément hostile à l'Eglise, à ses dogmes, à sa hiérarchie était M. Laurent.

Il repoussait la liberté des congrégations religieuses. « Les moines sont l'ennemi, écrivait-il dans la *Revue de Belgique*. Et quand on est en face de l'ennemi, *on tire dessus*... L'Etat peut aller jusqu'à défendre les congrégations religieuses, en ne les permettant que moyennant une autorisation préalable : c'est le système des lois révolutionnaires, et c'est le bon quand on se trouve en face de l'ennemi... LA LIBERTÉ, MÊME RESTREINTE, DONNE DES ARMES A L'ENNEMI, ET MON AVIS EST QU'IL NE FAUT LUI EN LAISSER AUCUNE (2). » Il s'attaquait à la liberté d'enseignement avec non moins de vigueur : « En Belgique, les premiers venus peuvent établir une école; on ne leur demande ni conditions de capacité, ni garanties

---

(1) *Revue de Belgique*, 15 mai 1875.

(2) *Revue de Belgique*, 1878, article : *L'Eglise et l'Etat*. — La *Flandre* appuyait ces monstrueuses revendications : « S'il nous était donné, écrivait-elle, de voir disparaître un jour les Jésuites, les Capucins, les petits Frères et toute cette ignoble vermine qui pullule dans nos murs, pense-t-on qu'on trouverait un libéral gantois pour regretter leur départ? Mais leur sortie serait le signal de fêtes et de réjouissances générales! » (Septembre 1878)

de moralité : voilà l'abdication complète, je ne dis pas des droits de l'Etat, *mais de ses devoirs* (1). » L'Etat a donc, d'après M. Laurent, le devoir d'entraver la liberté d'enseignement; il ne se contentera pas de de décréter l'instruction obligatoire et de laïciser les écoles officielles, il imposera à tout le monde un enseignement purement laïque : « Quand on déclarera l'enseignement obligatoire, permettra-t-on aux parents d'envoyer leurs enfants chez les Frères et les Sœurs? Ce serait un enseignement obligatoire fictif... Il faut que l'instruction obligatoire se donne exclusivement dans des écoles laïques, et en écartant le prêtre (2). » Les droits du père de famille sont foulés aux pieds par ce système, mais M. Laurent en fait bon marché : « On parle du droit du père sur son enfant; c'est le langage des sociétés barbares. »

Ces excitations violentes produisirent leur effet. Dès 1876, la masse du parti libéral, M. Frère-Orban en tête, était convertie à la revision de la loi de 1842. Ce fut dès lors un fait certain que le triomphe des libéraux équivaudrait à l'arrêt de mort de la loi. Les élections de 1878 allaient fournir au libéralisme vainqueur l'occasion de réaliser cet article essentiel de son programme, en imposant au pays la *loi de malheur* élaborée dans tous ses détails par les Loges.

---

(1) *Revue de Belgique*, *loc. cit.*
(2) LAURENT, *Les sociétés ouvrières*.

CHAPITRE II.

Les élections de 1878 et le dépôt de la loi de malheur.

Les élections du 11 juin 1878. — Causes de la chute du ministère Malou: habileté des libéraux; faiblesse et apathie des catholiques. — Le ministère Frère-Orban. — Agitation libérale pour la revision de la loi de 1842. — Loi électorale du 26 août 1878. — Ouverture de la session parlementaire de 1878-1879. — Le pacte entre les radicaux et les membres doctrinaires du ministère. — Première protestation de l'épiscopat : le mandement du 7 décembre 1878. — Dépôt de la loi scolaire. — Ses caractères: elle est contraire à la liberté religieuse, à la liberté des communes, à la liberté d'enseignement. — Le truc de l'article 4. — Aveux des radicaux sur la portée véritable de la loi. — La « neutralisation » de la morale dans les écoles publiques, avant le vote de la loi de malheur.

Les libéraux avaient eu l'imprudence de faire voir trop clairement leurs projets scolaires avant les élections de 1876; ils furent battus, mais la leçon leur servit. Mieux avisés en 1878, ils parlèrent le moins possible de la revision de la loi de 1842; leur habileté fut la principale cause de leur succès.

M. Frère fit à la Chambre l'éloge de la liberté d'enseignement et déclara que le libéralisme ne descendrait jamais sur le terrain religieux. Il effaçait ainsi la mauvaise impression produite dans de nombreux

milieux par les déclarations trop violentes de ses amis politiques, et il ralliait les électeurs flottants qui croyaient encore au libéralisme modéré.

Les libéraux exploitèrent, d'autre part, la tolérance extrême et le manque d'énergie dont leurs adversaires n'avaient cessé de faire preuve pendant toute la durée du ministère Malou : telle avait été, en effet, au cours de ces huit années, la modération de la politique catholique que celle-ci aurait pu passer pour de l'impuissance dans des circonstances moins difficiles. Préoccupé de ménager l'opinion libérale exacerbée, le gouvernement catholique avait ajourné, malgré les instances de ses amis, le règlement de plusieurs questions capitales, entre autres celle des cimetières; d'autre part, il avait nommé un grand nombre de libéraux à des postes importants, dans les universités de l'Etat, dans la magistrature et dans l'administration centrale. Les libéraux voyaient ainsi leur influence s'accroître et n'en devenaient que plus arrogants et plus audacieux. Ils accusaient les catholiques d'être les ennemis de l'instruction, et le ministère répondait à ces attaques en multipliant les subsides en faveur de l'enseignement officiel. Le nombre des écoles communales ne cessait de s'accroître, celui des écoles libres diminuait en proportion (1); les libéraux, qui ne demandaient pas autre chose, s'en attribuaient tout le mérite ; ils

(1) Les dépenses pour l'enseignement primaire passèrent de 14.669,158 francs, en 1869, dernière année du ministère libéral, à 28.406,216 francs, en 1878, année de la chute du cabinet Malou. Pendant cette même période, le nombre des écoles communales passa de 3511 à 4376, celui des écoles libres non inspectées de 1114 à 890.

recueillaient le bénéfice de cette recrudescence de l'enseignement officiel et proclamaient qu'elle était dans les vœux du pays.

Ils tiraient un parti non moins habile de certaines divergences de vues qui s'étaient manifestées parmi les catholiques au sujet de la ligne de conduite à tenir pratiquement vis-à-vis des libertés inscrites dans la Constitution.

Les discussions que cette question avait fait naître dans la presse catholique avaient donné lieu à certaines exubérances de langage. Les libéraux s'emparèrent de quelques phrases isolées, écrites au courant de la plume et dans l'ardeur de la discussion, pour dénoncer les catholiques comme les pires ennemis de nos institutions. Assez adroits pour ménager les susceptibilités religieuses de la masse flottante des électeurs, ils firent de l'« ultramontanisme » le point de mire de leurs attaques. Dénaturant la pensée des publicistes catholiques, ils s'écrièrent que tout croyant devait choisir entre le *Syllabus* (1) et la Constitution, et qu'il était impossible de rester catholique sans rejeter notre pacte fondamental. Ils inventèrent la « question constitutionnelle, » et ce fut un piquant spectacle que de voir les libéraux, habitués à appeler la Constitution belge « une grande erreur » (de Laveleye), la « grande duperie de 1830 (2), »

---

(1) Dans le *Syllabus*, publié par Pie IX en 1864, étaient réunies un certain nombre de propositions censurées précédemment par le Saint-Siège. Il ressortait de ce document, purement doctrinal et théologique, que les libertés modernes ne sont ni un idéal, ni un progrès, mais il n'y était dit nulle part qu'elles ne peuvent être tolérées en fait dans notre situation actuelle.

(2) *Flandre libérale*, 9 janvier 1876.

un « chaos, » une « folie, » une « alliance funeste et immorale (1), » s'éprendre tout à coup d'un beau zèle pour la défense de cette même Constitution.

Le « péril clérical » était créé ; on le cultiva soigneusement et avec d'autant plus de fruit qu'il était secret, donc plus redoutable. Les élections du 11 juin 1878 se firent sous l'influence de ce courant d'opinion : elles renversèrent les catholiques et le ministère de M. Malou, et donnèrent aux libéraux une majorité de dix voix à la Chambre et de six voix au Sénat (2).

Cinq jours plus tard, le nouveau ministère était constitué, sous la présidence de M. Frère-Orban ; le chef de cabinet reprenait les affaires étrangères, tandis que la justice était dévolue à M. Bara, l'intérieur à M. Rolin, les travaux publics à M. Sainctelette et les finances à M. Graux. Le général Renard devenait ministre de la guerre ; enfin un nouveau département,

---

(1) LAURENT, *L'Eglise et l'Etat*, t. II, p. 339. *Revue de Belgique*, t. XXVII, p. 254, et t. XXII, p. 34.

(2) Les élections du 11 juin 1878 donnèrent 39 sièges aux catholiques, 67 aux libéraux ; un siège resta en ballottage et fut également conquis par les libéraux. Il résulte cependant de l'examen des chiffres du scrutin que les catholiques disposaient à toute évidence de la majorité du corps électoral : Sur un total de 87,226 suffrages, ils en obtinrent, en effet, 44,325 contre 41,003 donnés à leurs adversaires, soit une majorité relative de 3322 voix.

Les fraudes électorales pratiquées sur une grande échelle par les libéraux, en vue des élections de 1878, avaient notablement contribué à leur assurer la majorité dans plusieurs grands centres, notamment à Anvers. En 1876, dans une seule journée, 1500 déclarations de patente de commis furent présentées chez les receveurs de cette ville par les soins de l'Association libérale ; la Cour d'Appel de Bruxelles proclama électeurs généraux un grand nombre de ces patentables fictifs; il en résulta que le corps électoral fut augmenté à Anvers de 900 électeurs, libéraux décidés, pour lesquels la caisse du parti payait les contributions.

celui de l'instruction publique, était créé par simple arrêté royal et confié à M. Van Humbeeck.

La composition du cabinet ne laissait aucun doute sur le caractère qu'il allait imprimer à sa politique (1). MM. Frère et Bara, qu'on avait jadis pu considérer comme des avancés, constituaient l'élément modéré du nouveau gouvernement. Mais le second avait donné des gages suffisants de son esprit de parti et de son anticléricalisme passionné pour qu'il ne parût point suspect aux radicaux ; quant au premier, il s'était empressé de racheter son apparente modération d'antan, en accordant d'emblée aux avancés le ministère de l'instruction publique et en confiant ce portefeuille à M. Van Humbeeck. On ne connaissait de celui-ci ni la sortie sur le « cadavre du catholicisme, » ni certains autres traits, qui depuis l'ont rendu fameux, mais il appartenait notoirement à l'opinion radicale progressiste, et la création du nouveau ministère, sur les suggestions de M. Laurent, apparut à tout le monde comme le premier acte d'une politique de combat et le symptôme précurseur de la revision de la loi de 1842. « Ce sera, disait l'officieux *Echo du Parlement, le ministère du culte libéral* (2). »

* * *

(1) Au lendemain de la formation du nouveau cabinet, les 33mes du Grand-Orient de Bruxelles, reçus en audience par les ministres Bara, Renard et Van Humbeeck, leur déclarèrent ce qui suit, par l'organe de leur « grand orateur du suprême conseil » : Le suprême conseil voit dans votre élévation aux plus hautes fonctions de l'Etat la preuve que les principes et les doctrines qu'il a toujours pratiqués et professés sont les plus rationnels pour *présider au gouvernement de l'Etat.* » (*Bulletin du suprême conseil*, n° 21, p. 54.)

(2) *Echo du Parlement*, juin 1878.

Au lendemain des élections, la presse libérale tout entière, depuis l'*Echo du Parlement* et l'*Etoile*, organes des vieux doctrinaires, jusqu'aux journaux du radicalisme avancé, comme la *Flandre libérale* et la *Gazette*, se mit à discuter avec passion la question de l'enseignement primaire : la revision de la loi de 1842 et le remaniement complet de nos lois électorales, tels devaient être, d'après les organes anticléricaux, les premiers objets des sollicitudes du libéralisme vainqueur. Il n'était plus nécessaire, en effet, de masquer, comme on l'avait fait avant 1878, le but avéré que l'on se proposait, et la *Flandre* pouvait s'écrier, avec une complète franchise : « L'instituteur et l'école, voilà désormais *les grands agents de la politique libérale*... La première chose à faire est donc de mettre notre armée et notre matériel de guerre en état de tenir campagne; la chose doit se faire coûte que coûte...; *il faut se préparer à dépenser des millions et des millions* (1). »

Quelques mois plus tard, les libéraux affirmeront à la Chambre que la réforme de l'enseignement primaire figurait au programme officiel de leur parti lors des élections de 1878, et que, par conséquent, elle était dans les vœux du pays. En réalité, ils comprirent si bien que leur succès de juin n'était dû qu'au silence gardé sur leurs projets, qu'ils s'empressèrent, avant même de déposer leur projet scolaire, de mutiler le corps électoral par une loi destinée à abriter leur triomphe contre un retour du scrutin.

Tel fut le but non déguisé de la loi électorale du

---

(1) *Flandre libérale*, 13 juillet 1878.

26 août 1878, dont la discussion suivit immédiatement la vérification des pouvoirs des nouveaux élus. Il s'agissait de compenser d'avance les pertes que la politique de combat et d'hostilité religieuse ne manquerait pas de faire subir au parti libéral; on chercha donc à supprimer le plus grand nombre possible d'électeurs catholiques, en commençant par les curés et les campagnards : ce fut là toute l'économie du projet (1). On alléguait la nécessité de « rétablir la vérité dans le corps électoral; » en réalité, la loi ne fut qu'une violation flagrante de la sincérité du régime représentatif. Le système en vigueur jusque là donnait déjà aux campagnes, en grande majorité catholiques, une représentation notablement inférieure à celle des villes, où les libéraux ne disposaient généralement que de majorités peu importantes : les villes comptaient 35 électeurs sur 1000 habitants; les campagnes en avaient 16. La nouvelle loi ne leur en laissa que 13 à 14, et le nombre total des électeurs généraux fut réduit de 8.226 (2); parmi ceux-ci il y avait plus de 2000 fermiers et environ 1500 ministres du culte; en revanche, les faux patentables d'Anvers n'étaient nullement inquiétés.

---

(1) La loi de 1878 exemptait de la contribution foncière les personnes qui occupent gratuitement des immeubles appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes ou aux établissements publics, et celles qui reçoivent une indemnité pour les locaux qu'elles habitent; elle supprimait la contribution sur les chevaux mixtes, mais seulement pour les personnes qui, indépendamment de cette taxe, ne payaient pas en impôts directs les 42 francs nécessaires pour acquérir le droit électoral.

(2) La loi supprima en outre environ 19.000 électeurs provinciaux et communaux. Si l'on tient compte de l'accroissement annuel du nombre des électeurs à cette époque, on arrive à un chiffre total de suppressions réelles s'élevant à 44.000 droits électoraux.

M. Janson qualifia la loi électorale de « loi absurde et qui prête à rire (1); » M. Picard l'appela « une loi de parti et une ruse grossière. » La *Chronique* signala comme « une maladresse politique, » doublée d' « une injustice, » cette loi « faite, disait-elle, contre le clergé. » En dépit de leurs incessantes réclamations en faveur d'une extension du droit de suffrage, les radicaux votèrent le projet avec les doctrinaires.

* * *

Dès l'ouverture de la session parlementaire de 1878-1879, une phrase du discours du trône vint fixer la pensée fondamentale de la politique scolaire du gouvernement : « *L'enseignement public,* y était-il dit, *doit relever exclusivement du pouvoir civil.* » Ce passage était gros de sens : il reproduisait presque textuellement un des vœux du congrès maçonnique de 1846. C'était une déclaration de guerre au catholicisme; on pouvait, dès ce moment, considérer les hostilités comme officiellement ouvertes.

Cette annonce de la sécularisation prochaine de l'instruction primaire rallia aussitôt au ministère toutes les nuances de l'opinion libérale. Les membres de la Gauche avancée n'hésitèrent pas à sacrifier pour la seconde fois leurs convictions au cabinet : on leur avait promis formellement la revision de la loi de 1842; en retour, ils donnèrent leur consentement à une loi qui augmentait dans une forte proportion le contingent annuel de l'armée et les dépenses militaires.

---

(1) Discours prononcé à Liège, le 24 avril 1882.

Le pacte fut divulgué en décembre; M. Couvreur, député radical de Bruxelles, annonça, en effet, que son groupe voterait, malgré de vives répugnances, le projet de loi militaire présenté à la Chambre, voulant, disait-il, soutenir le gouvernement qui allait « accomplir la grande œuvre de la régénération et de la sécularisation de l'enseignement; » MM. De Wael, d'Andrimont, Bockstael et le Hardy de Beaulieu firent des déclarations analogues. Le pacte fut fidèlement tenu : les progressistes votèrent la loi militaire et le gouvernement leur livra les âmes de nos enfants!

Cependant, les catholiques se sentaient menacés et commençaient à s'agiter. Leurs journaux dénonçaient au pays les visées scolaires des libéraux; à la Chambre, les chefs de l'opposition provoquèrent sur cette question un débat très vif, lors de la discussion de l'adresse au Roi. Jusque là, les évêques avaient gardé le silence; après le discours du trône et l'adresse des Chambres, ils ne le pouvaient plus. Ils entrèrent dans la lutte et prirent aussitôt la tête du mouvement. La parfaite unité de vues qui régnait entre eux et leur entente avec les dirigeants du parti catholique favorisaient leur action commune et augmentaient l'autorité qui s'attachait à leur nom. Au surplus, l'accord devait être aisé sous un chef de la valeur du cardinal Dechamps : les qualités éminentes de l'illustre archevêque, son talent d'écrivain, sa connaissance approfondie de son temps et de son pays lui assuraient un grand empire sur les autres membres de l'épiscopat et sur les chefs de la Droite.

Le 7 décembre, après une première assemblée tenue à Malines, l'épiscopat protesta par une lettre

collective contre les projets de sécularisation de l'instruction primaire. Il faisait justice des attaques du libéralisme contre l'Eglise catholique et montrait les services rendus par l'Eglise à l'Etat, spécialement en matière d'enseignement. Il réprouvait la suppression de l'enseignement religieux dans les écoles publiques comme contraire au droit divin, aux nécessités morales et sociales du pays, à la lettre et à l'esprit de la Constitution, aux vœux de la majorité des Belges. Il rappelait enfin que personne ne peut, sans une délégation expresse de l'autorité ecclésiastique, donner l'instruction religieuse dans les écoles : « C'est à l'Eglise seule, déclaraient les évêques, qu'est dévolue cette haute mission, et par conséquent c'est à elle seule qu'il appartient de choisir et d'employer les moyens de l'accomplir; c'est à elle, notamment, qu'il appartient de déterminer la matière de l'instruction religieuse, le mode de l'enseigner; c'est à elle qu'il appartient de désigner les aides qui lui sont nécessaires pour accomplir cette sublime charge, de leur donner une participation à son autorité doctrinale... C'est à elle, en un mot, qu'appartient, de droit divin, la direction et la surveillance de l'éducation religieuse; et personne, prêtre ou laïque, ne peut s'immiscer dans ce ministère, s'il n'a reçu d'elle une délégation expresse et s'il ne se soumet à son contrôle (1). »

Le langage si ferme et si clair de cette lettre

(1) Cette lettre fut rendue publique dans les derniers jours de décembre 1878. Elle portait les signatures de NN. SS. Dechamps, cardinal-archevêque de Malines; de Montpellier, évêque de Liège; Faict, évêque de Bruges; Bracq, évêque de Gand; Gravez, évêque de Namur; Dumont, évêque de Tournai.

pastorale fit une vive sensation dans le pays. Les polémiques entre libéraux et catholiques devinrent plus ardentes que jamais; le dépôt du projet de loi scolaire vint bientôt leur donner un nouvel aliment; il eut lieu le 21 janvier 1879 (1).

Sous le titre modeste de *revision de la loi de 1842*, le projet proposait la destruction presque complète de la législation scolaire en vigueur : les traits essentiels de cette législation, — garanties données à l'enseignement religieux, respect pour l'indépendance des communes, protection assurée aux écoles libres, — disparaissaient pour faire place à la laïcité de l'instruction, à la juridiction souveraine du pouvoir central, à l'établissement indirect du monopole de l'Etat comme éducateur de l'enfance. La plupart des dispositions du

---

(1) D'accord sur le principe de la réforme scolaire, les libéraux se trouvèrent, au dernier moment, divisés sur la manière de procéder. Fallait-il, pour prévenir une explosion d'hostilité populaire, tempérer la sécularisation de l'enseignement par des adoucissements passagers et d'ailleurs illusoires, ou était-il préférable d'aller en une fois jusqu'à la solution extrême? L'*Etoile* penchait pour le premier système : elle proposait « d'exclure la religion de l'enseignement, sans toutefois exclure le prêtre de l'école. » L'*Indépendance* combattait cette solution comme « une transition incorrecte et impraticable; » elle estimait que « la véritable habileté consistait à faire les choses simplement et logiquement; » en d'autres termes, elle prêchait la sécularisation radicale et immédiate. La *Flandre libérale*, elle aussi, croyait « plus habile de braver l'émotion populaire que causera inévitablement la revision de la loi de 1842 et de donner à cette mesure un caractère franchement anticatholique. » — « Revisons la loi de 1842, écrivait-elle en octobre 1878, sérieusement, *contre le clergé*, en lui enlevant dans la mesure du possible, tout moyen de nuire, ou bien n'y touchons pas... L'armée libérale, d'ailleurs, ne demande qu'à marcher à l'ennemi. »

Finalement, ce fut le système de *l'Etoile* qui fut adopté par le gouvernement.

projet étaient empruntées au programme des Loges.

La nouvelle loi était d'abord attentatoire à la liberté religieuse. Elle érigeait en principe la neutralité de l'enseignement officiel. L'Etat, disait l'Exposé des motifs, étant séparé des Eglises, doit se désintéresser de tout ce qui concerne la religion. A cette condition seulement sa neutralité constitutionnelle peut devenir une vérité pratique; au lieu donc de continuer, comme par le passé, à favoriser également les divers cultes en présence, « l'Etat, à raison de son incompétence, doit rester étranger à l'enseignement religieux, » et celui-ci « ne peut figurer dans le programme des écoles publiques. » Tel était le principe consacré par l'article 4, qui « laisse l'enseignement religieux aux familles et aux ministres des divers cultes, » et par l'article 5, qui lui substitue l'enseignement de la morale, donné par l'instituteur, sous la direction et la surveillance exclusives des fonctionnaires du gouvernement. Cette morale, disait l'Exposé des motifs, sera la *morale universelle;* le maître sera tenu d'en inculquer à ses élèves les principes généraux et d'en pénétrer son enseignement tout entier; tout élément dogmatique emprunté au catholicisme ou à un autre culte s'en trouvera rigoureusement exclu, et chaque commune contiendra au moins une école calquée sur ce modèle (art. 1).

Le second paragraphe de l'article 4 renfermait une réserve hypocrite, destinée à tromper les familles chrétiennes : « Un local dans l'école, y était-il dit, est mis à la disposition des ministres du culte pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur com-

munion fréquentant l'école (1). » Ce cours était d'ailleurs purement facultatif, et les élèves ne pourraient y être admis que sur la demande expresse de leurs familles; l'administration seule en fixerait l'heure et la durée. Dans le cas où le prêtre se refuserait à le donner, le maître d'école serait autorisé à enseigner la lettre seulement du catéchisme diocésain, sans explications ni commentaires; cependant, ajoutait l'Exposé des motifs, il ne pourrait y être contraint; il faut son assentiment volontaire; s'il refuse son aide, une *personne apte* sera chargée,

---

(1) L'Exposé des motifs justifiait le paragraphe second de l'article 4 en ces termes qui contenaient un aveu significatif : « L'immense majorité des familles belges pratique la religion catholique; un nombre important de familles de la minorité professent d'autres cultes positifs; toutes ces familles veulent que leurs enfants soient instruits des prescriptions de leurs religions respectives; le pouvoir à tous les degrés ne peut leur refuser aucune des facilités désirables pour l'accomplissement de cette volonté; il n'a pas le droit de contrarier celle-ci; il n'a aucun intérêt non plus à le faire... » Le prêtre aura donc à sa disposition un local dans l'école, mais à cette condition « qu'il ne lui soit pas conféré de privilèges, » que l'autorité civile ne doive, « sous aucun rapport, accepter un partage de ses attributions, » que « le prêtre n'impose à l'autorité civile aucune concession. » En d'autres termes, l'école sera ouverte au prêtre, pourvu que l'Etat puisse, à son aise et en maître absolu, détruire l'enseignement que le prêtre aura donné; si le prêtre refuse de se prêter à cette combinaison, on le rendra responsable d'avoir déchristianisé l'école.

M. Van Humbeek avait indiqué plus clairement l'esprit du projet de loi dans un discours prononcé au Sénat, le 21 août 1878; nous citons ses paroles : « La doctrine consignée dans les dix commandements de Dieu et dans les commandements de l'Eglise, étant tout simplement la négation de la liberté de conscience, la doctrine d'une secte, ne sera plus enseignée dans l'école par l'instituteur et sera exclue de l'enseignement primaire. »

Le *Times* définit en ces termes le caractère général de la loi proposée : « Quoique masqué par de belles paroles, le projet de loi est complètement irréligieux. » (Mai 1879.)

moyennant salaire, de faire réciter les leçons aux enfants, « conformément aux vœux des pères de famille. (!) » La loi ne s'expliquait pas sur les autorités qui auraient à désigner cette personne apte ; mais il paraissait vraisemblable que l'administration entendait se réserver ce droit, et les déclarations du ministère, au cours de la session, confirmèrent cette prévision. La première conséquence de la loi était donc un empiètement caractéristique sur le domaine de l'autorité ecclésiastique, empiètement contre lequel le mandement épiscopal du 7 décembre avait protesté d'avance.

Quant aux écoles normales officielles, tout enseignement religieux en était banni. Il était seulement prévu que le règlement d'ordre intérieur de ces établissements assurerait aux élèves normalistes la liberté d'accomplir les exercices religieux de leur culte (art. 42). Le caractère « neutre » était donc encore plus marqué dans les écoles normales que dans les écoles primaires, où l'on avait cru devoir concéder aux parents la clause du local réservé à l'enseignement du catéchisme. Il fallait, en effet, combattre énergiquement chez les futurs instituteurs la foi et la pratique du culte, pour pouvoir mettre, après quelques années, à la tête de toutes les écoles primaires des maîtres élevés en dehors de l'idée religieuse. M. Jottrand déclara qu'il voterait cet article comme « une mesure de guerre nécessitée par les dangers de la situation. » Le mot resta et il caractérise la loi tout entière.

Par une innovation non moins grave, l'agréation des écoles normales privées était abolie : seules, les

écoles normales de l'Etat auraient désormais le droit de présenter des candidats au diplôme de capacité (art. 43), et les conseils communaux ne pourraient choisir des maîtres que parmi ceux qu'elles auraient formés (art. 7) : c'était la suppression virtuelle des écoles normales privées et la consécration directe du monopole de l'Etat.

D'autre part, les inspecteurs ecclésiastiques cessaient d'être reconnus, le rapport annuel des évêques sur l'enseignement de la morale et du dogme ne devait plus être présenté à l'administration, et l'élément ecclésiastique était éliminé de la commission centrale de perfectionnement et du jury d'examen pour le diplôme. Les livres scolaires, y compris les ouvrages de morale et de lecture, étaient désignés par les délégués du ministère de l'instruction publique, sans intervention du clergé (art. 6).

Etait également aboli le droit, pour le curé de la paroisse, de visiter l'école et de contrôler l'instruction qui s'y donnait. Il ne pouvait pénétrer que dans le local désigné spécialement pour l'enseignement religieux et seulement aux heures fixées d'avance. Toute immixtion dans le régime intérieur de l'école lui était sévèrement interdite.

Les écoles privées perdaient tout droit aux subsides et la faculté de les adopter était enlevée aux communes (art. 46). Cette disposition était ruineuse pour bien des communes, outre qu'elle violait leur liberté traditionnelle. Le projet consacrait d'ailleurs, par toute une série de mesures, la suppression de l'autonomie communale en matière d'enseignement, et lui substituait le principe de la domination exclusive de l'Etat.

On a déjà vu qu'aux termes de l'article 1er, la commune ne pouvait plus désormais se dispenser d'avoir au minimum une école à elle, si inutile que pût être celle-ci; l'article 2 allait plus loin : il donnait au gouvernement la faculté de fixer arbitrairement le nombre des écoles à entretenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école, que ces écoles fussent vides ou non, que la commune demandât ou refusât ces installations. C'est aussi le gouvernement qui dorénavant crée des écoles gardiennes là où il le trouve bon; c'est lui qui établit des écoles d'adultes partout où il le juge à propos.

L'art. 3 du projet contraint la commune à procurer aux enfants pauvres, dans les écoles officielles, l'instruction gratuite à laquelle ils ont droit.

D'autre part, le projet enlève aux administrations communales la majeure partie de leur autorité sur les maîtres et sur le régime intérieur des écoles. Leur choix, ainsi qu'on l'a vu, est limité aux candidats sortis des établissements officiels; pour le reste, les instituteurs sont considérés comme de véritables fonctionnaires de l'Etat (1). La juridiction disciplinaire des communes à leur égard est réduite à rien : la commune n'a plus la liberté de suspension ni de révocation; d'après l'article 8, le ministre de l'instruction publique a seul le droit de prononcer la révocation ou la suspension pour plus de quinze jours;

---

(1) « L'Etat a le droit de préparer le recrutement de *ses fonctionnaires*, » disait l'Exposé des motifs, en parlant des instituteurs communaux.

pour la suspension moindre, l'article 9 donne au gouvernement le droit de l'annuler, en l'absence même de toute réclamation de l'instituteur : le pouvoir central pourra ainsi protéger les instituteurs contre les communes qui se refuseraient à les laisser agir en maîtres absolus. En outre, la plupart des questions de détail que les communes réglaient souverainement sous la législation de 1842 devront désormais être portées devant les fonctionnaires de l'autorité centrale.

Quant à l'inspection, elle n'est que l'organisation minutieuse de la surveillance exercée par le gouvernement : elle lui appartient dorénavant tout entière, et, lorsqu'elle opère dans l'école, le collège des bourgmestre et échevins est seulement « invité à se faire représenter (art. 23). »

Mais peut-être des communes pourraient-elles être tentées de soutenir, à côté de l'école athée, obligatoire pour elles, quelque école libre, plus sympathique aux habitants; la loi a soin de les en empêcher, de même aussi qu'elle organise la famine autour des communes qui essaieraient de conserver dans leurs institutions scolaires une certaine indépendance ou quelques restes d'égards pour la foi des populations. L'article 36 stipule donc : « Aucune école ne pourra obtenir une allocation quelconque de la Province ou de l'Etat, si l'autorité qui la dirige ne la soumet au régime de surveillance et d'inspection établi par la présente loi... Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'Etat seront retirés par arrêté royal. » Le

gouvernement, qui prévoyait la résistance des administrations communales, cherchait ainsi d'avance à leur lier les mains.

Le même sentiment de défiance à l'égard des communes avait inspiré les clauses relatives à l'organisation des *Comités scolaires*. Ce rouage nouveau, qui faisait sa première apparition en Belgique, n'était pas sans quelque analogie apparente avec les *Schoolboards* anglais; mais ces ressemblances, que les libéraux s'empressèrent de faire remarquer, s'arrêtaient aux dehors et cachaient mal un esprit tout différent. Les comités scolaires devaient être composés de notables chargés d'encourager et de développer dans chaque région l'enseignement public (art. 17). Leurs circonscriptions étaient fixées par le ministre; elles pouvaient comprendre une ou plusieurs communes (art. 18); dans le premier cas, les membres du Comité étaient nommés par le conseil communal du lieu; dans le second, ils étaient nommés par le ministre. Cette ingénieuse combinaison permettait de laisser, comme il arriva en effet, les communes libérales désigner librement leurs délégués, tandis que les communes catholiques subiraient la surveillance des francs-maçons et des radicaux qu'il plairait à l'administration de leur imposer.

Les membres de ces comités avaient pour mandat de surveiller les écoles primaires officielles, à côté des administrations communales et concurremment avec elles. Ce devaient être en même temps de fidèles agents du pouvoir central, chargés d'espionner les administrations catholiques qui tenteraient de se montrer récalcitrantes, de surveiller les pères

de famille et de dresser des listes de suspects qui n'auraient plus aucune part aux *faveurs* ni même à la justice du gouvernement. « Les comités, disait en effet l'article 21, emploient tous les moyens de persuasion propres à déterminer les parents à envoyer leurs enfants à l'école (officielle). Ils réclament l'assistance des patrons et des chefs d'industrie pour être aidés dans leur mission. Des moyens d'encouragement peuvent être mis par les communes à la disposition des comités scolaires pour favoriser la fréquentation des écoles. » C'était la pression scolaire sous ses formes diverses inscrite d'ores et déjà au programme du gouvernement.

Voilà ce que devenait le rôle de la commune dans le domaine de l'enseignement primaire, resté, jusque là, la plus précieuse de nos franchises locales! On ne laissait à la commune que la faculté de payer. « L'Etat commandera et la commune paiera, » s'écriait M. Woeste à la Chambre (1), condensant dans une formule heureuse le système de la loi. Sur ce point encore, l'autonomie communale était foulée aux pieds. Non seulement le projet fixait le minimum du traitement à payer à l'instituteur par la commune (art. 31) et rendait obligatoires les dépenses pour la construction et l'entretien des bâtiments d'école (art. 32 et 33), mais il était stipulé en outre que les allocations de la commune en faveur de l'enseignement ne pouvaient, en aucun cas, être inférieures au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1878 (art. 33).

---

(1) 27 mai 1879.

Attentatoire à la liberté religieuse et à la liberté des communes, le projet, on a pu s'en rendre compte, était absolument contraire à la liberté d'enseignement. En supprimant l'agréation et en réservant aux écoles normales de l'Etat le privilège exclusif de former les instituteurs de l'avenir, le projet portait un coup mortel — le ministère le croyait du moins — à l'enseignement normal privé ; il tendait, d'autre part, à écraser l'enseignement primaire libre en réservant tous les subsides aux seules écoles officielles; on l'a vu enfin, il conférait à ces écoles le monopole de l'instruction gratuite obligatoire pour les communes et il chargeait les inspecteurs et les comités scolaires d'exercer une pression de tous les instants sur les communes et sur les parents dont les sympathies iraient aux écoles catholiques : c'était la condamnation au libéralisme obligatoire pour cause d'indigence, la destitution des pères de famille pauvres, qui seraient désormais moralement contraints d'envoyer leurs enfants à l'école athée (1).

* * *

Arracher des âmes à l'Eglise, de préférence les âmes de ceux qui n'ont pas les moyens de se défendre, tel était, en effet, le but véritable de la loi projetée ; aussi ses dispositions essentielles étaient-elles les articles 4 et 5, qui substituaient dans l'enseignement officiel la morale neutre définie par l'Etat au dogme et à la

(1) M. Wilmotte, le très libéral auteur de la *Belgique morale et politique*, a reconnu lui-même, dans cet ouvrage, « qu'en fait, la liberté d'enseignement n'existe pas lorsque des monopoles s'emparent d'un bien qui aurait dû rester accessible à tous. »

morale catholiques enseignés par l'Eglise. Toutes les autres dispositions n'étaient que le complément et la conséquence de ces articles : les unes constituaient des réserves hypocrites destinées à tromper les familles sur les tendances réelles de la nouvelle législation ; les autres mettaient entre les mains du pouvoir et du parti libéral les armes légales nécessaires pour briser les résistances qu'ils prévoyaient.

En réservant au prêtre un local et des heures particulières, le gouvernement avait manœuvré avec beaucoup d'habileté. Sans faire aucune concession sérieuse dans le fond, il s'arrangeait de manière à ne pas altérer trop visiblement la physionomie extérieure de l'école : il changeait la marchandise et gardait l'enseigne. Aux libéraux modérés et aux familles chrétiennes alarmées pour l'éducation religieuse de leurs enfants, il se réservait de montrer le local et, brandissant le texte de l'article 4, il disait : « N'écoutez pas les calomnies cléricales. Le prêtre ne domine plus, il est vrai, dans les écoles nationales, mais la religion n'a pas cessé d'y être respectée et enseignée. Les attributions du pouvoir civil et celles de l'autorité ecclésiastique sont mieux définies qu'autrefois; toute confusion a cessé ; mais au fond rien d'essentiel n'est changé. La foi de vos enfants ne courra aucun danger. » Aux libres-penseurs, qui réclamaient un enseignement hostile à l'Eglise, il pouvait toujours répondre : « Ne craignez rien : le cours de religion ne sera qu'un hors d'œuvre neutralisé par l'influence des professeurs sortis de mes écoles normales et par le caractère général de l'enseignement. »

Il y avait ainsi de quoi satisfaire tout le monde :

les modérés seraient rassurés ; les avancés se rendaient compte que l'article 4 n'était, selon l'expression de M. Woeste, qu'« un trompe-l'œil ; » ils comprirent que les bases de la loi étaient telles que tôt ou tard elles devaient produire l'effet qu'ils en attendaient (1).

Si le prêtre acceptait, s'il consentait à abdiquer sa surveillance générale et sa part de direction pour se borner au rôle subalterne d'un répétiteur en sous-ordre, toléré quelques instants chaque jour dans un coin de l'école, les moyens ne manqueraient pas pour contrebalancer l'effet de ses leçons; le principe de la suprématie de la morale laïque, interprétée par l'Etat, sur le dogme chrétien, défini par l'Eglise, porterait naturellement ses fruits.

Dans le cas où le clergé ne consentirait pas à concourir à l'exécution de la nouvelle loi, on lui laisserait devant l'opinion la responsabilité de son refus, et il deviendrait en apparence le véritable agresseur, repoussant par ambition et par dépit la transaction offerte par le gouvernement (2).

Il était évident que le prêtre ne se rendrait pas dans des écoles où l'on ferait tout pour lui rendre la vie impossible et où il serait traité en suspect; son enseignement devait être surveillé par l'Etat, contre-carré par l'instituteur, qui arracherait sans cesse de l'âme des enfants les germes de foi que le prêtre y

---

(1) Voy. le discours prononcé par M. Woeste à la Chambre le 20 janvier 1880.

(2) « Ainsi, écrivait l'*Etoile belge*, si l'enseignement religieux ne se donne pas dans l'école, c'est que le clergé s'y refusera, et l'on pourra lui répondre que si Dieu quitte l'école, c'est lui, le clergé, qui l'en era sortir. » (22 janvier 1879.)

aurait semés ; d'autre part, tout contrôle sur l'enseignement de la morale lui étant retiré, son intervention dans l'instruction publique devenait inutile et contraire à sa dignité. Tout l'engageait à s'abstenir ; les libéraux qui avaient la franchise de penser tout haut le reconnaissaient eux-mêmes : « Il est clair, écrivait la *Flandre libérale,* que vous n'invitez le clergé que pour qu'il refuse et en tâchant de rendre son refus inévitable, » et la *Chronique,* qui, à cette époque, se distinguait parfois du reste de la presse libérale par des éclairs d'honnêteté politique, avait pour le ministère ce mot sanglant : « Votre combinaison n'est qu'*un truc indigne d'un gouvernement qui se respecte !* »

* * *

Un instrument de domination du libéralisme sur la liberté des consciences, des familles et des communes, voilà donc ce qu'était la loi de 1879. Nous verrons plus tard le gouvernement et ses fidèles contester que telle en fût la portée et s'écrier en toute circonstance que rien n'était changé, depuis 1842, en ce qui concernait l'enseignement religieux ; mais il est certain que cette loi était destinée, dans la pensée de ses auteurs, à inculquer aux générations nouvelles leurs opinions politiques et religieuses, à « les façonner, » comme le disait à la Chambre un admirateur de M. Van Humbeeck, conformément au bon plaisir du gouvernement.

Les radicaux en firent eux-mêmes l'aveu avant le vote de la loi. L'*Avenir,* revue pédagogique rédigée par les membres les plus fanatiques de la Ligue de l'enseignement et qui n'était pas dupe de la phraséolo-

gie mensongère des pharisiens du libéralisme, reconnut que le projet était avant tout une œuvre de combat, proposée dans un but presque exclusif d'utilité libérale (1).

Le comte Goblet d'Alviella fit une profession non moins catégorique, à l'inauguration d'un temple maçonnique de Bruxelles, le 26 janvier 1879 :

« La maçonnerie, s'écriait-il, c'est *la philosophie du libéralisme,* c'est-à-dire la source, le réservoir où les adversaires de tous les préjugés et de toutes les superstitions doivent puiser leurs principes supérieurs de direction morale et de reconstruction politique. Tant qu'il s'agit simplement de renverser des systèmes basés sur l'erreur, la superstition ou l'imposture, une critique purement négative peut suffire à la tâche. Mais on ne fonde rien avec des négations...; il faut aux partis comme aux individus un idéal qui leur serve de phare... Or, cet idéal, n'est-ce pas précisément la maçonnerie qui nous en offre l'expression la plus haute et la plus heureuse?

« ... Quelle est actuellement, en Belgique, la grande question qui préoccupe le gouvernement et passionne l'opinion? C'est la réforme de l'éducation populaire, ce levier avec lequel un philosophe disait qu'il soulèverait le genre humain. Il

---

(1) Après avoir montré que « le monopole que s'attribuait l'Etat en matière d'enseignement normal était dangereux, comme tous les monopoles, » l'*Avenir* jugeait ainsi l'ensemble du projet de loi : « Lorsque l'on examine attentivement, dans son ensemble et dans ses dispositions principales, le projet de loi portant revision de la loi scolaire, ce qui frappe le plus, c'est le caractère *utilitaire* de la loi proposée. Et c'est aussi à ce point de vue presque exclusif d'*arme du moment*, d'utilité *immédiate*, que se place la presse libérale. « Le cléricalisme, voilà l'ennemi! » telle est la préoccupation *devant laquelle toutes les autres semblent s'effacer*. La puissance cléricale a paru si grande un moment et le danger qu'elle présentait avait pris des proportions si formidables que, *pour l'anéantir, aucun sacrifice ne semble trop pénible*. C'est ainsi que le projet n'hésite pas à substituer l'Etat à l'autorité communale, *enlevant par conséquent à celle-ci une des rares prérogatives qui lui restent, et la plus précieuse*. Le projet nouveau remet en réalité l'instruction à l'Etat et ne laisse à la commune que les encouragements. »

s'agit d'enlever aux religions révélées l'enseignement de la morale, qu'elles ont jusqu'à présent monopolisé dans nos écoles publiques. Eh bien, s'il était vrai qu'il n'y eût pas pour le libéralisme, en matière de morale, des principes positifs et absolus, fondés en raison et communs à tous les hommes, nous ne pourrions, sans attenter à la liberté de conscience, charger l'Etat d'enseigner une morale quelconque. L'Etat, en un mot, pourrait enseigner la lecture, l'écriture, le calcul, bien d'autres choses encore; il devrait renoncer à ce que je considère comme la plus belle et la plus importante partie de sa mission éducatrice : faire des hommes et des citoyens. Heureusement ces principes existent et, si les libéraux veulent les trouver, ils n'ont qu'à venir dans nos temples, déchiffrer, sur les murs de nos parvis, les principes formulés dans nos travaux.

« La maçonnerie enseigne qu'il y a, dans le monde moral, comme dans le monde physique, des lois absolues, primordiales, permanentes, universelles, indépendantes des temps et des lieux, comme des sectes et des écoles, basées sur la raison et destinées dès lors à devenir le fondement de toute société rationnellement organisée...

« La maçonnerie montre qu'elle n'est pas seulement une philosophie, la philosophie du progrès, mais encore une religion, la religion de l'idéal... Peut-on contester l'utilité d'une vaste association comme la maçonnerie, qui, en présence des théocraties s'écroulant de toutes parts, se rassemble, comme nous le faisons aujourd'hui, pour dédier des temples au culte qui survivra à tous les cultes, parce qu'il repose sur une conception progressiste de la nature? »

La conséquence de ces effusions oratoires assez embrouillées, c'est que les catholiques seraient tenus, au nom de la liberté de conscience, de donner leur argent et d'envoyer leurs enfants aux écoles où l'on enseignerait la nouvelle religion d'Etat, « la religion de l'idéal. » Cette conclusion, on pouvait d'ailleurs la déduire non seulement des projets annoncés par quel-

ques sectaires, mais encore de l'appui que le gouvernement leur prêtait de la manière la plus ostensible, et cela avant même que la loi fût votée. C'est ainsi que le gouvernement introduisait dans les bibliothèques scolaires un *Traité sur la morale universelle* du professeur Tiberghien, membre de la franc-maçonnerie, traité qui justifiait d'avance toutes les réclamations contre la soi-disant morale neutre. Ce manuel, destiné aux écoles normales et aux classes élémentaires, professait ouvertement le panthéisme et contenait à chaque page des attaques violentes contre les dogmes catholiques. Mille indices pareils montraient que le gouvernement laisserait le champ libre dans l'école aux influences antichrétiennes.

Les catholiques s'en rendirent compte, tout comme les radicaux. Devant le péril qui s'annonçait, ils secouèrent une passagère apathie et, ne songeant plus qu'à sauvegarder contre l'ennemi commun leurs libertés menacées, ils entrèrent en campagne, plus résolus, plus unis et plus forts qu'ils ne l'avaient jamais été. Dès la fin de 1878, ils étaient d'accord sur les principes à défendre aussi bien que sur le plan à suivre; nous allons les voir à l'œuvre, réunissant leurs forces pour livrer sous les mêmes chefs un même combat.

CHAPITRE III.

L'agitation catholique, la discussion parlementaire, le vote.

But de l'agitation catholique, au lendemain du dépôt du projet de loi scolaire. — Le mandement collectif des évêques, en février 1879. — Conduite du clergé paroissial. — Rôle des associations catholiques. — Les comités de résistance. — Les meetings. — Le pétitionnement contre le projet de loi. — Dépit des libéraux. — Premières destitutions de fonctionnaires. — Circulaire de M. Rolin pour légitimer le projet de loi. — La presse catholique. — Le projet de loi devant la Chambre. — L'Exposé des motifs. — La discussion parlementaire. — Arguments de la majorité — Thèses de l'opposition. — Le vote à la Chambre. — Nouvelle lettre collective des évêques. — La discussion et le vote de la loi au Sénat. — La sanction royale. — Promulgation de la loi, le 10 juillet 1879.

Les menaces proférées contre l'enseignement libre dès le lendemain des élections avaient mis le pays en effervescence. La question brûlante de la réforme scolaire défrayait presque seule la polémique des journaux, les débats parlementaires et les discussions privées de toutes les classes de la société. Le dépôt du projet de loi de revision, en montrant aux catholiques, sous une forme palpable, l'imminence et la gravité du péril, vint donner à l'agitation une orientation et une allure nouvelles. Il ne suffisait plus de discuter; il

fallait protester et agir. Les buts bien définis ont toujours amené les combats nettement engagés; les catholiques se mirent donc en devoir de manifester avec une publicité éclatante leur opposition au projet du gouvernement.

Il s'agissait de faire connaître aux populations la portée liberticide et antireligieuse du projet et de mettre en lumière, par un vaste ensemble de démonstrations extérieures, la réprobation que soulèverait dans tout le pays le vote de la loi. Cette campagne fut conduite, avec autant d'énergie que de succès, par l'épiscopat uni aux notabilités de la Droite; toutes les forces militantes du parti catholique, depuis le clergé séculier et les ordres religieux jusqu'à la presse et aux associations ouvrières, y coopérèrent avec une spontanéité et un dévouement magnifiques; l'organisation de la résistance devint leur grande, leur unique préoccupation. Cette première partie de la campagne ne réussit pas à sauver la loi de 1842, mais elle eut pour effet de resserrer les liens du parti; de faire pénétrer jusqu'au fond des ateliers, jusque dans les plus lointains hameaux, des notions justes et précises sur le caractère, la portée, le but de la loi projetée; d'accentuer les sentiments de répulsion que soulevait le programme scolaire des libéraux; de préparer, enfin, l'efflorescence prochaine de l'enseignement libre.

Dès que le projet fut connu, les évêques se concertèrent de nouveau sous la direction du cardinal Dechamps; puis ils arrêtèrent, avec les principaux membres de la Droite et les notabilités des diverses provinces, le plan de la campagne qui allait s'ouvrir. Cette double initiative fut soutenue par tous les catho-

liques; elle allait désormais diriger les manifestations multiples qui se succédèrent, jusqu'au moment du vote, sur tous les points du territoire.

Le carême approchait. Les évêques rédigèrent un mandement collectif, qu'ils firent paraître en février, sous forme de lettre pastorale adressée spécialement aux pères de famille. Ils s'attachaient surtout à démasquer le caractère antireligieux du projet et son aboutissement nécessaire à l'école sans Dieu. Ce caractère, disaient-ils, ressortait clairement de la suppression, dans l'enseignement, du dogme de Dieu et de l'adoption de la morale indépendante, dépourvue de sanction. Par là, on arriverait à substituer dans l'école une atmosphère d'indifférence ou d'irréligion à l'atmosphère religieuse indispensable à l'éducation morale de l'enfance; ainsi on détruirait la religion dans le peuple, car « soumettre l'enfant au régime de l'école sans Dieu, c'est vouloir détruire dans son cœur la vie chrétienne à ses débuts. » Quant à l'article 4, c'était, disaient les évêques, « une offre du gouvernement destinée à donner le change sur la malignité de son entreprise, » et « l'épiscopat aurait soin de ne pas se prêter à faire réussir cette supercherie. » La lettre se terminait par cette prière que, dorénavant, chaque dimanche, dans toutes les églises du pays, le prêtre réciterait à la fin du prône de la messe : « *Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi, délivrez-nous, Seigneur!* »

Ce mandement, lu et commenté dans toutes les chaires et répandu à un grand nombre d'exemplaires dans les paroisses, produisit une vive sensation, surtout dans les districts ruraux, où les projets du ministère

étaient jusque là imparfaitement connus. Les prêtres en faisaient partout la lecture, avec commentaires, et jusque dans les plus petits villages, les prônes du dimanche, les allocutions faites dans les patronages, les sermons de retraite prenaient pour thème la question scolaire; le clergé abordait ce grave sujet dans ses entretiens privés avec le peuple; les ordres religieux, de leur côté, secondaient puissamment l'action de l'épiscopat par leurs prédications et leurs écrits. Des prières publiques furent ordonnées, et l'on vit des multitudes se presser dans les églises et répéter en chœur l'invocation : *Des écoles sans Dieu, délivrez-nous, Seigneur! Des maîtres sans foi, délivrez-nous, Seigneur!*

Ces avertissements dissipèrent les dernières illusions et firent comprendre aux pères de famille l'urgence et la gravité de leurs devoirs. Dès la fin de mars, un puissant courant catholique traversait tout le pays et la population était animée contre le projet de loi d'un profond sentiment de résistance. Jamais, depuis 1830, l'attachement à l'idée religieuse ne s'était manifesté avec autant d'ensemble et de vigueur. Les campagnes des deux Flandres et des provinces de Namur et de Luxembourg se montraient particulièrement émues et irritées, et le mouvement d'opposition s'affirmait tous les jours avec une énergie nouvelle.

Les évêques avaient eu soin d'interdire à leur clergé toute récrimination contre le gouvernement, toute attaque personnelle contre les libéraux. Ces ordres furent ponctuellement exécutés ; la prudente modération dont les membres du clergé ne cessèrent de faire preuve sauvegarda l'exercice de leur droit.

Les orateurs et les journaux de la Gauche, exaspérés de leur énergique attitude, les représentaient comme « des perturbateurs excitant la populace à la révolte contre les lois, » et ils annonçaient « que l'Etat, forcé à la lutte, se servirait contre eux des armes qu'il possède (1), » mais ces menaces ne mirent que mieux en lumière l'impuissance des libéraux à faire ratifier leurs projets par la conscience publique; le gouvernement ne put trouver matière à aucune poursuite judiciaire dans les paroles de plusieurs milliers de prêtres qui attaquaient journellement ce qu'il voulait établir et qui défendaient ce qu'il cherchait à renverser.

Deux prêtres étrangers, un capucin français, le P. Lemaire, et un Allemand, M. Heller, vicaire à Arquennes, qui avaient cru pouvoir suivre l'exemple de leurs collègues belges et prêcher contre le projet de loi, furent l'objet d'un arrêté d'expulsion; quant au clergé belge, le respect constant de la légalité qu'il montra pendant toute la durée de la lutte scolaire le rendit invulnérable et fut un des meilleurs éléments de son succès.

Avec le clergé et sous sa direction étaient entrées en campagne les associations catholiques laïques. Déjà à cette époque ces associations avaient atteint un merveilleux développement et couvraient tout le pays de leur réseau. Leur objectif commun était la défense ou la propagation de l'idée religieuse ; grâce à leurs formes variées et à la diversité de leurs buts particuliers, elles réunissaient la presque totalité des catholiques

(1) *Flandre libérale*, février 1879.

des classes supérieures, moyennes et populaires. Elles formaient ainsi le plus ferme rempart de la liberté religieuse, le soutien indispensable de l'autorité ecclésiastique, l'instrument naturel de l'apostolat charitable et de la propagande politique.

Les *associations électorales* groupaient les électeurs catholiques sous la direction des chefs du parti, en vue des luttes politiques et pour l'étude et la défense des intérêts de toute nature que les candidats de leur choix seraient appelés à promouvoir. Les *cercles catholiques*, établis, au nombre de quatre-vingt environ, dans toutes les villes de quelque importance et constitués en fédération puissante, servaient de centre de ralliement aux catholiques militants de chaque localité et de sa banlieue. C'était au sein de ces états-majors du parti que s'élaboraient la plupart des projets, que s'échauffaient les courages et que l'on se partageait le travail et les responsabilités. On s'y occupait d'une manière directe et suivie des œuvres catholiques, de l'organisation des campagnes de propagande et de presse. A côté de ces cercles, de nombreuses *confréries*, ayant un but spécialement religieux ou charitable et s'adressant à toutes les classes indistinctement, telles que l'œuvre de Saint François-Xavier et la Société de Saint Vincent-de-Paul, prospéraient dans les villes et dans beaucoup de villages, surtout en pays flamand. Enfin, des *associations ouvrières* de toute nature, sociétés de secours mutuels et d'épargne, patronages, cercles d'agrément, répandues par milliers dans le pays, permettaient au clergé et aux laïcs d'entretenir de fréquents rapports avec les classes populaires, de travail-

ler à la satisfaction légitime de leurs besoins matériels, à leur développement moral et religieux, et d'exercer sur elles une profonde et bienfaisante influence.

L'intervention dans la campagne scolaire de ces innombrables associations, s'ébranlant comme un seul homme à la voix des évêques, produisit un effet immense. Chacun de leurs membres, après s'être pénétré des enseignements donnés par le clergé, commença à se livrer dans son entourage à une active propagande; leurs chefs fournissaient bientôt les meilleurs éléments des *comités de résistance* qui, en quelques semaines, couvrirent toute la surface du pays et prirent la direction du mouvement; grâce à ces cadres d'une solidité à toute épreuve, dès la fin de janvier la mobilisation des forces catholiques était terminée, et tout était prêt pour opposer au projet de loi une résistance aussi étendue que vigoureuse.

De leur côté, les notabilités du parti catholique payaient vaillamment de leur personne et mettaient leur talent de parole au service de la cause qu'ils défendaient. Pendant les mois de mars et d'avril 1879, on les vit se répandre dans toutes les provinces, tenant des réunions publiques, prononçant des discours en faveur du maintien de la loi de 1842, reproduisant, sous une forme variée et populaire, les arguments contre l'école sans Dieu. Les principaux orateurs de la Droite parlementaire donnaient l'exemple : M. Malou, l'ancien chef du cabinet, obtint de brillants succès à Bruxelles, à Dinant, à Saint-Nicolas; M. Beernaert prononça à Namur, dans un meeting présidé par l'évêque lui-même, un discours qui eut un grand reten-

tissement; M. Jacobs fit entendre sa chaude éloquence à Bruges et à Malines; M. de Moreau parla à Namur et à Huy, M. Woeste à Bruxelles et à Charleroy. M. Cornesse, le baron Kervyn de Lettenhove, d'autres encore parmi leurs collègues, désertant tout exprès l'arène parlementaire, parcoururent pendant des semaines les communes de leurs circonscriptions électorales et les arrondissements voisins, en donnant des conférences publiques. Tout ce qui savait manier la parole, avocats, professeurs, conseillers provinciaux et communaux, fut mis en réquisition pour concourir à cette propagande; quelques-uns, surtout parmi les jeunes avocats, y consacraient tous leurs dimanches; les membres du clergé eux-mêmes figuraient parfois au nombre des orateurs. Il arrivait que de simples ouvriers prenaient la parole dans les meetings et y soulevaient des tempêtes d'applaudissements. A Gand, un ouvrier tisserand se leva au milieu d'une réunion présidée par deux sénateurs et protesta en des termes vibrants contre « le droit que les libéraux s'arrogent de déformer l'esprit des enfants, de fausser leur cœur, d'assassiner leur âme par un enseignement athée. »

Le plus souvent, les réunions se tenaient dans des salles de concerts ou de conférences, dans les locaux des cercles et des patronages, voire même dans des bâtiments communaux prêtés par des administrations catholiques peu soucieuses de se rendre agréables au gouvernement; parfois, surtout dans les villages, c'étaient d'immenses assemblées à la mode anglaise, des meetings en plein air et en plein champ, où des milliers d'auditeurs, accourus des cantons voisins, se pressaient autour d'une tribune improvisée.

Les comités de résistance organisaient et préparaient ces réunions, en réglaient les détails, leur donnaient tout l'éclat et toute la publicité possibles. Presque toujours elles étaient présidées par le représentant le plus élevé de l'autorité ecclésiastique, l'évêque, le doyen ou le curé de la paroisse, entouré des notables laïques.

Les populations se prêtaient avec empressement à ces manifestations, attirées à la fois par leurs sympathies pour la cause qui y était défendue et par l'attrait que la parole publique exerce toujours sur les masses. Il n'était pas possible de se méprendre sur les sentiments qui les animaient, car elles les manifestaient avec une franchise d'allures et un entrain fort significatifs. C'est ainsi que dans un meeting tenu à Tournai, M. Delcour, ayant appelé M. Van Humbeeck *l'honorable ministre,* fut interrompu soudain par une formidable protestation de son auditoire; ne tenant, du reste, pas autrement à cette épithète, trop parlementaire pour la circonstance, l'orateur s'empressa de la retirer, aux applaudissements répétés de la salle entière.

Souvent aussi, après avoir écouté avec attention les discours, la foule entonnait en chœur le chant national du *Lion de Flandre* ou bien quelque refrain de circonstance exprimant avec énergie sa réprobation contre les projets scolaires des libéraux et son attachement à la religion. Dans les provinces flamandes retentissait partout cette chanson qui fut véritablement l'hymne de la résistance et dont voici quelques couplets :

Air : **Le Lion de Flandre.**

REFRAIN.

Zij zullen haar niet hebben,
De schoone ziel van 't kind,
Zoolang men nog in Vlaand'ren
Een' enk'len Vlaming vindt!

I.

Zij zullen haar niet hebben,
De schoone ziel van 't kind,
Ondanks de helsche listen
Van 't geusche schrikbewind;
Zoolang Gods lieve zonne
Op Vlaandren nederblinkt,
Zoolang er in ons gordel
Een kop'ren penning klinkt.

II.

De hel is uitgebroken ;
De school is 't worstelperk :
Zij wil de ziel der kleinen
Ontrukken aan Gods kerk!
Wij, katholieke Vlamen,
Wij dulden nooit dien roof,
Wij zijn nog 't kroost der helden
Die stierven voor 't geloof.

III.

Laat 't geusgebroed maar komen,
Wij staan ten strijd gegord!
Wij willen niet dat Vlaand'ren
Een nest van roovers wordt ;
Wij willen dat ons kindren,
Getrouw aan Kerk en God,
Geen nagels van ons doodkist,
Geen aas zijn van 't schavot.

IV.

Wij willen 't leven derven
Maar staan 't geloof niet af,
Wij roepen nog bij 't sterven
En op den boord van 't graf :
Ons kind'ren in geen scholen
Waar 't kruis niet meer en blinkt!
Ons kind'ren in geen moordkuil,
Waar Godes woord nooit klinkt! (1)

Cette campagne dura deux mois; quand elle fut terminée, dans les derniers jours d'avril, il ne restait point de petite ville ni de bourgade qui n'eût célébré son meeting et applaudi les orateurs catholiques. Et

---

(1) « Ils ne l'auront pas, l'âme si belle de l'enfant; ils ne l'auront pas, tant qu'en Flandre restera un seul Flamand.

« Ils ne l'auront pas, l'âme si belle de l'enfant, en dépit des ruses infernales des gueux qui nous gouvernent par la terreur; ils ne l'auront pas, aussi longtemps que le cher soleil de Dieu brillera sur la Flandre, aussi longtemps qu'il restera un sou de cuivre dans notre bourse.

« L'enfer est déchaîné; l'école est un champ de bataille; elle s'efforce d'arracher à l'Eglise les âmes des petits. Mais nous, catholiques flamands, nous ne supporterons jamais ce brigandage; nous sommes les fils des héros qui sont morts pour la foi.

« Laissez venir les gueux; nous sommes prêts pour la bataille. Nous ne voulons pas que la Flandre devienne un nid de brigands! Nous voulons que, fidèles à Dieu et à l'Eglise, nos enfants ne soient pas un jour les clous de notre cercueil, qu'ils ne deviennent pas du gibier de potence.

« Nous périrons s'il le faut, mais perdre la foi, jamais! Jusqu'au dernier soupir, un pied dans la tombe, nous crierons encore : jamais nos enfants n'iront dans les écoles où le crucifix ne brille plus à la belle place. Nos enfants ne sont pas faits pour un cachot ou jamais ne retentit la parole de Dieu ».

Une chanson française, imitation assez pâle de ces couplets flamands, très répandue dans les provinces wallonnes, s'exprimait en ces termes :

Elle n'est pas à vendre,
L'âme de nos enfants!
Nous saurons la défendre
Contre les mécréants! etc.

malgré la surveillance jalouse du gouvernement et des libéraux, malgré l'émotion très sincère et toujours croissante des populations, tout ce mouvement s'était effectué sans désordre, sans aucun des abus qui auraient pu donner prétexte à la répression.

En même temps et sous les mêmes inspirations s'organisait un immense pétitionnement pour le maintien de la loi de 1842. Il était dirigé par les associations politiques et les comités de résistance établis dans chaque arrondissement; ceux-ci étaient en correspondance avec un *Comité central catholique* siégeant à Bruxelles, sous la présidence du comte de Mérode-Westerloo, et comprenant les personnalités les plus éminentes du Parlement, de l'aristocratie et de la presse catholique.

Constitué le 29 janvier, le comité central lançait le même jour un *Appel aux pères de famille*. Bientôt, des pétitions étaient mises en circulation dans chaque commune; elles se couvraient de signatures et étaient ensuite expédiées au comité central, lequel se chargeait de les faire parvenir à destination. Depuis le mois de février jusque dans le courant de juin, et surtout pendant la discussion de la loi de revision, on vit ainsi affluer au Parlement d'innombrables pétitions, les unes adressées à la Chambre, d'autres au Sénat, beaucoup aux deux assemblées à la fois. Les provinces flamandes et les provinces wallonnes, les villes et les campagnes, les centres industriels et les districts agricoles, toutes les professions et toutes les classes se trouvaient unis dans cette protestation, et les provinces notées comme peu favorables aux « cléricaux » n'étaient pas les moins prodigues de

signatures (1); en effet, beaucoup de libéraux modérés, mettant leurs convictions intimes au dessus de la discipline habituelle de leur parti, avaient cru devoir s'associer à ces réclamations en faveur de la loi scolaire existante.

Les signatures des pères de famille et des électeurs étaient seules recueillies par le comité central; aucune signature de femme ne fut admise. Cependant beaucoup de pétitions signées exclusivement par des femmes furent envoyées à la Reine; une seule d'entre elles, adressée par les femmes de Bruges, se couvrit, en quelques jours de temps, de 4000 signatures. Outre les particuliers, un grand nombre de sociétés catholiques pétitionnèrent collectivement contre le projet de loi; l'université de Louvain et plusieurs autres établissements libres se joignirent à elles. Leur exemple fut suivi par les deux-tiers des conseils provinciaux et par un grand nombre de conseils communaux (2); dans ces assemblées, l'envoi des pétitions était l'occasion de protestations indignées contre le projet de loi, au nom de la liberté religieuse et de l'autonomie locale qu'on s'apprêtait à fouler aux pieds.

Une table immense, placée dans la salle des séances

---

(1) Ainsi, dans le très libéral arrondissement de Waremme, toutes les communes, à l'exception de deux, soit 84 sur 86, envoyèrent des pétitions aux Chambres pour le maintien de la loi de 1842.

(2) Parmi les arrondissements qui se signalèrent par le nombre des communes protestataires, il faut citer les suivants :

Gand,	où	46	administrations	communales sur	81	pétitionnèrent.
Anvers,	»	38	»	»	60	»
Thielt,	»	14	»	»	19	»
Turnhout,	»	50	»	»	52	»

Dans beaucoup d'autre communes, les membres du conseil avaient réclamé séparément et à titre individuel.

de la Chambre, portait toutes les pétitions parvenues à l'assemblée. Cette montagne de documents, qui ne faisait que grandir chaque jour, attirait tous les regards, tandis que la seule énumération des localités d'ou elles émanaient occupait parfois jusque trois colonnes des Annales parlementaires.

Le gouvernement et le parti libéral tout entier voyaient avec dépit les progrès du pétitionnement. Ils avaient escompté le calme et la résignation des catholiques, et, contre leur attente, le vieux sentiment national se réveillait et l'agitation contre la loi scolaire ne faisait que croître en intensité. Ils essayèrent de l'arrêter par des manifestations en sens contraire : quelques pétitions en faveur de la revision furent colportées dans les grands centres; mais le résultat demeura presque nul. On eut alors recours à des moyens plus directs, mais avec aussi peu de succès : tournées de la gendarmerie, intervention de la police communale, menaces envers les fonctionnaires de l'Etat ou des communes qui oseraient signer des protestations contre le projet Van Humbeeck; rien n'y fit. Avant le vote des Chambre, 317,000 signatures, émanant de 90 pour cent des communes du pays, étaient venues attester au gouvernement les vrais sentiments de la nation.

Les orateurs libéraux, les journaux du ministère et du parti progressiste essayèrent d'atténuer l'effet moral du pétitionnement, en élevant des doutes sur l'authenticité des signatures, en contestant la compétence et les lumières des personnes qui les avaient apposées, en comparant leur nombre au chiffre total de la population. M. Frère s'écriait avec un dédain superbe, en parlant du pétitionnement : « C'est l'avor-

tement le plus pitoyable qui se soit jamais vu! » Ces déclamations ne réussirent pas à abuser le public, et au fond les libéraux étaient contraints de s'avouer à eux-mêmes que le sentiment national se prononçait de plus en plus contre leur programme et contre l'œuvre qu'ils préparaient.

Le gouvernement voulut alors impressionner l'opinion publique en usant de mesures d'intimidation contre les agents de l'administration centrale dont les vues personnelles étaient en contradiction avec sa politique. Déjà au lendemain des élections, deux gouverneurs de province avaient été destitués : le chevalier Ruzette, en Flandre Occidentale, le prince de Caraman-Chimay, en Hainaut (1). Dès le mois de janvier, de nouvelles exécutions avaient lieu. Ce furent tout d'abord trois commissaires d'arrondissement, MM. de Haerne, Nothomb et de Gerlache (2), puis M. de Montpellier, commissaire d'arrondissement à Namur (3), MM. Bieswal et de Savoye, qui exerçaient les mêmes fonctions à Furnes et à Soignies. D'autres fonction-

---

(1) Le prince de Chimay adressa lui-même au Roi, à la fin de juin, sa démission du poste de gouverneur; mais en réalité cette démission ne fut qu'une destitution déguisée. Le ministre Rolin avait, en effet, annoncé au prince que s'il ne se démettait pas volontairement, il serait révoqué, et cela « parce que le gouvernement ne trouvait pas en lui le concours politique qu'il a le droit de réclamer de ses agents administratifs, pour l'accomplissement de sa mission de défense nationale contre la faction ultramontaine. »

(2) Les destitués étaient tous trois petits-neveux de membres du Congrès national! Ceci se passait une année avant le 50e anniversaire de l'indépendance belge.

(3) M. de Montpellier, qui était particulièrement apprécié à Namur et contre lequel on ne put d'ailleurs formuler aucun grief sérieux, fut remplacé par M. Hock, commissionnaire en bières.

naires ne tardèrent pas à les suivre; tous étaient remplacés par de fidèles agents de la politique libérale. Des bourgmestres, dont le mandat devait être renouvelé, étaient également destitués; des élections communales qui avaient donné des résultats favorables aux catholiques étaient cassées. Mais ces mesures de rigueur ne faisaient qu'accentuer la résistance. Les fonctionnaires dont on brisait la carrière étaient l'objet de démonstrations de sympathie qui avaient leur écho dans le pays entier; des banquets leur étaient offerts, où accourait l'élite du parti catholique, et les toasts enflammés qu'on y échangeait étaient répandus le lendemain à des milliers d'exemplaires par la voie des journaux. Chaque nouvelle destitution était l'occasion de manifestations grandioses en l'honneur des victimes, d'énergiques protestations contre l'arbitraire gouvernemental (1), et chaque destitué estimait comme un titre de gloire d'aller grossir les rangs de la « société des relevés, » dont M. Rolin était l'infatigable pourvoyeur.

---

(1) La plus imposante de ces manifestations fut celle qu'organisèrent à Bruges, en l'honneur du chevalier Ruzette, les catholiques de la Flandre Occidentale. Le dimanche qui suivit la destitution de M. Ruzette, des délégations de la province entière et toutes les notabilités catholiques de la ville de Bruges se rendirent à la maison qu'occupait le gouverneur révoqué, pour le féliciter et acclamer son nom. Le cortège comprenait 5000 personnes. Jamais on n'avait vu dans les rues de Bruges manifestation plus spontanée et plus enthousiaste. L'émotion provoquée par la destitution de M. Ruzette s'expliquait d'ailleurs non seulement par l'indignation de la population contre ce coup de parti, mais aussi par la vénération particulière dont la victime était entourée. Le chevalier Ruzette fut remplacé en qualité de gouverneur par M. Théodore Heyvaert, procureur du Roi à Bruxelles; celui-ci devint, au bout de peu de temps, aussi impopulaire que son prédécesseur était aimé.

Le cabinet devenait inquiet : il chercha alors à donner le change à l'opinion sur ses véritables desseins et sur la portée réelle de la loi de revision. Le 7 mars, M. Rolin adressait aux gouverneurs de province, sous forme de circulaire ministérielle, une longue apologie du projet de loi. « Le projet, disait-il, a été, de la part des chefs et des organes reconnus du clergé catholique, l'objet d'invectives outrageantes et d'attaques injustes. Dans l'idée du gouvernement, il ne s'agit pas d'abolir l'ancienne législation, ni même d'en changer les dispositions essentielles; il est simplement question de l'amender sur quelques points, pour la mettre en harmonie avec le pacte constitutionnel et les besoins nouveaux de l'époque. Les différences qui résulteront de sa revision seront minimes au point de vue religieux. Le projet part de ce principe que l'école de l'Etat doit être accessible aux élèves des diverses communions religieuses; la conséquence logique de ce principe, c'est que l'enseignement donné aux frais de l'Etat ne peut avoir aucun caractère spécial exclusif. La loi de 1842 part du même principe pour aboutir aux mêmes conséquences : elle exige que l'école soit accessible aux élèves des divers cultes; elle prescrit, il est vrai, que l'enseignement religieux donné dans l'école sera conforme au culte de la majorité des élèves, mais elle dispense de cet enseignement les enfants dont les parents en expriment le désir; ainsi, aux termes mêmes de la loi, l'enseignement religieux doit se donner séparément, l'école est mixte, non confessionnelle (1). Le projet de revision maintient ce

(1) M. Rolin se trompait étrangement en affirmant que sous la loi de 1842 l'école publique n'était pas confessionnelle. Si cette loi dispensait

système. Il prévoit, par l'art. 4, l'organisation d'un enseignement religieux conforme aux désirs de tous les pères de famille, et en cela il est même plus favorable à la religion que la loi de 1842, puisqu'il permet aux ministres des divers cultes de donner eux-mêmes l'enseignement religieux. Quant à l'enseignement séculier, il reste ce qu'il est aujourd'hui, et, pas plus que sous la législation actuelle, il ne sera interdit à l'instituteur de parler à l'enfant de Dieu, de l'âme et des grandes vérités morales et chrétiennes qui sont du domaine commun de toutes les religions. Le projet de loi se borne donc à sauvegarder mieux qu'auparavant les droits de la minorité et à marquer plus nettement la séparation des deux enseignements. »

Cette apologie venait trop tard. Déjà une discussion publique et prolongée avait fait la lumière sur les véritables tendances de la loi projetée. Nul n'ignorait plus qu'au lieu de « rendre l'école accessible à toutes les communions religieuses, » — ce qui est d'ailleurs une impossibilité et un mensonge, — la loi aurait tout juste pour résultat de créer un régime d'instruction sans religion, qu'elle laissait aux catholiques des garanties purement illusoires, destinées à être éludées dans la pratique, qu'elle devait enlever au clergé toute action sur les écoles normales, tout contrôle et

---

les dissidents d'assister au cours de religion, elle n'en maintenait pas moins la religion au programme des études; la dispense dont profitait une minorité de dissidents n'avait d'ailleurs nullement pour effet d'enlever à l'enseignement scientifique l'atmosphère religieuse dont il était obligatoirement pénétré; au surplus, le clergé conservait tous ses droits sur l'école : contrôle sur l'enseignement de la religion et de la morale; contrôle sur les livres de lecture; droit de visite du curé de la paroisse, etc. La comparaison de M. Rolin pêchait donc par la base.

toute influence sur l'instruction élémentaire; bref, on se rendait compte que la loi créait un privilège en faveur de l'irréligion, conformément aux ordres des Loges et des associations radicales. Aussi la circulaire ministérielle ne produisit-elle aucun effet (1).

Ce n'était pourtant pas faute de recevoir une publicité fort étendue. La circulaire fut reproduite et commentée par toutes les feuilles libérales; les gouverneurs la communiquèrent aux administrations locales; elle fut remise à un grand nombre d'électeurs, tantôt par la poste, tantôt par des agents communaux ; ceux-ci poussaient parfois le zèle jusqu'à distribuer en même temps des adresses d'associations libérales paraphrasant la prose ministérielle. On envoya enfin la circulaire, sous la forme plus concise d'un placard, à tous les bourg-

---

(1) Par une curieuse coïncidence, le jour même où paraissait la circulaire de M. Rolin, les journaux catholiques publiaient un discours-programme adressé par M. Goblet d'Alviella à une loge de Bruxelles, discours où l'orateur saluait dans la franc-maçonnerie la « religion de l'idéal, » le « culte des cultes, » la « base de la réforme de l'éducation populaire, » l'instrument destiné « à enlever aux religions révélées l'enseignement de la morale. » (voy. ci-dessus pp. 77 et 78.) A la même époque, la *Revue de Belgique* appelait le culte catholique « un culte attardé, corrompu, idolâtrique, immoral; » elle recommandait l'exclusion du prêtre de l'école, « pour sauver les enfants de la superstition et parce que cette superstition pervertit le sens moral ; » elle considérait d'ailleurs que « la loi nouvelle prononcerait contre le clergé romain une déchéance dont il ne se relèverait jamais. » (Article de M. Tempels, 15 février 1879.) La *Flandre libérale*, de son côté, parlait du catéchisme comme d'« un livre honteux à mettre entre les mains des jeunes enfants » (mai 1879), et l'*Opinion*, d'Anvers, écrivait : « Le catéchisme reste bien l'œuvre la plus absurde, la plus insolemment et systématiquement absurde qui soit sortie d'une cervelle épiscopale. » (février 1879.) Tel était le respect professé par les libéraux pour la religion, qu'ils prétendaient favoriser par l'art. 4, et pour le catéchisme, dont ils se vantaient de confier l'enseignement au prêtre! Et ils s'étonnaient, après cela, de la résistance des catholiques et des protestations de l'épiscopat!

mestres, et ceux-ci reçurent l'ordre de l'afficher dans les hôtels de ville. Un bon nombre d'entre eux refusèrent de se soumettre à cette injonction, qu'ils considéraient à juste titre comme illégale et comme contraire à leur dignité. Le comte A. Visart de Bocarmé, bourgmestre de Bruges, se distingua spécialement par la vigueur de sa résistance. Non seulement il refusa d'afficher le placard ministériel, mais il signa comme bourgmestre une pétition du conseil communal dénonçant aux Brugeois le caractère irréligieux et vexatoire de l'enseignement dont ils seraient invités à payer les frais (1). Ces incidents achevaient de passionner l'opinion et soulevaient à la Chambre et dans tout le pays des discussions ardentes. La presse catholique les commentait, mettant en pleine lumière les manœuvres du gouvernement et faisant justice des sophismes par lesquels il cherchait à égarer les esprits. Grâce à elle, toutes les mesures de persécution, tous les épisodes de la résistance étaient aussitôt connus dans le pays entier.

Fort multipliés en Belgique (2), très répandus, très influents, les journaux catholiques constituaient un admirable instrument de propagande, adapté aux milieux les plus divers. Les notabilités de la Droite comprirent tout le parti qu'on pourrait en tirer; la presse fut une de leurs armes principales. Dès le début de la campagne scolaire, grands journaux et feuilles locales avaient rivalisé d'ardeur. C'étaient eux qui, les premiers, avaient dévoilé les projets des

(1) 22 février 1879.

(2) En 1880, il y avait en Belgique 156 journaux catholiques, dont 21 quotidiens et 135 hebdomadaires, et 129 journaux libéraux, dont 31 quotidiens et 98 hebdomadaires.

libéraux. Ils avaient exploré avec une persévérance infatigable les origines de la loi future, les antécédents des ministres, leurs attaches et celles de la Gauche tout entière avec la franc-maçonnerie. Ils avaient discuté sans relâche les questions de doctrine, comme les détails d'application ; enfin ils étaient devenus une sorte de tribune ouverte à tous ceux qui avaient un avis à donner ou une observation à faire entendre (1).

Aussitôt l'agitation commencée, leur rôle devient plus actif encore. Ils reproduisent et commentent les mandements des évêques, les sermons des prédicateurs en renom, les instructions du clergé. Ils publient les résolutions prises par les sociétés ouvrières, par les cercles conservateurs. Durant la campagne des meetings, c'est le journal du lieu qui annonce chaque réunion, qui invite les populations à s'y rendre, qui, l'assemblée tenue, en décuple l'importance en jetant aux quatre coins du pays les discours qui y ont été prononcés, les décisions qui y ont été adoptées. C'est le journal encore qui fait connaître les modèles de pétitions, qui enregistre les succès obtenus, répond aux attaques officielles et démasque les points faibles de l'adversaire; il est toujours en éveil, distribuant l'éloge aux zélés et les encouragements aux tièdes, répandant partout les instructions des comités de résistance, flétrissant énergiquement la politique du gouvernement; bref, la lutte l'absorbe tout entier, et, lorsque cette première phase de la campagne sera terminée, lorsque, plus tard, après la revision de la

(1) Sur le rôle de la presse catholique pendant l'agitation scolaire voy. quelques pages intéressantes de M. Paul Gouy, *op. cit.*, p. 104 à 109.

loi scolaire, il faudra organiser l'enseignement libre, le concours de la presse ne sera ni moins dévoué ni moins utile.

En dehors des journaux, toutes les formes de la publicité étaient mises en réquisition, depuis le livre et la revue jusqu'à la brochure, jusqu'au simple tract de deux pages. L'archevêque de Malines, payant d'exemple, publia trois *Lettres aux chefs des Loges maçonniques* et une réponse à la circulaire ministérielle du 7 mars. L'université de Louvain, de son côté, consacra de nombreux travaux à la défense de la cause catholique. Les ordres religieux, les membres du clergé, les écrivains laïques apportèrent un contingent sans cesse renouvelé; ce fut par centaines qu'on put compter les publications destinées à démontrer la supériorité de la loi de 1842, la nécessité de l'instruction religieuse, les vices du programme scolaire des libéraux, l'avantage, pour les catholiques, à mettre un jour l'Etat hors de l'école.

* * *

Tandis que ces diverses manifestations préparaient les forces catholiques à la bataille et suscitaient dans le pays entier une émotion immense, la session parlementaire suivait son cours. Le trouble était profond dans les deux Chambres : elles subissaient le contrecoup des agitations du dehors, et la menace imminente du projet de loi pesait sur toutes leurs discussions. A la Chambre des représentants, la Droite avait refusé de voter l'adresse au Roi, repoussé le budget de l'instruction publique et rejeté la loi militaire, prix de la réforme de l'enseignement; elle n'avait laissé

aucune occasion de protester contre la tyrannie des projets du gouvernement; elle avait flagellé la partialité flagrante de ses destitutions et lui avait fait entendre que ses procédés administratifs l'exposaient « à la risée de l'Europe. » La Gauche et le ministère, de leur côté, voyaient avec irritation le succès de la campagne catholique dans les provinces et se répandaient en récriminations amères contre leurs collègues de l'opposition, contre le clergé et la presse catholique.

Le rapport de la section centrale sur le projet de revision, déposé en février par M. Olin, vint donner un nouvel aliment à ces débats passionnés. Il visait à la fois à établir l'innocuité du projet sous le rapport religieux et sa nécessité pour sauvegarder les droits et l'autorité de l'Etat. « Organiser l'enseignement primaire, disait le rapporteur, c'est façonner la Belgique de l'avenir, c'est préparer les générations futures qui tiendront entre leurs mains les destinées de la patrie. L'Etat doit assumer cette tâche.... L'enseignement privé garanti par notre Constitution mérite tout notre respect, *mais à condition qu'il fleurisse à côté de l'enseignement public, sans tenir la place de celui ci.* L'Eglise catholique a conquis un véritable monopole, et c'est pour ce monopole qu'elle plaide lorsqu'elle revendique la défense de l'enseignement libre... Nous réclamons pour l'enseignement public une existence séparée et indépendante. Que l'école congréganiste conserve la clientèle qui lui est dévouée, mais qu'à ses côtés se dresse partout une école communale pour ceux qui tiennent à avoir d'autres maîtres pour leurs enfants... Lorsqu'une éducation mauvaise fait de mauvais citoyens, tolérerait-on que l'Etat restât

neutre, impassible, désarmé? » Il était difficile de formuler plus nettement le principal article du *credo* libéral, la thèse de l'Etat maître des intelligences, investi de la direction morale de la nation et s'emparant de l'enfance pour dominer, pour « libéraliser » les générations qu'il ne tarderait pas à former. Ce rapport reconnaissait, pour le surplus, qu'aucune enquête n'avait eu lieu, qu'aucune autorité n'avait été consultée sur l'opportunité de la revision de la loi de 1842 et sur les abus inhérents à cette loi (1), que celle-ci « était jugée depuis longtemps dans l'opinion du cabinet qui avait reçu pour mission le 11 juin 1878 d'exécuter la sentence de la nation. »

A cet exposé où la forme grandiloquente dissimulait mal l'intolérance du fond, la minorité de la section centrale répondit par une réfutation sommaire mais décisive due à la plume de M. Cornesse, l'ancien ministre de la justice. Le caractère antireligieux et anticonstitutionnel du projet de loi et son origine maçonnique y étaient clairement définis; la note contenait la justification, fortement motivée, du vote négatif que la Droite s'apprêtait à émettre; elle démontrait éloquemment que la neutralité de l'enseignement n'est qu'« un masque, une impossibilité, un leurre. »

La discussion générale sur la loi de revision

---

(1) Le gouvernement fut amené à faire une déclaration dans le même sens au cours de l'examen en sections de la loi scolaire; la majorité de la section centrale refusa de poser au gouvernement toute une série de questions que M. Malou lui avait adressées sur ce point.

Jamais réforme ne fut moins justifiée. L'*Echo du Parlement* avouait lui-même que ses amis voulaient changer « un état de choses au sujet duquel la première réclamation était encore à élever. » L'historien libéral Hymans déclara que la loi était « un saut dans les ténèbres. »

s'ouvrit enfin le 22 avril, à la Chambre des représentants; elle ne fut close que le 6 juin. Jamais la tribune belge n'avait vu un débat aussi long, aussi solennel, aussi plein d'intérêt; jamais les aspirations fondamentales et définitives des deux partis en lutte ne s'étaient affirmées d'une manière aussi catégorique.

Les orateurs catholiques surent s'élever à la hauteur de la cause qu'ils avaient à défendre; ils se montrèrent admirables de talent et d'énergie. Leur position était magnifique; ils se sentaient appuyés par les sympathies hautement manifestées de toutes les familles chrétiennes, c'est-à-dire de la grande majorité du pays; leur pensée fut l'expression authentique et vivante de la pensée nationale. Ils conservèrent pendant toute la discussion une attitude pleine de fermeté, persévérant dans leur hostilité absolue contre le projet, repoussant jusqu'à l'idée d'une transaction ou d'un amendement qui aurait rendu la loi moins mauvaise : ils étaient convaincus qu'entre un principe faux et un principe vrai il n'y a pas de milieu et qu'aussi longtemps que le principe de la sécularisation serait inscrit dans la loi, il n'y avait pas d'intérêt à atténuer celle-ci. Durant sept semaines, on les vit disputer le terrain pied à pied, rétablissant les vrais principes sur le rôle de l'Etat dans l'éducation, démontrant la fausseté du système de leurs adversaires, démasquant leur hypocrisie, éclairant tour à tour chaque côté de la question, amoncelant les arguments, les textes, les chiffres les plus concluants. Les vétérans du ministère et du parlement, comme M. Malou, M. Wasseige et le baron Kervyn de Lettenhove, les talents plus jeunes de la Droite, comme M. Jacobs,

M. Beernaert et M. Woeste, les représentants des circonscriptions flamandes et ceux du pays wallon, parurent successivement à la tribune; le vénérable chanoine de Haerne lui-même, un des rares survivants du Congrès national de 1831, y apporta l'autorité de sa parole et de sa longue expérience. A la clôture, plus de la moitié des membres de la Droite s'étaient fait entendre : proportion jusqu'alors inusitée et qui prouvait l'exceptionnelle gravité du débat.

Du côté gauche, la discussion fut moins brillante. M. Frère-Orban seul y déploya son habileté ordinaire et cette éloquence incisive dont il avait le secret; ses collègues du ministère, en particulier M. Van Humbeeck, qui prit la parole plusieurs fois, parurent au dessous de la situation. La fraction modérée de la Gauche garda un silence presque complet : elle était résolue à voter la loi par discipline, mais elle en sentait trop vivement les défauts pour la soutenir par ses discours. M. Pirmez, qui, en 1868, avait sauvé une première fois la loi de 1842, se sépara de ses amis politiques et combattit la revision cette fois encore, comme dangereuse au point de vue de la paix sociale et morale, et aussi comme inutile et mal conçue. A son avis, il eût suffi d'appliquer la loi de 1842 dans le sens du libéralisme pour imprimer à l'enseignement un caractère laïque suffisamment marqué, et cela sans soulever la résistance formidable que la loi nouvelle rencontrerait nécessairement. Au fond, il avait raison, et les libéraux auraient eu tout avantage à continuer leur travail occulte, sous le voile de l'ancienne législation, au lieu de la réformer si bruyamment; mais il était trop tard pour

reculer. Le discours de M. Pirmez, qui eut beaucoup de retentissement, se termina par un appel à la conciliation; l'orateur demanda au clergé d'atténuer la division que le vote de la loi allait créer entre les Belges; il lui conseilla d'accepter la situation humiliée et fausse qui lui était offerte. L'éloquence de M. Pirmez ne convertit personne; les autres membres de la Gauche modérée ne le suivirent pas. Seuls, après le vote, M. Rogier et deux de ses amis manifestèrent l'espoir que le gouvernement se montrerait conciliant dans l'application de la loi qui venait d'être adoptée et qu'il corrigerait ainsi ce qu'elle présentait de trop absolu.

Le projet ne trouva guère de soutiens convaincus que parmi les progressistes; ils portèrent le poids principal de la discussion. On put voir les représentants de Bruxelles et de Gand, les chefs les plus influents du radicalisme, les dignitaires des Loges maçonniques, MM. Jottrand, Couvreur, Goblet d'Alviella, Janson, apporter au gouvernement, presque à chaque séance, l'appui compromettant de leur approbation et de leurs déclamations passionnées contre le catholicisme.

* * *

L'ensemble de ces débats forme une des études les plus complètes et les plus instructives qui ait vu le jour sur la question de l'enseignement primaire. Il nous est impossible d'en donner ici une analyse suivie; nous chercherons seulement à esquisser les thèses principales qui, de part et d'autre, ont dominé toute la discussion.

« La Belgique, disaient les libéraux, doit, sans tarder davantage, mettre sa législation scolaire en harmonie avec les idées modernes. Jadis, la société civile et la société religieuse étaient intimement unies; on ne pouvait pas être membre de la première sans faire partie de la seconde, et un certain ensemble de croyances religieuses était la condition nécessaire du titre de citoyen. Aujourd'hui, ce régime odieux est renversé : on est citoyen quelle que soit la religion que l'on professe et même si l'on n'en professe aucune; croyants et incroyants sont égaux et jouissent d'une égale liberté. L'humanité civilisée, emportée dans un mouvement général de sécularisation, a remis entre les mains de l'Etat, seule autorité visible qui ici-bas s'impose également à tous, les grands intérêts généraux qui étaient autrefois du domaine exclusif de l'Eglise : la naissance, le mariage, la mort. L'instruction publique a subi le même sort; elle a été affranchie du joug de l'Eglise catholique, qui pesait sur elle, et sa direction a été confiée à l'Etat. Mais, pour que cette liberté des croyances soit réelle, pour que l'Etat accomplisse pleinement sa mission d'éducateur public, il faut nécessairement que tous, croyants et incroyants, reçoivent de l'Etat un appui uniforme, il faut que l'école publique soit accessible à tous indistinctement, en d'autres termes qu'elle cesse d'être confessionnelle, pour devenir neutre et laïque. L'Etat, en effet, ne peut considérer dans les Belges que leur seule qualité de citoyens, ayant des droits et des devoirs identiques; il ignore à quel culte appartiennent ses élèves et n'a cure de le savoir : il cherche à former

des hommes et des citoyens et laisse à d'autres le soin de former des croyants, s'ils le peuvent. Que les familles et les Eglises particulières adjoignent, s'il leur convient, des cours d'instruction religieuse à l'enseignement purement civil des écoles officielles, soit; mais il faut que l'Etat, étranger aux Eglises et indépendant vis-à-vis d'elles, reste le maître absolu d'arrêter les doctrines qu'il enseigne, de choisir et de former le personnel qu'il emploie : doctrines et personnel seront donc séculiers, comme l'Etat lui-même. »

Centralisation et sécularisation de l'enseignement, telle était donc la thèse fondamentale que défendaient MM. Frère et Van Humbeeck, aidés surtout par leurs amis de la Gauche radicale. « En s'engageant dans cette voie, disaient-ils, la Belgique ferait un pas nouveau vers l'idéal que la civilisation cherche à réaliser depuis plusieurs siècles. Elle se mettrait au niveau des autres nations, qui de longue date ont affranchi leur enseignement des entraves d'une théocratie oppressive; elle ferait cesser une anomalie dont l'Europe s'étonne.

« La réforme proposée, disaient encore les orateurs de la Gauche, est seule conforme à notre droit public. La Constitution de 1831 a proclamé dans les termes les plus exprès la liberté de conscience, les libertés des opinions et des cultes, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la séparation des Eglises et de l'Etat. Comment maintenir, en présence de prescriptions aussi formelles, une législation qui crée des privilèges pour un culte et un clergé particuliers; qui impose aux Belges une religion; qui recon-

naît, en face de l'Etat, une autorité parallèle et hostile, se substituant à lui pour la formation des citoyens; qui exclut en fait du bénéfice de la loi et de la participation à l'enseignement public les enfants des libres penseurs et des dissidents; qui oblige l'instituteur à s'incliner devant des dogmes et des pratiques réprouvés par sa raison? On nous objecte le droit constitutionnel du père de famille. Nous répondons qu'en vertu de la marche générale du monde, les intérêts généraux iront se séparant de plus en plus des intérêts spéciaux des familles. A quoi se réduit, dans ce cas, le droit constitutionnel du père de famille? A exiger de l'Etat que, dans l'accomplissement de sa mission de gérer tout ce qui est d'intérêt général, il s'abstienne là où il a été formellement convenu qu'il s'abstiendrait. En matière de propagande religieuse la promesse d'abstention est formelle. Le père de famille n'a donc qu'un droit, c'est d'exiger que, sous prétexte d'enseignement scientifique, il ne soit pas fait, à ses frais, de propagande religieuse ou anti-religieuse (1). »

M. Frère et, avec lui, quelques doctrinaires s'efforçaient de voiler la franchise de ces dernières déclarations, en protestant que la loi projetée tenait

---

(1) Discours de M. JOTTRAND à la Chambre des représentants. *Ann. parl.* 1878-1879, pp. 1023-1024. En d'autres termes, le père de famille doit se contenter de la neutralité scolaire en matière religieuse; la neutralité, c'est-à-dire la négation implicite de la religion, devient le dogme suprême de l'enseignement public. Peu importe que ce dogme blesse les convictions religieuses, éminemment positives, de l'immense majorité des familles; l'Etat libéral n'en a cure : sous prétexte d'égalité et de « justice, » il ne reconnaît au père de famille que le droit à la neutralité.

compte des aspirations religieuses des parents chrétiens. Paraphrasant l'article 4, le chef du cabinet allait jusqu'à soutenir que la nouvelle législation ne différait pas essentiellement de l'ancienne, qu'elle marquait seulement d'une manière plus nette la séparation des intérêts religieux et civils établie par la Constitution; il s'écriait, tout comme MM. Dechamps et Nothomb, en 1842, qu'« il n'y a pas d'instruction sans éducation, pas d'éducation sans enseignement moral et religieux. » Mais les radicaux parlaient tout autrement : « C'est à regret, disaient-ils, que nous concédons l'article 4; nous eussions voulu une solution exclusive de tout enseignement religieux, de toute intervention du clergé. La réforme proposée, qui ouvre au clergé la porte de l'école publique, ouvrira aussi la porte à des abus et à des conflits; aussi n'est-elle qu'une demi-mesure, un premier acheminement vers l'instruction gratuite, obligatoire, absolument laïque, que réclame le sentiment public (1). »

Doctrinaires et radicaux étaient d'accord, au surplus, pour supprimer l'enseignement religieux du programme et pour confier à l'Etat l'enseignement de la morale. Que serait la morale officielle? Sur ce point leurs déclarations manquaient de précision et de concordance. Les uns, comme M. Frère, proclamaient que la morale d'Etat serait *déiste*, qu'elle emprunterait aux religions basées sur le christianisme les éléments non dogmatiques qui leur sont communs à toutes. Le rapporteur du projet, M. Olin, après avoir annoncé

(1) Voy. principalement les discours de MM. Janson, Bergé, Willequet, Goblet d'Alviella et Couvreur.

dans son rapport que l'Etat enseignerait la morale *naturelle*, reconnaissait que cette morale ne serait autre que la morale *chrétienne*; MM. Van Humbeeck et Janson parlaient de morale *universelle* et *constitutionnelle*, M. Jottrand, de morale *pratique*; pour M. Mallar, « la morale était tout simplement la morale. » — Quelle serait la base, la sanction de cette morale d'Etat? D'après M. Van Humbeeck, ce serait la confiance qu'aurait l'enfant dans ceux qui lui inculqueraient les principes de la morale nouvelle. Selon M. Jottrand, la sanction serait celle des lois civiles et pénales. Pour M. Mallar, la morale nouvelle aurait sa base dans la nature, « elle se dégagerait, chaque jour plus nette, des progrès de la civilisation. »

Où les libéraux de toute nuance s'entendaient à merveille, c'était pour dénoncer les « empiètements » et les « abus intolérables » de l'Eglise et du parti catholique et pour affirmer la nécessité, plus impérieuse que jamais, de s'affranchir de leur domination. « L'enseignement de l'Etat, s'écriait M. Devigne, est à la discrétion du clergé. » — « Nous avons abdiqué toute intelligence, toute liberté entre les mains du prêtre, » disait M. Neujean. « Les empiètements du prêtre sur le domaine de l'Etat nous forcent, proclamaient MM. Frère et Warnant, à introduire dans la législation une mesure de *défense nationale* (1). »

---

(1) Empiètements du prêtre! L'accusation prête à sourire. On a vu par ce qui précède que, loin d'empiéter sur le domaine de l'Etat, le clergé, à partir de la loi de 1842, avait abandonné entre les mains de l'Etat la grande majorité des écoles créées par son initiative; quant à l'influence du clergé dans les écoles publiques, les empiètements successifs de l'Etat enseignant avaient abouti, en 1878, à la rendre absolument nulle dans toutes les grandes villes du pays, et cela *en dépit de la loi*.

Défense nationale! C'est l'éternel argument de ceux qui veulent tuer une liberté : pour l'écraser plus sûrement, ils l'accusent de mettre en péril les jours de l'Etat. Les libéraux ne se firent pas faute de recourir une fois de plus à ce cliché vieilli. « Sans doute, disaient-ils, le catholicisme fut toujours l'ennemi le plus redoutable de la civilisation contemporaine et le grand obstacle au progrès; mais son hostilité aux idées modernes et sa puissance d'agression sont devenues particulièrement menaçantes depuis un quart de siècle. De nouveaux dogmes, oubliés par le moyen-âge, sont venus surcharger le *credo* de l'Eglise; la proclamation de l'infaillibilité pontificale et l'ultramontanisme ont achevé de détruire ce qui restait d'indépendance dans les Eglises particulières; toutes les libertés conquises depuis trois cents ans par le monde laïque, toutes les institutions sur lesquelles il repose, toutes les doctrines dont il vit sont attaquées avec violence par le clergé, par la presse ultramontaine et solennellement anathématisées du haut du Vatican; il est aujourd'hui impossible d'être à la fois un membre dévoué de l'Eglise romaine et un citoyen loyal de son pays. La loi transactionnelle de 1842 est devenue entre les mains du clergé une arme contre l'Etat : ou le prêtre domine dans nos écoles publiques par la pression morale et religieuse qu'il exerce sur les instituteurs, ou il élève en face de ces écoles, avec les subsides de l'Etat, des écoles libres rivales et concurrentes (1). Faut-il donc que le libéralisme, devant

(1) Voy. particulièrement, sur ce point, les discours de MM. Lippens et Goblet d'Alviella.

ce danger suprême, se croise les bras et regarde, sans chercher à les arrêter, les efforts de ses ennemis? Le temps presse : le clergé, les congrégations religieuses, les maîtres formés dans les écoles normales diocésaines s'emparent chaque jour de la jeunesse et la forment à la haine de nos institutions, de nos libertés, et c'est la loi qui protège ces entreprises, la loi qui les paie! Faisons cesser de pareils scandales; si la Constitution ne nous permet pas de les réprimer lorsqu'ils se produisent dans les écoles libres, qu'ils disparaissent au moins des écoles de l'Etat. »

Ces déclarations ne parvenaient pas, cependant, à masquer le but véritable de la loi. « Ce sera une arme de guerre! » s'écriait M. Jottrand, et il ajoutait, en guise de justification : « Quand il s'agit de défendre nos libertés, l'Etat ne doit pas rester neutre. » M. Couvreur, de son côté, faisait contre l'Eglise des charges à fond et fulminait contre elle son « *Delenda Carthago;* » MM. Crombez et Bergé dénonçaient « les crimes qui ont déshonoré les ordres religieux » et énuméraient des condamnations prononcées contre des congréganistes français et italiens. M. Jottrand définissait ainsi la tendance du projet de loi : « L'Etat moderne, disait-il, veut, — et c'est son droit, — imprégner l'esprit des jeunes générations des principes de liberté et de tolérance qui servent de base à son organisation. » Et le chef du cabinet affirmait à son tour que le gouvernement « réformerait le jugement des instituteurs, faussé par le clergé, et leur inculquerait des idées nouvelles, » les idées de leur temps. « Lorsque ce travail, affirmaient les porte-parole de la Gauche, aura été poursuivi pendant quelques années,

c'est en vain que les cléricaux chercheront à égarer l'opinion pour ressaisir le pouvoir : la Belgique leur aura échappé pour toujours. »

A cette apologie de la nouvelle loi, à ces réquisitoires contre le catholicisme et son enseignement, les orateurs de la Droite répondaient par l'affirmation des vérités religieuses et sociales, par la démonstration des bienfaits de l'instruction chrétienne, par des arguments tirés de la Constitution et du droit public. Tout en professant dans leur entière rigueur les principes du dogme catholique en matière d'enseignement, ils se maintinrent constamment sur le terrain constitutionnel; tous les efforts de leurs adversaires pour les en faire sortir demeurèrent inutiles.

« Nous admettons aussi bien que vous, disaient-ils aux libéraux, les libertés inscrites dans la Constitution; nous ne les considérons pas, il est vrai, comme l'idéal des sociétés humaines, ni comme des axiomes absolus et indiscutables, car pour nous il n'existe pas d'institution immuable en dehors de l'Eglise, ni de vérités absolues en dehors de celles qu'elle nous enseigne. Mais pourtant, ces dispositions inscrites dans notre Constitution, nous sommes pleinement disposés à les défendre : d'abord parce qu'elles sont, à nos yeux, la conséquence naturelle de la situation morale et politique de notre pays, la condition essentielle de sa vie sociale, et qu'on ne saurait y toucher sans provoquer d'effroyables commotions; ensuite parce qu'elles font partie d'un contrat exprès et solennel, consenti par nos pères, et qui nous lie après les avoir liés eux-mêmes. Jamais nous ne sommes sortis de la légalité, jamais nous n'avons violé ni

l'esprit, ni la lettre de la Constitution; jamais nous n'avons attaqué ces libertés que vous nous reprochez de considérer comme abominables; jamais nous n'avons cherché ni à les modifier, ni à les restreindre. Que nous reprochez-vous? Des articles de journaux, quelques expressions malsonnantes, recueillies avec soin, groupées avec art, et que vous donnez pour la règle de nos croyances, alors que ces imprudences de langage sont blâmées par Rome et par l'épiscopat et condamnées par l'immense majorité des catholiques.

« Ce n'est pas nous qui menaçons la Constitution belge, ce n'est pas sous nos coups qu'elle succombera jamais. Ses vrais ennemis se trouvent dans vos rangs et parmi vos alliés. Ne sont-ce pas les revues, les journaux et les orateurs du radicalisme qui déplorent chaque jour l' « erreur » commise par le Congrès national, lorsqu'il proclama l'indépendance de l'Eglise? Et l'un d'eux n'a-t-il pas appelé le pacte constitutionnel « *une immense duperie?* » Vos amis ne répètent-ils pas qu'on doit en finir avec le catholicisme par la loi et par la force, qu'il faudra en venir à supprimer toutes les libertés dont il use pour sa défense? Les institutions fondamentales du pays, la monarchie elle-même, sont discutées parmi vous; il y a des républicains sur les bancs de la Gauche. Ceux d'entre vous qui n'osent pas attaquer ouvertement les dispositions constitutionnelles, s'efforcent d'en altérer l'esprit et d'en fausser l'application; et c'est nous que vous accusez d'être hostiles à cette Constitution, nous qui l'avons toujours respectée quand nous étions au pouvoir et qui, aujourd'hui, dans l'opposition, y trouvons nos dernières, nos seules garanties contre votre despotisme!

« Au fond, continuaient les catholiques, c'est un procès de tendance que vous nous faites. Ce que vous nous reprochez, c'est l'interprétation chrétienne que nous donnons à la Constitution et aux lois. Vous professez des idées politiques et philosophiques qui sont la négation des nôtres, et vous voudriez en faire le *credo* obligatoire des citoyens et comme le commentaire obligé de la Constitution. Pour le libéralisme, le principe de la souveraineté nationale est la négation de la souveraineté de Dieu, et le principe de nos libertés publiques est la suppression de la subordination de l'homme aux lois divines. Les catholiques belges, d'accord avec le Pape et l'épiscopat, reconnaissent, eux aussi, le principe de la souveraineté nationale, mais ils affirment que les citoyens doivent respecter la souveraineté de Dieu; ils admettent sans arrière-pensée les libertés modernes, et ils ne demandent aucune mesure coercitive contre ceux qui en abusent pour manquer à leurs devoirs envers Dieu et la religion; mais ils ne se reconnaissent le droit d'user de ces libertés qu'en respectant les lois divines; ils proclament que tout homme, tout citoyen sera jugé par Dieu suivant ses œuvres politiques et autres, et que toute infraction aux lois de Dieu et de son Eglise, bien que légalement tolérée, est préjudiciable à la société civile comme à l'individu qui la commet. Qu'y a-t-il de séditieux dans cette interprétation de la Constitution, et, si nous nous conformons dans la pratique au pacte fondamental, ne sommes-nous pas libres d'en donner, en ce qui nous concerne, l'explication métaphysique qui nous convient? (1)

(1) Discours de M. Struye, *Annales parlementaires*, pp. 833, 834.

« Ce que vous ne pouvez supporter, s'écriait le baron Kervyn de Lettenhove (1), ce n'est pas de nous voir violer l'esprit de la Constitution, mais c'est précisément de constater que nous nous servons des libertés qu'elle consacre, tandis que vous êtes impuissants à en faire usage, c'est de voir que par la liberté, nous avons donné à nos œuvres un développement admirable et qu'ainsi nous affermissons chaque jour dans les âmes le règne de la religion et de l'Eglise catholique. Autrefois vous étiez d'accord avec nous pour louer les bienfaits de la liberté. Aujourd'hui, ne pouvant vous en servir contre nous, vous arborez le drapeau de la défense nationale, vous mettez la main sur la liberté religieuse, sur la liberté communale, sur la liberté d'enseignement. Votre mot d'ordre est la destruction de l'Eglise, et, comme ses adversaires de tous les temps, vous lui opposez le pouvoir civil, vous pratiquez contre elle le césarisme (2), vous recourez contre elle à cette détestable fiction de l'Etat omnipotent, que vous ont léguée les régimes oppresseurs de la Révolution française, du Joséphisme, de l'Empire et de la domination hollandaise.

« Cette fiction, disait fort justement M. Coomans (3), est la plus dangereuse de toutes. L'Etat, en Belgique, est représenté par la cinquantième partie des Belges, seuls admis à voter. L'Etat, c'est donc une minorité infime, qui pratique, au nom des 49 autres parties de la population, la fiction de la souveraineté nationale, avec la faculté d'écraser tantôt les uns tantôt les autres sous le poids de son despotisme. Rien de plus illibéral

(1) *Annales parlementaires*, pp. 839 et suiv.
(2) Discours de M. Thibaut, *Annales parlementaires*, p. 1031.
(3) Discours de M. Coomans, ibid., p. 1194.

que l'Etat omnipotent, et cependant, c'est là une des inventions récentes du libéralisme. Quand le gouvernement était aux mains des catholiques, vous combattiez l'Etat et vous prêchiez la restriction de ses prérogatives; depuis que l'Etat est dominé et exploité par le libéralisme, vous en faites un César tout-puissant, investi d'une sorte de droit divin mille fois plus redoutable que le droit divin des pires despotes; sous prétexte que la souveraineté de l'Etat est toujours légitime et respectable, vous placez sous son égide une réforme qui est un abus criant de votre autorité accidentelle, un outrage à la majorité de la nation. »

C'est surtout en matière d'éducation que la conception libérale de l'Etat, base de la loi de 1879, est fausse et monstrueuse; MM. Beernaert et Jacobs le démontrèrent avec une lucidité admirable. Le premier s'éleva contre les dispositions du projet qui attribuaient aux normalistes sortis des établissements officiels le monopole de l'enseignement dans les écoles publiques. « L'Etat, disait-il, prétend aujourd'hui avoir la mission sociale de former ce qu'il appelle ses maîtres d'école; à l'entendre, il y a un péril social à ce que l'instituteur communal ne soit pas formé par l'Etat. Ainsi nous revenons aux traditions les plus détestables et les plus odieuses d'avant 1830, car alors aussi on voulait que tous ceux qui se destinaient aux fonctions publiques eussent passé par les écoles de l'Etat; c'est une idée qui n'a plus rien de belge, c'est le retour menaçant à des pratiques contre lesquelles surtout s'est faite la révolution de 1830 et qui n'ont leur pareil dans aucune des législations des autres pays. Et pourquoi l'Etat réclame-t-il pour lui seul la for-

mation des instituteurs publics? Est-ce à raison de la qualité de l'enseignement qui se donne dans les écoles privées? Non; car la statistique établit qu'elles ne sont pas inférieures aux écoles publiques, et elles ont l'avantage de coûter beaucoup moins cher aux contribuables. Mais l'Etat veut être sûr des instituteurs officiels. Il entend les former à son image, leur infuser ses idées, ses doctrines, ses opinions politiques. Et qui l'Etat prétend-il former de la sorte? S'agit-il de ses propres agents? Non pas, mais de fonctionnaires qui ont un caractère essentiellement communal. L'autonomie communale devient donc un leurre : l'Etat revendique le droit de former les instituteurs communaux, parce que, comme le dit l'Exposé des motifs, ce sont *ses fonctionnaires*; et cette prétention, selon le rapporteur de la section centrale, est justifiée, parce qu'il est juste que l'Etat règle les conditions d'accès à des fonctions *dont il dispose*. Voilà ce qu'on fait de la loi communale et de la prescription constitutionnelle qui lui sert de base : l'Etat devient un mandant, alors qu'en matière d'enseignement, il n'est et ne peut être qu'un mandataire (1). »

« La liberté d'enseignement n'est pas plus épargnée, s'écriait M. Jacobs (2). A qui incombe le droit et le devoir d'instruire et d'élever les enfants? Aux parents. Pourquoi la plupart ne s'en acquittent-ils pas? Faute de temps et d'aptitude. Que faire alors? S'associer, se cotiser, payer un instituteur en lui donnant pour programme de diriger l'éducation dans la voie

(1) Discours de M. Beernaert, *Annales parlementaires*, p. 1115.
(2) *Annales parlementaires*, p. 1109.

dictée par la conscience des parents. Voilà l'école organisée par les pères de famille. Faisons un pas de plus. L'Etat, qui prélève l'impôt sur tout le monde, peut faciliter cette œuvre de l'instruction, en rendant, sous forme de subsides, une partie de ce qu'il recueille sous forme d'impôt. On arrive ainsi aux écoles subsidiées par l'Etat. Faisons encore un pas. L'Etat ou la commune peut, allant plus loin, débarrasser complètement les pères de famille de ce souci, en organisant des écoles en leur lieu et place, avec leurs deniers : mais ce système n'est logique et admissible que pour autant que l'école publique continue à être ce qu'était l'école libre, *pour autant que ce soient les idées des pères de famille qui continuent à dominer,* et qu'il n'y ait pas un être anonyme, l'Etat, qui prétende substituer les idées personnelles des ministres aux idées des pères de famille dont les enfants peuplent l'école; cela n'est admissible que *pour autant que l'Etat donne à l'enseignement les tendances religieuses et morales que désirent les pères de famille auxquels il se substitue.* Telle est l'idée de 1830 et qui prévalut dans la loi de 1842. Mais pour vous, 1830 est une vieillerie : d'après vous, c'est à l'Etat qu'il incombe de façonner les générations futures. Il lui appartient de former l'esprit public, le caractère, les mœurs de la nation, d'y refléter ses idées, au lieu d'être le reflet des idées des citoyens, de mouler l'enfance à son image, au lieu de se façonner lui-même à l'image du pays. Cette prétention est celle qui distingue tous les gouvernements despotiques de tous les gouvernements libres; elle est le principe commun des pays qui n'ont pas de liberté. Il n'est pas un gouverne-

ment autocratique qui n'ait revendiqué ce droit de former les générations futures, et, d'autre part, il n'est pas un pays libre où l'opinion publique n'ait affirmé que *les idées individuelles des citoyens doivent prévaloir en matière d'enseignement,* et non pas les idées de l'Etat. Jusqu'ici les idées de liberté ont prévalu en Belgique. Demain l'enseignement neutre de l'Etat deviendra la règle; l'école libre ne sera plus qu'une concession faite à des esprits faibles, et vous inaugurerez le régime de violence et de guerre à la liberté qui est le propre des gouvernements tyranniques. »

« Votre neutralité elle-même, ajoutaient les catholiques, est, d'ailleurs, criminelle et impossible. L'Etat, lorsqu'il est basé sur une doctrine, lorsqu'il se croit en possession de la vérité, fait acte de logique en donnant cette doctrine comme base à l'enseignement public. Mais l'Etat moderne, l'Etat qui, comme en Belgique, est sécularisé, l'Etat qui ne reconnaît plus de culte privilégié et qui fait profession de ne pas intervenir dans la sphère des consciences, ne peut choisir qu'entre deux règles de conduite, en matière d'enseignement : ou bien il doit se contenter, comme en Angleterre, d'édicter des règlements de police tout extérieure et de distribuer des subventions; ou, s'il veut coopérer à l'éducation morale des jeunes générations, il faut qu'il s'adjoigne les cultes existants et qu'il donne à l'école un caractère à la fois public et confessionnel (1). Quant à faire enseigner dans les

(1) Le chevalier de Moreau d'Andoy faisait en ces termes excellents la critique de la neutralité de l'Etat en matière d'enseignement :

« L'Etat, dites-vous, doit avoir un enseignement neutre, respectant toutes les croyances, s'adaptant à toutes les religions; et c'est pour cela

écoles une morale d'Etat, des doctrines philosophiques et politiques patronnées par l'Etat, c'est là une monstrueuse innovation, qui blesse l'immense majorité du peuple belge. Alors même que la neutralité de cet enseignement serait impartialement observée, l'absence de l'enseignement religieux suffirait pour la vicier et la faire aboutir à l'indifférence en matière religieuse. Mais cette impartialité sera impossible; votre enseignement, quoi que vous fassiez, sera résolument antichrétien (1); il froissera la multitude des parents qui veulent pour leurs enfants un enseignement religieux positif; il fera une classe d'ilotes en regard du petit groupe privilégié que formeront les parents imbus de vos idées et dociles à vos impulsions; il répugnera même à ceux-ci, car la morale, déiste ou constitutionnelle, que vous leur enseignerez, tout en blessant les convictions des catholiques, pourra ne pas convenir aux libres-penseurs et aux dissidents.

« Vous protestez de votre respect pour la religion, disait M. Woeste, mais pourquoi l'expulsez-vous du programme de vos écoles? pourquoi séparez-vous son enseignement de celui de la morale? pourquoi

---

que dans ses écoles, il ne peut avoir ni religion ni doctrine déterminée.... Cette manière de respecter toutes les religions, en les passant toutes sous silence, ressemble assez au fait de cet hôte, qui, pour respecter les goûts de tous ses convives, ne leur donne absolument rien à manger. Mais s'il est exact que l'Etat ne peut enseigner dans ses écoles ni religion ni doctrine déterminées, si l'Etat n'a pas ce faisceau d'idées concordantes, ce corps de principes qu'on appelle religion et doctrine et qui sont indispensables pour élever un homme, il faut en conclure que l'Etat est incapable de former un citoyen et qu'il n'a pas à se mêler d'éducation. » (*Annales parlementaires*, p. 878.)

(1) Discours de M. Woeste, 7 et 8 mai 1879. (*Annales parlementaires*, pp. 947 et suiv.)

supprimez-vous toutes les garanties que lui a accordées jusqu'à présent la loi de 1842? Actuellement, l'enseignement de la religion fait partie de l'enseignement primaire. Désormais il n'en sera plus ainsi; il n'y aura plus, de la part de l'Etat, d'engagement de veiller à ce que l'instruction littéraire ne soit pas en opposition avec l'enseignement religieux. Sans doute, par condescendance pour les pères de famille, on maintient dans l'école une sorte d'enseignement religieux, que les ministres des cultes sont invités à venir donner s'ils le jugent convenable. Mais l'Etat ne se préoccupe pas de cet enseignement; il y est indifférent; il en fait un objet de dérision et de mépris. — Actuellement, la morale est inséparable de la religion; vous allez l'en séparer. Or, quelle base, quelle sanction donnerez-vous à cette morale? Sera-ce la base et la sanction chrétiennes? Incontestablement non, car alors votre école serait confessionnelle. Sera-ce la raison humaine? Mais une morale qui n'a d'autre base et d'autre sanction que la raison, n'est ni plus ni moins que la morale rationaliste. Ce ne seront pas davantage les devoirs envers Dieu : car ces devoirs, vous le dites, ne concernent que la religion; ils ne peuvent former, aux yeux de l'Etat, que l'objet d'un cours facultatif et accessoire. Ce que nous enseignerons, nous dit-on, c'est la morale universelle. Mais, si votre morale repousse la base et la sanction chrétiennes, si elle élimine les devoirs envers Dieu, si elle est le contre-pied, par conséquent, de la morale chrétienne, comment pouvez-vous prétendre que vous enseignerez la morale universelle? Et quel sera donc le code de morale que le gouvernement fera enseigner dans ses écoles, après qu'il en

aura expulsé la morale chrétienne qui est à la base de nos institutions et de nos traditions? — Mais ce n'est pas tout, et, par une dernière réforme, vous supprimez dans l'école toutes les garanties données jusqu'à présent à la religion. Vous enlevez à l'école son atmosphère religieuse; vous y supprimez les exercices religieux, le contrôle du clergé sur les livres, l'inspection ecclésiastique; vous y appelez des instituteurs neutres; vous y introduisez des livres neutres; bref, vous acclimatez dans l'école officielle l'atmosphère rationaliste, l'esprit d'incrédulité et d'irréligion; vous vous en servez comme d'un instrument politique destiné à battre en brèche les croyances catholiques.

« Ce que le libéralisme poursuit par une voie détournée, c'est le rétablissement, à son profit, d'une religion d'état, et cette religion, c'est la négation antichrétienne, c'est le culte maçonnique qu'il a la prétention de faire subir à la Belgique. La religion officielle était autrefois celle que professait la généralité des citoyens; les libéraux changent tout cela : c'est une doctrine abhorrée et méprisée de la masse du peuple qu'ils veulent lui imposer. Avant de se lancer dans cette entreprise formidable, de remettre aux mains de l'Etat et de bouleverser dans ses fondements l'enseignement de tout un pays, il faudrait au moins peser les conséquences de cette décision. Vous allez rompre une tradition ancienne et respectée, qui, pendant 37 ans, a fait de l'enseignement primaire un terrain réservé et un lieu d'asile, au milieu des luttes de parti. Ce terrain va être ouvert à la politique par votre fait; la politique y fera irruption et n'en sortira plus. C'est un grand malheur au point de vue de la paix sociale et de l'éducation

morale du peuple. L'enseignement religieux, le respect des traditions chrétiennes du pays et l'influence du prêtre sont les principales sources où nos populations ont puisé l'amour de l'ordre et du travail, le goût de l'épargne et la résignation dans les épreuves de la vie. Ces vertus disparaîtront avec les causes qui les produisaient; le crime et la misère recevront un accroissement redoutable, et la Belgique apprendra à connaître ce qu'elle avait le bonheur d'ignorer presque entièrement jusqu'à ce jour : les haines de classe et les agitations socialistes. Si elle a presque complètement échappé au socialisme, malgré tout ce qui devait en favoriser l'éclosion et les progrès, elle le doit surtout à la force du principe chrétien dans l'éducation populaire. En bannissant la religion de l'école, vous arracherez donc au peuple son bonheur et ses antiques vertus, et les mauvais germes que vous sèmerez à pleines mains parmi les masses ne tarderont pas à donner une riche moisson de désastres.

« Vous allez détruire une loi qui n'a jamais violenté personne, contre laquelle vous n'avez pu élever aucun grief sérieux et qui a eu pour résultat de développer à un haut degré l'instruction publique. Le premier effet de cette mesure sera d'arrêter la progression du nombre des élèves, de faire le vide dans les établissements normaux de l'Etat, aussi bien que dans les écoles primaires. Et cependant l'Etat devra faire pour ces classes sans élèves des dépenses plus lourdes que jamais; il imposera aux communes et aux provinces des charges nouvelles et ruineuses; il leur retirera la ressource qui résultait de l'adoption des écoles libres; il ira jusqu'à leur enlever tout contrôle

sur l'emploi de leurs deniers, toute juridiction sur l'enseignement; obéir et payer, tel sera le seul rôle des administrations communales, sous le régime de centralisation à outrance que va instaurer la nouvelle loi. L'autonomie locale sera foulée aux pieds; la liberté des pères de familles pauvres sera annihilée : tels seront les bienfaits que votre loi conférera à la nation.

« Mais cela ne vous arrêtera pas, car cette loi n'est pas faite pour la nation, mais contre l'Eglise, contre la religion; elle est un gage donné à la fraction la plus radicale et antireligieuse du parti libéral et le prix de son concours aux dernières élections; elle est une concession à la franc-maçonnerie, qui a élaboré toutes ses dispositions (1). Vous voulez renverser l'Eglise et altérer le caractère du peuple belge : voilà pourquoi vous voulez faire subir à la nation un enseignement qu'elle réprouve; voilà pourquoi vous confiez cet enseignement à des fonctionnaires dépendant exclusivement de l'Etat et pouvant braver la colère et le mépris public; voilà pourquoi vous faites *une loi de guerre*, **une loi de division et de malheur pour le pays**, *une loi qui est un crime contre la nation belge* (2).

« Mais vous comptez sans l'énergie et le patriotisme des populations catholiques. Le passé nous répond ici de l'avenir : ce n'est pas la première fois que les croyances nationales, les libertés publiques, l'indépendance de la province et de la commune, l'enseignement religieux et libre se voient menacés et attaqués. Tour à tour Joseph II, la Révolution française, le premier

(1) Discours de MM. Woeste et Cornesse, *Ann. parl.*, pp. 947 et 1144.
(2) Déclaration de M. Malou, le 6 juin 1879, *Ann. parl.*, p. 1261.

empire, la dynastie hollandaise, ont voulu entreprendre sur nos droits et notre foi; l'histoire apprend comment nous leur avons répondu et quel succès ont obtenu leurs efforts.

« L'annonce du projet de loi a déjà soulevé le pays; il a manifesté ses sentiments de la façon la moins équivoque; et cependant cette résistance n'est rien à côté de celle que soulèveront le vote et l'application de la loi. Les catholiques ne s'y soumettront pas, annonça M. Malou, aux applaudissements de la Droite entière; ils aimeront mieux payer deux fois : une fois pour les écoles que leurs enfants fréquenteront, une fois pour celles dont ils ne veulent pas; ils reprendront l'œuvre qu'ils ont poursuivie de 1830 à 1842. Ne supposez pas que les millions ou les dévouements feront défaut : ils naîtront spontanément, ils se multiplieront; il suffira de frapper du pied cette terre où dorment tant de générations de catholiques. L'opinion catholique sera à la hauteur de sa tâche, elle saura faire des merveilles pour empêcher la loi de dénaturer le caractère national dans son essence, en détruisant le sentiment religieux (1). Les écoles libres qui existent déjà doubleront d'étendue; de nouvelles s'élèveront de tous côtés. Elles seront remplies par les maîtres et par les élèves qui fuiront l'enseignement sans Dieu. Au budget, aux fonctionnaires publics, à la pression des Loges, nous opposerons le zèle du clergé, la confiance des

(1) M. Jacobs, de son côté, annonça la résistance des catholiques. « Votre loi, disait-il, le dernier jour de la discussion, n'est qu'une déclaration de guerre à l'enseignement libre; mais cette guerre que vous nous déclarez, nous saurons la soutenir au prix de tous les sacrifices, quels qu'ils doivent être » (*Ann. parl.*, p. 1263).

familles et la charité des fidèles. Le résultat n'est pas douteux : nous aurons pour nous le sentiment des populations, et vous verrez ce phénomène d'écoles payantes catholiques, et qui seront peuplées, à côté des vôtres, où vous offrirez la gratuité et qui seront désertes. Ne comptez même pas sur les pauvres : *nous saurons établir l'impôt de la préservation des âmes*, et nous assurerons aux pauvres cette pleine liberté de conscience à laquelle ils ont droit quoique pauvres, au même titre que les riches parce qu'ils sont riches. La victoire des catholiques, il est vrai, ne sera pas acquise sans lutte et sans labeur. Les divisions vont s'accentuer; une véritable guerre civile va se déchaîner sur le pays. Dans chaque province, dans chaque village, grâce à la nouvelle loi scolaire, on verra s'établir à demeure la défiance et l'hostilité. Les catholiques déploreront cette situation qu'ils n'auront pas faite; mais si leurs adversaires les forcent à soutenir cette nouvelle campagne, ils n'en craindront pas l'issue. Une prompte victoire couronnera leurs travaux et leurs sacrifices; et, revenus au pouvoir, affranchis de la transaction qu'ils avaient acceptée en 1842, ils ne la renouvelleront pas. Ils reviendront aux principes et aux pratiques de 1830, ils adopteront le système scolaire anglais : l'Etat subsidiant la liberté, n'agissant que dans la mesure de ce que la liberté ne fait pas, et concourant à féconder cette initiative individuelle qui est la force véritable, le caractère distinctif des nations qui sont libres et qui veulent rester libres (1). »

* * *

(1) Discours de M. Malou (*Ann. parl.*, p. 1187).

Ces débats produisirent dans le pays une impression immense. Le but des représentants de la Droite se trouvait atteint : ils avaient éclairé le public et gagné devant lui une cause perdue d'avance devant la Chambre. Lorsque la loi fut votée, elle était moralement détruite; les libéraux eux-mêmes considérèrent cette discussion prolongée comme un désastre pour leur parti.

Le projet fut adopté le 6 juin, par 67 voix contre 60; M. Rogier sacrifia, devant les exigences des radicaux, ses vieilles traditions de 1830; seul dans le parti libéral, M. Pirmez eut le courage de se séparer de ses amis; il s'abstint au vote (1). Aucune modification essentielle n'avait été introduite dans le projet, mais certaines déclarations ministérielles en avaient encore précisé et aggravé la portée. C'est ainsi que M. Van Humbeeck avait fait entendre que le gouvernement n'interviendrait pas à l'ordinaire dans l'instruction religieuse donnée à l'école par le clergé, mais qu'il se réservait d'interdire l'enseignement de toute doctrine immorale ou inconstitutionnelle (2). Le gouvernement serait ainsi arrivé à se faire juge de la valeur de l'enseignement religieux, à le contrôler et à le modifier au besoin. Cette attitude prouvait une fois de plus l'impossibilité de toute transaction entre les catholiques et un gouvernement animé de pareilles intentions.

Le 12 juin, l'épiscopat signait une lettre collective contenant une protestation solennelle contre le vote

---

(1) Pendant le vote de la loi, M. Wasseige avait par mégarde répondu *oui*. On le lui fit remarquer; il se reprit en s'écriant : « Non! 317.000 fois non! autant qu'il y a de pères de famille qui ont protesté contre votre loi de guerre! »

(2) *Annales parlementaires*, p. 1175.

de la Chambre (1). Elle reproduisait avec plus de force la condamnation déjà formulée contre « les écoles sans religion et partant sans Dieu, ces écoles dont la malignité essentielle est la neutralité elle-même. » — « Nous avertissons tous les fidèles, déclaraient les évêques, que l'on ne peut fréquenter de pareilles écoles, instituées qu'elles sont contre l'Eglise. Conséquemment, aucun père, aucune mère de famille ne peuvent, en conscience, placer leurs enfants dans une école publique soumise au régime de la loi projetée, s'il y a dans la localité une école catholique... ou s'il leur est possible de pourvoir de quelque autre manière à l'instruction de ceux-ci. Cette défense est applicable aux tuteurs et autres personnes à qui sont confiés les enfants d'autrui... D'autre part, s'il n'est pas permis en conscience aux chefs de famille de confier leurs enfants aux écoles soumises au régime de la loi projetée, il ne peut l'être à aucun catholique de concourir par des actes spontanés au maintien de ces écoles, à l'exécution de cette loi. Les catholiques ne peuvent donc accepter des fonctions scolaires. » La lettre se terminait par cet énergique appel : « La lutte s'ouvre dès aujourd'hui; elle sera longue et difficile. Vous l'accepterez, nos très chers Frères, avec une résolution digne de votre caractère de catholiques et de Belges, en répétant le cri de vos ancêtres : Dieu le veut! »

La loi arriva le 16 juin à l'ordre du jour du Sénat. La décision de cette assemblée n'était guère douteuse, bien que certains sénateurs libéraux parussent ébranlés; la majorité de Gauche se composait de six voix :

(1) Cette lettre ne fut livrée à la publicité que le soir du 18 juin.

c'était plus qu'il n'en fallait pour assurer le vote du projet.

La discussion au Sénat fut courte; les arguments pour et contre étaient épuisés; les catholiques n'avaient pas d'intérêt à les renouveler dans une autre arène. Aussi, dans la première séance, le baron d'Anethan, le *leader* de la Droite à la Chambre haute, vint-il déclarer que ses amis et lui ne chercheraient pas à prolonger un débat désormais inutile et à retarder une solution impatiemment attendue; il se contenta de résumer brièvement les principales considérations qui militaient en faveur du rejet, et de rappeler les principes généraux de son parti en matière d'instruction publique. Les membres de la Gauche se bornèrent à quelques observations. M. Van Humbeeck prononça un discours qui était la répétition de ses harangues à la Chambre; il aggrava cependant ses précédentes déclarations, en annonçant que, sous la loi nouvelle, l'enseignement, tout en restant conforme à la volonté des pères de famille et en respectant leurs convictions religieuses, ne serait « ni chrétien ni catholique. » Il expliqua aussi que la loi interdisait à l'instituteur toute attaque *directe* contre le culte professé par ses élèves, mais qu'elle ne pourrait prévenir les attaques *indirectes;* qu'en effet, « s'il fallait interdire celles-ci, on devrait interdire toute controverse en matière littéraire ou scientifique et que ce serait là s'exposer à l'arbitraire (*sic*). »

L'évènement capital de la discussion à la Chambre haute fut une courte allocution du prince de Ligne, président du Sénat depuis de longues années, l'un des derniers représentants autorisés du libéralisme modéré. Le 17 juin, le Sénat vit ce vieillard quitter son siège

présidentiel et descendre dans l'enceinte parlementaire, pour réprouver le projet de loi en des termes plus sévères que les orateurs de la Droite eux-mêmes. Son discours, qui eut un profond retentissement, mérite d'être rapporté en entier :

Lorsque, il y a 30 ans, je suis entré dans cette assemblée, ce fut avec l'indépendance absolue de mes votes. Ce fut aussi avec les tendances de l'opinion libérale du Congrès de 1830. Les temps sont changés depuis lors.

Dans les premières années de notre nationalité, les deux partis qui se disputaient le pouvoir s'inspiraient surtout de l'esprit de nos institutions. Les discussions d'aujourd'hui semblent plutôt dictées par les passions politiques. Le mot de « clérical » n'était pas alors inventé.

Pour ma part, j'aime mieux rester fidèle à la ligne de conduite que nous ont tracée nos constituants; j'aime mieux n'écouter, surtout dans la vie publique, que la voix de ces deux guides de l'homme : la justice et la conscience, ce juge d'instruction implacable que nous portons en nous-mêmes et qui nous trace notre ligne de conduite. Et lorsqu'il nous dit : arrêtez-vous et n'allez pas plus loin, il faut savoir l'écouter.

Je considère la loi non seulement comme inopportune, mais comme dangereuse, parce qu'elle touche au domaine de la conscience. Le principe en est mauvais, parce qu'il porte atteinte aux intérêts religieux, et de bons résultats ne peuvent jamais émaner d'un mauvais principe.

On ne peut se dissimuler qu'elle excite une grande perturbation dans le pays. C'est une loi de parti, de pression, un coup de majorité contre la minorité, enfin l'abus de la victoire électorale de l'une sur l'autre... Ne partageons pas la Belgique en Guelfes et en Gibelins, en blancs et en noirs.

Dans ce projet de loi, il semble que le gouvernement ait voulu se réserver le monopole de l'instruction publique. La loi n'est qu'une sorte de tolérance de l'enseignement religieux dans les écoles. Elle n'ose l'en bannir complètement dans la pratique, mais l'intention en est manifeste... et cette

loi sera un jalon posé pour arriver au but de l'exclusion complète du prêtre de l'enseignement. Enfin, c'est une déclaration de guerre. Sont-ce là, je vous le demande, des garanties suffisantes à la grande majorité des pères et des mères pour l'éducation de leurs enfants?

... L'honorable rapporteur affirmait à la Chambre des représentants que l'école ne serait ni athée ni impie. Cela ne me suffit pas; je veux des assurances plus fortes que cette triste et pâle concession à l'élément religieux dans un pays catholique. Il est le meilleur frein à l'entraînement des mauvaises passions de l'homme, et quand, dans les masses, celles-ci ne seront plus arrêtées que par la crainte de la police correctionnelle ou de la cour d'assises, vous verrez les crimes se multiplier.

Le prêtre, seulement toléré dans l'école par l'article 4, et non revêtu par le législateur d'une autorité, se sentira comme un intrus dans l'enseignement neutre que l'on proclame comme devant être celui de l'Etat. J'avoue que je ne comprends pas ce qu'on entend par une morale indépendante. Le prêtre n'ira pas dans l'école, et malheur aux générations élevées sans religion!

J'ai exprimé mon opinion avec toute la franchise d'un collègue libéral, à qui vous avez fait l'honneur exceptionnel de vous présider pendant tant d'années. En présence des considérations que je viens de faire valoir, il me sera impossible de donner un vote approbatif au projet de loi tel qu'il est présenté.

On écouta ces courageuses paroles dans un silence respectueux. A la sortie du Sénat, celui qui les avait prononcées fut couvert d'injures et de huées par la populace de Bruxelles; le lendemain la presse libérale l'accabla d'invectives grossières. Ce discours fut comme son testament politique; peu de temps après, le prince de Ligne donna sa démission du Sénat; avec lui disparut toute une école politique.

La loi fut votée le 18 juin par 33 voix contre 31 et

une seule abstention, celle du baron de Labbeville; le prince de Ligne avait, selon sa déclaration, joint son suffrage à ceux de la Droite (1).

Quelques catholiques se nourrissaient d'une dernière espérance : ils croyaient que le Roi ne sanctionnerait pas une loi votée dans les deux Chambres à une majorité si faible et contre laquelle le pays avait manifesté si nettement sa répulsion. Cet espoir fut déçu : la loi n'était en somme que la paraphrase et l'application de ce passage du discours du trône par lequel le ministère avait, quelques mois auparavant, signifié au pays les volontés de la maçonnerie triomphante; le Roi signa la loi le 1er juillet; le 10 elle parut au *Moniteur* (2).

Ce jour-là, tous les journaux catholiques parurent encadrés de noir; ils annoncèrent au pays que la « loi de malheur » était promulguée et que la résistance légale allait commencer.

---

(1) La voix unique d'un moribond, M. Boyaval, sénateur libéral de Bruges, avait suffi pour décider du vote. Or, M. Boyaval lui-même n'avait été élu sénateur de Bruges qu'à une seule voix de majorité. En définitive, ce fut donc le suffrage d'un seul électeur qui emporta le vote de la loi de malheur. Faute de cette voix, Bruges eût été représenté au Sénat par un sénateur catholique, M. van Ockerhout. De fait, lorsque M. Boyaval mourut, quelques mois plus tard, et qu'il fallut pourvoir à son remplaçant, M. van Ockerhout, candidat des catholiques, fut élu à une majorité de 75 voix, et cela en dépit des efforts déployés pour faire triompher le candidat du gouvernement.

(2) Par une coïncidence poignante, à l'heure même où l'on imprimait le *Moniteur belge* promulguant la loi scolaire, la Chambre des députés de France votait la loi Ferry, dirigée contre la liberté de l'enseignement supérieur et contre les congrégations religieuses.

CHAPITRE IV.

L'organisation de l'enseignement catholique et libre.

I. — La situation au lendemain du vote de la loi de malheur.

Le devoir des catholiques au lendemain du vote. — Difficultés de la tâche qui s'offrait à eux. — Raisons d'espérer le succès. — Points faibles du côté libéral. — Action respective des deux adversaires en présence.

Le moment était venu pour les catholiques belges de transporter sur le terrain des œuvres la lutte, plutôt politique, qu'ils avaient soutenue jusque là contre la loi de malheur ; aux pétitions, aux discours, aux manifestations devaient succéder des actes : il s'agissait d'entrer en lice contre l'enseignement officiel.

Ce sera l'immortel honneur des catholiques d'avoir, à ce moment décisif, exactement mesuré l'étendue de leurs devoirs et envisagé sans faiblesse la gravité de leurs obligations.

Persévérer dans leurs protestations contre l'école sans Dieu, c'était faire œuvre utile ; ce n'était pas assez. Sans doute, on avait lieu d'espérer que le nouveau régime scolaire ne subsisterait pas longtemps ; il était vraisemblable que le corps électoral, ému par les péri-

péties de la lutte et par l'application de la loi de malheur, profiterait des prochains scrutins pour envoyer aux Chambres des majorités catholiques, et celles-ci s'empresseraient d'abolir la nouvelle législation. Mais, quelque fondées que fussent ces espérances, était-il prudent d'abandonner aux hasards d'une élection la solution d'un problème aussi important, aussi vital? On pouvait croire, d'autre part, que la résistance générale du pays obligerait le gouvernement à tolérer, dans une certaine mesure et pour une certaine période, le maintien des anciens programmes et même le caractère confessionnel dans les écoles primaires. Mais ces ménagements probables, loin de constituer une chance heureuse pour les catholiques, étaient précisément l'écueil sur lequel pouvaient échouer, s'ils n'y prenaient garde, tous leurs efforts. On devait craindre qu'au prix de quelques concessions temporaires, le libéralisme désarmât peu à peu les défiances et qu'il familiarisât insensiblement le peuple belge avec les nouvelles écoles.

Au fond, on ne combat un enseignement que par un autre, et une école que par l'école rivale; la seule manière vraiment efficace de contre-balancer l'influence des établissements officiels, c'était d'ouvrir dans chaque commune, en face de l'école sans Dieu, une école catholique et libre; d'opposer aux professeurs, aux écoles normales, au budget et au système scolaire de l'Etat, des maîtres dévoués à l'Eglise, des établissements normaux entièrement religieux, un budget alimenté par les dons volontaires des fidèles, une organisation relevant uniquement des familles chrétiennes et du clergé.

Mais que de difficultés dans cette entreprise! Les écoles créées par les efforts du pays entier et, le plus

souvent, par l'initiative des catholiques, c'était désormais le gouvernement qui en gardait la jouissance; pour compléter son organisation, l'Etat se disposait à puiser à pleines mains dans son budget et dans ceux des communes; et c'était à la fin des vacances, dans moins de trois mois, qu'il fallait se trouver prêt à lutter contre un adversaire si fort, si riche, si bien armé. Trois mois pour réunir l'argent par millions et les maîtres par milliers, pour couvrir la Belgique de nouvelles écoles, pour créer au grand complet un enseignement dont il n'existait que les cadres et les premiers éléments!

Les catholiques ne reculèrent pas devant cette tâche. Ils crurent que, lorsque la foi est en péril, un peuple chrétien ne doit reculer, pour la sauvegarder, devant aucun sacrifice et aucune épreuve. Ils étaient d'ailleurs guidés par de hautes vues d'avenir. Une longue expérience leur avait permis de mesurer les inconvénients inhérents à tout enseignement officiel, dans un pays où le pouvoir peut être détenu par des mains indifférentes ou hostiles à la vérité religieuse; le vote de la loi de malheur venait de dissiper leurs dernières illusions à cet égard. Ils n'étaient plus liés par aucune transaction, ils n'avaient aucun ménagement à garder; une rupture, qu'ils n'avaient point provoquée, leur rendait leur pleine indépendance. Ils résolurent d'en profiter pour mettre l'éducation religieuse du peuple à l'abri des attaques ultérieures, en créant un enseignement qui leur offrirait toutes garanties et qui ne relèverait que d'eux seuls.

Quelque hardie, d'ailleurs, que fût leur initiative, les chefs du parti catholique ne s'étaient pas engagés dans un travail de création aussi considérable, sans

envisager de près les ressources dont ils pouvaient disposer et les points faibles de l'adversaire qu'il s'agissait de combattre.

Le nombre des écoles catholiques libres s'était accru depuis quelques mois; il y en avait environ un millier, très inégalement réparties, il est vrai, sur les divers points du territoire. Il fallait y ajouter plusieurs centaines d'écoles adoptées, placées sous la dépendance immédiate du clergé paroissial et qui, vu le caractère antireligieux de la nouvelle législation, iraient grossir les rangs de l'enseignement libre. Les écoles gardiennes, les cours d'adultes, les écoles du dimanche, les classes inférieures des pensionnats et des collèges libres recevraient aussi quelques milliers d'enfants de plus que par le passé; tout cela ne dépassait guère le tiers ou le quart des établissements nécessaires, mais ce serait au moins un point de départ, un noyau solide et tout acquis.

Le personnel enseignant ne ferait pas défaut : outre les maîtres et les institutrices des écoles privées et adoptées, qui resteraient certainement à leur poste, on pouvait compter sur un grand nombre de religieuses, employées jusque là dans les écoles communales proprement dites, et sur beaucoup d'instituteurs et d'institutrices laïques, qui obéiraient à la voix de leur conscience plutôt que de rester dans un enseignement condamné par l'Eglise. Les écoles normales des évêques et le concours des laïques de bonne volonté assureraient le recrutement dans l'avenir.

Il faudrait certes des ressources immenses pour entretenir les écoles existantes, pour créer et pourvoir trois ou quatre mille écoles nouvelles, pour payer les

professeurs; il faudrait se livrer à une vaste propagande pour provoquer ces sacrifices, pour attirer les élèves et éclairer les parents, pour faire le vide dans les établissements de l'Etat. Mais le zèle du clergé et des classes dirigeantes et les sentiments foncièrement religieux du peuple inspiraient confiance dans le succès final. Les forces catholiques étaient debout et en mouvement; la lutte qu'elles venaient de soutenir avait doublé leur ardeur; elles étaient prêtes à recommencer une nouvelle campagne. Les parents qui avaient manifesté si énergiquement leur réprobation contre la loi scolaire ne se feraient pas faute d'envoyer leurs enfants aux écoles libres; la générosité proverbiale des Belges ne se démentirait pas, alors qu'il s'agissait de soutenir une œuvre où se trouvaient engagés leurs intérêts et leurs devoirs les plus sacrés.

Quant à la supériorité du gouvernement, il ne fallait pas se l'exagérer. L'Etat conservait, il est vrai, ses 4000 écoles communales, et les ressources financières dont il disposait lui permettaient d'organiser partout la concurrence à l'enseignement libre; mais les élèves feraient défaut dans la grande majorité de ses écoles; une partie des maîtres les déserteraient, et il serait malaisé de les remplacer, étant donné que les écoles normales agréées, où se formait plus de la moitié du personnel officiel, passaient à l'enseignement privé. Le gouvernement serait donc forcé de créer, à grands frais, de nouveaux établissements pédagogiques, dont le peuplement serait très laborieux. Il devrait aussi construire de nombreuses écoles primaires pour remplacer les écoles libres ou adoptées. Mais, pour mener à bien cette tâche, il aurait besoin du concours actif des pouvoirs

locaux; or, la plupart des administrations communales étaient résolument hostiles à la nouvelle législation, et les deux tiers des conseils provinciaux avaient des majorités catholiques; l'un d'eux, celui du Limbourg, ne comptait même parmi ses membres aucun libéral. Il était donc à prévoir que les assemblées locales, loin d'aider le gouvernement dans sa tâche, s'emploieraient en général, à empêcher ses interventions abusives et à défendre énergiquement les droits de leurs administrés.

Telle était la position respective des deux adversaires en présence. Les catholiques, n'ayant pour eux que leur énergie et l'appui moral du pays, se mettaient en mesure d'organiser partout leur enseignement sous l'égide du droit commun, en même temps qu'ils s'efforçaient de combattre l'enseignement officiel par toutes les formes de la publicité. De leur côté, le gouvernement et le parti libéral, maîtres de toutes les ressources du pouvoir et du trésor public, se disposaient à développer leurs organismes scolaires, tout en enrayant autant que possible les progrès des écoles libres. C'est cette double action, engagée dès le lendemain du vote de la loi de malheur, qui caractérisera jusqu'à la fin la lutte dont nous allons retracer les émouvantes péripéties.

II. — Les évêques et la loi de malheur.

L' « échange de vues » avec Rome. — Calcul de M. Frère. — Première phase de l' « échange de vues » : respect des catholiques pour la Constitution — Deuxième phase : opposition des évêques à la loi scolaire. — Duplicité de M. Frère. — Rupture des relations diplomatiques avec Rome. — Les « Instructions pratiques à l'usage des confesseurs. » — Haute opportunité de cette déclaration des évêques. — Exécution des « Instructions » par le clergé.

Les libéraux avaient fait leur loi scolaire contre

l'Eglise; ce furent les chefs de l'Eglise qui prirent en mains la direction de la résistance et l'organisation de l'enseignement catholique. C'était leur droit et leur devoir; les évêques n'y faillirent point, et cela en dépit des difficultés terribles qui leur furent suscitées au cours de leur mission.

Ces difficultés, qui rendirent si délicat le rôle de l'épiscopat pendant les débuts de la lutte scolaire, remontaient déjà à plus d'une année lorsque la loi de malheur fut votée.

Dès les premiers jours de son avènement au ministère, M. Frère-Orban avait compris que les évêques seraient inflexibles sur la question de l'enseignement primaire et que de leur opposition irréductible viendrait le danger. Il eut alors un trait de génie. L'épiscopat et les populations catholiques étaient contre lui mais, s'il avait Rome pour lui, du coup il serait maître du pays entier : par Rome il désarmerait les évêques et les gouvernerait; par les évêques et le clergé il asservirait les consciences.

Pour s'assurer le concours du Saint-Siège, M. Frère eut recours à un moyen dont il jugeait le succès infaillible. A diverses reprises déjà il avait fait entendre qu'il entrait dans les intentions du ministère de supprimer la légation belge près du Vatican (1). Il savait,

(1) En notifiant son avènement au pouvoir à M. d'Anethan, ministre de Belgique près du Vatican, M. Frère annonçait déjà le retrait de la légation belge comme une chose décidée. Il écrivait, en effet, le 21 juin 1878, à M. d'Anethan : « Le parti que le vœu du pays vient de porter au pouvoir a eu plusieurs fois l'occasion d'exposer, au sein de la législature, ses vues sur le changement que les événements politiques de la péninsule devaient entraîner dans la représentation diplomatique de la Belgique en Italie : à trois reprises, en 1872, 1873 et 1875, il a voté pour la suppression

d'autre part, l'importance que Léon XIII attachait au maintien de ces relations diplomatiques; il se résolut donc à tirer parti de ces dispositions, en faisant espérer au Pape que le maintien momentané de la légation belge pouvait être le prélude d'un changement de front du parti libéral sur la question scolaire; il laissa même entendre que, moyennant certaines concessions du Saint-Siège, « le provisoire deviendrait définitif. » Ces concessions, qu'il escomptait, contiendraient, — M. Frère se le figura un instant, — une désapprobation plus ou moins explicite de l'attitude du parti catholique et des évêques; elles fourniraient au gouvernement la meilleure des armes dans la campagne qu'il allait déchaîner.

Tels furent l'objet et le but du célèbre *échange de vues* qui se poursuivit entre M. Frère et le Saint-Siège, depuis juillet 1878 jusqu'en juin 1880, pour aboutir à la rupture des relations diplomatiques. Cette négociation fit couler des flots d'encre; elle souleva à la Chambre des débats irritants et prolongés. Nous nous bornerons à en retracer brièvement les principales phases (1).

Deux questions principales furent agitées pen-

---

de notre légation auprès du Saint Siège. Le ministère, à peine formé, n'a pas encore délibéré sur l'époque à laquelle cette mesure pourra se réaliser. Je me réserve donc de vous adresser en temps opportun une communication à ce sujet. »

Le 18 novembre 1879, M. Frère affirmait de nouveau « qu'en prenant possession du pouvoir, les ministres avaient unanimement reconnu qu'il y avait lieu de rappeler la légation belge près du Vatican. »

(1) Voy. le *Memorandum du Saint-Siège* du 10 juillet 1880; la correspondance diplomatique publiée par le Vatican; *Autour d'une liberté*, article publié par le P. CASTILLON dans les *Etudes des Pères de la Compagnie de Jésus*, mai 1902, pp. 763 et suiv.

dant l'échange de vues : le respect des catholiques pour la Constitution belge et la résistance opposée par les évêques aux funestes dispositions de la loi de malheur.

Quant à la première question, elle ne fut pas longuement débattue. M. Frère avait représenté les catholiques belges comme attaquant et menaçant les articles fondamentaux de la Constitution : par là, avait dit le ministre, ils divisaient le pays; fallait-il s'étonner dès lors si le gouvernement était obligé de se défendre? Léon XIII était parfaitement à l'aise pour répondre sur ce point : il n'hésita pas à blamer les attaques, d'ailleurs isolées, dont la Constitution avait été l'objet de la part de quelques publicistes catholiques (1). Mais il fit observer, d'autre part, que les évêques belges n'avaient là dessus rien à se reprocher et qu'il était en parfait accord avec eux sur cette question. Il se prévalait, pour prouver cet accord, du langage tenu

(1) « Ces attaques, avait répondu Léon XIII au gouvernement belge, dans sa lettre du 20 août 1878, font du tort à la Belgique, elles en font aussi à l'Eglise; il faut les désapprouver et les blâmer. » — « Votre Constitution est un pacte, avait dit encore le Saint-Père au chargé d'affaires de Belgique, il faut qu'il soit loyalement observé; et, puisqu'il a donné aux Belges un demi-siècle de paix, je ne vois pas les raisons pour y apporter des changements ou même les désirer. » (Dépêche envoyée le 13 septembre 1878 au gouvernement belge par M. Reuzens, chargé d'affaires remplaçant le baron d'Anethan.) Le 3 mars 1879, le Pape fit des déclarations analogues à des journalistes belges reçus par lui. Il manifesta les mêmes sentiments, comme le constate une dépêche du 28 avril 1879, dans ses entretiens avec M. d'Anethan. « Ce serait aller à l'encontre des vues du Saint-Siège, avait dit Léon XIII au ministre de Belgique, que d'attaquer ou de blâmer votre pacte fondamental. Les catholiques doivent y être soumis sans arrière-pensée. J'espère que cette question est définitivement résolue et que plus un catholique ne la soulèvera. »

par les évêques dans leur lettre pastorale du 7 décembre 1878, où ils repoussaient comme mensongère et inepte l'accusation portée contre eux de vouloir le renversement de la Constitution.

Ces déclarations réduisaient à néant toutes les attaques du libéralisme depuis plusieurs années; elles réfutaient complètement le système suivi par M. Frère dans sa campagne de 1878; il eût semblé que la politique du gouvernement dût prendre désormais un autre objectif que la guerre soutenue pour nos institutions menacées. Il n'en fut rien; le ministère avait intérêt à entretenir l'équivoque et à motiver d'avance les mesures de « défense nationale; » cette première phase de l'échange de vues n'était que la préface de négociations infiniment plus importantes, relatives à la question scolaire.

Le Saint-Siège avait manifesté des dispositions conciliantes; M. Frère allait les exploiter en tâchant d'amener Léon XIII, par la menace perpétuelle de supprimer la légation, à des déclarations qui eussent paralysé toute l'action de l'épiscopat : la désapprobation par le Souverain Pontife des actes des évêques devait, en effet, mettre ceux-ci en contradiction avec Rome et ruiner, dans le pays entier, l'autorité morale de leur résistance à la loi scolaire. Le calcul du ministre n'était pas difficile à pénétrer. Si, comme la chose était probable, le Pape refusait de se laisser tromper par la fausse enseigne de la neutralité scolaire, M. Frère invoquait cette résistance même comme une preuve de l'intransigeance pontificale, et il en concluait à la nécessité d'une rupture. Si, au contraire, le Saint-Père avait seulement l'air de donner tort à l'épiscopat sur

la question scolaire, le gouvernement libéral pouvait tirer de cet désaveu apparent une force morale considérable et l'opposer au clergé et aux catholiques zélés comme une digue élevée par le Saint-Siège lui-même contre le « fanatisme des évêques » et les progrès de l'enseignement religieux et libre.

Peu après la publication du mandement de février 1879, où les évêques avaient protesté contre le dépôt du projet de loi scolaire, M. Frère avait chargé la légation belge de présenter des doléances au cardinal Nina, secrétaire d'Etat du Saint-Siège. La réponse du cardinal ne se fit pas attendre : « Les évêques, dit-il au chargé d'affaires de Belgique, sont indépendants; ce n'est que dans des cas exceptionnels et dans les circonstances les plus graves que le Pape leur adresse des observations. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir lorsqu'il s'agit d'actes collectifs de l'épiscopat, et que ces actes ont pour but de s'opposer à une loi projetée, dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'influence de l'Eglise... Paraître désavouer, même indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être cette forme, la ligne de conduite des prélats belges, nous ne le pouvons pas. Le Saint-Siège doit se contenter de donner aux évêques des conseils de modération (1). »

Le 30 avril, c'est le baron d'Anethan, ministre de Belgique près du Saint-Siège, qui transmet sur la même question une réponse encore plus réservée : « Le Pape, a ajouté le cardinal Nina, a chargé le nonce de faire parvenir des conseils de

(1) G. Reuzens, dépêche du 17 mars 1879.

modération aux évêques. Que peut-on demander de plus? Nous ne pouvons interdire aux catholiques de faire usage des moyens que la Constitution met à leur disposition... Quant à la conduite que tiendra le clergé après le vote de la loi, c'est *une question dont la solution appartient aux évêques.* »

Dès l'abord, M. Frère eût donc dû comprendre qu'il ne fallait pas compter outre mesure sur la complaisance du Saint-Siège, ni sur l'effet des menaces. Malgré tout, il continua de négocier obstinément : il voulait arriver à prouver l'existence d'un désaccord entre Rome et les évêques. Aussi, grand fut son émoi, lorsque, le soir même du vote de la loi scolaire par le Sénat, il lut dans les journaux de Bruxelles le texte de la lettre pastorale du 12 juin (1). Le 19 juin il demande par télégramme des explications à M. d'Anethan. Celui-ci lui répond le 20 « que le cardinal Nina a été devancé par l'épiscopat et doit connaître le mandement pour pouvoir se prononcer (2). » Le 24 juin

(1) Voy. *supra*, pp. 129, 130.

(2) En 1880, Mgr Dumont, évêque de Tournai, étant devenu fou et ayant communiqué à la presse libérale des pièces confidentielles relatives aux négociations entre le Pape et l'épiscopat belge, M. Frère s'empara d'un de ces documents pour affirmer solennellement la duplicité de la cour de Rome. Il s'agissait d'une lettre adressée le 17 juin 1879 par le cardinal Dechamps à ses collègues de l'épiscopat, lettre dont un exemplaire faisait partie du dossier publié par Mgr Dumont. Le cardinal y exposait « que la lettre pastorale du 12 juin, telle que ses suffragants l'avaient reçue, avait été hautement appréciée et louée par le Saint Père, mais que cela devait rester absolument secret, *assolutamente segreto.* » Donc, conclut M. Frère, le cardinal Nina mentait lorsqu'il disait le 20 juin au baron d'Anethan « qu'il avait été devancé par l'épiscopat et qu'il devait connaître le mandement pour se prononcer. »

La vérité était que Mgr Dechamps n'avait communiqué à Rome qu'un simple *projet* de lettre pastorale; ce projet lui avait été renvoyé, pour la

le cardinal-secrétaire fait connaître à M. d'Anethan « que, quant à la partie dogmatique du mandement, il lui est impossible d'y trouver rien à redire, » qu'il espère, d'ailleurs, que les évêques useront de tempéraments dans les mesures d'application.

Une dépêche du 1er juillet est encore plus explicite : « La partie doctrinale, y est-il dit, ne pourrait donner lieu à aucune censure...; elle se conforme aux principes et aux maximes de l'Eglise catholique appliqués jusque dans ces derniers temps par le Saint-Siège... Quant à la partie dispositive, comme elle ne contient pas, pour la fréquentation des écoles officielles, une défense absolue, mais limitée par de sages et prudentes réserves, on peut la considérer comme assez modérée, laissant ouverture à des accommodements pratiques. »

M. Frère ne pouvait plus se le dissimuler : il n'obtiendrait pas de Rome un désaveu sur la question de principes. Lui-même dut reconnaître devant la Chambre « que, sous le rapport dogmatique, les évêques étaient en parfaite communion d'idées avec le Souverain Pontife (1). » Il restait au ministre un seul moyen : c'était de restreindre ses exigences aux con-

---

rédaction définitive, avec le conseil d'une modification de détail qu'il eut soin de faire aussitôt. Lorsque le cardinal Nina vit M. d'Anethan, le 20 juin, on ignorait absolument à Rome la publication de la lettre pastorale. La preuve en est que cette publication était déjà faite, quand arrivèrent à la Nonciature de Bruxelles des instructions du cardinal Nina, envoyées de Rome le 18; ces instructions ne différaient en rien, quant au fond, de l'ordre d'idées développé dans le mandement des évêques, mais elles parvinrent trop tard à Bruxelles, le vote de la loi scolaire par le Sénat ayant eu lieu beaucoup plus tôt qu'on ne le croyait et les évêques s'étant vus forcés d'avancer la publication de leur lettre pastorale.

(1) Séance du 18 novembre 1879.

cessions que pourrait entraîner l'*application* de la condamnation doctrinale des évêques. M. Frère alla trouver le nonce, Mgr Vannutelli, et lui fit remarquer « qu'il y avait lieu de distinguer entre écoles et écoles, qu'il était déraisonnable de proscrire toutes les écoles en masse, au lieu de réserver les rigueurs pour celles où l'on parviendrait à constater des actes contraires aux principes religieux, si on refusait ou si on ne parvenait pas à les faire cesser (1). »

Distinction entre écoles et écoles, cela n'avait l'air de rien, et c'était tout! M. Frère se figura un instant qu'il allait obtenir gain de cause sur ce point.

En effet, le dispositif des mesures pratiques annoncé dans le mandement du 12 juin n'était pas encore publié : or, c'était celui-ci qui allait régler d'une façon précise et définitive la conduite des catholiques et, plus spécialement, du clergé. Le succès des négociations entamées par le cabinet belge dépendait donc de l'attitude que prendrait Rome à ce sujet, et M. Frère comptait bien que le Saint-Siège imposerait aux évêques, par des instructions formelles, cet « esprit de modération » qu'il leur avait déjà conseillé à diverses reprises. Pour augmenter ses chances de succès, le ministre s'était d'ailleurs efforcé de dépeindre l'attitude des évêques sous un jour très différent de la vérité; il avait notamment déféré au Vatican, sous prétexte de lui signaler les exagérations de l'épiscopat, des actes qui n'avaient jamais existé (2).

---

(1) Rapporté par M. Frère à la séance de la Chambre du 19 nov. 1879.

(2) L'évêque de Liège fut dénoncé comme ayant autorisé un prêtre de Visé à refuser le mariage religieux à une institutrice officielle. On signala ailleurs, notamment dans le diocèse de Bruges, des refus d'absolution.

Dans la pratique, la première impression avait été, à Rome, qu'il valait mieux, tout en condamnant la masse des écoles, qu'on exceptât de cette condamnation générale celles qui réellement ne présenteraient aucun danger. C'est ce que le nonce Vannutelli, agissant comme intermédiaire entre le gouvernement belge, le Pape et les évêques, représenta au cardinal Dechamps, dans une note du 7 juillet 1879. La note était accompagnée d' « Instructions » du cardinal Nina; le nonce y entrait dans les vues du cabinet belge, mais seulement dans la mesure où il les croyait susceptibles de cadrer avec les principes invoqués par Rome; il manifestait sa préférence pour un système de condamnations mitigé : « Si malgré la nouvelle loi, écrivait le nonce, *l'une ou l'autre école* ne présente réellement aucun danger, cette école doit échapper à la condamnation *générale*, et la fréquentation d'une telle école ne peut être interdite aux parents sous peine de péché mortel. » Une telle condamnation comportait, on le voit, des restrictions assez considérables; cependant, il y avait loin de là au

---

opposés par des curés aux élèves des écoles primaires officielles. Ces allégations furent reconnues fausses et formellement démenties par l'épiscopat; aucun passage des instructions collectives du 12 juin ne pouvait d'ailleurs donner matière aux reproches articulés contre les évêques. M. Frère fit aussi grand état de la défense, émanée de Mgr Dumont, d'admettre à la première communion les élèves de l'institut Gilmet, à Tournai. Mais cette défense resta un fait isolé, propre à l'évêque de Tournai; elle avait d'ailleurs été édictée en 1878, c'est-à-dire *antérieurement à la publication des instructions*.

Voilà les bases sur lesquelles s'appuyait M. Frère pour requérir contre l'épiscopat les sévérités du Saint-Siège. Et ce sera lui qui plus tard dénoncera avec éclat la « fourberie, » la « duplicité » de la cour romaine! M. Jacobs stigmatisa comme ils le méritaient ces procédés inouïs, en les qualifiant devant la Chambre de « politique de chantage. »

système préconisé par M. Frère. Tandis que celui-ci faisait de la condamnation l'exception, la curie romaine voulait qu'elle fût la règle; le ministre déclarait « déraisonnable de proscrire toutes les écoles en masse » et proposait de réserver les rigueurs pour celles où l'on constaterait la perdurance d'actes contraires aux principes religieux; le nonce et le cardinal-secrétaire estimaient que la condamnation devait englober toutes les écoles, en n'exceptant que « l'une ou l'autre école ne présentant réellement aucun danger. »

Quant aux évêques, ils admettaient qu'on dût apporter des exceptions à la règle générale, mais ils étaient d'avis que ces exceptions devaient être *individuelles* et ne pouvaient porter sur des écoles entières. Ils crurent qu'au lieu d'être plus conciliantes dans la forme, des condamnations n'atteignant pratiquement que certaines écoles en particulier seraient plus irritantes qu'une condamnation portant effectivement sur l'ensemble des écoles, car il deviendrait difficile de séparer les écoles ainsi spécialisées de la *personne* des instituteurs; de là des froissements et des conflits. Les évêques estimèrent, d'autre part, que les mesures suggérées par M. Frère et celles que recommandait le nonce ne répondaient pas aux nécessités d'une situation particulièrement grave; ils jugèrent que, par le fait de la distinction entre écoles et écoles, ces mesures seraient inefficaces et que la résistance des familles en serait énervée. En conséquence, ils arrêtèrent un nouveau plan d' « Instructions, » qu'ils soumirent à Rome.

La position de la diplomatie pontificale devenait plus délicate que jamais; le Saint-Siège s'en tira à son honneur. Selon sa promesse, il avait, par l'intermédiaire

du nonce, accueilli et pris en considération, puis transmis aux évêques les demandes du gouvernement belge. Mais, l'épiscopat ne croyant pas pouvoir consentir de pareilles concessions ni adopter le système mitigé de la curie romaine, Léon XIII garda envers lui l'attitude prise dès le début : il respecta l'indépendance des évêques et les laissa juges responsables de leur décision. C'est ce qui fut catégoriquement affirmé par cette déclaration du cardinal Nina au cardinal Dechamps, en date du 3 octobre 1879 : « En recevant de Votre Eminence le texte des Instructions à donner aux curés dans les divers diocèses, le Saint Père a cru, comme Elle s'en souviendra, devoir remettre à sa prudence et à celle de ses suffragants le soin d'arrêter définitivement les résolutions à prendre à ce sujet. Il s'est confié pleinement à la science et au zèle des prélats, pour la défense de la religion et du salut éternel du troupeau confié à leurs soins. »

Voilà qui résout toutes les difficultés sur le prétendu désaccord entre Rome et les évêques! La cour romaine, après avoir manifesté ses préférences *personnelles* pour une solution mitigée, *se ralliait* sans restriction à la solution rigoureuse préconisée par l'épiscopat; elle en reconnaissait en fait le bien-fondé; elle laissait aux évêques leur pleine liberté d'action. Ce fut néanmoins de cette divergence de vues momentanée et secondaire entre Rome et l'épiscopat que M. Frère allait se servir peu après pour faire la leçon aux évêques, en se couvrant du nom de Léon XIII.

Les évêques avaient communiqué leurs « Instructions pratiques » au clergé. Leurs négociations avec le Pape venaient de prendre fin. Une dépêche du 5 octo-

bre en annonça l'issue au cabinet de Bruxelles; le baron d'Anethan y résumait d'une façon nécessairement incomplète et même, comme il fut démontré plus tard, inexacte, une conversation de plusieurs heures avec le cardinal Nina. « Sous le rapport de la doctrine, m'a dit Son Eminence, la lettre des prélats belges est parfaitement correcte; mais les conclusions tirées de principes justes peuvent être conduites d'une manière inopportune et peut-être aussi poussées trop loin; il me paraît que c'est le cas ici. » Quelle que fût la portée qu'on voulût attribuer à cette note, il n'était cependant pas possible d'y voir la preuve d'un *désaccord* entre le Pape et les évêques, d'une désobéissance, d'une *révolte* de ceux-ci, encore moins d'un *blâme* du Souverain Pontife à leur adresse. On pouvait en induire seulement que le cardinal Nina regrettait personnellement que ses vues conciliatrices n'eussent pas été adoptées par les évêques; et ce regret était d'autant plus naturel que l'opinion du secrétaire d'Etat s'était formée en partie d'après l'exposé falsifié que M. Frère lui avait envoyé au sujet de certains faits. En toute hypothèse, on ne pouvait conclure de la dépêche du 5 octobre que le cardinal-secrétaire eût *persisté* à faire prévaloir sa manière de voir devant les raisons invoquées par les évêques.

M. Frère en jugea autrement; il s'empara des termes de la dépêche pour affirmer que le Pape désapprouvait les évêques et blâmait leur conduite. Nous allons voir quelle confiance il pouvait avoir lui-même dans l'accusation qu'il n'hésita pas à porter contre l'épiscopat du haut de la tribune parlementaire.

Toute la presse libérale, avant même la communi-

cation des documents échangés, affirmait que le Saint-Siège blâmait la résistance des évêques et désapprouvait leurs instructions. A la veille de l'ouverture de la session parlementaire, le Saint-Siège apprit que le chef du cabinet se proposait de reproduire cette allégation à la Chambre et qu'il chercherait à la confirmer par l'interprétation qu'il donnerait aux documents de l'échange de vues (1). Léon XIII s'émut du mauvais effet que pourrait produire semblable accusation; pour empêcher toute équivoque et tout malentendu, le cardinal Nina envoya au nonce, le 11 novembre, une dépêche où il protestait hautement contre le sens attribué à ses précédentes déclarations et où il affirmait « la fausseté du désaccord supposé entre le Saint-Siège et les évêques belges (2). » Cette dépêche, dont le nonce avait mission

---

(1) Voy. le *Memorandum* du Saint-Siège.

(2) « On a toujours admis, disait la dépêche du cardinal Nina, que les évêques, en publiant leur pastorale et leurs instructions, n'ont fait qu'obéir à un devoir rigoureux; ils étaient forcés d'éclairer les fidèles, et de préserver surtout la jeunesse des conséquences funestes qui ne peuvent manquer de découler de l'exécution de cette loi... C'est donc chose parfaitement absurde que de s'imaginer seulement que l'intervention du Saint Père en cette question pourrait avoir pour but de fermer la bouche aux évêques, ou de les forcer de parler dans un sens autre que celui que leur propre devoir leur imposait. Le Saint Père sait trop bien que les évêques, à partir du moment où ils ont reçu de ses mains leur mission légitime, sont libres dans leur action et leur gestion sur le peuple confié à leurs soins, sauf à se conformer aux Saints Canons... Il est évident qu'il n'a jamais existé et qu'il n'existera jamais sur ce point aucun désaccord, aucun malentendu entre les évêques et le Pape; —tout au contraire, il existe sur ce point une conformité complète de vues, car, comme on l'a déjà indiqué, les théories défendues par les évêques sont les théories établies par le Saint-Siège.

« ... Une ingérence du Saint-Siège dans le cas dont il s'agit devait tout au plus se borner à des conseils de prudence et de modération dans l'application pratique des instructions. De fait, ces conseils ont

de communiquer le contenu à M. Frère, concluait : 1° que « c'est une insinuation sans aucun fondement, et même *de mauvaise foi,* que de prétendre avec les journaux qu'il existe un désaccord entre l'épiscopat et le Saint-Siège; » 2° que « les évêques ne sont pas les auteurs de la lutte existante, que, tout au contraire, ils la subissent et doivent se défendre; » 3° qu'il n'est pas permis de se baser sur quelque fait particulier, qui peut dépendre de la façon de voir plus ou moins exacte d'un individu, pour censurer tout l'épiscopat et tout le clergé, d'autant moins quand il s'agit de faits *falsifiés.* »

Ces explications si catégoriques dérangeaient le plan de M. Frère. Par elles, le gouvernement pontifical précisait la vérité avec une telle clarté que tout doute, toute équivoque devenait impossible; par elles, M. Frère perdait le bénéfice qu'il avait cru pouvoir tirer de la dépêche du 5 octobre; il voyait s'écrouler l'échafaudage de contre-vérités édifié sur le texte de la lettre de M. d'Anethan; il savait qu'en continuant à affirmer l'existence d'un désaccord quelconque entre le Pape et les évêques, il falsifiait manifestement les faits et méritait, selon l'expression du cardinal Nina, le reproche de mauvaise foi. Tout cela n'arrêta pas M. Frère. La dépê-

---

été écoutés par les évêques, qui les suivirent en écoutant toujours, ainsi que le voulait le Saint-Siège, les inspirations de leur conscience.

« ... Au reste, quelle que soit l'opinion particulière que l'on puisse avoir au sujet du contenu de la circulaire, il est certain que personne n'a jamais pensé de s'opposer aux évêques, et *exprimer un avis n'est pas faire un acte de commandement, ni désapprouver une autre façon de voir*, principalement dans un cas comme celui en question, où il est hors de doute que les évêques sont mieux en état de juger de ce qu'il est utile de faire, grâce à leur connaissance des lieux et des personnes... »

che du 11 novembre le gênait, en lui rappelant la vérité; il résolut de l' « ignorer » officiellement et menaça de supprimer immédiatement la légation si la dépêche n'était pas retirée. Le cardinal Nina consentit à un retrait provisoire : la dépêche avait atteint son but; par le seul fait qu'il en avait pris connaissance, le chef du cabinet avait été pleinement éclairé sur la pensée de Rome. Les sentiments du Saint-Siège s'étaient d'ailleurs manifestés par d'autres voies : la dépêche pontificale du 3 octobre au cardinal Dechamps écartait toute possibilité d'un dissentiment entre la Papauté et les évêques; d'autre part, dans des lettres adressées directement au Roi, le 31 août et le 4 novembre 1879, Léon XIII avait joint à l'exposé de ses griefs contre la loi scolaire le plus bel éloge de la conduite des évêques et l'assurance de son parfait accord avec l'épiscopat; le Saint Père, dans sa lettre du 4 novembre, était allé jusqu'à réclamer, comme condition *sine quà non* de la pacification, le retrait spontané de la loi.

Malgré ces déclarations, qu'il connaissait, le ministre affirma catégoriquement devant la Chambre, le 18 novembre 1879, qu'au moment où il parlait, il y avait désaccord entre le Pape et les évêques, que le premier désapprouvait et blâmait les seconds. Se prévalant de cette « victoire » qu'il prétendait avoir remportée sur l'épiscopat (1), il posa devant la Gauche la question de

(1) Quelques mois plus tard, lorsque tous les éléments du débat eurent été publiés par le Saint-Siège, la *Flandre libérale* caractérisa en ces termes l'attitude du chef du cabinet : « M. Frère a su, dès le 11 novembre, qu'il n'y avait pas et n'y avait jamais eu en réalité de dissentiment entre le Pape et les évêques, et si les fictions de la diplomatie l'ont amené plus tard à ignorer cette vérité, cette ignorance a été tout artificielle et volontaire... M. le Ministre a su la vérité et c'est de son plein gré qu'il a

cabinet sur le maintien de la légation près du Saint-Siège : la Gauche céda; elle ne pouvait ou ne voulait pas admettre, à ce moment, que la victoire du cabinet reposât exclusivement sur la duplicité de M. Frère.

On ne tarda point, cependant, à blâmer l'attitude prise par le chef du gouvernement. Les associations radicales manifestèrent leur mécontentement contre lui. Ses propres journaux le combattirent. « C'est une volte-face, » disait la *Chronique;* « la Gauche se déconsidère, » ajoutait la *Flandre libérale;* « personne n'est dupe, écrivait l'*Indépendance,* et il faut que tout le monde soit complice. » Au sein même du cabinet, il existait des tiraillements; M. Frère se voyait à la veille d'être débordé. Pour maintenir son influence au sein de son parti, il devait forcer la main au Saint-Siège ou supprimer la légation.

Les négociations furent reprises le 7 avril 1880, après une interruption de six mois, avec une préoccupation évidente de hâter la rupture. M. Frère, en effet, ne tenant aucun compte des déclarations pontificales dont il avait connaissance, élevait ses prétentions beaucoup plus haut qu'antérieurement. « Il y a équivoque, écrivait-il à M. d'Anethan, il faut que le Saint-Siège

---

consenti à en faire abstraction et à la tenir cachée au Parlement. *Il est ridicule de soutenir que le retrait de la note du 11 novembre a détruit les faits mêmes constatés par cette note.* Il a pu en détruire la preuve, nous le voulons bien, mais les faits précis, qui y étaient avoués! Ces faits étaient passés, irrévocablement consommés. M. Frère-Orban et le cardinal, même d'accord, n'eussent pu les effacer... C'est là un fait brutal et incontestable... » (n° du 30 juillet 1880.)

Cette argumentation défiait toute réplique. Il était désormais acquis, même aux yeux des libéraux, que M. Frère, dans l'échange de vues, avait voulu jouer à la fois le Saint-Siège, le Parlement belge et son propre parti.

s'explique catégoriquement. Ce serait même peu que le Pape accentuât son dissentiment au sujet de la conduite du clergé belge, s'il ne prenait en même temps la résotion positive de s'en faire obéir. » Cette exigence nouvelle était suivie de menaces : retrait de la légation et « mesures de représailles » contre « un clergé qui s'est mis au dessus des lois (1). »

Ceci dépassait toute mesure. Une dépêche du cardinal Nina, en date du 3 mai 1880, vint dissiper le malentendu qu'on persistait à affirmer. Le secrétaire d'Etat y mit en relief le jugement uniforme du Saint-Siège et de l'épiscopat sur la loi scolaire, et, faisant allusion à la dépêche du 11 novembre : « J'avais, dit-il, averti moi-même spécialement M. le ministre, à l'occasion des dernières discussions parlementaires. » Ces nouvelles déclarations du cardinal-secrétaire concordaient avec les sentiments exprimés par Léon XIII au cardinal Dechamps dans une lettre du 2 avril, qui fut publiée le 10 par les journaux. Le Pape y exprimait sa reconnaissance envers les évêques et envers les fidèles qui avaient répondu à leur appel. Il louait le cardinal « de l'intelligence, du zèle qu'il avait mis à empêcher les conséquences désastreuses de la nouvelle loi scolaire, » et lui recommandait de continuer dans cette voie.

La rupture apparaissait de plus en plus à M. Frère comme une nécessité de son maintien au pouvoir. Mais, d'un autre côté, les élections de juin étaient proches, et le ministre considérait comme essentiel à leur succès de laisser subsister dans le public le malentendu, depuis longtemps dissipé, d'un désaccord entre Rome et l'épis-

(1) Dépêche du 7 avril 1880.

copat, d'un désaveu, d'un blâme infligé aux évêques. Le thème était beau : oppression des consciences, violences exercées par un clergé fanatique, sous la direction d'évêques passionnés, condamnés, désavoués par le Saint Père! Pour accréditer l'équivoque pendant quelque temps encore, il fallait temporiser. Aussi, quoique, dès le 7 avril, la rupture soit décidée dans l'esprit du chef du cabinet et qu'après la dépêche du 3 mai du cardinal Nina elle soit devenue inévitable, M. Frère attend patiemment avant de se prononcer.

Le 18 mai il envoie à Rome une longue dépêche où il déclare « qu'un autre esprit avait présidé jusqu'ici à nos rapports avec le Vatican. » Il ajoute que la récente lettre du Pape au cardinal de Malines semble mettre le Saint-Siège en contradiction avec lui-même et marque chez le Pape « une évolution d'attitude très prononcée. » Puis, sans attendre la réponse du Vatican à cette dernière dépêche, il notifie le 5 juin au baron d'Anethan le rappel de la légation belge (1). La rupture avait eu lieu trois jours avant les élections, de manière à ce que le pays ignorât complètement les documents officiels, irrécusables, attestant que le prétendu désaccord entre le Pape et les évêques n'existait que dans l'imagination de M. Frère et que l'union la plus parfaite sur la question scolaire se rencontrait à tous les degrés de la hiérarchie catholique. On eut soin de cacher, pendant

(1) A l'occasion de cette rupture, le *Bulletin maçonnique de la Grande Loge-Symbolique écossaise* (juillet 1880, p. 167) fit cette déclaration topique : « Un premier pas important vient d'être fait en Belgique dans la voie de l'émancipation des idées cléricales, par la suppression du représentant accrédité auprès de la Papauté. *Les Loges ne sont pas étrangères à cet intéressant résultat.* »

quelques jours encore, jusqu'après le ballottage du 15 juin, la consommation définitive de la rupture. Puis, les élections passées, le chef du cabinet déclara que, s'il avait pris l'initiative de rompre, c'était parce qu'il avait été indignement trompé par la « fourberie » de la cour de Rome.

Cette dernière équivoque ne tarda pas à être dissipée. Le Souverain Pontife, abandonnant une réserve qui devenait désormais inutile, fit paraître le 10 juillet 1880 un exposé, avec pièces à l'appui, de toutes les négociations avenues entre le cabinet belge et le Saint-Siège : ce fut le dernier mot de l' « échange de vues. »

Le *memorandum* du Saint-Siège prouvait d'une manière irréfragable que Léon XIII n'avait cessé de faire preuve d'une infinie condescendance dans l'application des principes les plus rigoureux de la doctrine chrétienne, mais qu'en même temps l'accord le plus parfait avait constamment régné entre lui et les évêques; le document pontifical démasquait l'inqualifiable déloyauté du cabinet de Bruxelles et le système de mensonge qui avait présidé aux négociations pour aboutir à un outrage sans pareil envers le Saint-Siège; il indiquait enfin aux catholiques la ligne de conduite à suivre vis-à-vis de la Constitution et confirmait les fidèles dans leur résistance à la loi scolaire, sous la direction de l'épiscopat (1).

* * *

(1) Léon XIII confirma publiquement et à deux reprises le jugement porté sur l' « échange de vues » par le *memorandum* : la première fois, au cours d'une allocution qu'il adressa au Sacré-Collège, le 20 août 1880; la seconde fois, dans un discours prononcé le 30 octobre de la même année

On l'a vu par ce qui précède, ce fut en toute liberté que les évêques purent prendre les dispositions pratiques jugées par eux les plus opportunes pour prémunir les fidèles contre la loi de malheur. Déjà, le 14 juillet 1879, le cardinal de Malines avait adressé à son clergé un règlement diocésain, qui fut complété peu après par une lettre pastorale; dans le courant d'août, il réunissait en synode les 48 doyens de son diocèse pour leur donner des instructions encore plus détaillées. Ses suffragants imitèrent son exemple; l'évêque de Liège, invité par l'administration communale de cette ville à donner son concours au nouveau régime scolaire, lui répondit par un refus énergiquement motivé; les autres évêques firent connaître, par diverses voies, leur décision. Enfin, le 1er septembre, les évêques communiquèrent à leur clergé, sous le titre d'*Instructions pratiques à l'usage des confesseurs,* une déclaration collective qui résumait tous leurs actes précédents et qui devint la formule définitive de l'interdiction prononcée contre l'enseignement de l'Etat (1).

« Sous le régime de la nouvelle loi, disaient en substance les *Instructions,* les écoles publiques sont, *de leur nature,* mauvaises et nuisibles, parce que, *par elles-mêmes,* elles mettent les élèves qui les fréquentent dans l'occasion de perdre la foi et les mœurs. La tradition constante de l'Eglise, les décisions du Souve-

---

devant le cardinal Dechamps et des pélerins belges. Ces deux circonstances fournirent au Pape l'occasion d'encourager solennellement l'épiscopat dans son héroïque résistance; les catholiques belges y trouvèrent des lumières nouvelles et une arme de plus à opposer aux embûches de leurs adversaires.

(1) Ces Instructions, qui, au début, étaient destinées à rester secrètes, furent communiquées à la presse catholique à la fin de septembre 1879.

rain Pontife, les jugements portés par les évêques étrangers ont fait ressortir, en d'autres circonstances, le péril et la culpabilité de dispositions semblables à celles de la loi de 1879; *aucun chrétien ne peut donc concourir directement ou indirectement à l'exécution de cette loi;* en d'autres termes, il n'est permis dorénavant ni de fréquenter, ni d'établir, ni de diriger les écoles officielles.

« Les prêtres n'iront donc pas donner l'enseignement religieux dans les locaux que la loi leur réserve. Ils se serviront de la chaire, des visites pastorales et des entretiens particuliers pour détourner les fidèles de toute participation à l'enseignement neutre, en évitant toutefois de laisser échapper la moindre parole injurieuse pour les instituteurs et les représentants du pouvoir et en se gardant même de faire en chaire aucune mention spéciale de ces personnes. Sous peine de manquer gravement à leur devoir, les curés mettront tous leurs soins à procurer une école catholique à leur paroisse.

« Les parents qui enverront leurs enfants aux écoles officielles se rendront coupables de péché grave; s'ils persévèrent dans leur conduite, ils seront exclus de l'absolution sacramentelle. Exception est faite pour les cas où les parents auront une grave raison d'en agir ainsi et lorsque l'occasion prochaine de perdre la foi et les mœurs, inhérente à ces écoles publiques, sera susceptible de devenir une occasion éloignée seulement. Cette cause grave existera lorsqu'on n'aura pas d'école catholique à sa disposition, ou que, en ayant une, on ne pourra la fréquenter sans éprouver un *dommage temporel considérable.* Mais l'interdiction devient absolue

dès que le danger prochain de corruption ne peut être converti en péril éloigné, comme c'est le cas pour toutes les écoles normales de l'Etat.

« Quant aux instituteurs, ils ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans les écoles officielles, si ce n'est pour des raisons particulières; ainsi, pourront être dispensés : l'instituteur exempté du service militaire à raison de ses fonctions et qui doit professer quelque temps encore pour échapper définitivement à la conscription; l'instituteur âgé qui se trouve dans le cas de pouvoir bientôt toucher sa pension; l'instituteur qui ne pourrait résigner ses fonctions sans être réduit à la misère. Ces exceptions à la règle devront d'ailleurs être soumises au curé de la paroisse, et celui-ci en référera à l'évêque du diocèse, seul juge en dernier ressort. Il faudra aussi, pour que la dispense puisse être accordée, qu'il y ait de solides motifs de présumer que la loi sur l'enseignement ne sera, *de fait,* pas appliquée dans l'école, principalement en ce qui concerne la morale; enfin l'instituteur dispensé devra promettre de donner sa démission dès qu'il sera empêché de conformer son enseignement aux prescriptions des autorités ecclésiastiques; il s'engagera à ne faire aucun effort pour attirer les enfants dans son école s'il existe dans sa paroisse une école catholique; il se refusera absolument à donner l'enseignement du catéchisme (1).

---

(1) « Il est impossible, en effet, disaient les Instructions, que l'Eglise permette positivement d'enseigner la doctrine catholique *en son nom* dans des écoles qui sont *par elles-mêmes* condamnables et condamnées comme opposées aux principes de la foi catholique et qui sont même instituées en vue d'éteindre la foi dans les âmes. En outre, il est hors de doute que les auteurs de la loi ne veulent conserver provisoirement à ces écoles les *apparences religieuses* que pour y retenir les enfants catholiques, pour faire

« Quant aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement public, elles ne peuvent être l'objet d'aucune dispense, par la raison qu'en vertu même de leur charge, ces fonctionnaires s'engagent à faire exécuter la loi condamnée. Tout manquement grave à ces dispositions, de la part des instituteurs comme des inspecteurs, entraîne le refus de l'absolution, sauf promesse d'amendement. »

Telles sont ces célèbres Instructions, qui constituent l'acte décisif de la lutte scolaire.

Tout en faisant fléchir la règle en faveur de justes exceptions, elles déjouaient le plan du ministère et portaient un coup mortel à sa loi. Les évêques, en les édictant, avaient eu la perception très nette de ce qu'eût été la tactique du cabinet si la distinction de M. Frère « entre écoles et écoles » avait été admise. Par cette distinction subtile fût passé tout le venin de la loi. A la rentrée des classes, en 1879, à peu près aucune école n'eût été trouvée mauvaise et n'eût perdu ses élèves. La loi entrait ainsi dans les mœurs; le mal, gagnant de proche en proche, pouvait faire impunément son œuvre de destruction. En mettant les choses au mieux, on eût péniblement sauvé deci delà quelques écoles; mais l'effet général de la loi n'eût certes pas été enrayé. Fatalement, l'école officielle fût devenue antireligieuse, et les catholiques n'auraient commencé à s'en apercevoir que lorsqu'il eût été trop tard pour organiser avec fruit l'enseignement libre. Au bout de quel-

---

croire que les écoles catholiques sont ou peu nécessaires ou même inutiles et pour en entraver ainsi l'érection ou la fréquentation. Or, il est manifeste que ce serait, dans la situation actuelle de notre chère Belgique, un mal immense, un terrible danger pour la foi. »

ques années, le régime scolaire de 1879 eût porté ses fruits de mort.

Pour déjouer cette tactique, il fallait détruire la loi elle-même; il fallait l'attaquer directement partout où elle était en vigueur, par cette raison seule qu'elle existait et qu'elle constituait un danger certain, prochain et général. Les circonstances en faisaient aux évêques un devoir impérieux; tout leur commandait de retremper les forces catholiques dans l'action, plutôt que de les laisser dépérir dans une inertie sans dignité et dans une sécurité trompeuse. C'est pourquoi ils s'engagèrent à fond dans la bataille, en publiant leurs Instructions.

Les événements ne tardèrent pas à leur donner raison, et jamais les catholiques belges ne seront assez reconnaissants à leur épiscopat d'avoir envisagé leurs obligations avec une pareille clairvoyance et de les avoir remplies avec une aussi courageuse fermeté (1).

---

(1) De nouvelles Instructions, publiées en février 1880, vinrent compléter les premières. Elles enjoignaient de refuser publiquement la communion à ceux qui étaient en contravention grave et notoire avec les Instructions du 1er septembre, c'es'-à-dire aux instituteurs, aux membres des comités scolaires, aux inspecteurs et aux autres personnes « qui favorisent activement et publiquement les écoles officielles. » C'était déclarer que de tels délinquants étaient pécheurs publics, et conclure qu'ils devaient être traités comme tels, — ce qui était d'une rigoureuse logique.

Peu après, le 14 juin 1880, les évêques, voyant que la victoire était gagnée et estimant qu'ils pouvaient, sans la compromettre, se relâcher de leur fermeté, publièrent une dernière ordonnance, destinée à atténuer les précédentes. On laissait aux confesseurs le jugement de certains cas jusque là réservés à l'autorité supérieure; on permettait, sous certaines conditions, de fréquenter les écoles normales officielles en qualité d'externe; d'enseigner, avec licence expresse, le catéchisme dans les écoles communales; d'y exercer les fonctions d'inspecteur; les cas de refus des sacrements devaient être déférés à l'évêché, etc.

Les Instructions furent exécutées à la lettre dans tous les diocèses. Elles reçurent une publicité immense; toutes les chaires, toute la presse catholique les propagèrent; tirées à des centaines de mille exemplaires et distribuées dans toutes les familles, elles devinrent la charte où chacun pouvait trouver sans peine l'exposé de ses devoirs. Le clergé, docile à la voix de ses chefs, répondit par un refus unanime à l'invitation d'avoir à se rendre dans les écoles publiques pour y donner l'instruction religieuse. Doyens et curés, en notifiant par écrit leur refus aux administrations communales, exposaient leurs raisons et y joignaient d'ordinaire une protestation formelle contre tout enseignement religieux qui serait donné par l'instituteur ou par toute autre personne, sans délégation de leur part. Ces lettres étaient lues et commentées au prône du dimanche, et fréquemment la presse locale les reproduisait.

Les libéraux, qui avaient d'abord affecté de tourner en ridicule les « foudres de carton » de l'épiscopat, ne tardèrent pas à se raviser. L'apparition de la lettre collective des évêques, les protestations énergiques du clergé dans les divers diocèses et l'effet très marqué que ces actes produisaient sur l'opinion publique, leur ouvrirent les yeux; à leurs sarcasmes succédèrent des cris de colère (1). Fidèles à leur vieille tactique, ils

(1) Parlant des Instructions, la *Flandre libérale* écrivit : « La violation des devoirs, la fourberie, le mensonge, l'immoralité y sont élevées à la hauteur d'un devoir de conscience (30 septembre 1879). » La *Gazette* préconisa, à titre de représailles, l'adoption des quatre mesures suivantes : 1° suppression du traitement des évêques; 2° les réunions des évêques seraient interdites ou surveillées par la police; 3° les assemblées des fidèles dans les églises seraient également présidées par la police; 4° chacun des évêques serait condamné à un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et à une amende de 26 à 200 francs (Août 1879).

cherchèrent à jeter la division dans les rangs du clergé, en opposant à la conduite des prêtres qui avaient été les premiers à agir l'exemple des ecclésiastiques « sages et tolérants » qui avaient jusque là gardé le silence. Ceux-ci s'empressaient naturellement de protester contre des éloges aussi compromettants. A la fin de septembre, le clergé belge tout entier avait fait sa profession de foi au sujet du nouveau régime scolaire; le gouvernement savait que non seulement il ne prêterait aucun concours aux écoles neutres, mais qu'il les combattrait sans relâche (1).

III. — Les comités scolaires catholiques.

Initiative des évêques. — Les comités de paroisse. — Les comités de doyenné. — Les comités provinciaux.

Les évêques avaient dénoncé le danger, tracé le plan d'action. Il restait à l'exécuter.

On avait condamné les écoles officielles. Il fallait, si l'on voulait empêcher qu'elles fussent fréquentées, les remplacer par autant d'écoles catholiques, recruter pour celles-ci une légion d'instituteurs, leur assurer des ressources immenses.

Ici le rôle des évêques devait nécessairement se restreindre à une sorte d'initiative générale: ils devaient faire agir plutôt qu'agir par eux-mêmes. Mais, en cela encore, bien que leur main n'apparût pas dans l'accomplissement pratique de la tâche quotidienne, leur intervention ne laissa pas que d'être nécessaire et décisive.

Au lendemain du vote de la loi scolaire se trouvait

(1) Voy. Gouy, *op. cit.*, p. 154.

déjà ébauchée l'organisation de l'enseignement catholique. Les comités de résistance qui avaient si vigoureusement conduit la campagne des premiers mois de 1879 ne s'étaient pas dissous; dès la fin de juillet, la plupart d'entre eux, se transformant en *comités scolaires,* s'étaient mis à l'œuvre spontanément, sans attendre aucun mot d'ordre; dans toutes les provinces on avait commencé à recueillir des fonds et à préparer la création de nouvelles écoles libres. Les évêques intervinrent alors, chacun dans son diocèse, pour introduire plus d'ordre et de régularité dans le mouvement scolaire, pour créer des liens entre les diverses associations locales autonomes, pour en établir de nouvelles dans les endroits où elles faisaient encore défaut.

Leurs *Instructions pratiques* indiquaient au clergé paroissial la conduite générale à observer à cet égard. D'autres règlements sanctionnèrent la composition et les attributions des comités scolaires; ceux-ci se répandirent dans tout le pays et se subdivisèrent en comités de paroisse, de doyenné et de province; ils devinrent, avec les inspecteurs diocésains et cantonaux, les autorités dirigeantes de l'enseignement catholique.

A la base de cette organisation étaient placés les comités paroissiaux; ce furent eux qui accomplirent presque exclusivement le travail matériel de la création et de l'entretien des nouvelles écoles. Chaque curé choisissait dans sa paroisse quelques laïcs, ordinairement de cinq à dix, désignés par le zèle qu'ils avaient déjà montré pour les œuvres catholiques. Ainsi constitué, le comité, dont le curé faisait partie de droit, nommait son président, son trésorier et son secrétaire;

ces deux fonctions étaient souvent remplies par la même personne.

Les attributions des comités paroissiaux étaient nombreuses et variées. Faire comprendre aux parents qu'ils avaient le devoir d'envoyer leurs enfants aux écoles catholiques; multiplier dans ce but les visites à domicile et les sollicitations privées; combattre la pression du gouvernement et des administrations communales; répandre les brochures et les journaux favorables à l'enseignement libre; créer des caisses scolaires et aviser aux moyens de les remplir; construire, aménager et entretenir des écoles; payer et surveiller les maîtres: telle fut la tâche des comités paroissiaux jusqu'en 1884. C'étaient eux aussi qui nommaient les instituteurs, à moins que l'école fût due à la générosité d'un fondateur qui se réservait ce droit. Les maîtres étaient ensuite présentés par l'inspecteur à l'évêque diocésain, qui les agréait.

Immédiatement au dessus des comités paroissiaux venaient les comités de doyenné. Le doyen en recrutait les membres parmi les adhérents de tous les comités paroissiaux du doyenné; lui-même en faisait partie de droit. Les comités de doyenné n'avaient pas, en général, d'attributions financières. Ils se bornaient à se rendre compte de l'état des écoles dans les diverses paroisses de leur circonscription, à contribuer par leurs avis à la bonne tenue de ces écoles, à résoudre les difficultés qui étaient au dessus de la compétence des notabilités locales et à servir d'intermédiaire entre les associations paroissiales et les comités de province.

Ceux-ci se composaient généralement de vingt à trente membres, quelques-uns ecclésiastiques, la plu-

part laïques; recrutés dans les divers arrondissements de chaque région, ils se réunissaient à époques fixes aux chefs-lieux de province. Des hommes politiques, des jurisconsultes et des journalistes, des propriétaires et des industriels influents y figuraient à côté des représentants du corps enseignant. Le comité provincial du Brabant était présidé par M. Malou; il comprenait l'inspecteur ecclésiastique et l'inspecteur laïque de la province, un curé-doyen, neuf membres de la Chambre, trois sénateurs, plusieurs conseillers provinciaux et hommes de loi, en tout vingt-trois membres. Le comité d'Anvers se composait de vingt-six personnes, parmi lesquelles trois prêtres, deux inspecteurs, une dizaine de parlementaires et les président du conseil provincial. Le comité de Bruges, qui renfermait à peu près les mêmes éléments, délibérait sous la présidence du chevalier Ruzette, gouverneur révoqué de la Flandre Occidentale. Dans la province de Namur, le comité était présidé par le comte de Liedekerke-Beauffort, membre de la Chambre; à Gand, il avait à sa tête l'évêque du diocèse, le vénérable Mgr Bracq.

Chacune de ces assemblées avait son bureau, siégeant au chef-lieu de la province et se réunissant fréquemment pour l'expédition des affaires courantes. Plusieurs d'entre elles comprenaient des sections ou commissions spéciales pour l'étude des diverses questions scolaires. C'est ainsi que le comité du Brabant possédait une commission de jurisconsultes présidée par M. Malou et chargée d'examiner les questions litigieuses relatives aux nouvelles écoles; cette commission donnait des consultations pour la Belgique entière. A Namur, le comité se subdivisait en quatre

sections : 1° section législative, composée d'hommes de loi; 2° section d'hygiène, formée de médecins; 3° section d'enseignement, comprenant des membres du corps enseignant; 4° section exécutive.

Outre l'étude des intérêts généraux de l'enseignement primaire, les comités provinciaux avaient dans leur domaine la correspondance avec les comités locaux de la région, la formation d'une caisse centrale, dont les fonds étaient répartis entre les écoles les plus nécessiteuses, enfin le soin des écoles normales diocésaines.

Auprès d'eux se trouvaient placés les inspecteurs provinciaux et cantonaux laïques, chargés d'examiner la partie technique de l'enseignement, et les inspecteurs ecclésiastiques, qui surveillaient, comme par le passé, l'éducation morale et religieuse.

Telle était cette organisation à la fois souple et forte, qui permit de concilier l'unité d'action et l'indépendance, l'initiative du clergé et celle des représentants des familles, le travail des paroisses et l'influence directrice de l'épiscopat. Toutes les classes de la société se trouvaient représentées dans ces cadres et appelées à exercer les fonctions pour lesquelles elles marquaient le plus d'aptitude. L'aristocratie, les professions libérales, la haute bourgeoisie dominaient dans les comités de province; le petit commerce, les artisans avaient fourni la plupart des membres des comités de paroisse; et la diversité de ces éléments, loin d'altérer leur bonne harmonie, contribuait au contraire au succès de leurs efforts communs. Le recrutement avait d'ailleurs été des plus faciles; car il existait partout quelques hommes prêts à se dévouer corps et âme à la cause de l'enseignement libre.

IV. — Les démissions dans l'enseignement officiel.

Les démissions se succèdent à partir de la promulgation de la loi de malheur. — Héroïsme des instituteurs démissionnaires. — Leurs protestations contre la loi scolaire. — Leurs adieux aux élèves. — Pourquoi les démissions ne furent pas plus nombreuses. — Manœuvres du ministère et des administrations communales libérales pour empêcher les démissions, pour tracasser les démissionnaires.

L'interdit dont les évêques avaient frappé l'enseignement officiel ne tarda pas à porter ses fruits. Dès les premiers jours d'août, les démissions commencèrent à se produire dans les rangs des instituteurs, des institutrices, des inspecteurs et des fonctionnaires de tout grade; elles se succédèrent sans interruption pendant les vacances et les premiers mois de l'année scolaire.

Les uns se retirèrent avant même la publication des *Instructions pratiques;* les autres attendirent les approches de la rentrée; d'autres encore, après avoir repris leurs fonctions dans les écoles officielles en vertu de dispenses régulières, les abandonnaient au fur et à mesure qu'ils pouvaient trouver des positions dans l'enseignement privé. Dans mainte localité, on vit l'instituteur communal, d'accord avec le curé et les habitants, rester à son poste, tandis que s'élevait en toute hâte l'école catholique; puis, celle-ci préparée, maître et élèves s'y transportaient ensemble, laissant vide l'école de l'Etat. Il y eut enfin quelques membres du corps enseignant qui, étant restés d'abord au service de l'Etat par ignorance ou par faiblesse, l'abandonnèrent plus tard, vaincus par la voix de leur conscience ou dégoûtés de la tyrannie qu'ils voyaient s'exercer autour d'eux et dont ils étaient les premières victimes.

En adressant leur démission au conseil communal ou au ministère, beaucoup d'entre eux exposaient les motifs d'honneur et de religion qui les obligeaient à délaisser une carrière aimée et longtemps suivie. On nous permettra de reproduire quelques-unes de ces lettres, souvent dignes d'admiration dans leur simplicité. « Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée jusqu'ici, écrivait un instituteur de Verviers, M. Lamsoul, au conseil communal de cette ville; je suis sincèrement catholique, et je ne puis, sans trahir ma conscience, coopérer à l'exécution de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire. » Un autre, M. Emond, professeur de pédagogie dans une école normale, répondait en ces termes au ministre Van Humbeeck, qui venait de le nommer inspecteur : « Monsieur le ministre, depuis que je professe la pédagogie à l'école normale de Huy, j'ai enseigné aux élèves-instituteurs que la religion est la base de l'éducation, qu'il n'y a point de morale sans religion, et que c'est avec raison que le législateur de 1842 avait inscrit la religion au nombre des branches obligatoires de l'enseignement primaire. En parlant ainsi, je me conformais à la lettre et à l'esprit de la loi, je restais fidèle à mon serment et à mes convictions. Aujourd'hui que la religion a disparu du programme de l'école primaire, je devrais ou critiquer la nouvelle législation, ce que je ne veux point faire comme fonctionnaire de l'Etat, ou renier mon enseignement d'hier, ce que je ne puis faire comme professeur. Je remplis donc un devoir de loyauté envers le gouvernement et un devoir de conscience envers moi-même en vous adressant ma démission. »

A Maeseyck, M. Robyns, maintenu par le ministre

dans ses fonctions antérieures d'inspecteur cantonal, refusait également de les conserver. « Je regrette, Monsieur le ministre, écrivait-il le 12 août, d'avoir à décliner votre offre bienveillante. Comme catholique, je ne puis accepter un nouveau mandat d'inspecteur, ma conscience ne me permettant pas de concourir à l'exécution d'une loi condamnée par l'Eglise. »

C'est ainsi que le gouvernement voyait ses meilleurs fonctionnaires, ceux mêmes qu'il désignait pour des postes plus élevés, repousser ses propositions et passer dans le camp opposé. Les leçons qu'il recevait d'eux, pour être habituellement entourées de formes respectueuses, n'arrivaient pas moins à leur but; parfois du reste la franchise traditionnelle du Flamand s'y donnait carrière avec moins de réserve. Ainsi M. De Koninck, révoqué de ses fonctions d'inspecteur et de membre du jury d'examen à l'école normale de Brugelette, répondait à cette mesure par une lettre énergique : « Ce n'est pas par des actes de proscription, écrivait-il à M. Van Humbeeck, que vous parviendrez à refaire entre les membres de la grande famille belge l'union désormais brisée par votre loi impolitique sur l'enseignement primaire. Vous en porterez la responsabilité devant la postérité et devant l'histoire. Il n'est pas sage, Monsieur le ministre, de traiter en parias la meilleure moitié de la nation, coupable seulement de ne pas avoir rénié la foi de ses pères et les vieilles traditions qui ont fait la gloire de la patrie. J'espère que vous ouvrirez enfin les yeux sur l'abîme qui menace d'engloutir notre nationalité avec ses libres institutions, et que vous abandonnerez cette politique de haine et de rancune qui divise la nation en oppresseurs

et opprimés, pour vous ressouvenir de cette belle devise écrite dans notre Constitution : *Tous les Belges sont égaux devant la loi.* »

Le haut personnel de l'instruction publique, inspecteurs, professeurs des écoles normales, directeurs des grandes écoles, se trouva fort éclairci par ces désertions. Il perdit en quelques semaines ses sujets les plus distingués par leur mérite professionnel, leur expérience et leur valeur morale : perte d'autant plus sensible aux libéraux que ces hommes allaient constituer les cadres supérieurs de l'enseignement libre, auxquels ils apportaient de précieux éléments d'organisation.

Leur exemple fut suivi par toutes les religieuses qui desservaient des écoles communales de filles, par une notable partie des maîtresses laïques et par un bon nombre de maîtres.

On vit alors se produire dans le corps enseignant des traits d'abnégation sublime. Des jeunes gens astreints par leur âge au service militaire refusèrent de profiter des dispenses que les évêques leur avaient formellement octroyées et prirent le fusil plutôt que de rester dans l'enseignement neutre. D'autres, qui touchaient à l'âge de la retraite, quittaient les écoles de l'Etat et renonçaient de gaieté de cœur au pain de leur vieillesse. Un grand nombre abandonnèrent des positions assurées et relativement brillantes, pour entrer dans les écoles libres, avec des perspectives de traitement et d'avenir beaucoup plus modestes. Plus tard, après les premières difficultés de l'installation, la générosité des catholiques permit, dans beaucoup d'endroits, de porter les honoraires des maîtres à un niveau voisin

du salaire payé anciennement par les communes. Mais au début il n'en était pas ainsi : tel instituteur sacrifiait sans marchander la moitié de son traitement annuel; telle maîtresse se dévouait à l'éducation des petites filles de son village moyennant une somme à peine suffisante pour la faire vivre. On cite une localité du Hainaut où la population catholique était si pauvre qu'elle ne savait comment payer un maître. L'instituteur communal, excellent chrétien, chargé de famille, alla trouver le curé et lui offrit ses services. Le prêtre éprouvait quelque embarras à aborder la question délicate des appointements, lorsque le brave homme ajouta : « Si vous pouvez seulement me garantir la provision de blé et de pommes de terre pour mes enfants, je n'en demande pas davantage. » Ce dévouement, comme on pense bien, fut accueilli avec joie par les habitants; peu de temps après, l'école catholique s'ouvrait à la satisfaction générale. A Gand, vingt-six institutrices communales quittèrent l'enseignement officiel; l'une d'elles, Mlle Mathilde De Rop, se distingua par ce trait héroïque. Elle était devenue malade au mois d'août 1879, et il était à prévoir qu'elle n'aurait pu reprendre ses fonctions à la rentrée des classes; comme institutrice officielle, elle était assurée de toucher son traitement; rien ne la forçait à quitter une position qui était d'ailleurs sa seule ressource. Cette considération ne l'arrêta pas; comme on lui conseillait de demander au clergé la dispense requise, cette noble femme répondit : « Je ne veux pas rester un instant dans un enseignement qui doit éteindre dans l'âme des enfants tout esprit de foi; » et sur le champ elle envoya sa démission à l'hôtel de ville. Avant

la fin des vacances, Mlle De Rop était emportée par sa maladie ; son sacrifice était inutile, mais combien digne d'admiration !

Les mêmes dévouements se reproduisaient, sous diverses formes, dans bien d'autres lieux. Chaque jour de nouveaux instituteurs brisaient spontanément leur carrière, et la plupart allaient grossir les rangs de l'enseignement libre.

Jamais la Belgique catholique ne célébrera assez haut le dévouement de ces héros obscurs, qui firent plus pour la conservation de la foi dans l'âme de ses enfants que les millions généreusement dépensés par les classes fortunées. On voudrait pouvoir consacrer de longues pages à ces courageux lutteurs ; mais il était de l'essence de leur sacrifice de rester ignoré, et l'histoire ne connaîtra pas le détail des souffrances qu'ils endurèrent, des combats qu'ils eurent à livrer, des triomphes qu'ils remportèrent sur eux-mêmes.

Leur mérite fut d'autant plus grand que la situation qu'ils abandonnaient leur tenait en général profondément à cœur. La plupart d'entre eux professaient à l'égard du pouvoir, dont ils étaient les délégués, un respect inné et une sorte de culte : l'Etat, à leurs yeux, était la force au service du droit, et ils acceptaient sa tutelle à l'égal de celle d'un père. Lorsqu'ils virent le pouvoir destiné à assurer le respect du droit s'attacher à le violer, lorsqu'ils surent qu'on leur défendait dorénavant comme un crime ce que la loi de la veille leur imposait comme une obligation, lorsqu'ils comprirent que les autorités constituées voulaient pervertir leur conscience et, par eux, celle des jeunes générations, leurs yeux furent dessillés, et ceux qui

préféraient leur devoir à l'argent renoncèrent à servir un Etat qu'ils ne pouvaient plus respecter. Mais l'amertume du sacrifice n'en était pas moins vive, et c'était le plus souvent la mort dans le cœur qu'ils abandonnaient leur école.

Plusieurs profitèrent des dernières classes avant les vacances de 1879 pour adresser à leurs élèves de touchants adieux. Dans un petit village des environs de Verviers, l'instituteur, donnant sa dernière leçon de catéchisme devant trente de ses collègues réunis en conférence, termina la classe par une émouvante comparaison entre la mort du Sauveur et les épreuves de l'Eglise : « Nous aussi, ajouta-t-il, nous traversons dans notre cher pays des moments d'épreuve. Mes enfants, aimez toujours l'Eglise, qui vous a tant aimés. » Ces paroles furent écoutées dans un religieux silence ; quelques semaines plus tard, la plupart des maîtres présents à cette leçon abandonnaient l'enseignement officiel. A Bilstain, lors de la distribution des prix, l'instituteur adressa cette fière allocution aux parents de ses élèves : « Il ne sera pas dit que j'assisterai impassible à l'enlèvement du Christ de cette classe, à la déchristianisation de vos enfants ; je préfère partir avant les scandàles qui se préparent, puisqu'il n'est pas en mon pouvoir de les empêcher. A tous ceux qui, dans la simplicité de leur âme, m'ont conseillé de rester, je répondrai que je ne puis tromper le gouvernement. Il me paierait pour enseigner à vos enfants la morale dite neutre; or, je ferais comme par le passé, car je ne concevrai jamais l'éducation sans la religion. Si, par contre, j'exécutais les instructions nouvelles, c'est vous que je tromperais, vous et

vos chers enfants ; je manquerais à ma conscience, et vous m'approuverez tous de ne pas faillir à cet égard. »

* * *

Lorsque les comités catholiques procédèrent au recensement général des résultats obtenus, à la fin de 1880, 1750 maîtres et maîtresses des écoles communales, sur 7500 environ, avaient donné leur démission. Quelques centaines d'autres les imitèrent pendant les années suivantes ; en 1884, le nombre total des démissions s'élevait à 2253, dont 1200 instituteurs et 1053 institutrices. Quant aux professeurs et aux institutrices des établissements adoptés, soit congréganistes, soit laïques, ils avaient renoncé presque unanimement aux subventions officielles et s'étaient fait inscrire dans l'enseignement libre.

Ce chiffre de 1750 démissionnaires pourra paraître faible ; en somme, plus des trois quarts du personnel des écoles communales demeurait en fonctions, malgré la propagande catholique et les censures de l'Eglise. Un certain nombre de maîtres, il est vrai, restaient à titre provisoire et en vertu de permissions accordées par les autorités ecclésiastiques ; mais la plupart se montraient sourds aux avertissements du clergé et aux cris de l'opinion. Plusieurs raisons expliquaient leur résistance sans la justifier. Beaucoup d'instituteurs avaient été gagnés au libéralisme par les journaux, par la franc-maçonnerie et les affiliations radicales, par les congrès pédagogiques, par leurs démêlés avec les inspecteurs ecclésiastiques et avec les curés. D'autres, sans adhérer formellement au radicalisme et même sans cesser de remplir avec exactitude leurs

devoirs religieux, subissaient l'influence de leurs supérieurs plus volontiers qu'ils n'écoutaient les reproches de leur conscience; l'habitude invétérée de la soumission envers les représentants du gouvernement prenait chez eux le dessus.

La pression des autorités communales, là où elles étaient inféodées au libéralisme, s'exerçait dans le même sens. Mais la plupart des instituteurs restaient attachés à l'enseignement officiel par des raisons toutes matérielles. Accoutumés à une vie paisible et facile, assurés d'une large aisance jusque dans leurs vieux jours, on comprend que beaucoup d'entre eux aient hésité à sacrifier de pareils avantages, lorsqu'ils n'étaient pas animés d'une foi vive et profonde. « Chaque jour, racontait à M. Paul Gouy un curé de Liège, nous recevons la visite de quelques-uns de ces malheureux qui viennent nous confier leurs peines et qui s'en vont en pleurant, sans oser rompre la chaîne qui les lie. Ils comptent sur quelque arrangement, ils espèrent trouver quelque moyen de concilier leur foi et leurs intérêts, et ils continuent ainsi. Tout en blâmant leur faiblesse et en appliquant strictement à leur égard les instructions des évêques, ne faut-il pas condamner plus sévèrement encore les hommes d'Etat qui ont bouleversé des existences honnêtes et régulières, en les soumettant à une épreuve trop forte pour elles? (1) »

Tandis qu'un certain nombre d'instituteurs reculaient ou hésitaient devant l'accomplissement de leur devoir, les écoles normales dirigées par les évêques et par les communautés religieuses avaient, naturellement,

(1) Gouy, *op. cit.*, p. 164.

renoncé à l'agréation et se disposaient à former des élèves-maîtres pour l'enseignement libre. La plupart des jeunes gens et des jeunes filles qui en suivaient les cours l'année précédente leur restèrent fidèles; quelques-uns seulement, cédant aux instances que M. Van Humbeeck multiplia auprès de tous les élèves des écoles normales agréées, passèrent aux maisons de l'Etat. Quant à celles-ci, elles perdirent un certain nombre de leurs élèves des deux sexes, qui furent retirés par leurs parents.

Pour empêcher ces désertions, qui se multipliaient rapidement, le ministère annonça, par une circulaire d'octobre 1879, que les parents des normalistes pourvus de bourses seraient actionnés en remboursement pour les années échues, s'ils retiraient leurs enfants avant le terme de leurs études. Cette disposition purement nominale de la loi sur les bourses d'études n'avait jamais été appliquée jusque là; elle prenait dans cette circonstance un caractère particulièrement odieux et vexatoire. Le cabinet la compléta plus tard par des poursuites contre les jeunes instituteurs déjà diplômés qui avaient autrefois joui d'une bourse, et qui se refusaient à remplir des engagements contractés envers l'Etat sous une législation et à des conditions toutes différentes.

Des efforts non moins désespérés étaient tentés pour arrêter les démissions dans le corps enseignant. Un procédé d'une injustice criante, et qui fut fréquemment mis en œuvre, consistait à priver de la pension à laquelle ils avaient droit les instituteurs qui démissionnaient après avoir atteint l'âge de la retraite. Une circulaire ministérielle du 27 mars 1880 décida que « si

même l'instituteur réunit les deux conditions exigées par la loi et par les règlements (1), il n'en résulte point pour lui un droit absolu à la pension..., spécialement lorsqu'il accepte une position dans l'enseignement organisé contre celui dont il sort (*sic*), et qu'il use de son influence personnelle pour désorganiser ce dernier. Cette circonstance particulière a pour conséquence de faire considérer l'instituteur (demandant sa mise à la retraite) comme démissionnaire et de lui faire refuser l'octroi d'une pension. » Parmi les victimes de cette circulaire inouïe, il faut citer M. Arnaut, instituteur communal à Knesselaere. Se prévalant des droits qui lui étaient incontestablement acquis, ce fonctionnaire s'était adressé au ministre de l'instruction publique pour réclamer la liquidation de sa pension; il avait fait valoir comme motif que son grand âge et sa santé affaiblie ne lui permettaient plus de rester dans l'enseignement officiel. Voici la réponse qui fut adressée au gouverneur de la Flandre Orientale pour être transmise à l'intéressé ; nous citons en entier cette pièce, un modèle du genre :

Bruxelles, le 22 septembre 1880.

Monsieur le Gouverneur,

Le sieur Arnaut, ex-instituteur communal à Knesselaere, a sollicité une pension par application de la loi du 16 mai 1876.

Le pétitionnaire est dans les conditions prévues par l'article 1er du règlement du 25 octobre 1876, c'est-à-dire qu'il a 55 ans d'âge et plus de 30 années de service. Mais il jouit d'un état de santé qui lui permet de remplir encore, pendant un certain nombre d'années, les fonctions d'instituteur; il était secondé par ses deux fils, sous-instituteurs communaux.

---

(1) L'article 33 du règlement général des Caisses de prévoyance, du 31 décembre 1842, est formel à cet égard : « A droit, dit-il, à la pension viagère : l'instituteur âgé de 55 ans et ayant 30 années de service. »

Ce ne sont donc ni les infirmités, ni les fatigues du grand âge qui l'ont engagé à donner sa démission, mais uniquement le désir de ne plus devoir contribuer à l'exécution de la loi du 1er juillet 1879.

En effet, lors de la mise en vigueur de cette loi, l'école du sieur Arnaut ne fut pas d'abord combattue par le clergé; cependant on s'occupait activement de la construction d'un bâtiment pour l'école catholique, et il est de notoriété dans la localité que l'instituteur communal prenait une part active dans la direction et la surveillance des travaux de construction. Lorsque ceux-ci furent achevés, au mois de juin dernier, les deux fils Arnaut, sous-instituteurs communaux, donnèrent leur démission et prirent la direction de l'école privée, qui est actuellement fréquentée par la plupart des élèves de l'école communale. Le père demeure avec ses deux fils, dans l'habitation attenante au bâtiment nouvellement construit pour l'école privée.

Il résulte de ce qui précède que si pour le moment le sieur Arnaut n'a pas accepté de fonctions dans l'enseignement privé, il a agi *dans un sens complètement hostile à l'enseignement officiel.* En présence de cette attitude, le gouvernement ne saurait lui accorder de pension et doit le considérer comme démissionnaire, par application de l'article 50 de la loi du 21 juillet 1814.

Je vous prie, monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner à l'intéressé communication de ce qui précède.

Le ministre de l'instruction publique,
P. Van Humbeeck.

Les instituteurs démissionnaires n'étaient d'ailleurs pas les seuls à être punis. Ceux qui étaient restés momentanément à leur poste étaient soumis, même en dehors de leurs fonctions, à un perpétuel espionnage et se voyaient victimes de mesures d'intimidation absolument arbitraires. En avril 1879, par conséquent plus de deux mois avant la promulgation de la loi de malheur, M. Roevens, instituteur communal à Oorderen, avait prononcé sur la tombe d'un de ses collègues, M. Van de Poel, un discours où il rendait

hommage à ce maître vraiment chrétien. « Sans aucun doute, s'était écrié M. Roevens, en parlant de son ami, il n'a pu lire, sans verser des larmes, le projet de loi actuellement discuté par les Chambres législatives... » Ces paroles furent dénoncées au ministère de l'instruction publique; le 7 août, M. Roevens se voyait infliger une suspension de huit jours avec privation de traitement, pour avoir fait « un discours qui renferme une critique directe de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, alors en discussion au sein de la Chambre des représentants. »

Rivalisant de zèle avec l'administration centrale, les bourgmestres libéraux se permettaient, eux aussi, toutes sortes de vexations à l'égard des instituteurs qui abandonnaient les écoles communales : tantôt ils opéraient des retenues illégales sur le traitement qui leur était dû; tantôt ils se donnaient la satisfaction de refuser leur démission et de les faire révoquer. L'un de ces arrêtés de révocation, frappant l'instituteur de Leval-Trahegnies, mérite de passer à la postérité :

Le ministre de l'instruction publique,

Attendu que le sieur Blocteur *a abandonné son poste* (!) d'instituteur primaire à l'école officielle de Leval-Trahegnies immédiatement après la remise de sa démission;

Attendu qu'il n'avait prévenu ni l'inspecteur scolaire, ni l'autorité locale de sa détermination, *et qu'il a agi en vue de nuire à l'enseignement public;*

Vu la délibération par laquelle le conseil communal de Leval-Trahegnies a décidé de ne pas accepter la démission offerte par le sieur Blocteur et de demander à l'autorité supérieure la révocation de *cet agent* (!)

Arrête :

Le sieur Blocteur est révoqué de ses fonctions d'instituteur primaire de l'école communale de Leval-Trahegnies.

Bruxelles, le 14 juillet 1880.

(*Signé*) P. Van Humbeeck.

Mais ces voies de rigueur n'avaient guère d'autre effet que d'exaspérer davantage les esprits et d'envenimer la lutte; elles achevaient de discréditer l'enseignement officiel et ne contrariaient en rien, nous l'allons voir à l'instant, l'épanouissement merveilleux de l'enseignement libre.

V. — Le recrutement des instituteurs catholiques.

Le personnel supérieur de l'enseignement. — Les institutrices. — Les instituteurs. — Difficultés que présenta le recrutement des instituteurs. — Dévouement des prêtres et des laïcs. — Les écoles mixtes. — Développement des écoles normales libres.

Tandis que l'enseignement officiel était sapé dans ses fondements par la retraite d'une fraction du personnel scolaire, l'enseignement catholique s'organisait sous la triple impulsion de l'épiscopat, des notabilités laïques et des hommes d'œuvres.

Le recrutement du personnel supérieur de l'enseignement ne souffrit pas de difficultés. On conserva tout le personnel qui se trouvait à la tête des établissements libres; on s'adressa aux anciens fonctionnaires de l'instruction publique qui venaient de donner leur démission, à des ecclésiastiques et à des laïcs, directeurs ou professeurs dans des collèges privés, et familiarisés par conséquent avec les questions scolaires. La direction pédagogique ne laissa bientôt rien à désirer.

On parvint aussi, sans trop de peine, à trouver des maitresses pour les écoles de filles. Les religieuses et les institutrices laïques démissionnaires, jointes au personnel des écoles privées et adoptées, ne s'étaient

pas trouvées en nombre suffisant pour combler tous les vides; une foule d'auxiliaires accoururent pour les seconder. Les communautés de femmes en fournirent un grand nombre. Des jeunes filles vinrent s'offrir, qui étaient rentrées chez leurs parents après avoir suivi les classes d'une école primaire supérieure; elles consacraient leurs vacances à fréquenter un cours de pédagogie, et, à la rentrée des classes, elles pouvaient rendre de réels services. Les élèves les plus avancées des écoles normales reçurent immédiatement des places d'institutrices adjointes. De tous côtés, enfin, on vit surgir des ressources sur lesquelles on avait à peine osé compter.

Quant aux écoles libres de garçons, elles souffrirent bien davantage de la pénurie des maîtres, et toutes les lacunes, même après plusieurs mois de travail, n'étaient pas comblées. Les congrégations d'hommes qui eussent pu fournir des sujets à l'enseignement libre étaient beaucoup moins développées que les ordres religieux de femmes, les évêques belges ayant toujours trouvé préférable de confier plutôt à des maîtres laïques la direction de leurs écoles primaires de garçons. Cette circonstance privait l'enseignement libre d'une précieuse ressource, et cependant il fallait, pour lutter efficacement contre l'enseignement officiel, pourvoir chacune des nouvelles écoles, dans le pays entier, d'un ou de plusieurs maîtres ayant les aptitudes et les connaissances suffisantes.

On fit appel à tous les dévouements. Dans un bon nombre de localités, surtout pendant les premiers mois de la lutte, ce fut le curé ou le vicaire qui, à défaut d'instituteur en titre, prit la direction de

la classe des garçons; quelques prêtres, dénués de toute ressource, continuèrent même à tenir école pendant les cinq années de la domination libérale. Ce cas fut très fréquent dans certaines régions du Luxembourg, particulièrement pauvres. Après la promulgation de la loi de malheur, les vingt-sept curés du canton d'Houffalize s'étaient réunis et avaient décidé d'ouvrir coûte que coûte, au 1er octobre suivant, une école libre dans chaque paroisse. Ainsi fut fait; à la date fixée, tous les curés qui n'avaient pu trouver le personnel nécessaire prirent eux-mêmes la direction de leur école. De vieux ecclésiastiques ne craignaient pas d'assumer tout seuls cette tâche écrasante. Plusieurs y laissèrent leur santé : tel fut le cas pour M. Herremans, vicaire à Castre, qui, pendant deux ans, fit la classe à 140 enfants (1).

Ailleurs, c'étaient des employés de l'Eglise, le sacristain, les chantres, qui devenaient maîtres d'école, le plus souvent à titre gracieux. D'anciens instituteurs, qui avaient quitté le service, vinrent se présenter; des séminaristes interrompirent leurs études pour occu-

---

(1) La presse libérale signala aux agents du fisc un truc destiné à supprimer le traitement des curés qui dirigeaient une école libre établie à leurs frais. Il s'agissait tout simplement de taxer ces ecclésiastiques comme patentables et partant de les déclarer inaptes à toucher un traitement sur le budget des cultes. Cette manœuvre échoua misérablement, parce qu'il fut impossible de prouver qu'aucun curé retirât le moindre bénéfice de son école.

Par contre, les curés directeurs d'école eurent à payer, pour ces établissements, la contribution personnelle due sur la valeur locative, les portes et les fenêtres. Et ainsi les curés privés de leur droit de vote par la loi de 1878 redevinrent électeurs. La loi les avait mis hors du corps électoral par la porte du presbytère; ils y rentraient par la porte et les fenêtres de l'école!

per les places vacantes ; un jeune homme de Lierre, M. F. Holemans, qui se préparait aux missions étrangères dans une maison d'études de Bordeaux, rentra en Belgique pour se faire instituteur libre ; pendant ses loisirs, il quêtait en faveur des écoles catholiques. De leur côté, les normalistes des écoles diocésaines travaillaient avec une ardeur plus grande afin de se trouver prêts à occuper une chaire avant le terme ordinaire; des jeunes gens qui tenaient des écoles du soir ou des classes dominicales payaient de leur personne en donnant tous les jours un cours primaire ; les maîtres en fonction, redoublant d'activité, prenaient sous leur direction autant d'élèves qu'ils pouvaient. Mais, malgré ces dévouements, il eût été malaisé de pourvoir, en quelques mois de temps, à tous les besoins, sans le développement nouveau que les comités scolaires donnèrent aux écoles mixtes. Ces établissements, où les petites filles et les petits garçons occupaient des pièces séparées et recevaient les leçons d'institutrices religieuses, étaient déjà assez nombreux dans certaines régions rurales ; on les multiplia considérablement. Les familles trouvaient chez les Sœurs, avec une aptitude égale à celle des maîtres, pour l'enseignement technique donné à des enfants de douze ans et au dessous, plus d'aménité et des soins hygiéniques plus attentifs. Ce domaine et celui des écoles gardiennes restèrent définitivement conquis aux congrégations de femmes, alors même que la pénurie des instituteurs eut pris fin.

En même temps qu'ils recrutaient le personnel des écoles primaires les comités scolaires s'occupaient d'assurer le fonctionnement des anciennes écoles nor-

males et d'en créer de nouvelles. La principale de ces dernières fut la grande école d'instituteurs créée à Malines, sous la direction immédiate du cardinal-archevêque. Elle avait un ecclésiastique pour directeur et ne recevait que des externes ; ceux-ci résidaient en ville chez leurs parents ou chez des correspondants agréés par la direction. Des bourses nombreuses couvraient les frais d'études, d'ailleurs peu élevés, d'une partie des normalistes. Plusieurs autres écoles s'établirent sur ce modèle; toutes avaient pour traits communs de donner une instruction éminemment religieuse et morale, d'être installées dans de petites villes paisibles et favorables à l'étude, enfin de reposer sur le principe de l'externat. Elles y trouvaient le double avantage de réaliser une forte économie dans les frais généraux d'installation et d'entretien, et de placer les futurs instituteurs dans un milieu peu différent de celui où ils seraient appelés à vivre plus tard.

Grâce aux sympathies dont les entourait le public et à l'esprit chrétien des classes rurales, dans lesquelles se recrutaient la plupart des membres du corps enseignant, ces établissements ne tardèrent pas à recevoir autant d'élèves qu'il leur était possible d'en former. Ainsi l'on put combler les derniers vides qui existaient dans le personnel des écoles catholiques, et, dès la fin de 1881, les cadres de l'enseignement libre étaient au complet.

Une vaste publicité avait d'ailleurs été organisée en faveur des écoles normales libres : la presse, les inspecteurs, les comités scolaires catholiques travaillaient de concert à les peupler. On avait usé des mêmes moyens pour mettre en rapport les instituteurs

qui cherchaient des places et les localités qui pouvaient en offrir : les comités paroissiaux ou les fondateurs d'école ne parvenaient pas toujours à se pourvoir de maîtres dans leur voisinage ; ils recouraient alors, pour obtenir des renseignements, aux bons offices des comités de doyenné, des inspecteurs, à la publicité gratuite des journaux et, spécialement, du *Bulletin des écoles catholiques*, vaillante petite feuille hebdomadaire, née quelques jours après la promulgation de la loi de malheur et qui s'était consacrée exclusivement à la défense et à la propagation de l'enseignement libre.

VI. — Les ressources financières.

La localisation des dépenses. — Les initiatives héroïques. — Les riches. — Les pauvres. — Le clergé. — Le « Denier des écoles catholiques. » — Evaluation approximative des dépenses.

C'était surtout au point de vue des ressources pécuniaires que les catholiques pouvaient se croire inférieurs à leurs rivaux. Ceux-ci n'avaient pas de sacrifices à faire : un tour de scrutin leur suffisait pour disposer du budget de l'Etat et des fonds des communes. Les catholiques, au contraire, devaient créer sur le champ un vaste budget : ils allaient être obligés de construire, de meubler et d'entretenir des centaines d'écoles, de payer un nombreux personnel, d'admettre gratuitement les enfants pauvres ; et, pour faire face à ces charges multiples, ils ne devaient compter que sur la charité publique. Ils ne désespérèrent pas cependant et se mirent résolument à quêter.

La règle fondamentale admise par le clergé et par les comités scolaires, pour la collecte et pour l'emploi

des fonds, fut la *localisation des recettes et des dépenses.* Quelques catholiques avaient préconisé l'idée d'un comité central établi à Bruxelles et devenant en quelque sorte « le département non officiel de l'enseignement libre; » cet organisme aurait centralisé les ressources créées par la charité catholique et les aurait réparties, suivant les besoins, entre les diverses communes du pays. Cette idée ne prévalut point; autant l'unité du commandement était de nature à maintenir la cohésion dans les troupes, autant la centralisation des ressources eût été désastreuse au point de vue d'un exercice abondant de la charité; la générosité des donateurs volontaires y eût perdu son principal stimulant, et, à force de compter sur le comité central, beaucoup de paroisses auraient fini par ne plus compter assez sur elles-mêmes. La paroisse, unité première du système catholique, fut donc choisie comme le noyau autour duquel se grouperaient naturellement et d'instinct les forces vives et les dévouements des catholiques. Chaque localité dut faire seule ou presque seule les frais de ses écoles libres; chaque comité scolaire avisa aux moyens de remplir sa caisse par les dons volontaires des habitants; puis il régla lui-même les dépenses sur les besoins de la paroisse et sur l'importance des sommes recueillies. L'expérience prouva que ce système était le meilleur, qu'il constituait le seul moyen d'obtenir des dons importants, multipliés, et d'introduire de l'économie dans l'emploi des sommes perçues; ce fut à l'adoption générale de ce plan que les organisateurs de l'enseignement catholique durent le succès de leur œuvre (1).

(1) Un exemple particulier confirma cette vérité. A Anvers, par une dérogation presque unique à la règle commune, les comités paroissiaux

Néanmoins, si les paroisses étaient appelées à créer elles-mêmes leurs écoles primaires, d'autres dépenses, qui présentaient un caractère d'utilité générale, étaient couvertes au moyen d'offrandes perçues dans un rayon plus étendu et concentrées entre les mains des évêques et des comités provinciaux : telles étaient les dépenses de l'enseignement normal, les traitements des inspecteurs, etc. Quelques paroisses notoirement indigentes recevaient aussi sur ce fonds de réserve, d'après l'avis des comités décanaux et des inspecteurs, des allocations plus ou moins fortes destinées à les aider dans l'établissement de leurs écoles primaires.

A côté des comités scolaires, qui fonctionnaient régulièrement et activement, les initiatives privées opérèrent des merveilles.

Ce qu'il s'est accompli d'efforts au cours de ces années héroïques, on ne le saura jamais. Il eût fallu écrire l'histoire de chaque nouvelle école, consigner en détail une infinité de petits faits qui, pris isolément, paraîtraient peut-être insignifiants, et qui, cependant, représentent autant de durs sacrifices et constituent, dans leur ensemble, le plus bel acte de foi d'un peuple.

Les riches versent des flots d'or dans les caisses scolaires et subviennent aux frais de l'enseignement libre dans leur région par des largesses de toute sorte, sommes d'argent, construction et aménagement d'écoles, dotations d'instituteurs. Une femme admirable

---

avaient confondu leurs ressources et créé une caisse générale où chaque paroisse puisait en proportion de ses besoins. Il fut constaté que ce système tendait à restreindre l'importance des dons et à accroître au contraire les dépenses ; aussi, après quelques mois, les membres des comités revinrent à la pratique ordinaire.

donne, sous le voile de l'anonymat, un demi-million aux écoles catholiques de Gand; pour parfaire immédiatement cette somme, elle vend ses plus belles terres. Partout, les membres de l'aristocratie, les grands propriétaires, les familles de la haute bourgeoisie se chargent de construire et d'entretenir une ou plusieurs écoles. La famille d'Arenberg à elle seule en bâtit plus de cent (1); les Mérode, les Robiano, les Caraman-Chimay figurent aussi en première ligne sur ce livre d'or de la charité. Ces exemples sont imités dans une foule d'endroits; dans les villages, les châtelains tiennent à honneur de prendre à leur charge les frais d'établissement des écoles libres.

Aux fortunes moyennes ou modestes on demande des souscriptions immédiates, des cotisations annuelles; les membres des comités paroissiaux organisent parmi leurs concitoyens des tournées générales destinées à recueillir les offrandes de chaque famille. Un curé de Bruxelles, quêteur infatigable, recueille à lui seul près de 600.000 francs. Dans les églises, des collectes fréquentes complètent l'effet des visites à domicile. Les aumônes arrivent de tous côtés. D'humbles servantes abandonnent la moitié de leurs gages; d'autres apportent quelques milliers, quelques centaines de francs, toutes les économies de leur vie et l'unique réserve de leur vieillesse; les plus misérables donnent leurs sous, leur « cens. » Une pauvre villageoise de la province de Namur offre à son curé, pour y bâtir une école, un terrain que ses parents lui ont laissé en mourant;

(1) Gouy, *op. cit.*, p. 178.

elle y ajoute 120 francs, qu'elle a épargnés. « Le bon Dieu, dit-elle, fera le reste. » A Malonne, les élèves abandonnent leurs prix et versent la somme qui devait y être affectée dans les caisses de l'enseignement catholique; cet exemple est suivi dans plus de trente collèges libres. Dans les contrées arides de la Campine, de pauvres paysans prélèvent sur leurs modestes revenus la dîme pour l'école paroissiale; ailleurs tous les villageois se concertent pour mettre en location le droit de chasse sur leurs terres, et le produit en est remis à leur curé.

Les prêtres, donnant l'exemple à leurs paroissiens, avaient payé les premiers de leur bourse et de leur personne; il y eut parmi eux des prodiges de générosité. En cent endroits, on vit les curés et les vicaires consacrer à l'œuvre scolaire leur traitement, le prix de leur abonnement au journal, l'argent destiné au tabac. Plusieurs vendirent leur bibliothèque, leur mobilier; quelques-uns se défirent même des vases sacrés; beaucoup s'endettèrent. A Estinnes-au-Mont, en Hainaut, le curé, vieillard instruit, qui possédait de belles collections de numismatique, les vendit pour en verser le prix dans la caisse scolaire. Un autre vieux curé avait déposé en mains sûres toute sa fortune, vingt mille francs : il la destinait à des bonnes œuvres et à des prières pour le repos de son âme. Mais voici qu'il faut bâtir une école. Vite, il retire cinq mille francs... puis encore cinq mille... puis tout ce qui reste. Hélas ! il faut encore de l'argent. Cependant, pour économiser, il s'était fait architecte! Mais il a son traitement; il le sacrifie, et l'école s'achève et se remplit d'enfants. A Volkegem, le curé, musicien consommé et homme

d'esprit, parcourait les familles aisées de ses environs, donnant partout des concerts; après avoir égayé ses hôtes par son talent de pianiste et de conteur, il tendait la main pour son école et le concert se clôturait par une collecte fructueuse.

Ce fut surtout parmi les curés du Luxembourg que le zèle fut poussé jusqu'au sacrifice. Pauvre au milieu de populations pauvres, le prêtre luxembourgeois ne se contentait pas de prendre sur son superflu; il retranchait sur son nécessaire. D'abord toutes les petites économies y passaient, y compris la réserve pour les jours de vieillesse. Cette ressource épuisée, beaucoup de curés faisaient argent de leur cave, et le vin, la bière, la viande même ne paraissaient plus sur leur table. On cite un prêtre âgé qui poussa ce régime de privations si loin qu'il ruina sa santé; il finit par mourir à la peine, et sa sœur, qui avait voulu prendre part à son sacrifice, le suivit au tombeau. Mais l'école survécut, et le pasteur, en mourant, put se dire qu'il ne laissait pas en péril ces âmes, pour lesquelles, à l'exemple de son Maître, il avait donné sa vie. A bout de ressources, les curés du Luxembourg et leurs collègues de Campine, souvent non moins dénués, partaient pour les régions plus riches de la Flandre. Ils allaient tendre la main dans les grandes villes, dans les châteaux, et ils en rapportaient, avec l'or flamand, de nouveaux trésors de vaillance.

De beaux traits de générosité se produisirent aussi dans les séminaires. Ici les professeurs s'imposaient une taxe pour l'œuvre scolaire; ailleurs maîtres et élèves acceptaient avec empressement que l'ordinaire des repas fût diminué d'un plat. A Malines, les sémi-

maristes se livraient entre eux à toutes sortes de petits métiers au profit des écoles catholiques : les uns se faisaient cireurs de bottes, d'autres coiffeurs; quelques-uns reliaient les livres de leurs camarades; plusieurs vendaient des objets de piété. Des sommes considérables furent réunies de cette manière. Un séminariste de Gheel, coiffeur d'occasion, récolta en une année 600 francs pour les écoles de cette localité.

* * *

Les plus zélés des catholiques ne se contentaient pas de donner; ils se faisaient quêteurs; ils créaient ou développaient, à côté des comités scolaires, de grandes associations destinées à multiplier les ressources.

La plus importante de ces sociétés, tant par l'inlassable activité de sa propagande que par le chiffre élevé de ses recettes, fut l'œuvre du *Denier des écoles catholiques*. Fondée à Gand, en octobre 1876, par M. Alphonse Siffer, aidé de quelques jeunes gens, puis établie simultanément dans les principaux centres du pays, l'œuvre se multiplia rapidement pendant la période de l'agitation catholique; ses sections devinrent légion après le vote de la loi scolaire; elles se réunirent en fédération, et leur première assemblée générale, tenue à Termonde, en septembre 1879, réunit 10,000 membres, représentant 300 sociétés.

L'organisation du *Denier des écoles* était des plus simples. L'œuvre était généralement dirigée par les notabilités catholiques de l'endroit. Ses membres actifs étaient surtout recrutés parmi la jeunesse bourgeoise et ouvrière; dans les localités importantes, ils étaient

divisés en sections. Chaque semaine ou chaque mois, on se réunissait dans un café et un certain nombre de membres étaient désignés pour faire, dans un quartier déterminé, la collecte scolaire; leur tournée achevée, ils faisaient ensemble le relevé des recettes, en remettaient le montant au trésorier, et celui-ci versait l'argent recueilli dans la caisse du comité scolaire de la localité. Les collectes se faisaient dans tous les établissements publics qui consentaient à accepter un « tronc pour le denier des écoles catholiques; » elles avaient lieu généralement une fois par jour. Les ressources de l'œuvre se composaient, avant toute chose, de ces collectes et de l'argent déposé dans les troncs. On installait ceux-ci dans les locaux des sociétés catholiques, dans les églises, dans les cafés, dans les magasins; ils occupaient une place d'honneur dans beaucoup de maisons particulières, où ils s'alimentaient de l'obole des visiteurs. Dans les familles chrétiennes, le *Denier des écoles* était de toutes les fêtes, de toutes les réunions; dans les soirées, aux dîners de cérémonie, les troncs circulaient parmi les invités; souvent c'étaient des mains enfantines qui recueillaient l'argent destiné à sauver l'âme des enfants du pauvre, et l'auteur de ces notes se souvient avoir bien des fois tendu le tronc du *Denier* aux hôtes du toit paternel. Pour alimenter cette caisse d'épargne d'un nouveau genre, les catholiques s'imposaient toutes sortes de sacrifices : un tel renonçait au tabac; tel autre, grand propriétaire de la Flandre, ne voyageait plus qu'en seconde classe; rentré chez lui, il faisait calculer par ses jeunes enfants l'économie réalisée sur le prix de la première, et ceux-ci allaient, tout joyeux, verser dans le tronc du *Denier* la

somme épargnée par leur père. Outre ces ressources ordinaires, l'œuvre recevait encore des dons particuliers; elle envoyait ses quêteurs dans les concerts de charité, dans les « kermesses » de village, dans les rues, sur les places et à la porte des églises; elle-même organisait des fêtes, des conférences, des représentations dramatiques, des concerts. Et ainsi, sou par sou, dans les villes et dans les campagnes, avec une ténacité et un courage qui ne se démentaient jamais, les catholiques constituaient le budget de leur enseignement (1).

Tout cela n'était pas pour plaire aux libéraux. Aussi le *Denier des écoles* tenait-il un rang distingué dans leurs antipathies. Au début, ils essayèrent, à diverses reprises, de couper court à ses manifestations extérieures par des mesures de police; mais chaque fois les sociétaires s'adressèrent aux tribunaux et obtinrent justice contre les commissaires de police ou les bourgmestres trop zélés qui cherchaient à empêcher les collectes. L'épisode de Gand est resté célèbre. Le comité central du *Katholieke Schoolpenning* avait organisé pour la fête du 15 août 1879 une quête générale dans tous les quartiers de la ville; la quête était annoncée par voie d'affiches et par les journaux. Aussitôt la chose connue, les libéraux s'émeuvent; le comte de Kerchove, bourgmestre et grand dignitaire de la franc-maçonnerie, fait prévenir les collecteurs qu'ils ont à renoncer

(1) Dans la seule ville de Gand, le *Denier des écoles catholiques* réunit, de 1876 à 1886, la somme de 170.913 francs 70; il avait alors pour secrétaire un homme d'un dévouement infatigable, M. Louis de Marteau. L'œuvre a continué, même après la lutte scolaire, à prospérer dans plusieurs régions. A Gand, notamment, sous la direction de son zélé président, M. Siffer, le *Denier*, après une courte période de stagnation, a repris son ancienne vitalité.

à leur projet. Ceux-ci passent outre ; mais, à peine ont-ils commencé la collecte, la police communale saisit leurs boîtes, tout en refusant de dresser procès-verbal aux organisateurs de la manifestation, les avocats Begerem et de Baets. L'illégalité était flagrante ; une protestation est adressée au parquet. Deux jours après on lisait l'affiche suivante sur tous les murs de la ville :

Denier des écoles catholiques de Gand.

Concitoyens, vendredi dernier, plusieurs de nos boîtes ont été saisies par la police. Hier, à la suite d'une lettre adressée à M. le Procureur du Roi par le comité central, ces boîtes nous ont été restituées.

La *saisie* ayant été publique, il est juste que la *restitution* reçoive la même publicité.

Nous profitons en outre de cette occasion pour remercier la population catholique de Gand des nombreuses et généreuses marques de sympathie qu'elle a données en cette circonstance à l'enseignement libre, national et catholique.

Le Comité central. (Suivaient les signatures.)

Le même jour, les membres du *Katholieke School-penning* se réunissent en un cortège triomphal, drapeau et musique en tête, pour escorter jusqu'au local habituel de leurs séances les troncs rendus par l'administration communale. Ceux-ci, portés sur un cartel orné de verdure et de fleurs, occupent la place d'honneur au centre du cortège. A leur vue, la foule se répand en acclamations bruyantes ; des enfants des écoles catholiques offrent des bouquets aux membres du comité central ; la population ouvrière, accourue en foule sur le passage du cortège, répète en chœur, sur l'air du *Lion de Flandre*, la chanson populaire : *Ils ne l'auront pas, la belle âme de l'enfant.*

Arrivés dans la salle où se pressent les membres du *Denier,* M. Verspeyen, président d'honneur du comité, prend la parole pour flétrir la conduite des libéraux. « Défendons notre droit, dit-il, avec calme, mais avec fermeté. On avait espéré sans doute que nous allions nous agenouiller devant l'omnipotence municipale, et vénérer comme parole d'Evangile je ne sais quelles « instructions » mystérieuses et, dans tous les cas, dictées par l'arbitraire! Non, messieurs, en Flandre, on ne s'agenouille que devant Dieu ; en Flandre, le droit se tient droit et finit toujours par l'emporter ; car les Flamands ont la tête dure et le cœur chaud. » On applaudit à tout rompre et, après quelques énergiques paroles du président, M. Siffer, et de M. Hermann de Baets, la séance finit par une collecte des plus fructueuses dans les boîtes saisies et restituées.

Des événements de ce genre se produisirent à Hal, à Anvers, en d'autres lieux encore. Les administrations communales de Bruxelles et de Barvaux allèrent jusqu'à interdire, par règlement de police, les collectes faites sans autorisation préalable. Partout les catholiques se défendirent, et les potentats libéraux durent laisser les compagnons du *Denier* promener par les rues leurs troncs et leurs insignes, comme la loi les y autorisait (1).

En août 1880, les libéraux gantois crurent avoir trouvé l'occasion d'une revanche. La *Fédération du Denier des écoles* avait décidé d'organiser à Gand un

(1) La Cour de Cassation belge s'est prononcée d'une manière formelle à cet égard. Nous renvoyons à ses arrêts des 1er et 22 juillet 1861, rendus sur avis conforme de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele.

grand cortège, qui fût comme l'affirmation publique et grandiose de la liberté constitutionnelle d'enseignement. Cette manifestation fut interdite par l'édilité sectaire, mais les promoteurs du cortège se dirent que partie remise n'est point partie perdue. Le 29 août, ils organisèrent dans la catholique ville de Bruges la démonstration interdite à Gand. Des délégués du pays entier se joignirent à eux ; plus de cinq mille catholiques, bannières déployées, traversèrent les rues de Bruges, parées comme aux jours de fête. Une assemblée générale eut lieu dans la vaste salle des Halles, et M. Verspeyen répondit à l'accueil hospitalier qui était fait aux Gantois par une allocution vibrante: « Nous sommes venus ici, s'écria-t-il, pour revendiquer solennellement une de nos plus chères libertés : la liberté de l'enseignement catholique. Cette liberté, nous la tenons avant tout de Dieu. Il impose aux parents le devoir d'élever chrétiennement leurs enfants. Or, si c'est un devoir, c'est par là même un droit. Ce droit, nos pères l'ont repris en 1830 sur l'intolérance calviniste ; nous entendons le maintenir en 1880 sur l'intolérance libérale !... Dans nos plaines, vous avez vu souvent une vaste étendue d'épis jaunissants, doucement caressés par la brise et par le soleil. Et vous vous êtes dit : cela est beau. Et vous vous êtes figuré la joie du vaillant laboureur récompensé de ses peines. Il est une moisson plus belle que celle de nos champs : c'est la moisson des âmes, s'épanouissant sous l'œil de la Providence. Elle est là devant vous; la Patrie, l'Eglise vous demandent de la garder et, le jour venu, de la cueillir. En avant donc, courageux moissonneurs du Denier des écoles ! Songez à vos pères ; songez aussi à ceux

qui viendront après vous ; songez enfin que Dieu vit toujours, de qui viennent toute bénédiction et toute grâce ! *God leeft die het al geeft !* »

De pareilles manifestations, on le comprend, enflammaient les ardeurs ; les catholiques ne se lassaient pas plus de donner que les quêteurs de solliciter leurs aumônes.

Le résultat fut digne de l'effort. Il est difficile d'arriver à une évaluation exacte des sommes perçues et employées par les comités scolaires de paroisse et de province. Des contemporains les ont estimées, pour la Belgique entière, à 20 millions, auxquels il faudrait ajouter une dizaine de millions du chef de dons en nature, terrains, maisons, matériaux et meubles, transports et journées de travail ; mais ce chiffre est, croyons-nous, inférieur à la réalité. Dans la seule province de Namur, une de celles où le succès des écoles catholiques fut le plus lent à s'affirmer, l'inspecteur démissionnaire Godfrin calcula que les frais de premier établissement de l'enseignement libre coûtèrent plus de trois millions ; en Flandre Occidentale, d'après une enquête personnelle faite dans chacune des paroisses par M. l'abbé Lanssen, les comités locaux reçurent près de neuf millions, sans compter les dons en nature. Nous croyons demeurer en dessous de la réalité en estimant à 40 millions le total des dépenses faites pour l'enseignement libre pendant l'année 1879. Quant à la rente nécessaire pour couvrir les frais ordinaires, on l'estime à 9 ou 10 millions, que la charité publique fut appelée à fournir chaque année, mais dont une notable partie était souscrite dès la fin de 1879.

VII. — La construction des écoles.

Difficultés que rencontraient les fondateurs. — Dévouement des particuliers. — L'école « avec Dieu et sans fenêtres » de Baelegem. — Les plans d'écoles. — Inauguration des locaux scolaires.

Ce n'était pas tout d'avoir de l'argent ; il fallait trouver des bâtiments convenables ou construire à la hâte des locaux, si l'on voulait ouvrir des classes dans les premiers mois de l'année scolaire.

L'installation n'était qu'un jeu lorsque le comité paroissial pouvait découvrir dans la localité une maison propre à servir d'école: on l'achetait ou on la louait immédiatement (1). D'ordinaire, le possesseur se mon-

---

(1) Dans certaines petites communes libérales, l'acquisition des bâtiments d'école occasionna aux curés d'innombrables tracas. Qu'on en juge par ce passage émouvant d'une lettre que nous écrivit M. l'abbé Lemaire, en 1880 curé à Mellier, en Luxembourg. Le prédécesseur de M. Lemaire, vieillard de 63 ans, avait installé une école dans son presbytère ; pendant quelques mois, il y avait lui-même fait la classe, mais, ne pouvant suffire à la tâche, il s'était vu forcé de licencier son école ; peu après il avait demandé et obtenu sa démission. A peine installé, le nouveau curé résolut de doter sa paroisse d'une école catholique. « Je vous défie de réunir jamais douze enfants, » lui avait dit le bourgmestre libéral de l'endroit. « Peu importe, lui répondit le curé ; c'est mon devoir et je l'exécuterai. » Le cauchemar des écoles l'agitait. Où trouver un local ? L'administrateur de M. ***, riche propriétaire catholique des environs, ne voulait pas construire. Il était persuadé qu'une nouvelle tentative échouerait comme la première. J'avisai une ancienne salle d'école, propriété d'une autre famille catholique. On me fit des promesses..., mais les jours se passaient, et puis les mois.

« Un jour, une idée me vient : il y a tout près du presbytère une vieille maison non habitée. Si j'allais trouver le propriétaire ?... Je monte à l'église, je prie, je pleure... puis je m'en vais droit à cette maison. « Monsieur, dis-je au propriétaire, loueriez-vous votre maison si un « locataire se présentait ? » — « Oui. » — « Dans ce cas, passez chez « moi dans une demi-heure. » Je rentre aussitôt ; j'écris un projet de

trait modéré dans ses prétentions, en considération de l'usage auquel devait être affecté son immeuble ; souvent même il en faisait présent au comité, ce qui

---

bail : j'insère quelques clauses qui devaient me servir plus tard : « le locataire « a le droit de faire tous les changements qu'il jugera nécessaires ou « utiles pour la tenue d'une école catholique ; il a le droit d'acheter la « maison pendant la durée du bail, pour une somme de 2200 francs... ; le « propriétaire conservera la faculté d'user de l'étable pour exercer son « état de charpentier... » Mon homme arrive ; l'affaire est conclue. J'ai un nid.

« Le lendemain, le bourgmestre apprend la chose ; aussitôt il se met en campagne. Le vieux propriétaire est assailli par toutes sortes de gens qui veulent lui faire croire qu'il a signé sa condamnation à perdre tout son bien. Les partisans de l'école officielle se vantent de faire résilier le bail : les enfants majeurs de celui qui a signé sont copropriétaires de l'immeuble pour une part, et il en est parmi eux qui ne sont rien moins que favorables à l'œuvre catholique. Mais le vieux à la jouissance de la maison sa vie durant : cela me suffit pour le moment.

« Il s'agit maintenant d'aménager des classes primaires et gardiennes et de trouver des pièces en nombre suffisant pour loger deux religieuses. Je fais venir les maçons. Ils démolissent deux pans de mur. Le soir, je vois arriver mon vieux propriétaire au presbytère. « La clef, » me crie-t-il. « J'irai avec vous, mon vieux. » Il sautait en l'air en voyant les décombres : « Vous rétablirez ce mur ! » — « Demain, « celui-là ira encore rejoindre les autres, père Piérard, et si vous avez « des droits, vous les ferez valoir. »

« Le jour suivant, il courait consulter un avocat ; mais l'armée de la chicane se déclara impuissante. Les travaux s'exécutèrent. Le curé ne craignit pas de travailler lui-même. L'école s'ouvrit en octobre 1881, avec *quatre* élèves... Au mois d'août suivant nous en avions 64.

« Mais bientôt les tracasseries recommencent. Stylé par mes adversaires, mon vieux propriétaire va trouver un avocat libéral de Neufchâteau, l'oncle du mayeur ; il lui conte que, dans le bail de sa maison, il s'était réservé le droit d'user de l'écurie pour y pratiquer son métier de charpentier. Or, j'avais pris un quart de l'écurie pour y établir la salle d'école. — J'allai trouver à mon tour un avocat, qui somma le propriétaire de réaliser la vente de la maison, conformément à une des clauses du bail. Les débats se prolongèrent pendant plusieurs mois devant le tribunal. Enfin, un jugement me donna gain de cause. Ce n'était pas tout : j'étais propriétaire de la part de maison du vieil

simplifiait grandement la tâche de ce dernier. On cite des propriétaires qui poussaient la générosité jusqu'à faire eux-mêmes tous les aménagements nécessaires, et qui se plaisaient à livrer leur maison complètement transformée et prête à recevoir les élèves.

Quelquefois aussi les écoles libres existantes pouvaient suffire, moyennant la construction d'une annexe ou le changement de quelques dispositions intérieures; on s'en tirait alors à peu de frais. Dans un certain nombre de communes, le local de l'école dominicale ou des cours d'adultes put être converti en école primaire. Ailleurs on trouva des ressources dans les locaux des cercles ouvriers et des patronages.

Mais il y avait des paroisses rurales où les recherches les plus minutieuses ne faisaient découvrir aucun bâtiment pouvant servir d'école, surtout dans les provinces de Namur et de Luxembourg ; et précisément ces provinces, où les dépenses à faire étaient plus considérables qu'ailleurs, étaient celles où les ressources faisaient le plus défaut.

Il fallait alors s'installer à la hâte dans un réduit quelconque, loué ou prêté par son propriétaire. Ici c'était le curé qui cédait quelques pièces de son presbytère; ailleurs c'était un châtelain qui convertissait en

---

antagoniste; le tiers de l'immeuble appartenait à ses enfants; il fallut sortir d'indivision. L'école fut mise en vente publique; au moment des enchères, je mis à prix à 2200 francs, suivant les conventions. Mon vieil adversaire surenchérit... Enfin j'obtins l'adjudication, par personne interposée, au prix de 3500 francs. Tous les loups étaient là, y compris l'instituteur gueux et le bourgmestre... Mais le sort de l'école était enfin assuré. Cette dernière scène se jouait au mois de juin 1883... »

école une dépendance de son habitation ; parfois le château lui-même servait temporairement d'école, et les religieuses accourues pour diriger l'enseignement des petites filles y étaient logées et nourries. On vit de généreux donateurs céder leur propre maison aux Sœurs expulsées des bâtiments communaux, des paysans abandonner la moitié de leur ferme pour y installer des classes. Une ironie de la Providence : la maison paternelle du ministre Van Humbeeck fut elle même transformée en école libre.

Parfois on se contentait d'une grange, d'un cabaret, d'une écurie, et tandis que l'école provisoire s'y installait tant bien que mal, l'autre, la véritable, s'élevait en toute hâte.

Une de ces écoles improvisées eut les honneurs d'une séance de la Chambre: ce fut l'école de Baelegem.

Les habitants de cette commune avaient, quelques jours après le vote de la loi de malheur, commencé la construction d'une vaste école primaire catholique. L'école n'étant pas prête à la rentrée des classes, on dut, pendant quelques semaines, se contenter d'un local très humble, une grange, à laquelle était adossé le nouveau bâtiment d'école. Les « gueux » de l'endroit, irrités de voir que l'école officielle était à peu près déserte, tandis que la « baraque » catholique regorgeait d'élèves, mandent en toute hâte un photographe de Gand; celui-ci prend la vue de la grange contiguë à la nouvelle école, en ayant soin de laisser cette dernière de côté. La photographie est exposée, affichée de tous côtés; elle porte cette légende : « *Avec Dieu, mais sans fenêtres.* » Les feuilles libérales en font des gorges chaudes; M. Jottrand, informé du scandale,

s'indigne et dénonce à la Chambre l'insalubrité des locaux catholiques... Mal lui en prit; quelques jours plus tard, les catholiques firent voir à cet ami des lumières que si l'école de Baelegem était sans fenêtres, c'était parce qu'il ne l'avait regardée que d'un seul côté. Un photographe de leurs amis alla à son tour prendre une épreuve de la célèbre école. Au lieu d'une grange délabrée, on put voir sur cette nouvelle épreuve un magnifique bâtiment d'école, presque complètement achevé et éclairé par six grandes fenêtres. Au dessus de l'image étaient imprimés ces mots : « *Dédié au F.·. Jottrand*; » au dessous on lisait : « **La vraie école de Baelegem,** *école catholique de 20 mètres de long, sur 8 mètres de large et 4 mètres 50 de haut.* » La photographie de l'école de Baelegem « avec Dieu et avec fenêtres » fut mise en vente au profit du *Denier des écoles;* elle obtint un vif succès à la Chambre, où l'on eut soin de la mettre sous les yeux des partisans des écoles « avec fenêtres mais sans élèves. »

A la Bouverie, l'école des filles, une maison abandonnée que le curé avait achetée dans le courant de septembre, n'était pas encore aménagée à la fin des vacances. On n'avait pas trouvé de local provisoire; il fallut inaugurer les classes en pleine période de construction. Les religieuses, qui venaient de quitter l'école de la commune, logèrent pendant deux mois dans un fenil; on entassa le mobilier scolaire dans une grange, et les cours commencèrent le 29 septembre, au milieu de l'encombrement des maçons et des charpentiers. Pas de bancs, pas de pupitres; les élèves, cependant, étaient 350, qui chaque jour assis-

taient, assises par terre, à la leçon des Sœurs. Le curé eut une idée géniale : tous les jours, les élèves des Sœurs se rendaient à la messe à l'église du voisinage, distante de l'école d'environ dix minutes; à chacune d'elles le curé permit d'emporter une chaise de l'église, en attendant qu'on leur eût fait des pupitres. A partir de ce moment, on put voir chaque lundi une procession de 350 petites filles s'acheminant vers leur école, une chaise sur la tête et, sous le bras, leur petit matériel scolaire ; le samedi, les chaises étaient rapportées à l'église de la même manière. Pendant la classe, les enfants se servaient de leurs genoux en guise de pupitres. Comme les maçons continuaient à travailler, il arrivait souvent que le mortier, tombant des truelles, venait maculer les vêtements où les cahiers des élèves; mais cela ne les déconcertait nullement, pas plus que les bonnes Sœurs, qui acceptaient cette dure existence le sourire aux lèvres.

* * *

C'était une grosse affaire, dans les paroisses rurales, que la construction de l'école catholique. On en posait la première pierre en grande pompe, au milieu des bénédictions de l'Eglise; puis chacun apportait son offrande et souvent son travail. Les attelages des fermiers et des propriétaires faisaient les transports; les matériaux étaient fournis gratuitement; les maçons, les charpentiers, les couvreurs, en plus d'un endroit, travaillaient sans salaire; les plus pauvres se faisaient corvéables à merci. Dans certaines communes des Ardennes, l'école fut entièrement construite par les

habitants, sous la direction de leur curé; parfois le curé se mêlait aux travailleurs.

Les plans d'écoles, les devis, la distribution des classes, le choix du mobilier étaient l'objet de multiples études dans les comités scolaires et dans la presse. Les meilleurs architectes du pays avaient concouru pour construire des bâtiments modèles. L'une de ces écoles types, celle de Rumillies, qui revenait, avec le logement de l'instituteur, à 11.000 francs, fut copiée par un grand nombre de fondateurs. Beaucoup de ces constructions, bâties dans ce style gothique simple et élégant dont la renaissance commençait alors à s'affirmer, présentaient un aspect véritablement attrayant; d'autres furent combinées de manière à pouvoir devenir un jour, moyennant quelques changements, de petits hospices ruraux.

Les nouvelles écoles s'élevaient avec une extraordinaire rapidité. Telle de ces constructions, entreprise par un infatigable bâtisseur, M. Baisir, curé d'Olloy, fut terminée, des fondations au toit, en moins de trois semaines; une autre, érigée à Gourdinne par le même curé, fut achevée en 16 jours; beaucoup furent faites en l'espace d'un mois. Grâce à cette promptitude de travail, bon nombre des nouveaux établissements se trouvaient prêts dès la rentrée; les autres s'ouvrirent durant les premières semaines de l'année scolaire.

A peine bâties, les nouvelles écoles étaient soumises à un chauffage énergique, destiné à en sécher promptement les murs et à les rendre habitables en peu de temps. Il ne restait plus alors qu'à y installer le maître et les élèves, ce qui était toujours l'occasion

d'une fête religieuse et populaire. Tantôt les enfants étaient conduits processionnellement, au chant du *Veni Creator*, jusqu'à l'école parée de verdure et de drapeaux, et le bourgmestre, revêtu de ses insignes et accompagné du conseil communal, menait lui-même le cortège; tantôt un orateur, venu de la ville voisine, profitait de l'affluence des parents pour leur adresser une chaleureuse allocution. Partout la solennité était de nature à faire impression sur les enfants et sur les familles et à leur laisser d'ineffaçables souvenirs.

VIII. — Les résultats généraux à la fin de 1880.

La rentrée des classes en octobre 1879. — Comparaison entre la situation scolaire de décembre 1879 et celle de décembre 1878. — Succès relatif des deux enseignements dans les diverses parties du pays. — Le recensement du 15 décembre 1880. — Conclusions qui s'en dégagent.

En trois mois de temps, avec un courage et un élan dont on retrouverait difficilement l'exemple dans l'histoire, les catholiques avaient improvisé, en face de l'ennemi, le splendide édifice de l'enseignement primaire religieux et libre (1). Il appartenait au pays de se prononcer entre eux et les libéraux, de décider librement dans quelles écoles iraient ses enfants, enjeu de la lutte qui se déroulait sous ses yeux.

La réponse du pays fut un éclatant triomphe

(1) Les catholiques belges fondèrent, rien qu'en un an, à partir du vote de la loi de 1879, 2064 écoles libres. En 1884, ils en avaient 3885, desservies par 8713 instituteurs et institutrices.

pour les catholiques. Dès la rentrée des classes, au 1er octobre 1879, la grande majorité de la population scolaire désertait l'enseignement officiel et prenait place dans les écoles fondées par le zèle du clergé et la générosité des fidèles. Ainsi se justifiait ce défi jeté à la Gauche par le baron Kervyn, pendant la discussion parlementaire : « Une seule chose manquera à vos écoles, et c'est ce qui remplira les nôtres : la confiance des familles! (1) »

Le gouvernement avoua lui-même, à l'ouverture de l'année scolaire, une perte de 33 pour cent sur la population des écoles communales; mais cette proportion était manifestement au dessous de la vérité (2); elle se modifiait d'ailleurs tous les jours au profit des catholiques, car de nouveaux établissements libres ne cessèrent de s'ouvrir, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, et chacun d'eux était aussitôt pris d'assaut par de nombreux écoliers, restés jusque là chez leurs parents ou fréquentant provisoirement les écoles officielles. A la fin de novembre, lorsque les trois quarts des communes environ furent pourvues d'une ou de plusieurs écoles catholiques, la population de celles-ci dépassait, pour l'ensemble du pays, les

---

(1) *Annales parlementaires de la Chambre des représentants*, 1878-1879, p. 846.

(2) M. Van Humbeeck n'accusa qu'une perte de 171,393 élèves. Mais, pour arriver à ce chiffre, il avait réduit de 17,000 le nombre des élèves fréquentant en 1878 les écoles communales et il avait négligé dans son relevé les écoles adoptées et les écoles privées soumises à l'inspection, bien que ces écoles, sous l'empire de la loi de 1842, fussent assimilées aux écoles communales; d'autre part, il avait grossi d'environ 100,000 élèves la population scolaire officielle de 1879, et cela en forçant les communes à inscrire sur la liste des élèves tous les enfants indigents qui fréquentaient les écoles l'année précédente.

trois cinquièmes du nombre total des élèves, tandis que l'enseignement neutre n'en comptait pas deux cinquièmes.

Une statistique de la fréquentation des écoles dans tout le pays, fut dressée en décembre, par les soins du comité de l'enseignement libre du Brabant; en voici les résultats, tels que les publia M. Malou :

PROVINCES	NOMBRE DE COMMUNES		Écoles en construction	POPULATION DES ÉCOLES		TOTAL	RAPPORTS PROPORTIONNELS POUR CENT : ÉCOLES	
	ayant des écoles catholiques	n'en ayant pas		officielles	catholiques		officielles	catholiques
Anvers	144	7	1	14,615	47,385	62,000	23.6	76.4
Brabant	265	76	22	44,082	61,403	105,485	41.8	58.2
Fl. Occidentale	205	46	37	13,959	66,310	80,269	17.4	82.6
Fl. Orientale .	276	20	18	21,455	87,752	109,207	19.6	80.4
Hainaut	252	169	35	65,901	45,569	111,470	59.1	40.9
Liège	154	154	47	44,564	26,706	71,270	62.5	37.5
Limbourg	177	15	19	3,410	16,560	19,970	17.0	83.0
Luxembourg..	166	43	5	11,321	10,615	21,936	51.6	48.4
Namur	210	142	12	21,194	16,977	38,171	55.5	44.5
Le Royaume	1849	672	196	240,501	379,277	619,778	38.804	61.196

Pour se rendre compte de la valeur de ces chiffres, il faut les comparer avec ceux de l'année précédente. Voici comment, en décembre 1878, sous le régime de la loi de 1842, étaient répartis les 687,749 élèves des écoles primaires :

A. **Etablissements inspectés :**

1° Ecoles communales . .	527,417	597,624
2° — adoptées . . .	66,921	
3° — privées . . .	3,286	
B. **Etablissements libres**		90,125
	Ensemble :	687,749

Soit, pour les écoles soumises au régime légal, 86.9 pour cent de la population scolaire, et pour les écoles libres, seulement 13.1 pour cent.

Un an après, sous l'empire de la loi de 1879, les écoles officielles ou subsidiées avaient donc perdu **357,123** élèves, soit 59.7 pour cent de leur population en 1878; les écoles libres en avaient gagné **289,152.**

Dans un certain nombre de communes, la comparaison était absolument écrasante pour le gouvernement. Qu'on en juge par ce tableau de la situation scolaire dressé au commencement de novembre dans 24 communes de l'arrondissement de Courtrai :

	Ecoles catholiques	Ecoles officielles		Ecoles catholiques	Ecoles officielles
Aelbeke . . .	135	2	Hulste . . .	183	1
Bavichove . .	206	0	Kerkhove . .	90	10
Belleghem . .	252	4	Lauwe . . .	329	25
Bisseghem . .	155	0	Lendelede. .	474	3
Bossuyt . . .	256	0	Luingue . .	340	22
Coyghem . .	92	11	Marcke. . .	235	0
Cuerne . . .	392	23	Moen . . .	273	9
Deerlyk . . .	481	13	Ooteghem. .	269	5
Desselghem. .	271	13	Rolleghem .	213	0
Dottignies . .	320	18	Saint-Genois .	366	21
Herseaux . .	324	15	Sweveghem .	393	9
Heule. . . .	376	8	Waereghem .	855	31

Ensemble : Ecoles catholiques : 7280 élèves.
Ecoles officielles : 243 élèves.

Cependant, la situation n'était pas partout aussi brillante. Si, dans les cinq provinces flamandes, les catholiques étaient en forte avance sur les libéraux, le gouvernement avait, par contre, l'avantage dans les quatre provinces wallonnes.

Diverses circonstances expliquaient cette différence entre le succès relatif des deux enseignements. Les Flandres s'étaient trouvées, lors des élections de

1878, préparées à soutenir la lutte; elles possédaient un nombre relativement considérable d'écoles libres, et les ressources pour en créer de nouvelles y étaient abondantes; il en était de même dans le Brabant et dans plusieurs régions de la province d'Anvers et du Limbourg; au surplus, la vivacité du sentiment religieux avait opéré des merveilles dans toute la partie flamande du pays, même dans les grandes villes, où le succès de l'enseignement officiel était, cependant, beaucoup plus marqué que dans les campagnes. Dans les provinces wallonnes, la générosité des catholiques avait élevé, avant 1840, de nombreuses écoles, mais la plupart avaient été abandonnées aux communes; les catholiques se trouvèrent ainsi pris au dépourvu, et cela principalement dans les provinces les plus pauvres, celles de Namur et de Luxembourg. D'autre part, la province de Liège et le Hainaut, centres industriels très développés et foyers du libéralisme belge, étaient des milieux peu favorables à l'expansion de l'enseignement libre. En Hainaut, l'initiative des catholiques avait d'ailleurs été paralysée par la folie qui avait frappé leur évêque, Mgr Dumont. D'une manière générale, le succès de l'enseignement libre était plus grand dans les régions agricoles, moindre dans les circonscriptions industrielles ou urbaines.

* * *

En octobre 1880, les délégués des comités provinciaux de l'enseignement libre décidèrent de procéder à un nouveau recensement scolaire. Il était bon de se rendre compte du chemin parcouru en une année; d'autre part, cette publication devait suppléer au silence absolu que gardaient sur les résultats du nouveau

régime les exposés annuels du gouvernement et des provinces.

La date du recensement, qui s'étendit à la fois aux écoles primaires et gardiennes, fut fixée au 15 décembre 1880. Chaque comité provincial reçut à cet effet des instructions détaillées et envoya dans toutes les communes de sa circonscription des bulletins de renseignements à remplir par les comités locaux et par les inspecteurs. Les bulletins étaient retournés après quelque temps, munis des indications demandées; leurs constatations étaient consignées dans des cahiers; ceux-ci étaient finalement expédiés au comité provincial du Brabant.

En réalité, le recensement fut l'œuvre de M. Malou. C'était lui qui, avec une infatigable ardeur, classait les renseignements fournis par les provinces; ce fut lui qui écrivit lettre sur lettre aux comités locaux et provinciaux dont les données paraissaient incomplètes ou inexactes; lui qui coordonna cette énorme quantité de documents, pour en dégager des vues d'ensemble sur la situation scolaire du pays.

Les résultats de cet immense travail furent publiés par M. Malou au mois de mars 1881, dans une brochure d'une trentaine de pages (1); la brochure était accompagnée d'un diagramme en couleurs, que nous reproduisons ici et qui montrait sous une forme palpable les forces respectives des deux enseignements.

Cette statistique eut un grand retentissement dans tout le pays. Nous lui empruntons les tableaux qui suivent :

---

(1) J. Malou, *Recensement de la population des écoles primaires et gardiennes au 15 décembre 1880.*

15 DÉCEMBRE 1880,

entre tatistique publiée par Mr J. MALOU

es provinciales Ecoles { Catholiques ligne Verte
Officielles " Jaune

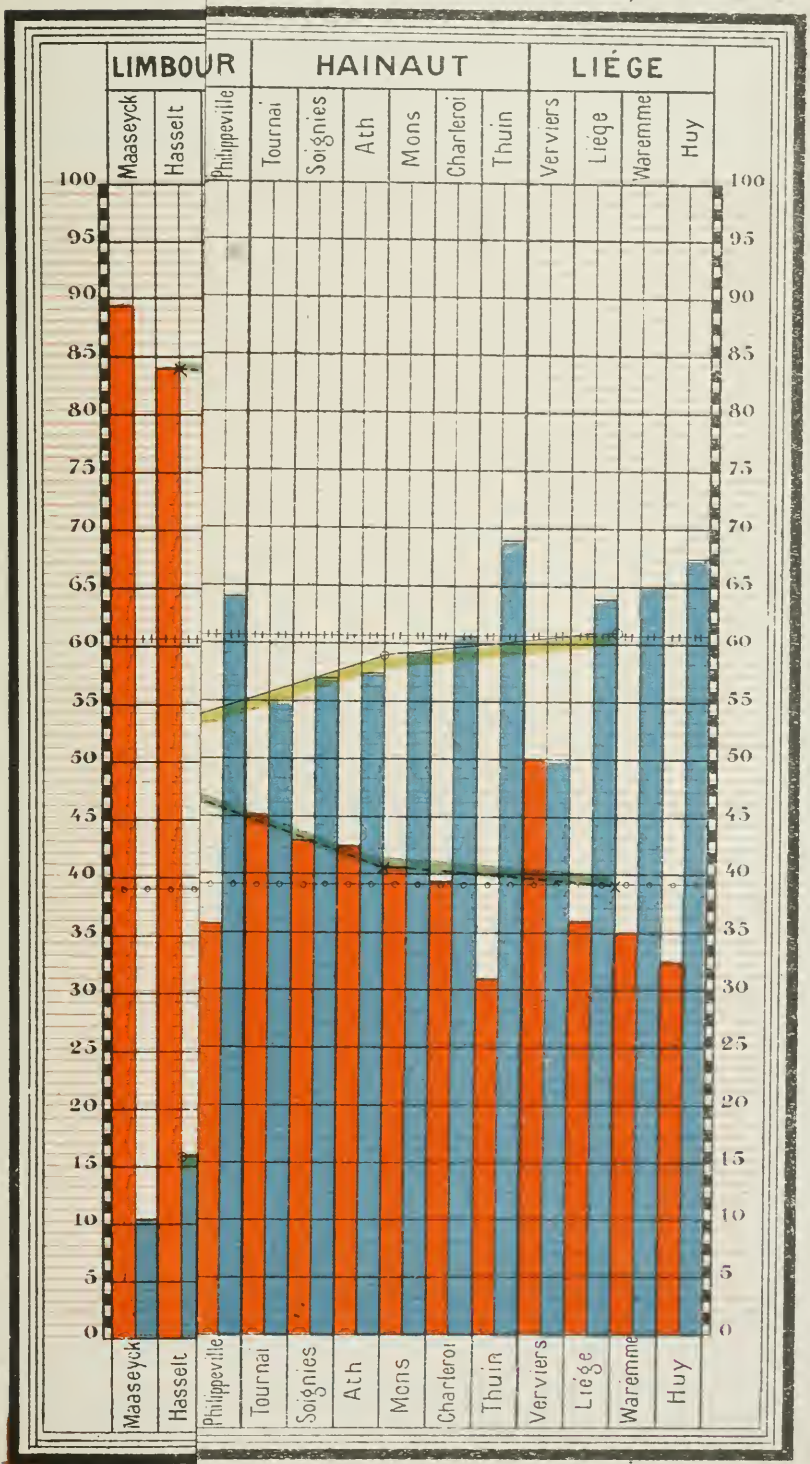

DIAGRAMME

DES RAPPORTS PROPORTIONNELS PAR ARRONDISSEMENT, 15 DÉCEMBRE 1880,

entre l[illegible]coles primaires Catholiques (Carmin) et les écoles primaires Officielles (bleu), d'après [illegible]tatistique publiée par Mr J. MALOU

Moyenne générale Ecoles { *Catholiques ligne* ····· / *Officielles* „ ·-·-·-· } *Moy[illegible]es provinciales Ecoles* { *Catholiques ligne Verte* / *Officielles* „ *Jaune* }

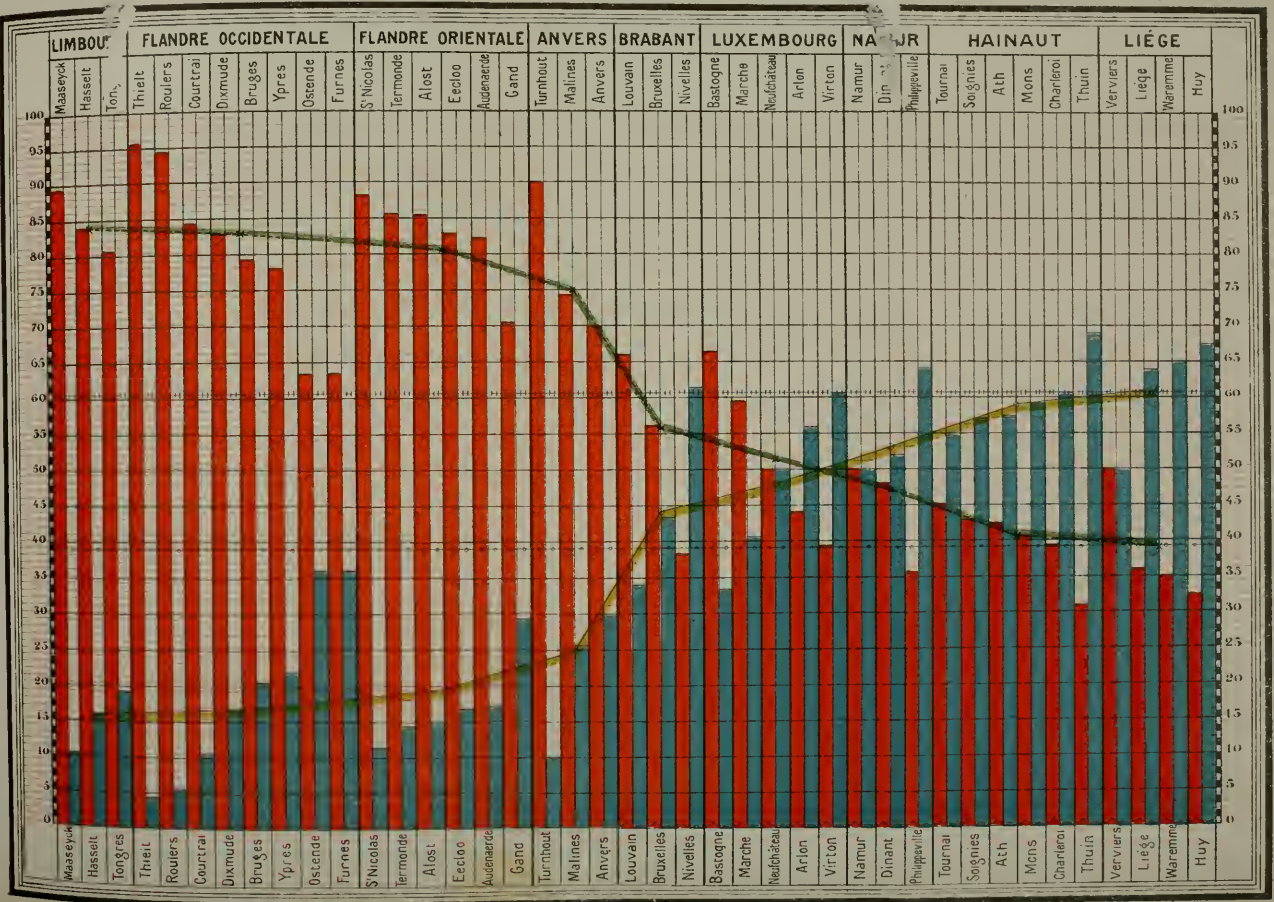

Ecoles primaires.

PROVINCES	NOMBRE DE COMMUNES	POPULATION	NOMBRE D'ÉLÈVES DES ÉCOLES		TOTAL	RAPPORTS POUR CENT	
			CATHOLIQUES	OFFICIELLES		ÉCOLES CATHOLIQUES	ÉCOLES OFFICIELLES
Anvers	150	537,998	63,469	20,912	84,381	75.22	24.78
Brabant.	337	934,569	77,346	61,681	139 027	55.63	44.37
Fl. Occidentale.	245	683,017	73,164	15,138	88,302	82 86	17.14
Fl. Orientale . .	289	860,753	93,140	23,024	116 164	80.18	19.82
Hainaut.	429	954,470	51,351	75,412	126,763	40.51	59.49
Limbourg. . . .	187	201,412	24,006	4,680	28,686	83.69	16.31
Luxembourg . .	211	204,201	17,306	16,014	33,320	51.93	48.07
Namur	349	315,096	22,634	25.727	48,361	46 80	53.20
Liège	318	627,216	32,763	51,768	84,531	38 77	61 23
Le Royaume	2515	5,318,732	455,179	294,356	749.535	60.73	39.27

Ecoles gardiennes.

PROVINCES	NOMBRE DE COMMUNES AYANT DES ÉCOLES		POPULATION DES ÉCOLES GARDIENNES			RAPPORTS POUR CENT	
	CATHOLIQUES	OFFICIELLES	CATHOLIQUES	OFFICIELLES	TOTAL	ÉCOLES CATHOLIQUES	ÉCOLES OFFICIELLES
Anvers	68	14	13,146	1,760	14,906	88.19	11.81
Brabant.	97	45	16,361	7,982	24,343	67.21	32.79
Fl. Occidentale.	173	73	19,449	1,951	21,400	90.88	9.12
Fl. Orientale . .	169	24	29,521	4,375	33,896	87.09	12.91
Hainaut.	209	164	25,083	11,752	36,835	68.10	31.90
Limbourg. . . .	25	5	2,835	79	2,914	97.29	2.71
Luxembourg . .	45	33	2,445	1,151	3,596	67.99	32.01
Namur	124	65	8,297	2,864	11,161	74.30	25.70
Liège	50	31	8,064	7,231	15,295	52.72	47.28
Le Royaume	960	454	125 201	39.145	164.346	76.18	23.82

Récapitulation.

PROVINCES	NOMBRE D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES ET GARDIENNES			RAPPORTS POUR CENT : ÉCOLES	
	CATHOLIQUES	OFFICIELLES	TOTAL	CATHOLIQUES	OFFICIELLES
Anvers	76,615	22,672	99,287	77.16	22.84
Brabant.	93,707	69,663	163,370	57.35	42.65
Fl. Occidentale.	92,613	17,089	109.702	84.42	15.58
Fl. Orientale . .	122,661	27,399	150,060	81.74	18 26
Hainaut.	76,434	87,164	163,598	46.72	53.28
Limbourg. . . .	26,841	4,759	31,600	84.94	15 06
Luxembourg . .	19,751	17,165	36,916	53 50	46.50
Namur	30,931	28,591	59,522	51 97	48.03
Liège	40,727	58,999	99,826	40.90	59.10
Le Royaume	580,380	333,501	913,881	63.50	36.50

La statistique du nombre des écoles n'était pas moins encourageante. Sur les 2515 communes du pays, 1936 étaient dotées, à la fin de 1880, d'une ou de plusieurs écoles catholiques. L'enseignement libre n'était pas encore organisé dans 567 communes; mais parmi celles-ci il y avait une assez forte proportion de villages peu importants, dont les enfants fréquentaient les écoles libres du voisinage; 62 communes, enfin, ne possédaient aucune école.

Un dernier tableau permettra d'apprécier mieux encore les victoires de la charité catholique sur les millions officiels :

Elèves des écoles primaires classés par catégories de communes.

CATÉGORIES	Nombre de communes	Population	Nombre d'élèves des écoles		Total par catégorie	Rapports pour cent : écoles	
			catholiques	officielles		catholiques	officielles
Catégorie *A*. Communes où les écoles officielles ont de 0 à 25 élèves .	718	833,547	106,993	7,618	114,611	93.35	6.65
— *B*. Où les écoles officielles ont de 26 à 50 élèves .	484	614,637	68,655	18,209	86,844	79.04	20.96
— *C*. Où les écoles officielles ont de 51 à 100 élèves . .	584	766,699	71,190	43,394	114,584	62.13	37.87
— *D*. Où les écoles officielles ont de 101 à 1000 élèves .	702	1,992,623	130,763	149,743	280,506	46.62	53.38
— *E*. Où les écoles officielles ont plus de 1000 élèves . .	27	1,101,226	77,578	75,392	152,970	50.71	49.29
	2515	5,318,732	455,179	294,356	749,535	60.73	39.27

* * *

Ces chiffres sont éloquents.

Ils établissent tout d'abord d'une manière définitive la victoire de l'enseignement libre sur l'enseignement officiel et marquent, à ce point de vue, un progrès sensible sur la situation de décembre 1879.

L'avantage reste à la partie flamande du pays : les écoles neutres n'y ont guère au delà du quart des élèves (25. 48 pour cent). Dans certains arrondissements, la proportion est particulièrement frappante : Maeseyck, Saint-Nicolas, Turnhout donnent aux catholiques plus de 90 pour cent de la population scolaire ; à Thielt, à Roulers, l'enseignement libre compte près de 96 pour cent du nombre total des élèves.

Les résultats continuent d'être moins brillants dans les provinces wallonnes ; cependant, ici encore, le progrès est incontestable. Le Luxembourg est définitivement conquis. La province de Namur est en sérieuse avance : au lieu de 44 écoles, établies dans une trentaine de communes, — situation de 1878, — l'enseignement libre y compte maintenant 344 écoles, fonctionnant dans 229 communes. Le gouvernement ne l'emporte plus que dans les provinces de Liège et de Hainaut.

Une autre conclusion ressort de l'examen de ces statistiques, c'est que, grâce à la concurrence et au zèle des catholiques, l'ensemble du pays a fait, en quelques mois de temps, un progrès considérable au point de vue scolaire. Les provinces où la fréquentation des écoles était la plus faible ont vu le nombre des élèves augmenter dans une proportion surprenante, partout où la liberté est venue faire la concurrence à l'enseignement officiel. Sept provinces donnent une proportion de 15 élèves par 100 habitants ; seules, les

deux provinces de Hainaut et de Liège affirment le règne des lumières libérales avec une proportion de 12 élèves par 100 habitants.

Le coup était rude pour le gouvernement.

Le résultat obtenu d'emblée par les catholiques contre les forces coalisées de l'Etat dépassait toute attente; la loi de 1879 devenait une « loi de malheur » pour ses inventeurs, un bienfait pour ceux dont elle devait ruiner les croyances. Cette situation arrachait à M. de Laveleye cet aveu significatif : « Je ne connais pas de preuve plus remarquable de la force dont dispose l'Eglise que ce qu'elle a fait en Belgique depuis la réforme de l'enseignement primaire en 1879. Deux ans lui ont suffi pour avoir, dans presque toutes les communes du pays, une école de garçons et une école de filles, et pour y attirer un nombre d'élèves beaucoup plus considérable que celui des écoles officielles (1). »

Et quel puissant renouveau de la vie catholique elle attestait, cette génération spontanée d'écoles libres!

Des divisions agitaient l'opinion catholique : elles sont tombées, oubliées presque. Le parti était dépourvu de programme et de cohésion : le programme est désormais trouvé; l'union s'est faite autour du drapeau de l'enseignement libre. Les catholiques souffraient du défaut d'organisation; ils manquaient d'hommes d'action, de vitalité : l'organisation, ils se la donnent en fondant leurs écoles; les recrues, elles leur arrivent en foule, suscitées par la campagne scolaire, par les meetings de protestation, par la création du Denier des écoles. Partout les sacrifices retrempent les caractères. Les jeunes

(1) *Revue de Belgique*, septembre 1881.

gens se forment à la parole publique et s'habituent au feu; les hommes de dévouement se rapprochent; ils apprennent à se connaître et à s'entendre; les indifférents eux-mêmes prêtent leur concours à la résistance.

Mais nous n'avons envisagé jusqu'à présent qu'un des aspects de la lutte : l'organisation scolaire des catholiques. Occupons-nous maintenant de leurs adversaires : la persécution du gouvernement libéral est féconde en enseignements précieux; elle n'eut d'ailleurs d'autres résultats pratiques que de susciter des héroïsmes nouveaux parmi les catholiques et d'assurer le triomphe final de leurs efforts.

CHAPITRE V.

Splendeurs de l'enseignement officiel.

Faute de pouvoir supprimer les nouvelles écoles libres, le gouvernement devait se mettre en mesure d'en soutenir la concurrence et, dans ce but, faire appel à toutes les forces, utiliser toutes les influences dont il disposait. Sa politique suivit deux phases, dont la seconde ne fut d'ailleurs que le prolongement naturel et l'aggravation de la première.

Le gouvernement commença par compléter son personnel et ses établissements scolaires, s'efforçant, pour peupler les écoles officielles et pour rassurer les familles, de masquer le caractère neutre ou irréligieux de son enseignement, contrecarrant l'enseignement libre par des moyens indirects ou non avoués, le persécutant au nom de l' « intérêt général. » Puis, lorsqu'il s'aperçut que la relative modération de cette politique ne trompait personne et n'avait d'autre effet que de mécontenter les radicaux, le gouvernement, épousant les revendications de la Gauche avancée, engagea contre toutes les libertés publiques une persécution acharnée et ouverte; la Constitution et les lois furent violées, l'enseignement libre publiquement dénigré, traité de criminel et combattu par un ensemble de

mesures dont on ne songeait même plus à cacher l'esprit de parti : ce fut la phase extrême de la lutte ; nous nous en occuperons plus loin.

Dans les pages qui suivent nous nous efforcerons d'esquisser l'application proprement dite de la loi de malheur et la première période de la persécution libérale.

I. — La désorganisation de l'enseignement officiel.

Reconstitution des cadres supérieurs de l'enseignement. — Pénurie d'instituteurs et d'institutrices. — Les nominations de M. Van Humbeeck. — Décadence de l'enseignement officiel au point de vue pédagogique. — Les écoles désertes. — La chasse à l'élève. — Les loisirs du corps enseignant. — Son impopularité.

Le premier soin du ministère de l'instruction publique fut de reconstituer les cadres supérieurs de l'enseignement, désorganisés à demi par la retraite des fonctionnaires les plus expérimentés. Il fut pourvu à la direction des écoles normales. Neuf nouvelles places d'inspecteurs principaux furent créées, et vingt-sept d'inspecteurs cantonaux. Ces fonctionnaires allaient devenir des alliés précieux pour le gouvernement : ils furent chargés d'espionner les communes et de signaler à l'autorité supérieure les résistances locales. Leur recrutement ne souffrit pas de difficultés.

Il en fut autrement des instituteurs et des institutrices, dont il fallait pourvoir, en un espace de temps fort limité, les écoles nouvelles et celles qui étaient devenues vacantes à la suite des démissions données par les maîtres chrétiens.

Ces démissions, M. Van Humbeeck les voyait avec

effroi se multiplier à mesure qu'approchait la date de la rentrée des classes, en 1879. Pour doter d'écoles officielles toutes les communes du pays, il lui fallait plus de 2000 instituteurs nouveaux, et chaque jour des vides se produisaient, en dépit des procédés d'intimidation auxquels il avait recours. Le ministre adressa des circulaires aux élèves des écoles normales libres pour leur offrir des places dans son enseignement, mais, de ce côté encore, il ne rencontra que fort peu de succès. La chasse aux instituteurs fut organisée. Les inspecteurs furent chargés partout de recruter des maîtres diplômés « ou même non diplômés, disait une circulaire, pour le cas où les démissions deviendraient encore plus nombreuses. » Un arrêté royal suspendit la loi qui réservait les fonctions d'instituteur exclusivement aux Belges (1). Le département de la guerre invita les colonels à signaler au gouvernement les anciens moniteurs de l'armée capables (?) de remplir les fonctions d'instituteur primaire.

La disette subsistant toujours, on prit dans les écoles normales de l'Etat un énorme contingent d'élèves de 16 à 17 ans, non diplômés, et on les nomma d'office instituteurs communaux. On finit par s'adresser à des jeunes gens dépourvus de toute expérience pédagogique. A Reppel on envoya un instituteur qui

(1) C'est un des clichés favoris de nos adversaires de soutenir que nous faisons une concurrence déloyale à l'enseignement officiel en nous servant, pour diriger nos écoles libres, de religieux et de religieuses venus de l'étranger. L'accusation est fausse; mais, quand même elle serait fondée, ce n'est pas aux libéraux à nous reprocher de faire usage de ce qui est, en définitive, notre droit : eux, c'est avec l'argent de l'Etat qu'ils payaient les étrangers appelés en Belgique pour combattre l'enseignement librement fondé et entretenu par des Belges.

n'avait qu'une année d'école normale; Brée fut gratifié d'un sous-maître âgé de moins de 16 ans et qui n'avait fréquenté aucun cours normal; Oedelem se vit imposer un instituteur de 15 ans, Geerdingen un jeune homme n'ayant passé que par l'école primaire. Ces nominations incroyables, faites contre le gré et contre le droit des communes, devinrent très fréquentes; le ministre finit par s'adresser couramment à des gens d'une incapacité notoire. A Ellicom, il chargea de la direction de l'école officielle un commis-voyageur. A Nederheim, il nomma d'office le fils non diplômé d'un instituteur de Tongres, lui-même dépourvu de diplôme; ce jeune homme suivait jusqu'alors les cours de 6e latine; il n'avait pas 15 ans. A Greindl, les fonctions d'instituteur furent confiées à un enfant de 13 ans. Ailleurs on ne craignit pas de nommer des indignes : c'est ainsi qu'à Woubrechtegem l'instruction des deux élèves de l'école officielle fut confiée à un pédagogue s'adonnant notoirement à l'ivrognerie, tandis que Opoeteren était affligé d'un instituteur qui, à la suite de graves démêlés avec la justice, avait été forcé de donner sa démission dans une autre commune.

Les difficultés du recrutement n'étaient pas moindres dans les écoles de filles. Le ministre avait beau vider les écoles normales, prendre toutes les postulantes qui lui offraient leurs services, se contenter même de jeunes filles qui n'avaient jamais fréquenté qu'une école primaire ou un atelier de couture (1) :

(1) A Saint-Gérard et à Saint-Médard, l'enseignement des filles fut confié à des institutrices qui n'avaient jamais fréquenté qu'un atelier de couture. A Tellin, le ministre nomma institutrices deux « demoiselles » qui dirigeaient un café à Saint-Hubert.

pendant plusieurs mois, nombre de classes restèrent vides, faute de maîtresses pour les diriger, et, jusqu'en 1884, le personnel féminin des écoles primaires resta insuffisant.

Quant aux écoles normales des deux sexes, il ne fut guère aisé non plus de les peupler. L'interdit jeté par le clergé sur ces établissements était partout observé avec une extrême rigueur, et, en dépit des efforts de M. Van Humbeeck, les familles chrétiennes se refusaient obstinément à envoyer leurs enfants dans les établissements officiels. La situation devenait d'autant plus difficile pour le gouvernement, qu'il avait besoin d'un nombre considérable d'aspirants pour garnir les nouvelles écoles normales qu'il créait sur plusieurs points. L'une d'elles s'ouvrait à Namur en novembre. « La gueuserie de Namur, disait à ce propos l'*Ami de l'Ordre*, a dû se mettre en quatre pour raccoler un nombre présentable d'aspirantes. On a été jusqu'à embaucher des bonnes d'enfants et des servantes, plus aptes à balayer la rue et à soigner le pot-au-feu qu'à s'initier aux choses de l'enseignement. Tout a fait nombre. » Mais, dès le lendemain, les désertions commençaient, et les vides ainsi produits ne pouvaient plus être comblés.

Le gouvernement, cependant, ne se tenait pas pour battu : il augmentait de neuf le nombre de ses écoles normales et poussait démesurément la production de ses instituteurs. Pendant les cinq années de la lutte scolaire, les établissements officiels délivrèrent

jusque 3496 diplômes, soit seulement 300 diplômes de moins que pendant les 34 années précédentes (1).

* * *

Tels maîtres, tel enseignement : dans l'école Van Humbeeck, l'enseignement fut à la hauteur du corps professoral, c'est-à-dire que son infériorité devint flagrante. Les programmes scolaires du gouvernement furent surchargés d'une foule de matières inutiles, que les écoliers n'étaient pas plus en mesure de comprendre ni de retenir, que la plupart des maîtres n'étaient capables de les enseigner. Dans un petit nombre d'écoles, les maîtres essayèrent d'inculquer à leurs élèves cette masse de connaissances disparates : ils firent de ces malheureux enfants des « petits savants » ou plutôt de jeunes déclassés, à qui il ne resta de leur séjour à l'école qu'une énorme dose de suffisance. Mais le plus souvent les instituteurs se montraient complètement inférieurs à la tâche qui leur était imposée par la franc-maçonnerie. Dans certains ressorts des Flandres, c'était à peine si, au témoignage des inspecteurs, on pouvait découvrir une seule école où toutes les branches du programme étaient enseignées. Même dans

(1) Si la quantité des candidats-instituteurs augmenta, la qualité, en revanche, ne s'améliora guère. Le fait suivant, qui nous fut certifié par un témoin de la lutte scolaire, est significatif à cet égard et montre combien, à difficultés égales, l'enseignement libre resta supérieur à l'enseignement officiel sur le terrain pédagogique. Une élève de l'école normale privée de Champion avait échoué, en 1879, à l'examen de passage de la première à la seconde année. Le ministre de l'instruction publique lui offrit, contrairement aux règlements, de l'admettre, sans examen, comme élève de seconde année dans une école officielle. La jeune fille refusa et préféra retourner à Champion; mais elle n'y fut admise qu'à condition de recommencer sa première année.

les sphères libérales, on considérait les programmes officiels comme des réclames dénuées de toute valeur pratique et destinées à éblouir les badauds, plutôt que comme des règlements à observer par les instituteurs; à Gand, non seulement les programmes du ministère de l'instruction publique n'étaient pas suivis dans les écoles communales, mais les instituteurs reçurent l'ordre formel de n'en tenir aucun compte (1).

Les rapports des inspecteurs scolaires de cette époque contiennent de curieux détails sur la situation de l'enseignement officiel.

Qu'on en juge par cet extrait d'un rapport de l'inspecteur du ressort de Charleroi :

« Des instituteurs semblent n'avoir accepté leurs fonctions qu'à défaut d'autre position. Ils donnent aux amusements le temps qu'ils devraient consacrer à la lecture de nos grands écrivains. Les meilleurs ouvrages de pédagogie leur sont inconnus. Ils sont aussi pressés d'abandonner leur école qu'ils sont lents à s'y rendre ; parfois même ils la ferment arbitrairement. La prospérité de l'enseignement les touche peu ; aussi les résultats qu'ils obtiennent sont en rapport avec leur indifférence et leur apathie.

« Des mesures de rigueur devront être prises contre eux... 190 écoles ont un mobilier complet ; dans 103 autres il laisse à désirer ; il est mauvais dans 52. »

Les concours annuels institués par le gouvernement entre les élèves des écoles primaires officielles achevèrent de révéler le désarroi de la situation. Le nombre de certificats délivrés chaque année diminua progressivement : en 1880, 8802 élèves prirent part au concours et obtinrent 5000 certificats ; en 1882, 7803

(1) Voy. à ce sujet le *Bulletin officiel* des séances du conseil communal de Gand (année 1880, séance du 15 novembre, p. 675).

élèves n'obtinrent que 4066 certificats ; en 1884, le nombre des certificats s'éleva seulement à 2678 pour 10,055 concurrents.

* * *

Au fond, le mal était souvent plus apparent que réel, étant donnée l'infériorité écrasante de la population scolaire officielle.

Dans la séance de la Chambre du 18 novembre 1879, M. Frère-Orban déclara, avec une certaine complaisance, qu'il n'y avait dans le pays *que* 168 écoles officielles *absolument* désertes. Pour significatif qu'il fût, l'aveu du chef du cabinet n'était pas complet. Le nombre des écoles vides était, en réalité, bien plus considérable, et il fallait y ajouter une quantité plus grande encore d'établissements à peu près déserts (1).

Le Limbourg contenait 38 écoles communales complètement vides.

En Flandre Orientale, il y avait 53 écoles officielles qui ne comptaient pas un seul élève ; dans 68 autres, le chiffre des élèves ne dépassait pas la dizaine ; en Flandre Occidentale, la situation était sensiblement la même.

Dans la province de Namur, 38 communes entretenaient une ou plusieurs écoles absolument désertes, il y avait, de plus, 61 écoles ne contenant pas 10 élèves.

En Luxembourg, la proportion était plus forte encore : on y trouvait 32 communes dont les écoles n'étaient fréquentées par aucun garçon ni aucune fille,

---

(1) Un recensement de la population des écoles officielles, publié en 1884 par la célèbre commission d'enquête scolaire, constata « qu'il y avait dans le pays, au 31 décembre 1883, 285 écoles que l'on pouvait considérer comme désertes. » Voy. aussi le tableau de la page 216.

59 écoles n'atteignant pas le chiffre de 5 élèves, 64 qui en avaient de 5 à 9, sans arriver au chiffre de 10.

Dans le pays entier, 728 communes, soit environ un tiers du nombre total, ne comptaient pas dans leurs écoles une population supérieure à 25 élèves.

Un petit fait, qui dépeint la situation de l'enseignement officiel, telle qu'elle se présentait dans de nombreuses localités : l'école communale de Moerkerke n'avait comme unique élève qu'un bambin de 9 ans ; le curé rencontre un jour le pauvre petit se promenant tout seul dans les champs. « Eh bien ! mon ami, lui dit-il, il n'y a donc pas école aujourd'hui ? » — « Non, M. le curé, *quand je ne vais pas à l'école, il n'y a pas école.* »

Encore n'était-ce point faute de peines qu'on obtenait ces brillants résultats.

Sur tous les points du pays, une véritable traque à l'élève avait été organisée. On s'était adressé d'abord à tous ceux que leur situation plaçait dans la dépendance de l'administration centrale ; de fait, presque partout, la population scolaire se composait en majorité d'enfants appartenant aux instituteurs, aux agents de l'Etat ou aux Hospices civils (1) ; dans beaucoup de communes rurales les enfants de fonctionnaires étaient

---

(1) Dans plusieurs villes, notamment à Nivelles, l'administration des Hospices fut sommée par le gouvernement de retirer des écoles catholiques les orphelins qu'elle y avait placés et de les envoyer aux écoles officielles.

Les Hospices de Bruxelles pratiquèrent eux-mêmes sur de pauvres enfants l'expropriation pour cause d'utilité libérale : c'est ainsi qu'à Teralphène ils arrachèrent de force un orphelin à des parents qui l'avaient recueilli chez eux deux ans auparavant et qui s'étaient attachés à lui comme à leur propre fils.

même les seuls élèves des établissements neutres (1). D'autre part, les membres des comités scolaires officiels, les pédagogues de tout rang, les maîtres des pauvres, les gardes champêtres libéraux et autres libres penseurs de village s'étaient mis en campagne, battant consciencieusement jusqu'aux moindres hameaux, ramassant tout ce qu'ils parvenaient à découvrir, enrôlant indistinctement les grands et les petits élèves, qui n'allaient à aucune école pour le bon motif qu'ils étaient ou trop jeunes ou trop âgés. A Houffalize, on rencontrait dans les écoles d'adultes des élèves de 40, 50, 60 et même 70 ans. Par contre, de nombreuses classes primaires étaient fréquentées par des enfants de l'âge le plus tendre. M. Beernaert signala à la Chambre une école de filles de la Flandre Occidentale qui con-

---

(1) M. Woeste produisit à la Chambre d'innombrables exemples de cette situation. Nous extrayons d'un de ses discours ce tableau de la population scolaire officielle dans quelques communes du Limbourg :

Alken : 3 élèves — tous trois enfants de l'instituteur.

Gellick : 2 élèves — enfants de l'instituteur.

Rosmeer : 1 élève — fils de l'instituteur.

Caulille : 4 élèves — 2 enfants de l'instituteur, 2 des brigadiers des douanes.

Hechtel : 9 élèves — 4 enfants du garde-forestier, 2 du facteur de la poste, 1 d'un gendarme.

Mopertingen : 3 élèves — enfants de l'instituteur.

Kessenich : 8 élèves — 4 enfants d'un douanier, 1 du brigadier des douanes, 3 de l'instituteur.

Kinroy : 7 élèves — 3 enfants du cantonnier, 4 de l'instituteur.

Bilsen : 5 élèves — 1 enfant d'un brigadier de gendarmerie, 3 d'un gendarme, 1 d'un géomètre du cadastre.

Fall-et-Mheer : 3 élèves — 1 enfant du facteur, 2 du sous-instituteur.

Lanaeken : 40 élèves — 2 enfants de l'instituteur, 17 de douaniers, 5 d'un brigadier des douanes, 4 du sous-brigadier, 2 de gendarmes, 2 du contrôleur des douanes, 1 du receveur des contributions, 3 d'un entrepreneur de chemins pour le gouvernement.

tenait 10 élèves n'ayant pas plus de 3 ans et demi (1). « Il y a des classes, disait M. Malou, qui sont remplies de moutards, à ce point qu'à la sortie de l'école la moitié des élèves porte l'autre ; on ajoute même qu'à raison de l'inexpérience des élèves, on dût mettre, dans certaines écoles, du sable derrière les bancs (2). » Dans une importante commune de la Flandre Orientale, un membre du comité scolaire officiel apporta un jour triomphalement à l'institutrice gardienne un enfant dont il voulait peupler son école, déserte jusque là. L'institutrice se récria : le petit n'avait qu'*un an et demi*. L'agent recruteur insista, menaça d'une destitution; rien n'y fit. L'enfant fut rapporté à sa mère, mais un rapport défavorable à l'institutrice fut envoyé au ministère de l'instruction publique.

On conçoit que, dans ces conditions, le métier d'instituteur était souvent une sinécure. Maîtres et maîtresses coulaient leurs jours dans une douce oisiveté. Quelques-uns cependant, se morfondant d'ennui, utilisaient d'une manière plus profitable les loisirs que leur laissait l'enseignement officiel. A Saint-Paul, en Flandre Orientale, l'instituteur, jeune homme industrieux et actif, ne trouva rien de mieux que d'installer dans le local absolument vide de son école, un élevage de lapins; l'instituteur de Carlsbourg, qui n'avait pour élèves que ses propres enfants, envoya ceux-ci à l'école libre et transforma ses classes en volières à corneilles. Un jeune limbourgeois, qui « dirigeait » dans une commune rurale une école sans

(1) Séance du 4 février 1880.
(2) Séance du 29 janvier 1880.

élèves, avait été nommé instituteur à Tongres, en remplacement d'un confrère mis à la pension; il trouva ingénieux de cumuler ce nouveau poste, qui lui procurait 12 élèves, avec son ancienne place de magister de campagne. Mais ceci dépassait les bornes permises. L'administration rurale se refusa formellement à payer son instituteur ubiquiste; par extraordinaire, l'autorité centrale lui donna raison et reconnut qu'il n'était pas possible de faire la leçon, à une lieue de distance, dans deux écoles à la fois.

Certains instituteurs occupaient joyeusement leurs loisirs. On cite un maître d'école du Luxembourg qui passait le plus clair de son temps à faire danser au violon les filles des villages voisins. A Sainte-Croix, près de Bruges, l'instituteur en chef et le sous-instituteur, à peine installés de quelque temps, s'étaient vu retirer le seul enfant qui eût continué à fréquenter l'école communale. Ils furent tout d'abord désolés : n'avoir qu'un seul élève pour deux pédagogues, et le perdre : c'était navrant. Aussi ces zélés fonctionnaires essayèrent-ils de se consoler en faisant, à partir de ce moment, de quotidiennes excursions à Bruges. Mais le bourgmestre de Sainte-Croix, M. de Bie, ne l'entendait pas ainsi. On obligeait la commune à payer deux instituteurs, sous prétexte que des élèves pourraient se présenter à l'école : M. de Bie obligea les deux instituteurs à se trouver chaque jour dans leur établissement pendant les heures fixées par les règlements, sans même leur faire grâce de la demi-heure consacrée à la récitation du catéchisme officiel. Le bourgmestre faisait constater ou bien allait lui-même

constater chaque jour si les deux budgétivores de la commune étaient à leur poste.

* * *

L'enseignement officiel était battu à plate couture; le gouvernement s'en apercevait avec terreur. Pour masquer la situation, il recourait à tous les artifices imaginables. Ainsi, il grossissait le chiffre d'élèves de certaines écoles vides, en y envoyant des élèves d'autres communes (1). Il se refusait, malgré les sommations de la Droite, à faire connaître au pays la population scolaire détaillée de ses établissements (2). Il alla jusqu'à casser, au nom de l'intérêt général, la décision d'une députation permanente qui avait prescrit aux communes de son ressort de lui fournir des renseignements sur la situation de leurs écoles (3).

Mais ces dissimulations ne trompaient personne. Les écoles désertes ne se remplissaient pas; les autres continuaient de se vider. L'hostilité du pays contre la loi scolaire se faisait menaçante. Surtout dans les campagnes, on ne ménageait aucune marque d'antipathie aux instituteurs neutres. Ceux-ci étaient parvenus à se rendre odieux à tel point que les habitants de beaucoup de villages, les traitant comme des renégats, s'abstenaient de toute communication avec eux. Ici les voituriers refusent de les transpor-

(1) Cas des communes d'Enghien et de Mont-Saint-Amand.

(2) *Annales parlementaires*, 17 février 1880.

(3) Arrêté royal du 2 juillet 1880, cassant la décision prise le 22 juin 1880 par la députation permanente de la Flandre Occidentale.

ter, eux et leurs meubles, à leur nouveau domicile; ailleurs les paysans s'entendent pour ne leur vendre aucune denrée alimentaire, et il faut qu'ils fassent venir de la ville voisine le pain, la viande, la bière. Les fournisseurs à qui ils s'adressent les éconduisent. Parfois l'école ne contient pas de logement, et l'instituteur doit chercher une chambre dans le village; alors les propriétaires se coalisent pour repousser ses propositions, et il est obligé de s'installer hors de la localité.

Les administrations communales n'étaient, en général, pas moins hostiles au nouvel enseignement. Le plus souvent elles refusaient d'user de leur droit de nommer l'instituteur et s'abstenaient de voter son traitement; la plupart s'opposaient énergiquement à la construction de nouvelles écoles et soutenaient indirectement l'enseignement libre, qui était seul dans les vœux de la population.

Ne pouvant compter sur aucun appui dans la plupart de ces administrations, le gouvernement voulut au moins y introduire des éléments favorables à ses vues. L'occasion lui en fut donnée au début de 1879 : le mandat des bourgmestres et des échevins devait être renouvelé; le choix du ministre de l'intérieur se porta, partout où il put s'exercer, sur des hommes entièrement dévoués à la politique du gouvernement. M. Rolin les prit dans la minorité du conseil; souvent même il désigna comme bourgmestre le seul membre libéral de l'administration, sans tenir aucun compte des garanties de capacité ni de dignité.

Ces vexations demeurèrent sans effet. Les « bourgmestres roliniens » n'en imposaient pas plus aux com-

munes forcées de les subir que les « gouverneurs de combat » n'étaient écoutés par les assemblées provinciales.

Devant la menace de cette opposition formidable, le gouvernement n'avait qu'une chose à faire : c'était de désarmer. Il fit tout juste le contraire : il se lança à corps perdu dans la lutte contre la liberté des consciences et contre l'autonomie locale. Nous allons le suivre dans les phases diverses de cette néfaste stratégie, si féconde en abus de pouvoir et en coups de parti; nous le verrons combattre l'enseignement libre au moyen des gaspillages scolaires; s'efforcer de capter les sympathies des familles par l'appât de l'instruction gratuite; travailler à endormir leur vigilance par la simulation hypocrite d'un beau zèle religieux; recourir contre elles à une pression éhontée; s'en prendre enfin à la liberté d'enseignement elle-même et susciter à son expansion des obstacles de toute nature.

II. — Les gaspillages scolaires.

But des gaspillages scolaires. — Création d'écoles inutiles. — Nomination d'instituteurs parasites. — Accroissements insensés des budgets scolaires des communes. — Coût de l'enseignement officiel. — Traitements plantureux des instituteurs communaux. — Crise financière des communes. — Résistance des administrations locales. — L'« Autorité scolaire. » — La délation. — Les annulations. — Dilapidation des finances, des provinces et de l'Etat. — Accroissement de l'ensemble des dépenses scolaires. — L'emprunt. — Le déficit.

« Nous avons institué un système scolaire, s'était écrié à la Chambre un haut dignitaire de la Loge, M. le Hardy de Beaulieu; *nous devons le soutenir.* » Et sans souci de la volonté que lui signifiait le pays,

le gouvernement se mit en devoir d'exécuter l'ukaze de la franc-maçonnerie. Il commença par mettre au pillage les caisses des communes, en leur imposant des charges scolaires exorbitantes, véritables contributions de guerre.

Le but poursuivi était double : d'une part, on avait chance, en fortifiant la machine gouvernementale, de décourager, à la longue, les contribuables catholiques, forcés de payer deux fois; d'autre part, on se vengeait des communes récalcitrantes en les ruinant, on les punissait de leur résistance en détruisant leur autonomie. Ce procédé, — on s'en rendait parfaitement compte dans les hautes sphères, — n'aurait pas pour résultat immédiat de peupler les écoles désertes; mais ainsi du moins il apparaîtrait aux yeux de tous que le gouvernement n'entendait pas reculer.

Saigner le pays aux quatre veines, pour le mieux combattre, tel fut donc le mot d'ordre de la politique scolaire maçonnique. Les communes furent désormais rançonnées, non pas à raison des nécessités réelles d'un service public, mais à raison des préférences et des sympathies que leurs habitants accordaient à l'enseignement libre. De nouvelles écoles furent décrétées précisément dans les communes où l'enseignement officiel était le plus abandonné, — véritables corvées, dont le caractère vindicatif n'était pas même dissimulé. Quant aux maîtres parasites, on vit leur nombre s'accroître à mesure que diminuait la population de leurs classes; ils devinrent des garnisaires ministériels, vivant aux frais des habitants. Bref, il sembla que le gouvernement eût pris pour maxime, que moins l'enseignement officiel était fréquenté dans

une commune, plus il importait d'y multiplier les dilapidations scolaires.

La presse catholique et les chefs de la Droite, dans leurs discours à la Chambre et au Sénat, firent connaître au pays, dans leur détail, ces splendeurs de la politique libérale. Tous les ans, lors de la discussion du budget de l'instruction publique, un véritable réquisitoire était ainsi dressé contre le gouvernement et ses effroyables gaspillages. A la Chambre, l'attaque était menée principalement par MM. Jacobs, Beernaert, Woeste, van Hoorde, Cornesse, van den Peereboom et Tack; au Sénat, c'étaient surtout MM. Solvyns, Lammens, Casier qui harcelaient l'adversaire.

On nous permettra d'emprunter à ces exposés bourrés de faits quelques traits particulièrement saillants.

Un mot d'abord sur les écoles. La règle est qu'on en crée de nouvelles partout, même là où les écoles existantes sont plus que suffisantes. Là où une école suffit, on en établit une seconde. Là où une école mixte répond à tous les besoins, on ordonne aux communes d'ouvrir des écoles de filles, on prescrit l'établissement d'écoles gardiennes, d'écoles d'adultes. A Hoorebeke-Sainte-Marie, commune de moins de 1600 âmes, on exige deux écoles de filles, deux écoles de garçons et deux écoles gardiennes. A Oostakker, l'école officielle était mixte; elle avait 11 élèves, 9 garçons et 2 filles; le ministre ordonne à la commune de créer une école de filles. A Beveren, près de Roulers, il y a un élève à l'école officielle; le ministre impose d'office la construction d'une deuxième école. En Limbourg, la population scolaire des établissements

publics était autrefois de 25,000 élèves; elle est tombée en dessous de 5000; cela n'empêche pas le ministre de décréter la création de plus de cent écoles nouvelles.

Ces vexations étaient surtout fréquentes dans les campagnes; cependant bien des petites villes n'étaient pas traitées avec plus de ménagements. A Saint-Nicolas, on comptait, en 1880, 10 écoles neutres et 8 écoles catholiques. Dans les 10 classes officielles, il y avait 270 élèves, contre 2408 dans les 8 écoles libres; les premières pouvaient recevoir le triple d'élèves. Que fait M. Van Humbeeck? il ordonne l'érection : 1° d'une nouvelle école pour garçons; 2° d'une école centrale pour filles; 3° d'une section gardienne. A Enghien, il y avait en tout quatre petits garçons fréquentant l'école primaire communale. Le 31 mai 1880, le ministre de l'instruction publique prend un arrêté ordonnant la création d'une école gardienne. « Vu, disait l'arrêté, le rapport de l'inspection scolaire, d'où il résulte qu'une institution destinée à recevoir les enfants de 3 à 6 ans est *indispensable* à Enghien, etc... (1). »

Mainte de ces constructions scolaires affichait un luxe insensé ou se faisait remarquer par ses dimensions absolument exagérées. Telle école primaire, située en rase campagne et presque vide d'élèves, comptait vingt fenêtres de façade au rez-de-chaussée. Au milieu des bruyères de la Campine, dans de

(1) M. Van Humbeeck alla jusqu'à soutenir en pleine Chambre cette thèse incroyable que le nombre des élèves n'avait aucun rapport avec le développement des bâtiments d'écoles et que les constructions nouvelles pouvaient et devaient s'étendre en raison inverse de la diminution de la population scolaire. (Séance du 19 juin 1883.)

pauvres hameaux composés de quelques chaumières et éloignés de tout village important, s'élevaient de véritables palais scolaires, construits en matériaux de choix. A Bruges, le gouvernement édifia une école normale dont le coût dépassa un million et demi. Blankenberghe se vit doter d'une école primaire tellement vaste que, pendant la saison balnéaire, l'instituteur et l'institutrice y louaient des appartements; dans cette même commune, on éleva une école moyenne de 200,000 francs. A Grammont, le gouvernement imposa la construction d'une école primaire qui coûta plus de 300,000 francs.

De 1879 à 1884, il fut dépensé, rien que par les communes, plus de 26 millions en constructions scolaires.

Les nominations d'instituteur donnaient lieu à des abus encore plus révoltants. Elles se faisaient presque toujours d'office, la plupart des communes refusant de prêter la main au gaspillage éhonté de leurs deniers. Le gouvernement finit même par imposer ses instituteurs sans consulter les administrations communales jugées hostiles!

On vivait sous le régime du bon plaisir. Qu'on en juge par ces quelques exemples. A Zwevezeele, il y avait un instituteur pour deux enfants; cela ne suffit pas ; le ministre nomme un sous-instituteur. A Oostroosebeke, il n'y avait qu'un enfant à l'école officielle. Il semblait qu'un instituteur dût suffire ; la commune le pensait ainsi. Elle se trompait, car le gouvernement lui en imposa un second. Et ce ne fut pas tout : l'unique élève quitta l'école, de telle sorte que les deux instituteurs passèrent désormais leurs journées à se regarder

A Opbrakel, village de 1750 âmes, l'école communale de garçons était vide ; dans l'école communale de filles, il y avait une fille étrangère à la commune. Or, il y avait, pour cette fille, un instituteur en chef, un sous-instituteur, une sous-institutrice. Le ministre nomma une seconde sous-institutrice. A Bruges, on nomma, au mois de novembre 1880, une douzaine de nouvelles institutrices et, notamment, une institutrice et six sous-institutrices pour une école dont le local n'était pas encore construit !

Nous empruntons à un discours de M. Woeste cet édifiant tableau, dressé pour quelques communes de la Flandre Orientale et du Limbourg :

Essche-Saint-Liévin :	3	élèves	— 2	instituteurs	— 1 maîtresse d'ouvrage.
Belcele :	0	»	— 3	»	
Haesdonck :	3	»	— 2	»	
Nieukerke :	2	»	— 2	»	
Sleydinge :	4	»	— 2	»	
Groote-Brogel :	0	»	— 2	»	
Alken :	3	»	— 2	»	
Hoesselt :	4	»	— 2	»	
Hechteren :	0	»	— 2	»	
Houthalen :	0	»	— 2	»	— 1 institutrice.
Meeuwen :	0	»	— 2	»	
Paal :	7	»	— 3	»	
Stevoort :	0	»	— 2	»	
Heppen :	2	»	— 2	»	
Wychmael :	0	»	— 2	»	

Ces charges purement vexatoires imposées aux communes les plus pauvres faisaient monter les budgets scolaires dans des proportions invraisemblables.

Ainsi, à Bavichove et à Bellegem, il n'y a pas un seul élève dans l'école, et cependant la première

de ces deux communes est obligée de payer annuellement 2,950 francs pour l'enseignement, tandis que la seconde est forcée d'en dépenser 4,597. A Saint-Paul, à Hamme (Sainte-Anne) et à Belcele, les budgets scolaires pour 1882 s'élèvent respectivement à 3,591 francs 49, 3,200 francs et 5,971 francs 44, bien que les écoles de ces trois communes ne soient fréquentées par aucun élève. A Anseghem, l'école officielle comptait, en 1880, deux élèves ; le budget s'élevait alors à 4,290 francs. En 1882, ces deux enfants cessent de suivre les cours, l'école est complètement vide ; c'est le moment de réduire la dépense. Mais le ministre veille au grain ; il inscrit d'office au budget de 1882 une somme de 5,384 francs 23, soit une augmentation de plus de mille francs !

Dans l'arrondissement de Courtrai, les dépenses scolaires s'élèvent, en 1882, à 21,379 francs 43 pour cinq communes dont les écoles officielles ne contiennent pas un seul élève ; elles atteignent 46,121 francs 93 dans 14 communes qui ont ensemble 68 élèves dans leurs écoles.

En 1881, le service *ordinaire* de l'enseignement primaire dans la Flandre Occidentale passe de 991,292 francs, chiffre de 1875, à 1,354,994 francs, et cela malgré une perte de 65,633 élèves; en d'autres termes, les dépenses de l'enseignement primaire, qui, en 1875, revenaient à 11 francs par élève, montent, en 1881, à 77 francs par tête, et les dettes des communes augmentent de près de 9 millions de francs.

En Limbourg, il est établi par les documents officiels que l'enseignement public coûte, en 1880, 661,980 francs, sans les dépenses extraordinaires ou indirectes ; or, les

écoles primaires ne sont fréquentées que par 4680 élèves et les classes gardiennes par 79 enfants ; il en résulte que *chaque élève qui fréquente une école publique en Limbourg coûte annuellement aux contribuables* 141 francs 21.

Un relevé des écoles des deux Flandres qui sont les moins peuplées donne un total de 724 instituteurs, pour 432 élèves ; ces 432 élèves coûtent, en moyenne, chacun 2522 francs, les traitements globaux des maîtres s'élevant à 1,089,720 francs.

Et ce ne sont pas seulement les dépenses obligatoires et soi-disant normales qui sont majorées dans les budgets scolaires des communes ; celles-ci se voient tous les jours imposer d'office des dépenses légalement facultatives pour fournitures classiques, pour chauffage et entretien des locaux, pour aménagement de classes nouvelles, pour augmentation du traitement des instituteurs.

Il n'était pas d'interprétation arbitraire à laquelle on n'eût recours pour grossir sans cesse les émoluments de ces intéressants fonctionnaires. Le gouvernement ne se contentait pas des sommes qui leur étaient allouées par les communes dans les limites fixées par la loi; partout il les majorait, et, la plupart du temps, sans aucune espèce de fondement.

A l'école officielle de Lendelede, il n'y avait plus, en 1880, que *trois* élèves. La commune, qui, jusque là, entretenait un instituteur en chef à 1520 francs et un sous-instituteur à 1100 francs, crut de bonne administration de congédier le sous-instituteur. Cette décision parut inadmissible à l'autorité centrale. Le budget de Lendelede fut annulé et « réorganisé : » le traite-

ment de l'instituteur en chef fut porté à 2491 francs, le sous-instituteur fut rétabli et reçut 1225 francs; en y ajoutant 225 francs de frais divers, le budget scolaire s'éleva à 3941 francs, soit 1313 francs par élève.

A Sleydinghe, tous les enfants en âge d'école suivaient l'enseignement catholique, sauf quatre, dont *deux* garçons et *deux* filles, appartenant tous à la même famille, celle d'un fermier du très libéral châtelain de Moerbeke, M. Lippens, député de Gand. L'administration communale croyait avoir fait très largement les choses en allouant à l'école des garçons un budget de 1725 francs et à celle des filles un budget s'élevant au même chiffre. L'autorité centrale se montra plus libérale des deniers des contribuables : elle éleva le budget de l'école des garçons à 4275 francs et celui de l'école des filles à 4075 francs. Chacun des quatre petits fermiers de M. Lippens coûta dorénavant à la commune de Sleydinghe la modeste somme de 2087 francs 50 par an.

Pour grossir le traitement de ses pédagogues, l'autorité supérieure recourait aux prétextes les plus saugrenus.

L'école officielle de Thielrode comptait *un* élève, une fille, qui recevait l'instruction d'un maître et d'une maîtresse. Le premier touchait de ce chef un traitement de 1800 francs, plus 100 francs pour l'enseignement du catéchisme; on lui ajouta 200 francs pour... une école d'adultes qui ne fut jamais fréquentée que par lui-même. Quant à l'institutrice, elle touchait 1200 francs; — si bien que l'instruction d'une seule petite fille coûtait à la commune, *rien qu'en traitements,* la bagatelle de 3300 francs.

A Burst, on nomme d'office une maîtresse de couture, — c'est la femme de l'instituteur, — bien que l'école officielle ne soit fréquentée que par trois garçons.

A Laerne, l'école officielle compte 22 élèves, filles et garçons, y compris les 4 enfants du maître; parmi la population scolaire masculine il y a de tout petits bambins encore en jupons. La place de sous-instituteur étant devenue vacante, le conseil communal la supprime au budget de 1880. M. Van Humbeeck s'empresse de la rétablir; il choisit pour cette fonction un des fils du maître d'école. Celui-ci, qui a trois fils, est laissé libre de confier la place à celui d'entre eux qui lui convient le mieux. L'aîné a 13 ans, mais il préfère son second fils, qui compte 12 années et qui usait encore ses culottes sur les bancs de l'école paternelle. Le ministre avait attaché à la place de sous-instituteur un traitement de 1200 francs : superbes débuts pour un jeune homme qui passait ainsi d'un bond du banc des élèves au pupitre du magister. Ce n'est pas tout. M. Van Humbeeck, qui tient à prouver qu'il affectionne ses maîtres, nomme encore la femme de l'instituteur aux fonctions de « maîtresse d'ouvrages manuels, » ce qui lui vaut 500 francs pour apprendre à tricoter à deux filles, dont l'une est la sienne propre. Cette tribu privilégiée de rongeurs émarge donc à concurrence de 3900 francs par an au budget de la commune de Laerne.

Rappelons encore le cas de la commune de Meulebeke, un des plus frappants, et qui fut souvent cité à la Chambre.

Les écoles officielles de cette commune de 9000 âmes contenaient, au début de 1880, *vingt-cinq* élè-

ves (1), tous dépendant, par leurs familles, du bon plaisir de l'administration centrale ou de certains industriels libéraux; de ces 25 élèves, quatre ont dépassé l'âge légal de 14 ans, onze ne l'ont pas atteint, puisqu'ils n'ont pas 6 ans; parmi les inscrits figure même une enfant née le 29 janvier 1879. Pour instruire cette intéressante génération, la commune a été contrainte de dépenser 90,000 francs en constructions scolaires; elle entretient quatre instituteurs et trois institutrices au traitement global de 10,500 francs; l'ensemble du budget scolaire s'élève à 14,916 francs, ce qui constitue une dépense de près de 600 francs par élève. Cependant, M. Van Humbeeck juge la dépense insuffisante : il met l'administration communale en demeure de construire cinq nouvelles écoles. Ce n'est pas assez. L'instituteur en chef, appuyé par le gouverneur de la province, réclame des augmentations de traitement s'élevant à plus de 4000 francs, pour lui et les membres de sa famille qui collaborent à l'instruction des 25 bébés officiels. Or, voici le décompte de ce que la commune de Meulebeke avait déjà à payer à cette famille privilégiée :

	Traitement de	M. Théophile Viaene	fr. 3,454.
	—	M. Prudent Viaene	» 1,150.
	—	Mlle Mélanie Viaene	» 2,350.
	—	Mlle Emilie Viaene	» 1,000.
	—	Mlle Marie Viaene	» 700.
École d'adultes	—	M. Théophile Viaene	» 500.
	—	Mlle Mélanie Viaene	» 500.
		Total :	fr. 9,654.

(1) Les écoles catholiques de Meulebeke étaient fréquentées à la même date par *douze cents* enfants.

La commune refusa de satisfaire les ambitions nouvelles de ce clan coûteux. Sa résistance énergique eut partiellement raison des injonctions de l'autorité supérieure.

L'exemple de la famille Viaene ne resta pas isolé. A partir de 1880, on vit figurer aux Annales parlementaires d'innombrables pétitions d'instituteurs réclamant l'amélioration de leur sort : presque toutes demandaient que le *revenu* (*sic*) de ces rentiers du département de l'instruction publique fût *fixe* au lieu d'être calculé sur la population scolaire. M. Van Humbeeck finit par leur donner raison : un règlement du 31 décembre 1883 décida que les traitements des instituteurs seraient dorénavant gradués « en raison de l'importance de la population des communes. »

* * *

Ces dilapidations provoquaient une indignation générale dans une foule de communes. Blessés dans leurs convictions intimes, les contribuables se voyaient, d'autre part, gravement atteints dans leurs intérêts matériels. Pour subvenir aux dépenses nécessitées par les écoles vides et par les maîtres parasites, bon nombre de communes avaient été forcées de négliger des dépenses utiles ou même de créer des taxes nouvelles. L'état des trésors locaux devenait détestable; les souffrances de l'agriculture s'accentuaient chaque jour davantage; la rentrée des impôts était loin d'être aussi régulière qu'auparavant; des milliers de familles ne les acquittaient plus qu'avec peine, surtout dans les campagnes.

Mais ce n'était pas seulement dans les com-

munes rurales que régnait la gêne ; les plus grandes villes du pays, surtout celles qui étaient pourvues d'administrations libérales, voyaient le plus clair de leurs ressources servir à alimenter le gargantua scolaire (1). Il ressort des comptes des 21 communes du pays dont la population dépassait 20,000 âmes, qu'en une année, de 1879 à 1880, les impositions communales furent majorées de 2,878,000 francs, tandis que les dépenses scolaires augmentaient de 3,250,000 francs. Dans dix de ces communes, le service de l'instruction publique dévorait, et même au-delà, tout le produit des impôts communaux, c'est-à-dire que les ressources naturelles de ces communes, seule base stable de leur existence financière, étaient confisquées soit volontairement, par la complicité d'administrations de parti, soit violemment, par une sorte de brigandage gouvernemental (2). Conséquence : les principales communes

---

(1) Nulle part, croyons-nous, les gaspillages scolaires n'atteignirent des proportions aussi fabuleuses qu'à Bruxelles. L'*Etoile Belge* elle-même signala des chiffres qui font rêver : tel instituteur gagnait en 1882 6,750 francs, tel autre 7,800, un autre 8,200, un quatrième 9,300. Un ménage dont le mari et la femme étaient directeurs d'école encaissait 13,100 francs ; un autre ménage se faisait annuellement 14,200 francs dans l'enseignement. Plusieurs instituteurs recevaient des « indemnités spéciales » pour des cours qu'ils ne donnaient pas ou pour des « travaux extraordinaires » de pure fantaisie ; l'un d'eux se voyait allouer 1200 francs par an pour diriger une école israëlite supprimée quatre ans auparavant ; ses émoluments montaient à un total de 9,900 francs. L'*Etoile* voulut bien reconnaître que ces traitements étaient « prodigieux » et « qu'on pouvait les qualifier d'abus. » (*Etoile Belge*, 20 février 1883.)

(2)

COMMUNES.	MOYENNE PAR HABITANT : Impôts.	Dépenses scolaires.
Bruxelles	fr. 22	fr. 21
Anvers	15	12
Gand	10	16
Liège	17	13

du pays devaient vivre d'aumônes gouvernementales ou solder leur budget en déficit.

Les administrations soucieuses des intérêts de leurs commettants luttaient aussi longtemps que possible et résistaient de leur mieux aux exigences du ministère (1). Parfois elles obtenaient gain de cause, grâce à l'énergie et à la persévérance de leur opposition (2), mais le plus souvent leurs protestations se butaient, impuissantes, aux forces coalisées de la

Bruges	5	5
Malines	6	8
Verviers	12	12
Louvain	6	9
Tournai	7	13
Molenbeek-Saint-Jean	7	5
Ixelles	9	8
Schaerbeek	10	11
Namur	10	7
Courtrai	9	3
Saint-Josse-ten-Noode	13	9
Saint-Gilles (Bruxelles)	11	13
Saint-Nicolas (Waes)	4	2
Seraing	8	6
Mons	17	27
Alost	5	4
Jumet	6	8

(1) Les administrations communales de Renaix, Audenarde, Bruges, Saint-Nicolas, Nivelles, Mont-Saint-Amand se distinguèrent particulièrement par la vigueur de leur résistance.

(2) La victorieuse résistance de la petite ville de Laroche est restée célèbre dans les Ardennes. En réponse aux injonctions ministérielles, le conseil communal de Laroche décida successivement de supprimer l'école des filles, de ne pas accueillir les sous-institutrices intérimaires imposées par le gouvernement, de ne pas payer leurs traitements; il adressa à ce sujet des protestations à la Chambre, au Sénat, au Roi lui-même, tint bon devant les menaces du commissaire d'arrondissement, de l'inspecteur cantonal et du ministre Van Humbeeck, et obtint finalement un gain de cause partiel par la suppression des places de sous-instituteur et de sous-institutrice (20 mars 1883).

centralisation et de la bureaucratie; elles ne réussissaient qu'à attiser les colères et à provoquer de nouvelles vexations, telles que l'envoi de commissaires spéciaux aux communes les plus opiniâtres.

Il semblait qu'un quatrième pouvoir se fût établi dans l'Etat, pouvoir absorbant tous les autres, s'imposant à tous et s'intitulant lui-même l'*autorité scolaire*. Devant le despotisme de cette autorité tout devait plier et tout pliait : elle escomptait à l'avance la signature ministérielle et même la signature royale. On cherchait en vain à connaître quelles étaient les règles qui guidaient cette autorité scolaire, quels étaient les principes sur lesquels elle se basait, qui la dirigeaient, qui la portaient à majorer le traitement de tel instituteur de 200 francs, les émoluments de tel autre de 300, de 400 francs, alors que la position de ces instituteurs était parfaitement identique : ils se trouvaient tous ou presque tous devant des écoles vides. Ennuyer les communes « cléricales, » contrecarrer l'enseignement libre, espionner, dénoncer les fonctionnaires et les bourgmestres trop indépendants pour se faire les serviles complices du ministère, telle était au fond l'occupation unique de ce pouvoir mystérieux; à cela s'employaient les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement, les inspecteurs, les membres des comités scolaires, les instituteurs pourvus de lucratives sinécures. La délation sévissait partout. Les instituteurs qui voulaient plaire la considéraient comme le chemin de l'avancement; ils savaient qu'en espionnant, en dénonçant, ils se faisaient bien noter, et ils espionnaient, ils dénonçaient à outrance. Non seulement les délations étaient accueillies, mais elles

étaient sollicitées, provoquées par les agents du gouvernement. Souvent elles donnaient lieu à des enquêtes administratives ou judiciaires. On vit un gouverneur partir en guerre contre une administration communale réputée factieuse, et cela sur la foi de dénonciations anonymes (1). Quant à l'autorité scolaire supérieure, elle agissait envers les pouvoirs locaux exactement comme si elle se fût trouvée en pays conquis. Poussée par les délateurs à sa solde, elle faisait ou défaisait les budgets des communes, elle bâtissait ou agrandissait les écoles, elle multipliait sans cesse le personnel scolaire et introduisait d'office ses créatures dans les grasses prébendes de l'enseignement officiel (2).

La commune n'avait plus rien à dire dans ses écoles. La loi lui attribuait la nomination des instituteurs; or, dès qu'une nomination déplaisait, l'inspecteur refusait la prestation de serment à l'élu et faisait nommer par le gouvernement un de ses protégés, en violation flagrante de la loi. Un instituteur est accusé par la rumeur publique de vivre en relations adultérines avec une cabaretière chez qui il demeure. Le fait est porté par le bourgmestre à la connaissance de l'« autorité scolaire. » L'instituteur porte plainte contre le bourgmestre et l'accuse de calomnie. Une

---

(1) Dénonciations contre l'administration communale d'Audenarde (avril-mai 1882).

(2) On est frappé de voir combien, à vingt-cinq ans de distance, les procédés mis en œuvre sous le gouvernement de M. Frère-Orban ressemblent à ceux qui fleurissent actuellement en France. La délation érigée à la hauteur d'une institution officielle est un nouveau trait d'analogie entre les deux régimes. A ces signes on reconnaît l'inspiration commune de la franc-maçonnerie.

enquête judiciaire a lieu : elle doit révéler des faits graves à charge de l'instituteur, puisque sa plainte est repoussée. Que fait le ministère? Il nomme celle que la rumeur publique accuse de complicité, il la nomme maîtresse de couture dans l'école de cet instituteur. M. Jacobs a dénoncé le fait à la Chambre.

Il n'était pas même possible aux contribuables d'avoir connaissance de l'emploi de leur argent : ce fut ainsi que la Belgique étonnée put lire au *Moniteur* du 20 janvier 1881 un arrêté annulant la délibération d'une députation permanente qui, *pour affirmer son droit de s'intéresser aux affaires de la province* (*sic*), avait décidé que les budgets scolaires des communes seraient déposés sur son bureau (1).

Jamais période ne fut plus féconde en arrêtés d'annulation. En un seul exercice, le gouverneur de la Flandre Orientale prit de 600 à 700 recours contre des décisions de conseils communaux relatives aux écoles ; le gouverneur de la Flandre Occidentale avoua une proportion analogue. Il n'était pas rare de voir au *Moniteur* des arrêtés royaux annulant globalement une cinquantaine de délibérations émanées d'autorités locales.

Les provinces n'étaient pas traitées avec plus de ménagements que les communes. Dès 1879, les six conseils provinciaux ayant une majorité catholique avaient rayé de leurs budgets, comme constituant des dépenses non obligatoires, les subsides aux écoles gardiennes et d'adultes et ceux qui leur étaient demandés pour construction de bâtiments d'école. Le gouverne-

---

(1) Délibération de la députation permanente de la Flandre Occidentale (13 janvier 1881).

ment, violant sa propre loi scolaire, imposa d'office aux provinces les dépenses dont elles ne voulaient pas se charger. Les provinces tinrent bon : elles refusèrent unanimement de voter les crédits sollicités. Leurs budgets furent remaniés de fond en comble ; le déficit s'y introduisit et y régna bientôt à l'état chronique (1).

Quant aux ressources de l'Etat, le gouvernement y puisait avec une désinvolture d'autant plus insouciante qu'aucun obstacle n'était ici dans son chemin. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces prodigalités que stigmatisaient même certains journaux libéraux. Signalons seulement, à titre exemplatif, les abus de l'inspection scolaire, avec ses traitements de 12,000 à 15,000 francs, ses frais de route et de séjour d'une exagération fabuleuse, ses suppléments encaissés sous les formes les plus variées et sous les prétextes les plus futiles. Rappelons encore les millions inutilement engloutis dans la construction des écoles normales, et ce *Musée scolaire,* une des plus célèbres créations de M. Van Humbeeck, qui absorba en un seul exercice 60,000 francs, sur lesquels 47,000 passèrent en gratifications au personnel supérieur de l'instruction publique et en « indemnités pour travaux extraordinaires. » N'oublions pas, enfin, l'hôtel de celui qui présidait à ce noble emploi de l'argent des contribuables et la stupeur de ceux-ci lorsqu'ils apprirent que l'ameublement du ministère de l'instruction publique avait coûté 442,000 francs.

---

(1) La résistance des provinces catholiques ne fut pas cependant sans efficacité. Une loi du 28 décembre 1883 fit remise aux provinces de Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Limbourg et Namur, d'une somme de 166,000 francs sur les dépenses scolaires inscrites d'office aux budgets de ces provinces.

Le budget de l'instruction publique s'élevait, en 1877, à 11,582,041 francs ; en 1884, ce même budget atteignait le chiffre de 22,107,013 francs.

L'année 1877 soldait les dépenses de l'enseignement primaire par une somme globale de 26,260,214 francs ; à cette époque, 597,624 élèves fréquentaient les écoles communales ou inspectées. En 1883, tous les pouvoirs publics consacraient au même service la somme de 35,028,116 francs, alors que la population des écoles primaires officielles était descendue à 346,012 enfants. Ainsi, la dépense, qui revenait à 43 francs 80 par élève, en 1877, s'élevait, en 1884, grâce aux gaspillages scolaires, à 101 francs 20 par tête.

Pour couvrir ces dépenses, le gouvernement fit appel à l'impôt. Il commença, en 1879, par se faire allouer 12 millions, sous prétexte de combler le déficit prétendûment laissé par le ministère Malou. Les dépenses augmentant et le déficit devenant cette fois indéniable, le cabinet, dans la session de 1882-1883, proposa un ensemble d'impôts s'élevant à 19 millions et frappant l'agriculture, le commerce et l'industrie. Il dut renoncer à un impôt projeté sur les cafés, vit rejeter des droits d'entrée sur le vinaigre, mais l'ensemble des impôts votés ne s'éleva pas moins à un total de 12 millions.

L'emprunt se développa progressivement. Au 31 décembre 1878, la dette publique du royaume s'élevait à 1,253,994,648 francs. Au 31 décembre 1884, elle était de 1,768,022,048 francs. Ainsi, en six années, le capital de la dette s'était augmenté de 514,027,400 francs, soit par an, en moyenne, de 85,671,233 francs.

Le déficit suivit la même progression. Il était de 3 millions en 1879 ; il n'était plus que de 88 mille francs

en 1880 ; il fut de 6 millions en 1881 et s'éleva l'année suivante à 15 millions ; il atteignit, pour l'ensemble des six années de la domination libérale, le chiffre de 59,767,177 francs (1).

III. — Les appâts.

La gratuité absolue de l'enseignement primaire est décrétée par les administrations locales dans les communes libérales, par le gouvernement dans les communes catholiques. — Résistance des communes et des députations permanentes catholiques. — Les inspecteurs scolaires sont chargés de la revision des listes d'indigents. — Inscription fictive, sur ces listes, d'élèves qui fréquentent les écoles libres, d'enfants appartenant à des familles aisées. — Charges exorbitantes imposées de ce chef aux bureaux de bienfaisance.

Les gaspillages scolaires du gouvernement n'avaient réussi qu'à exaspérer le pays. Les administrations communales libérales crurent plus habile de flatter l'esprit d'économie des familles, en décrétant la gratuité absolue dans les écoles placées sous leur direction.

Aussi prodigue des fonds qui ne lui appartiennent pas qu'avare de ses propres ressources, le libéralisme n'a jamais hésité à imposer au public les charges dont il est personnellement le bénéficiaire. Cette fois encore on vit les libéraux faire les généreux aux frais des contribuables catholiques et payer avec l'argent de ces derniers la gratuité des écoles neutres.

---

(1) Dès l'avènement du gouvernement catholique, la situation budgétaire se transforma. En 1885, le déficit tomba presque à néant ; à partir de 1886, le budget entra dans l'ère des bonis continus.

De 1886 à 1904, il n'est pas un exercice qui ne se soit clôturé par un excédent de recettes. Le total des bonis réalisés par le gouvernement catholique (gestions de M. Beernaert et de M. le comte de Smet de Naeyer) dépasse, à ce jour, 160 millions.

Les grandes villes donnèrent l'exemple; les potentats de village suivirent. A Boitsfort, l'administration libérale ne se contenta pas de donner gratuitement l'enseignement; elle compléta cette mesure en décidant que tous les enfants de la classe ouvrière fréquentant les écoles officielles seraient habillés aux frais de la commune. A Neufchâteau, on promit des livrets à la caisse d'épargne, à Hodister, des gratifications annuelles. A Ruette, on décréta la gratuité absolue des fournitures classiques, sauf pour les enfants dont les sœurs ne fréquentaient pas l'école officielle. L'administration de Pamele (14 élèves et 4 instituteurs) fit aux parents des distributions de linge; aux enfants elle remit des tambours et des poupées. A Montzen, le bourgmestre fit servir ostensiblement aux bambins officiels, le jour de l'ouverture des classes, un déjeûner au chocolat; chaque enfant reçut en outre un gros sac de friandises destiné à ses parents. Le clou de la propagande scolaire revient cependant à Verviers : les édiles de l'endroit ne trouvèrent rien de mieux, pour attirer les enfants dans les écoles communales, que d'y instituer un service dentaire gratuit à l'usage des élèves!

Cependant, les députations permanentes catholiques veillaient avec un soin jaloux à ce que la rétribution scolaire, dans les écoles communales, fût fixée à un taux suffisamment élevé et à ce que l'admission gratuite des enfants y demeurât dans des limites convenables. Elles modéraient le zèle des communes qui grossissaient les listes d'indigents ou décrétaient la gratuité absolue, et cassaient leurs délibérations. Mais ces résistances réussissaient rarement à arrêter

l'effet des mesures votées par les administrations libérales. A son tour, le gouvernement annulait impitoyablement les décisions des députations permanentes, prétextant qu'elles étaient « contraires à l'intérêt général » ou « dénuées de tout fondement en fait et en droit, » et déclarant « que la commune est mieux à même que personne de savoir qui doit recevoir l'enseignement gratuit. »

Par contre, un grand nombre de communes se refusaient à faire figurer sur leurs listes les enfants non indigents; alors c'était l'inspecteur scolaire qui protestait, et cette fois le gouvernement donnait raison à l'inspection : « La commune, disait-il, n'entend rien à ces choses-là; elle ne sait comment doivent être dressées les listes des enfants en âge d'école; il n'y a pas lieu de s'arrêter à son avis. » Le cabinet maçonnique finit ainsi, en violant sa propre loi, par imposer la gratuité absolue à une foule de communes, tandis qu'il interdit aux autres les plus légères augmentations de la rétribution scolaire. Ici encore l'autonomie locale fut systématiquement foulée aux pieds. Les délibérations les plus anodines des conseils communaux étaient annulées sous des prétextes absolument futiles ou même sans aucune espèce de motif. A Saint-Médard, l'administration communale avait augmenté de quelques centimes la rétribution à payer par les élèves de l'école officielle; celle-ci étant fréquentée par deux enfants, l'augmentation montait à 1 franc 10 par mois. La décision de la commune fut cassée, « parce que, *paraît-il* (*sic*), cette augmentation aurait pu nuire à l'école officielle et favoriser dans l'avenir les écoles libres en voie de création. »

Pour faciliter encore, en ce domaine, la tâche de l'« autorité scolaire, » M. Van Humbeeck envoya aux gouverneurs de province, le 5 juin 1880, une circulaire destinée à annihiler complètement les droits des députations permanentes : il était enjoint aux inspecteurs cantonaux de reviser dorénavant eux-mêmes les listes d'indigents dressées par chaque commune et de les compléter, le cas échéant, avant qu'elles eussent été soumises à la députation permanente. De leur côté, les gouverneurs étaient invités à se pourvoir auprès du Roi contre les décisions des députations, « *chaque fois qu'elles ne seraient pas conformes aux propositions des inspecteurs.* »

En fait, la gratuité scolaire fut décrétée presque partout. Mais c'était peine perdue; les catholiques en faisaient autant dans leurs écoles, et les établissements officiels continuaient à se vider. Alors l'« autorité scolaire » inscrivit fictivement sur les listes officielles d'indigents des enfants qui fréquentaient les écoles libres. On arrivait ainsi à gonfler le chiffre de la population scolaire libérale, si bien que, dans le Limbourg, par exemple, au dire du chevalier Schaetzen, député de Tongres, plus de 1000 enfants figuraient à tort sur les relevés des inspecteurs de l'Etat pour l'exercice 1881; on se retournait ensuite vers les bureaux de bienfaisance; on les forçait à grossir les émoluments des pédagogues officiels, en proportion des indigents vrais ou faux inscrits sur leurs listes, et c'était un spectacle révoltant de voir, en une foule d'endroits, ces fonctionnaires parasites bénéficier d'allocations indûment prélevées sur le patrimoine des pauvres.

Ce qui était plus odieux encore, c'est qu'on inscrivait sur les contrôles des indigents des enfants appartenant à des familles aisées, voire même des morts... A Eecke, où l'école officielle ne comptait pas un seul élève, l'instituteur signala, comme secouru par l'assistance publique, le fils de M. Edmond De Bock, avocat à Gand et propriétaire d'une maison de campagne dans la localité. A Evergem, un échevin payant 192 francs de contributions vit également inscrire son fils sur la liste des enfants indigents. A Eyne, le ministre inscrivit d'office les enfants du bourgmestre et du notaire. Un inspecteur de Saint-Trond fit figurer sur sa liste la fille d'un grand propriétaire des environs, éligible au Sénat!

On ne tenait d'ailleurs aucun compte des réclamations des intéressés. A Rommershoven, les noms de cinq enfants aisés avaient été inscrits par arrêté royal sur les contrôles des admissions gratuites. Les parents avaient protesté. L'administration communale prit la délibération suivante :

« Le collège déclare illégales et inadmissibles les inscriptions prescrites par l'arrêté royal du 24 février 1883. Une administration communale pourrait faire erreur; mais des inscriptions illégales, comme celles qui nous occupent, sont injustifiables; elles ont en outre pour effet de priver de leurs ressources les pauvres et les infirmes, qui se trouvent dans le plus grand besoin. »

On pouvait croire que le ministre de l'instruction publique, ayant été mal informé une première fois, allait revenir sur sa décision. Il n'en fut rien. Un arrêté royal du 4 juin 1883 annula purement et simplement la décision rectificative du conseil communal.

L'entretien de ces indigents fictifs constituait pour les communes et pour les bureaux de bienfaisance une charge exorbitante. Qu'on en juge par ce qui se passait à Hal en 1880.

Au moment où la loi de 1879 avait été votée, il y avait dans cette ville une école gardienne dirigée par des Sœurs. Cette école recevait chaque année du bureau de bienfaisance un subside de 300 francs pour distribution de soupe; elle était fréquentée à cette époque par 200 enfants. A la suite du vote de la loi du 1er juillet, l'école des Sœurs perdit son caractère semi-officiel; le subside de 300 francs lui fut par suite retiré. Le 1er octobre 1879, une école gardienne officielle est établie à Hal; elle est fréquentée par 13 enfants, dont *un* seulement appartenant à une famille recevant des secours publics. La députation permanente du Brabant est informée de cette situation; aussitôt elle ordonne au bureau de bienfaisance de Hal d'allouer, pour la population scolaire réduite de l'établissement officiel, le même subside du chef de distribution de soupe qu'il accordait autrefois à l'école des Sœurs fréquentée par 200 élèves. Le bureau de bienfaisance s'y refuse : « Considérant, dit-il, que l'école officielle ouverte au mois d'octobre de cette année n'était fréquentée que par *treize* élèves, dont *trois* d'une autre commune et *un* seulement dont les parents sont à charge de la bienfaisance, le bureau décide unanimement de ne pas rapporter au budget la somme de 300 francs. » Nouvel arrêté de la députation : elle persiste dans sa première résolution et allègue pour tout motif « que les raisons énoncées dans la délibération du bureau de bienfaisance

ne justifient pas la suppression dont il s'agit. » Cependant, le bureau continue à ne donner aucune suite à l'injonction de la députation. Le gouverneur le menace d'un commissaire spécial. Le bureau répond au gouverneur : « Notre administration de bienfaisance est parfaitement disposée à payer pour les enfants qui fréquentent l'école gardienne du gouvernement, mais seulement, selon la règle de justice, pour ceux qui sont à charge de la bienfaisance. Notre conscience et le mandat dont nous sommes investis nous défendent de disposer du denier des pauvres en faveur d'enfants qui ne sont pas indigents. »

Il n'y avait rien à répondre à cela. Mais la force se soucie peu de bonnes raisons. Le gouverneur envoya à Hal un commissaire spécial, et le subside refusé fut inscrit d'office au budget du bureau de bienfaisance, absolument comme si l'unique élève officiel ayant droit aux secours publics avait consommé autant de soupe que les 200 élèves des Sœurs.

IV. — Rien n'est changé !

Le mot d'ordre du cabinet libéral. — Zèle religieux du ministre de l'instruction publique, des instituteurs officiels, des bourgmestres libéraux et des fonctionnaires de tout rang. — Attitude des catholiques. — La presse. — Chanson : *Rien n'est changé*. — Résistance des administrations communales catholiques et de quelques instituteurs officiels. — Mécontentement des radicaux contre le gouvernement.

Si le gouvernement finissait par obliger les contribuables à payer les frais de ses écoles, il n'avait pas les mêmes moyens coërcitifs pour contraindre les familles à y envoyer leurs enfants. Il comprenait trop tard

la faute politique qu'il avait commise en heurtant de front le sentiment religieux des populations ; devant les répugnances générales que sa loi soulevait, il se décida à la modifier administrativement, pour en masquer le caractère antireligieux.

Déjà avant la discussion parlementaire de la loi, on avait pu démêler dans l'attitude du cabinet les premiers indices de cette tactique (1). A mesure que le conflit s'aggrave et que devient plus manifeste la répulsion du pays pour l'enseignement neutre, le gouvernement s'engage plus avant dans le système des concessions; il use de tous les subterfuges pour endormir la défiance des familles. Montrant ce que serait l'enseignement religieux dans les écoles officielles, sous l'empire de la nouvelle loi scolaire, M. Frère-Orban s'écrie à la Chambre, quelques jours avant le vote : « On fera comme aujourd'hui ; *il n'y a rien de changé.* » — « *Rien n'est changé,* reprend M. Van Humbeeck, si ce n'est qu'on ramène le pouvoir civil à son indépendance (2). »

Rien n'est changé : tel est le mot d'ordre qui désormais va être colporté comme un message de paix, en tout lieu et en toute occasion. « Rien n'est changé ! disent les circulaires lénifiantes de M. Van Humbeeck ; c'est l'organisation de 1842 qui continue ; l'enseignement de la religion dans les écoles publiques sera donné exactement comme par le passé ; il sera même obligatoire, sauf en cas de désaveu formel des parents. »

---

(1) Voy. *supra*, p. 96, la circulaire de M. Rolin.

(2) Chambre des représentants, séance du 4 juin 1879. (*Annales parlementaires*, p. 1218.)

— « Rien n'est changé ! » répètent en chœur les agents du gouvernement, et aussitôt la bonne nouvelle est annoncée partout; elle est commentée dans les instructions confidentielles adressées aux fonctionnaires de tout rang ; elle est communiquée aux parents par les inspecteurs et les membres des comités scolaires ; les orateurs de distributions de prix en font le thème préféré de leurs discours.

Pour montrer l'importance capitale qu'il attache à l'enseignement de la morale dogmatique, M. Van Humbeeck ne recule devant aucun sacrifice. Il achète en une fois pour 300,000 francs de catéchismes et les fait répandre à profusion dans toutes les communes. Il fixe à 100 francs par année et par classe l'indemnité à payer à ceux qui seront chargés de l'enseignement religieux dans les écoles officielles (1). Il prescrit aux instituteurs de donner le cours de catéchisme aux heures accoutumées, alors même que les parents ne l'auraient pas formellement demandé ; il les encourage à conduire leurs élèves à l'église comme par le passé, à veiller à ce que les prières soient récitées régulièrement avant et après la classe. Il engage, il contraint même les autorités communales à maintenir dans leurs écoles les emblèmes religieux qui s'y trouvaient autrefois. Les ouvrages classiques, dans beaucoup d'endroits, restent les mêmes ; les livres de lecture, les livres de prix approuvés par le clergé demeurent en usage ; on se borne à y introduire de légers changements (2).

---

(1) Circulaire ministérielle du 14 août 1879.

(2) Certains pédagogues officiels trouvèrent dans ce remaniement des ouvrages classiques un moyen très lucratif de faire oublier leur « cléricalisme » de la veille. C'est ainsi que deux fonctionnaires supérieurs de l'enseigne-

Ces dispositions édifiantes du ministère trouvent un écho immédiat dans le corps enseignant. On voit se produire partout des conversions inattendues et presque miraculeuses; où avaient échoué tous les efforts des inspecteurs ecclésiastiques et des curés, les circulaires de M. Van Humbeeck réussissent du premier coup. En les lisant, des maîtres d'école fort peu dévots jusque là se sentent touchés de la grâce et se mettent à pratiquer avec ferveur. La messe du dimanche ne leur suffit plus ; on les aperçoit presque chaque jour à l'église; aux prières ordinaires de l'école, qu'ils font dire avec une régularité inusitée, ils ajoutent quelquefois le chapelet ; bref, ils s'efforcent de prouver au public étonné qu'ils sont meilleurs chrétiens que les « cléricaux, » leurs adversaires. Un M. Palmaerts, directeur d'une école officielle à Louvain, annonce par voie de circulaire que « son enseignement et ses livres classiques seront les mêmes qu'auparavant et qu'il

---

ment primaire, M. Genonceaux et M. Germain, qui avaient publié de nombreux ouvrages scolaires sous le régime de la loi de 1842, se mirent à reviser leurs manuels, biffant partout les mots *Dieu* et *Providence*, ainsi que le nom de *Jésus-Christ*, et s'évertuant à donner à leurs livres, jusqu'alors pleins d'onction, l'allure que réclamaient les besoins de l'enseignement neutre. On leur sut gré de leur soumission, et on maintint les livres ainsi expurgés au programme des écoles officielles, pendant que, d'autre part, sous leur ancien costume, ils étaient reçus sans défiance dans les écoles libres. Ces zélés fonctionnaires publièrent, entr'autres, un livre de lecture dont il existait deux éditions, une édition à couverture verte et une autre à couverture jaune. Les deux éditions paraissaient identiques. Mais l'édition *jaune* était destinée à pénétrer dans les écoles où la religion était en honneur; aussi trouvait-on à la page 63 un chapitre IV intitulé : *La Religion*. L'édition *verte*, au contraire, était destinée aux écoles où le rationalisme remplaçait l'atmosphère religieuse; cette édition-là ne contenait pas un mot de religion, et le chapitre IV, page 63, était intitulé : *L'homme*, *L'humanité*.

n'aura jamais en vue que d'élever chrétiennement ses élèves. » Un autre, instituteur communal à Bevere, écrit à ses concitoyens : « Je déclare solennellement que jamais je n'agirai autrement que depuis 36 années de professorat, et qu'en fait de livres ou de morale, rien ne sera jamais enseigné ou expliqué qui n'ait son fondement sur les dix commandements de Dieu et sur les cinq commandements de la Sainte Eglise. » A la Hulpe, la directrice de l'école communale oblige toutes ses élèves à assister au cours de catéchisme. A Hollain, l'institutrice, suivie de ses élèves vêtues d'un costume excentrique, prend place, malgré les injonctions du curé, dans une procession du Saint-Sacrement, où sa présence cause d'ailleurs un véritable scandale ; elle s'obstine à y rester jusqu'à ce que le curé, excédé, se voie obligé d'arrêter la cérémonie et de rentrer à l'église.

Certains bourgmestres gueux forcent encore la note. Jaloux de faire étalage de leur zèle pour « l'auguste religion de leurs pères, » les plus enragés prennent des airs tolérants, dévots ; ils transforment les écoles neutres en espèces de chapelles, et ils y parlent le langage le plus respectueux : « Soyez persuadés, déclare le bourgmestre libéral de Willaupuis, dans une circulaire-réclame adressée à ses administrés, soyez persuadés que vos enfants verront, comme par le passé, devant eux, dans l'école, l'image vénérée et respectée de *Notre-Seigneur Jésus-Christ et de sa divine Mère, la Sainte Vierge.* Leurs maîtres continueront, avec plus de zèle encore, à les entretenir de Dieu, de l'âme, des grandes vérités de la religion...; ils leur montreront que le témoignage d'une bonne conscience est le plus

grand bienfait de Dieu et la plus chère consolation de la vie. » A Mechelen-sur-Meuse, le bourgmestre place au frontispice de l'école officielle une pancarte portant les mots : « *Ecole communale catholique.* » Dans une autre commune on voit se détacher sur la façade de l'école cette inscription édifiante : « *Ici l'on apprend à servir Dieu et la patrie.* »

Ailleurs, les administrations libérales accentuent le caractère religieux de leurs écoles, en y installant force emblèmes de piété. Dans une commune des environs d'Anvers, l'administration fait connaître par voie d'affiche qu'elle a placé dans l'école officielle « deux crucifix, deux statues de la Sainte Vierge Marie, une statue de Saint Joseph, une statue de la Sainte Enfance de Jésus. » — « On vit, raconte M. Wasseige, certain bourgmestre, des plus libéral, traverser en plein jour la place du village, tenant entre ses bras la statue de la Sainte Vierge, pour la placer lui-même dans l'école communale. D'autres bourgmestres, dans l'arrondissement de Philippeville, distribuent des chapelets en pleine école (1). » A Péruwelz, le comte Oswald de Kerchove, gouverneur du Hainaut, présidant une distribution de prix, parle, avec des larmes dans la voix, de « l'image vénérée du Christ, cette douce consolation des affligés, cet exemple saint de dévouement et de bonté. » — « Soyez tranquilles, ajoute-t-il, elle continuera à occuper la place d'honneur à l'école ! »

Dans une commune des environs de Gedinne, le bourgmestre, un libre penseur de village, écrit à son curé : « Je crois devoir vous rappeler que c'est

(1) Chambre des représentants, séance du 20 janvier 1880.

à l'église que vous devez donner le catéchisme pour tous les enfants indistinctement, et non dans une maison particulière. J'ajoute que si vous continuez à vous y refuser et à ne pas admettre à la première communion les enfants *qui la réclament* (!), ayant l'âge et les *dispositions nécessaires* (!!), non seulement vous manquez à votre devoir, mais vous ne remplissez pas les *obligations imposées par la commune* en vous accordant un supplément de traitement que vous acceptez. » Après le catéchisme laïque, la première communion obligatoire!

Toute la gent officielle exécutait les mêmes variations sur l'air connu : *Rien n'est changé.* Le bureau de bienfaisance de Wavre faisait savoir officiellement « aux pères de famille pauvres dont les enfants fréquentaient les écoles communales et qui étaient menacés, pour ce motif, de ne pas faire leur première communion, qu'en cas de refus il se chargerait d'habiller tous les enfants de 11 ans assez instruits pour pouvoir approcher de la table sainte, et qu'il conduirait ceux-ci, aux frais de la ville, à Bruxelles, où se ferait, — en ce cas, — la sainte cérémonie. » A Court-Saint-Etienne, l'instituteur communal, ayant fait la même promesse, partit pour Bruxelles avec quatre petites filles jugées par le curé incapables de faire leur première communion, et se vanta, à son retour, de les avoir fait admettre à recevoir pour la première fois l'Eucharistie.

M. Heyvaert, gouverneur de la Flandre Occidentale, ayant une petite fille en âge de faire sa première communion, fit annoncer par les journaux gueux qu'il habillerait *douze* enfants des écoles communales faisant également leur première communion. Le zèle religieux

se compliquait ici d'une générosité tout-à-fait contraire aux us et coutumes du libéralisme en général et de M. Heyvaert en particulier. Ce mystère fut bientôt éclairci : on apprit que le successeur de M. Ruzette avait fait circuler dans les bureaux de la province une liste de souscription destinée à payer les frais de sa largesse; tous les employés avaient signé, quelques-uns par principe, les autres par crainte de perdre leur place.

* * *

Cette indigne comédie ne réussissait pas à tromper les populations. Les évêques, le clergé, les comités, tout ce qui de loin ou de près s'occupait à propager et à défendre l'enseignement libre, ne cessaient d'appeler l'attention des catholiques sur le véritable esprit de la *loi de guerre* et sur le cachet transitoire et précaire des dispositions par lesquelles on tempérait momentanément sa rigueur. La presse et les tracts populaires faisaient quotidiennement justice des habiletés ministérielles. « Si rien n'est changé dans le régime de l'école, écrivait le *Bien Public,* pourquoi fallait-il remplacer la loi de 1842, signée avec bonheur par Léopold Ier, par la loi de 1879, que les hommes d'Etat les moins suspects d'exagération ont qualifiée de loi de guerre et de malheur?... En réalité, *tout est changé.* On a plus ou moins respecté la façade de l'organisation scolaire, mais la distribution intérieure du bâtiment est complètement modifiée. »

Une chanson très populaire dans les provinces wallonnes retraça, en ces termes excellents, le tableau des hypocrisies libérales :

Rien n'est changé.

I.

Rien n'est changé dans nos écoles neutres,
Disent en chœur les ministres du Roi :
Nous respectons, ô prêtres, vos symboles;
Rien n'est changé par la nouvelle loi.
Il est vrai qu'en dépit de l'Eglise,
Hors de l'école on jette le clergé :
C'est un détail; nous crions, quoi qu'on dise :
Rien n'est changé, Messieurs, *rien n'est changé!*

II.

Hier encor, reste du Moyen-Age,
L'instituteur prônait le crucifix;
De la Madone il vénérait l'image;
Le Décalogue avait aussi son prix...
Autant d'abus, marques d'intolérance,
C'est bien prouvé par Bara, par Bergé!
Au lieu du Christ nous mettrons la science :
A part cela, Messieurs, *rien n'est changé!*

III.

Nous supprimons, du coup, le catéchisme,
Livre inventé pour former des crétins,
Qu'importe, un jour, si nous créons un schisme,
Et si nos fils deviennent des gredins!
Un lourd cadavre a pesé sur le monde,
Cadavre infect par les dogmes rongés;
Nous le poussons vers la fosse profonde :
Sauf ces détails, ma foi, *rien n'est changé!*

IV.

Nous avons mis le prêtre hors de l'école,
Et c'en est fait de son autorité;
Mais des parents le scrupule est frivole;
Donnons le change à leur crédulité :
Qu'il vienne avant, qu'il vienne après les classes,
Hors du local, sans être dérangé;
Et les gamins lui feront des grimaces.
Vous le voyez, Messieurs, *rien n'est changé!*

V.

Rien n'est changé, familles catholiques;
Nous respectons vos dogmes, votre foi,
Vos syllabus, vos sombres encycliques;
Rien n'est changé par la nouvelle loi!
Il est bien vrai, nous choisirons les livres,
Et le programme est un peu dérangé;
Pour le budget, nous vous coupons les vivres.
Sauf ces détails, Messieurs, *rien n'est change!*

VI.

C'est un mensonge, hypocrites sectaires!
Tout est changé par la loi de malheur!
Oui, votre loi, c'est une loi de guerre;
Le vrai pays la voit avec douleur.
Nous maudissons cette loi qui nous navre,
Qui foule aux pieds l'Eglise et le clergé;
Et nous disons : Fossoyeurs du cadavre :
Tout est changé! cafards, *tout est changé!*

Les communes catholiques secondaient cette propagande, et, tandis que le gouvernement s'efforçait de voiler le principe et les tendances de ses écoles, bourgmestres et conseillers s'appliquaient au contraire à les faire ressortir chaque fois que l'occasion s'en présentait.

Plusieurs administrations communales, se référant au texte de la loi, refusent de voter des fonds pour l'achat des catéchismes destinés aux écoles publiques, et le gouvernement doit inscrire d'office cette dépense à leurs budgets. Le bourgmestre et les échevins de Bruges interdisent aux instituteurs officiels de faire réciter les leçons de religion par leurs élèves; cette décision est suspendue par le gouverneur Heyvaert. A Eecloo, le conseil prend la résolution suivante : « Vu la lettre de M. le curé-doyen de cette ville, par laquelle l'administration est informée que le clergé ne

peut se charger de donner l'instruction religieuse dans l'école communale officielle, le conseil, à l'unanimité, se déclare incompétent pour charger une autre personne du susdit enseignement. » L'administration communale de Leers-ès-Fosteau refuse de subsidier l'enseignement du catéchisme et prend, à ce sujet, l'admirable délibération que voici :

Considérant : 1° que nous sommes forcés d'exécuter une loi contraire à tous nos sentiments religieux;

2° Que, selon le vœu des pères de famille de Leers-ès-Fosteau, l'enseignement du catéchisme se donne d'une manière suffisante et peu onéreuse dans le local qui lui est naturellement destiné, c'est-à-dire à l'église;

3° Que, selon la doctrine du gouvernement lui-même, nous entendons par l'Eglise qui enseigne et commande, le Pape et les évêques qui gouvernent l'Eglise de Dieu, et qu'il faut leur obéir parce que Notre-Seigneur leur a dit : qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise;

4° Que le Pape et les évêques défendent, d'un côté, d'enseigner le catéchisme dans l'école officielle et nous ordonnent, de l'autre, de respecter dans leurs légitimes enseignements l'autorité tant ecclésiastique que séculière;

Nous décidons de maintenir l'unique école qu'il y a dans la commune pour l'enseignement de toutes les branches étrangères à la religion, de refuser comme inutile et superflu tout subside pour l'enseignement du catéchisme et de la morale dans l'école officielle (1).

---

(1) 15 novembre 1879. Cette délibération fut cassée comme toutes les autres décisions analogues.

Une loi du 28 décembre 1883 vint faciliter sur ce point la tâche du gouvernement. Elle décidait que dans le cas où une commune se refuserait à ordonnancer une dépense qui lui était imposée par la loi (il faut lire : *par l'inspection scolaire*) la députation permanente ou, à son défaut, le gouverneur, devrait en solder immédiatement le montant, et en recouvrer le coût sur les sommes à payer par l'Etat à la commune récalcitrante. Les gouverneurs étaient chargés par la même loi de mandater d'office les dépenses imposées à la province, en cas de refus de la députation permanente.

A Duffel, le collège échevinal, après avoir pris une délibération du même genre, et voulant marquer plus fortement le cachet de neutralité que la loi imprimait aux établissements officiels, fait enlever de ses écoles les crucifix et les statues de la Vierge qui s'y trouvaient. Le gouvernement, instruit par ses limiers de l'effet que cette manifestation a produit dans la commune, et estimant que les autorités locales ont agi dans un esprit d'hostilité, ordonne que les emblèmes religieux soient remis en place. Les partisans de l'école officielle, conduits par les notabilités libérales du lieu, rapportent les emblèmes et les installent triomphalement. L'arrêté royal qui casse les délibérations du collège et du conseil communal est un modèle du genre :

Attendu que l'école de Duffel est fréquentée exclusivement par des élèves appartenant à la communion catholique ; qu'il n'y a donc aucun motif d'en faire disparaître les emblèmes de cette communion;

Considérant que les chefs de famille ont formellement exprimé le désir de voir réciter les leçons de religion par leurs enfants à l'école communale, et qu'afin d'obtenir que les emblèmes religieux soient placés dans toutes les salles où ces récitations ont lieu, ils en ont fait l'acquisition de leurs propres deniers;

Attendu : 1° Qu'en faisant enlever les symboles religieux des salles de classe, l'administration communale a méconnu le vœu des pères de famille;

2° Que l'acte posé par cette administration est de nature à nuire à l'enseignement officiel et à tromper les parents, en leur faisant croire que cet enlèvement est imposé par la loi du 1er juillet 1879, à laquelle un caractère d'hostilité envers le culte catholique serait ainsi injustement attribué;

Vu la protestation des pères de famille, en date du 16 octobre 1879, contre l'enlèvement des symboles dont il s'agit;

Vu l'article 87 de la loi communale et attendu que les délibérations susmentionnées blessent l'intérêt général;

Les délibérations susdites sont annulées (1).

Parmi les instituteurs officiels restés en place, un certain nombre, profitant de la faculté que la loi leur laissait, refusèrent, eux aussi, de se prêter aux hypocrites manœuvres du gouvernement. L'autorité centrale les pressant de revenir sur leur décision, quelques-uns cédèrent devant ses menaces; les autres furent cassés impitoyablement (2).

L'instituteur communal de Cuerne, M. Thomas Catry, s'était refusé à donner la leçon de religion dans son école, d'ailleurs complètement déserte dès les premiers jours d'octobre 1879. Peu de temps après,

---

(1) La *Chronique* blâma cette pitoyable comédie administrative. « Le ministère, écrivit-elle, a-t-il écouté les vœux des pères de famille qui, avant et pendant la discussion de la nouvelle loi, ont protesté contre la revision de la loi de 1842? A-t-il tenu le moindre compte des pétitions qui ont été adressées à la Chambre, et l'enseignement de la religion n'a-t-il pas été biffé du programme obligatoire des cours? *Il est vrai que ces pères de famille-là étaient pour la plupart des catholiques.* »

A rapprocher encore de l'ukaze ministériel relatif à Duffel cette déclaration faite à la Chambre par M. Van Humbeeck lui-même, quelques mois auparavant :

M. Woeste. — Qui décidera du maintien ou de l'enlèvement des emblèmes religieux?

M. Van Humbeeck, ministre de l'instruction publique. — **L'administration communale.** Nous n'allons pas faire ce que n'a pas fait l'honorable M. Delcour, contraindre les administrations communales à placer des symboles religieux dans les écoles, alors qu'elles s'abstenaient quelquefois de le faire sous le règlement actuel. (*Annales parlementaires de 1879*, p. 1172.)

(2) C'est ainsi que le gouvernement tenait ses promesses. L'Exposé des motifs de la loi de 1879 avait déclaré qu'en cas de refus du clergé de donner l'enseignement religieux dans l'école, « l'instituteur pourrait être chargé de ce soin, *sans qu'on ait le droit de l'y contraindre.* » Interrogé à cet égard, le gouvernement avait répondu : « **L'instituteur ne sera pas tenu d'accepter cette tâche, soit que ses convictions s'y opposent, soit qu'il ne désire pas ce surcroît de travail.** » (Voy. le rapport de la section centrale.)

il s'abstient de prendre part à une manifestation organisée en l'honneur d'un magister des environs. Aussitôt il est signalé au ministère comme suspect; voici l'arrêté qui le révoque :

Vu les rapports du gouverneur de la Flandre Occidentale et de l'inspection scolaire, concluant à la révocation du sieur Catry Thomas ;

Attendu : 1° que l'instituteur en cause se range publiquement du côté des adversaires de l'enseignement public; 2° qu'il saisit toutes les occasions de donner cours à son antipathie pour cet enseignement; 3° que par son fait il a provoqué la désertion de l'école communale; et 4° qu'il ne conserve ses fonctions officielles que pour jouir de l'exemption résultant de l'art. 28 § 3 de la loi sur la milice, etc.

Chose remarquable, les instituteurs dont on pouvait soupçonner que leur abstention s'appuyait sur des motifs de conscience étaient moralement contraints d'enseigner le catéchisme ; leur refus devenait aussitôt une trahison. Mais d'autres refusaient d'obtempérer aux sollicitations ministérielles, parce qu'ils professaient des idées radicales en matière de religion, — telle cette institutrice de Herve, qui se vantait publiquement de ce que son école « était et resterait une école sans Dieu : » ceux-là étaient laissés libres ; on savait qu'ils n'agissaient ainsi que par excès de zèle (1).

On observait d'ailleurs la même distinction entre les communes. Tandis que les délibérations des admini-

(1) Leur refus causait parfois de sérieux embarras au gouvernement, qui avait toutes les peines du monde à mettre la main sur des « personnes aptes » consentant à remplacer ces fonctionnaires trop francs. Dans la commune de Pael, en Limbourg, l'inspection officielle dut se résoudre à désigner, pour l'enseignement du catéchisme, un militaire en activité de service.

strations de Bruges, d'Eecloo, de Duffel étaient improuvées, annulées, déclarées actes de rébellion, les décisions toutes pareilles de l'édilité bruxelloise étaient reconnues légales et appliquées. Les autorités de la capitale pouvaient à leur aise décréter la neutralité absolue dans les écoles primaires, en proscrire tout exercice religieux, y présider à l'enlèvement des emblèmes de piété (1). Le conseil communal de Schaerbeek protestait impunément contre les circulaires édulcorées de M. Van Humbeeck et déclarait s'en tenir au texte pur et simple de la loi, c'est-à-dire « à la séparation franche et complète de l'enseignement scientifique et de l'enseignement religieux. »

C'est qu'en effet l'hypocrisie du cabinet n'excitait pas seulement le dégoût des catholiques ; elle irritait profondément les progressistes. Ceux-ci se demandaient chaque jour si. après avoir détruit par la loi le régime scolaire confessionnel, le pouvoir allait le rétablir en fait, sans tirer d'ailleurs de ses concessions aucun avantage sérieux. « On nous écrit de divers côtés, disait la *Chronique,* que le catéchisme et l'histoire sainte font encore partie des matières sur lesquelles portent les examens. Si absurde que cela soit, nous ne le mettons pas en doute un seul instant ; le contraire même nous étonnerait fort.... Le plus clair de tout cela c'est que le gouvernement, depuis le 1er juillet, s'est livré à un travail de Pénélope et qu'il s'est ingénié à défaire en détail ce que le Parlement avait voté en gros... Rien n'est plus comique à nos yeux que ce ministère libre penseur reculant devant les consé-

(1) Janvier 1881.

quences de la loi qu'il a proposée, et se faisant professeur de catéchisme et collectionneur d'images, avec un zèle pieux que n'eurent jamais les cléricaux les plus fanatiques. » Parlant de l'arrêté royal qui avait ordonné le rétablissement du crucifix à l'école de Duffel, l'*Etoile belge* s'écriait : « C'est le monde à l'envers, le renversement de toutes choses : les fanatiques expulsent Dieu de l'école, et les gueux, les iconoclastes l'y font rentrer. » La *Flandre* avouait tout net qu'elle avait lu cet arrêté « avec une certaine humiliation » — « La loi, écrivait-elle, ne fait nullement un devoir au gouvernement d'écouter, au point de vue de l'enseignement religieux, les vœux des pères de famille. Bien au contraire... ; et ce serait s'engager dans une voie pleine de contradictions et sans issue que de provoquer leurs vues et d'y satisfaire en dehors des limites de l'article 4. — Nous, libres penseurs, *nous voulons l'école strictement, rigoureusement neutre, qui seule aura pour résultat inévitable d'arracher les âmes au joug dégradant que l'Eglise fait peser sur elles !* »

Au début, le gouvernement résista à ces sollicitations. Il doutait avec raison du bon effet des mesures coërcitives sur des hommes aussi résolus que les catholiques belges. Il n'entrait pas, d'ailleurs, dans sa politique de se donner les apparences d'une persécution religieuse, alors justement qu'il s'efforçait d'étouffer le bruit fait autour de la malheureuse loi du 1er juillet. Peu à peu, cependant, il va glisser sur la pente du radicalisme et recourir aux voies de rigueur réclamées par les libéraux avancés ; bientôt, nous le verrons, il ne mettra plus aucun frein à son intolérance et à son sectarisme.

V. — La pression.

Pression gouvernementale. — Pression des particuliers libéraux. — Pression des bureaux de bienfaisance et des administrations communales. — Les arrêtés de Comblain-au-Pont et de Waremme. — Quelques faits de pression. — Résistance des pauvres à la pression administrative. — Héroïsme de la femme De Backer. — Le bouc de Châtillon. — Pétitions au Roi. — Indignation des catholiques et de quelques libéraux. — La masse du parti libéral applaudit à la pression exercée sur les pauvres. — Réponse des catholiques à la pression libérale : les comités de protection des catholiques pauvres.

Dès les débuts de la lutte scolaire, le gouvernement et les administrations à sa dévotion s'étaient servi de la pression pour peupler les écoles neutres et maintenir les cadres du corps enseignant. La pression devint la grande arme de guerre du libéralisme; ce fut sa seule arme efficace. Sans les menaces et les violences auxquelles furent en butte les fonctionnaires, les pères de famille pauvres et, d'une manière générale, tous ceux qui sont accessibles à l'argument de la faim, l'enseignement officiel n'eût jamais pu s'organiser, les écoles athées fussent restées complètement désertes.

Le cabinet commença par exercer une pression inouïe sur tous ses agents, pour les contraindre à mettre leurs enfants dans les écoles publiques ou à les y laisser (1). Fonctionnaires de tout ordre, employés des contributions ou de la voirie, ouvriers des arsenaux, fournisseurs de l'Etat, solliciteurs qui présentaient une requête ou demandaient une place, étaient mis en demeure de choisir entre leurs intérêts et leur conscience. On a vu à quelle pression étaient soumis les

(1) Voy. *supra* la note de la page 228.

instituteurs qui se refusaient à donner la leçon de catéchisme ; les gouverneurs de province furent chargés, en outre, de dresser parmi les membres du corps enseignant des listes de suspects comprenant tous ceux qui paraissaient disposés à renoncer à leur place, afin que le gouvernement pût les menacer de leur réclamer les bourses d'études dont ils avaient joui. De leur côté, les inspecteurs faisaient aux instituteurs une vie d'enfer, les traquant et les harcelant sans cesse pour cause de tiédeur. Des politiciens de bas étage les « invitaient » à se faire membres de l'association libérale de la région (1). On vit jusqu'à des fonctionnaires supérieurs enrôler de force les maîtres officiels dans les rangs de la franc-maçonnerie (2). L'immense armée des employés des chemins de fer de l'Etat n'échappait pas davantage à la contrainte morale qui pesait sur les agents des autres administrations. La politique scolaire s'introduisit même dans l'armée. Les militaires furent

---

(1) L'Association libérale de l'arrondissement de Virton, dans sa séance du 5 août 1881, « *décida* que les instituteurs seraient *invités* à faire partie de l'association libérale de leur canton, *en raison de l'appui que leur prêtait l'opinion soutenue par celle-ci.* »

(2) L'affiliation en masse des instituteurs officiels à la franc-maçonnerie fut un des symptômes caractéristiques du régime. M. Woeste signala à la Chambre, dans la séance du 19 février 1884, le cas d'un commissaire d'arrondissement, sergent-recruteur de la Loge, qui invitait ouvertement les instituteurs à s'enrôler dans la franc-maçonnerie, sous peine d'être signalés comme indignes à la vindicte libérale. L'une de ces missives ne parvint pas à son but, son auteur l'ayant adressée par mégarde à un instituteur catholique. La pièce fut lue à la Chambre par M. Woeste, au milieu des cris de fureur de la Gauche ; voici ce petit chef-d'œuvre d'éloquence persuasive :

Commissariat de l'arrondissement d'Audenarde. — Cabinet.

« Mon cher Monsieur,

» Si vous persistez dans la résolution que vous m'avez exprimée

invités à renseigner le ministre de la guerre sur les établissements d'instruction qu'ils avaient fréquentés (1); ceux d'entre eux qui étaient pères de famille durent indiquer combien ils avaient d'enfants fréquentant l'école et dans quelle école ils les envoyaient (2); on alla jusqu'à menacer de pauvres gens, qui refusaient de mettre leurs enfants dans les écoles officielles, de ne tenir aucun compte de leurs réclamations lorsque leurs fils devraient tirer au sort.

Un trait entre mille. M. Victor Lebrun, commis des accises à Saint-Léger, en Luxembourg, avait placé son fils unique à l'école catholique fondée par le curé. En 1880, les libéraux de la localité le dénoncent à l'autorité

---

naguère, et que *des amis* m'ont récemment rappelée, veuillez signer la pièce ci-incluse et me la renvoyer.

» Sinon, renvoyez-la-moi telle quelle.

» Votre dévoué,
G. VAN BUTSELE.

» 30 janvier 1884.

» *Il n'y a plus d'exceptions ni de faveurs, comme on a dû vous le dire.* »

La pièce suivante se trouvait jointe à la lettre du commissaire :

« Le soussigné . . . . . , né à . . . . . , le . . . . . , demeurant actuellement à . . . . . rue . . . . . n° . . . , sollicite, de sa pleine et libre volonté, l'initiation aux mystères maçonniques.

« Il est prêt à subir les épreuves auxquelles on voudra le soumettre et s'engage, si sa demande est agréée, à remplir fidèlement les obligations imposées aux membres de l'ordre maçonnique.

» Il affirme n'avoir jamais, avant ce jour, sollicité son admission dans une loge maçonnique.

» En foi de quoi il a signé.

» Le candidat est averti que s'il est rejeté comme indigne d'appartenir à l'association maçonnique, son nom sera immédiatement signalé à tous les membres de l'ordre. »

(1) Circulaire d'octobre 1882.

(2) Circulaire de mai 1879.

supérieure. Aussitôt tout est mis en œuvre pour amener le père à retirer son enfant de l' « école du curé : » on a recours aux menaces, aux punitions administratives ; on promet au pauvre homme une promotion supérieure dans l'administration des finances et la gratuité des cours pour son fils à l'athénée d'Arlon. Tout est noblement refusé : M. Lebrun était de ces chrétiens convaincus qui mettaient la sauvegarde religieuse de leurs enfants au dessus des avantages matériels. Cependant le libéralisme ne se tient pas pour battu. Le ministre des finances crée un nouveau bureau des accises au hameau de Sugny; il y envoie M. Lebrun. Il avait choisi le poste de Sugny, parce que ce village était le seul, dans tout le Luxembourg, où il n'y avait pas d'école catholique : désormais le père serait forcé de briser sa carrière ou d'envoyer son enfant à l'école officielle, puisqu'il n'en existait pas d'autre à Sugny. C'était trop tôt escompter la victoire. M. Lebrun se rendit à son nouveau poste ; mais il préféra conserver son enfant chez lui et le priver de tout enseignement, plutôt que de l'envoyer à l'école sans Dieu. Cela dura pendant quatre ans. En 1884, le poste de Sugny, qui était parfaitement inutile, fut supprimé par le ministère catholique ; M. Lebrun obtint enfin la liberté de donner à son fils l'enseignement de son choix.

Les bourgmestres libéraux imitaient ces beaux exemples et quelquefois même les dépassaient. Dans mainte commune, aucun employé des bureaux, aucun agent de la police locale, pas même un simple balayeur public n'eût envoyé impunément ses enfants à l'école « cléricale ; » ceux qui se hasardaient à le faire ne tardaient pas à être congédiés de leur place ; ils appre-

naient ainsi de combien d'acceptions diverses sont susceptibles les termes de *liberté de conscience* et *d'égalité de tous les citoyens devant la loi.*

Les notables du parti libéral, propriétaires d'immeubles, grands cultivateurs, industriels surtout, usaient fréquemment de procédés semblables à l'égard de leurs locataires, de leurs fermiers et de leurs ouvriers. A Wichelen, c'est le comte de Kerchove de Denterghem, le richissime bourgmestre de Gand, qui signifie congé à treize de ses tenanciers, parce qu'ils se sont cru le droit de choisir pour leurs enfants une éducation catholique (1). A Schepdael, c'est un grand propriétaire bruxellois qui insère dans ses contrats de bail une clause obligeant tous ses locataires âgés de moins de 70 ans à se faire inscrire comme élèves à l'école d'adultes officielle. Dans le canton de Dinant, c'est un important manufacturier, bourgmestre libéral de sa commune, qui fait prévenir ses ouvriers que ceux qui retireront leurs fils de l'école communale seront aussitôt congédiés. Plusieurs pères de familles n'ayant pas tenu compte de cette injonction, la menace est exécutée ; mais les industriels catholiques des environs s'empressent d'ouvrir leurs ateliers aux victimes, et le bourgmestre y perd la meilleure partie de son personnel. Ailleurs, c'est par une grève que les ouvriers répondent à la pression patronale, et ils ne reprennent le travail que lorsqu'on les laisse libre d'agir selon leur conscience.

Certains gérants de sociétés houillères ou métallurgiques se distinguaient si bien dans cette campagne

(1) Fait attesté par l'*Etoile belge.*

contre la liberté des parents chrétiens qu'ils réussissaient quelquefois à paralyser complètement les efforts des comités catholiques et du clergé, ainsi que les bonnes dispositions des familles. Dans le canton de Charleroi, par exemple, il restait encore, à la fin de 1879, treize communes, sur une centaine, dépourvues d'écoles catholiques, et cela moins par suite du manque de ressources, que parce que ces localités se trouvaient sous la dépendance exclusive de grands établissements industriels, dont les chefs exerçaient une pression éhontée sur les ouvriers et sur les petits commerçants. A diverses reprises, des conseils d'administrations intervinrent pour faire cesser les abus de pouvoir commis par leurs directeurs ou leurs employés subalternes. Le personnel dirigeant de la compagnie des chemins de fer de la Flandre Occidentale refusait systématiquement du travail à tout ouvrier dont les enfants fréquentaient les écoles catholiques. Il fallut que quelques actionnaires avertissent de ce fait le conseil, qui avait son siège à Londres : la loyauté anglaise des membres en fut révoltée, et des ordres sévères vinrent immédiatement mettre fin à ce scandale. A Falisolles, dans l'arrondissement de Namur, il se produisit un fait encore plus significatif. Cette commune, habitée par un grand nombre d'ouvriers mineurs, était parmi les rares localités où l'école officielle avait une population supérieure à celle de l'école catholique. En 1882, la composition du conseil d'administration du charbonnage où travaillaient les ouvriers de Falisolles vient à être modifiée; une proclamation fait savoir aux habitants qu'ils sont *libres* d'envoyer leurs enfants à telle école qui leur convient. Aussitôt la situation

se modifie complètement : l'école catholique, qui contenait 35 élèves, voit monter, en quelques jours, sa population à plus de 160 enfants. La liberté : il n'en a pas fallu davantage pour faire déserter l'école neutre et faire regorger l'école catholique.

Plus odieuse encore était la pression exercée sur les pauvres et sur les malades indigents par certains bureaux de bienfaisance et par les communes libérales. Ce genre de pression est celui que le libéralisme a toujours pratiqué le plus volontiers et sur l'échelle la plus large : outre qu'il peut s'exercer d'une manière secrète, il offre plus de chances de succès que n'importe quel autre, parce qu'il s'attaque lâchement aux petits, aux faibles, aux misérables, bref à tous ceux qui souffrent ou qui plient en silence.

Les bureaux de bienfaisance et les collèges libéraux se prêtèrent main-forte pour cette besogne, digne de la philanthropie officielle. Ils furent aidés par tout ce qui portait l'estampille gouvernementale et, plus particulièrement, par les membres des comités scolaires (1).

---

(1) La constitution des comités scolaires n'avait pas été exempte de difficultés. Dans beaucoup de communes catholiques, le gouvernement, malgré les peines inouïes que s'étaient données ses agents, n'était parvenu à composer les comités qu'en nommant, à tout hasard et même à leur insu, des personnes étrangères ou hostiles à sa politique. De tous côtés, des protestations s'étaient élevées ; la presse catholique avait publié de nombreuses lettres de démission. Pour empêcher la décomposition complète des comités, il fallut s'adresser à des anticléricaux de bas étage, parfois à la lie de la population. Par contre, dans les communes libérales, les comités scolaires furent recrutés d'emblée dans les rangs du libéralisme le plus fanatique, sur la désignation très visible des Loges et des associations radicales. Dans nombre de cantons ruraux, le juge de paix et son greffier en faisaient partie ; on cite même un canton où le juge de paix, le greffier et le commissaire de police formaient à eux seuls le comité

Ce que fut cette pression de la faim, on a peine à s'en faire une idée : promesses, menaces, abus d'influence, intimidations, distribution partiale des secours par les communes et les bureaux de bienfaisance, tout fut mis en œuvre pour étouffer chez les pauvres l'appel de la conscience; l'achat des âmes fut pratiqué avec un esprit de système, avec une cruauté froide qu'aucune misère ne parvenait à attendrir.

---

scolaire. Ainsi composés, les comités scolaires étaient pleinement à la hauteur de leur rôle : dans les communes gangrenées de libéralisme, ils devinrent les auxiliaires les plus précieux de la politique locale; dans les régions catholiques, où leur nomination était réservée au ministre, ils furent les serviteurs complaisants du pouvoir central.

Un règlement organique du 3 décembre 1879 détermina comme suit les attributions de ces délateurs officiels :

« Le comité scolaire, y était-il dit, n'a pas d'autorité propre à exercer; il se borne à signaler aux administrations communales et à l'inspection scolaire les abus à réprimer ou les améliorations à introduire dans l'enseignement primaire... La surveillance générale des écoles, dont il est chargé, a pour but de contribuer à assurer l'observation rigoureuse de la loi et des règlements relatifs à l'enseignement primaire... Elle comprend la visite du local d'école et de ses dépendances, l'examen du matériel scolaire, l'assistance aux leçons et aux exercices des diverses classes... Dans le but de remplir les devoirs qui leur sont imposés par les articles 21 et 22 de la loi, les membres des comités scolaires se répartissent la surveillance des enfants qui fréquentent les écoles et la recherche des enfants de six à quatorze ans qui ne la fréquentent pas. Il est tenu par chaque comité un livre où sont inscrits tous les enfants en âge d'école habitant la circonscription. Ce livre indique les noms et prénoms, l'âge et la demeure de chaque enfant; il mentionne les renseignements recueillis au sujet de la fréquentation ou de la non fréquentation de l'école. A chaque réunion mensuelle du comité, il est rendu compte, s'il y a lieu, des visites faites aux parents et aux chefs d'industrie dans le but de les déterminer à envoyer à l'école les enfants placés sous leur autorité... Dans le but de favoriser la fréquentation régulière des écoles, le comité scolaire sollicite du bureau de bienfaisance ou du conseil communal, ainsi que des personnes dévouées à l'enseignement public, des récompenses pour les élèves les plus assidus, des vêtements pour les élèves les plus pauvres et même des secours en argent pour les parents les plus dénués de ressources, lorsqu'ils envoient régulièrement leurs enfants à l'école. »

Au début on mit quelque retenue dans les menaces adressées aux familles indigentes; on parlait à mots couverts; on avait parfois l'air de s'avouer à soi-même qu'on commettait une lâcheté. Mais cette période de tâtonnement et d'incubation de la tyrannie libérale ne fut pas longue; les agents de la conscription scolaire officielle pratiquèrent bientôt la persécution ouverte.

Dans la plupart des grandes villes, on eût dit que la principale mission des maîtres des pauvres n'était pas de répartir équitablement et efficacement les secours de l'assistance publique, mais bien d'en exclure les parents catholiques qui refusaient de trahir leurs devoirs envers leurs enfants. Beaucoup d'administrateurs communaux et de bureaux de bienfaisance ne se contentaient pas de ces moyens occultes; ils prenaient des arrêtés interdisant aux indigents d'envoyer leurs enfants aux écoles libres, sous peine de privation de tout secours.

A Comblain-au-Pont, le bourgmestre et les échevins font afficher l'avis suivant :

Le Collège des bourgmestre et échevins avertit les familles pauvres auxquelles les soins *médicaux* se donnent à charge de la commune, que celles d'entre elles qui enverraient leurs enfants à l'école privée seront aussitôt rayées de la liste des bénéficiaires de cette mesure.

Qu'on se le dise.

Comblain-au-Pont, 1er novembre 1879.

Des arrêtés analogues sont pris par les bureaux de bienfaisance d'Ostende, de Wavre et de Jodoigne. Voici le texte de la décision adoptée par le bureau de Nil-Saint-Vincent, en séance du 10 septembre 1879 :

« Le bureau de bienfaisance de Nil-Saint-Vincent, considérant que le défaut d'instruction est la principale cause de l'indigence ;

« Considérant que le plus grand bienfait que l'on puisse accorder à l'indigent est l'instruction ;

« Considérant que l'argent distribué aux pauvres ne leur profite qu'imparfaitement s'il n'est pas employé avec intelligence ;

« Considérant que le bureau de bienfaisance subvient pour sa quote-part dans l'instruction publique, puisqu'il verse chaque année 850 francs à cet usage ;

« Considérant que les parents qui ne mettent pas leurs enfants aux écoles communales subsidiées renoncent par ce fait même aux bienfaits de l'instruction que leur procure ledit bureau (!) ;

« Considérant que cette manière de faire *est arbitraire* (!), puisque l'indigent refuse par ce moyen une partie des secours qui lui sont accordés.

« Décide :

« Tout secours sera retiré aux parents qui enverraient leurs enfants dans une école privée. »

La palme revient au bureau de bienfaisance de Waremme. Les philanthropes officiels de cette ville ne trouvèrent rien de mieux que de décréter *l'enseignement officiel obligatoire* pour les parents pauvres. C'est ce qu'ils firent connaître par le placard suivant, apposé le 14 décembre 1879 sur la porte de l'église :

« Les parents qui ont des enfants âgés de 6 ans au moins *sont obligés* de les envoyer, avant mardi prochain, aux écoles communales, ou de faire connaître les motifs au bureau de bienfaisance, qui doit se réunir ce jour-là. S'ils ne le font pas, ils seront rayés *pour toujours* de la liste des indigents patronnés par ledit bureau. »

L'exécution suivit de près l'arrêté : le 7 janvier 1880, le nommé Legros recevait la lettre suivante :

« Dans sa séance du 6 courant, le bureau de bienfaisance, ayant appris que vous aviez retiré vos enfants des écoles

communales, a décidé, à l'unanimité des membres présents, que vous serez rayé, à dater de ce jour, de toutes les listes de secours, *y compris celles des médecins et des pharmaciens.*

Pour le président : le secrétaire,
« (*Signé*) SCHOFFENIELS (1). »

Les « bourreaux de bienfaisance, » comme on les appelait dans la presse catholique, ne reculaient devant aucune extrémité : au lieu de leur adoucir le cœur, le spectacle habituel de la misère et l'exercice de la « bienfaisance » légale semblaient les cuirasser contre l'émotion et contre le remords. A Olloy, une vieille femme gravement malade fait demander au bourgmestre de signer l'ordonnance du médecin qui lui prescrit des médicaments; le bourgmestre s'y refuse, parce que les petits-enfants de la vieille vont à l'école libre; le lendemain la pauvresse meurt... A Diest, une malheureuse hydropique, âgée de 85 ans, est privée de son secours mensuel de cinq francs, parce que sa sœur, une béguine, a donné sa démission comme maîtresse de l'école gardienne officielle; dans la même

(1) A rapprocher de ces hauts faits de la politique libérale la déclaration suivante faite à la Chambre par M. Bara en 1864 :

« Pour que la liberté de l'enseignement soit sincère et porte d'heureux fruits, il faut que, d'aucune manière, par des secours ou des bourses, l'élève ne soit attiré dans un établissement plutôt que dans un autre. Il n'y a plus de liberté si l'on force les familles peu aisées à envoyer leurs enfants à un établissement déterminé, si la conscience des familles est mise en opposition avec leur intérêt. Le triomphe de la vérité et le progrès dépendent de l'enseignement, et quel obstacle n'y apporte-t-on pas, si on oblige la jeunesse à se former l'intelligence et le cœur selon telle ou telle doctrine, si on dit aux jeunes gens pauvres : « Vous prendrez « nos idées ou vous resterez sans instruction, faute de ressources pécu- « niaires; vous viendrez dans nos écoles et vous n'irez pas ailleurs? » Un pareil langage ne pourrait être tenu par l'enseignement public... »

On le voit, les temps étaient bien changés!

ville, le bureau de bienfaisance refuse une accoucheuse à la femme Warnots et des cercueils à plusieurs familles dont les enfants ont été enlevés par une épidémie de variole.

A Furnes, un pauvre aveugle est rayé pendant tout un hiver de la liste des assistés, parce que ses deux petites filles fréquentent l'école des sœurs; l'une d'elles vient à mourir, faute de soins. L'homme demande un cercueil pour son enfant; le bureau de bienfaisance écarte sa demande : « Vous n'aurez rien, lui dit-on, tant que la seconde de vos filles ne sera pas retirée de l'école libre. » Le malheureux tient bon; il se rend chez tous les membres du bureau; partout il est éconduit. Cependant la population s'indigne; l'irritation menace de dégénérer en émeute. Devant l'effervescence populaire, le bourgmestre cède enfin.

Les mêmes faits se reproduisaient dans un grand nombre de communes. Quelques malheureux, poussés à bout, cédaient à la pression (1). D'autres retiraient leurs enfants des écoles libres et les gardaient chez eux. Le plus grand nombre résistaient. A Anvers, 2400 familles, représentant plus de 8000 enfants, préférèrent se laisser rayer des listes du bureau de bienfaisance, plutôt que de faillir à leur devoir en retirant leurs enfants des écoles libres.

* * *

(1) M. Herman, inspecteur scolaire officiel dans la province de Liège, fit, à l'enquête scolaire de Dolhain, cette déclaration significative, que reproduisit le *Journal de Liège :* « Partout où l'appui des administrations communales nous fait défaut, *nos* écoles sont mal fréquentées. » On ne pouvait avouer plus clairement que, sans la pression, les écoles communales seraient restées vides.

La foi des martyrs revivait parmi ces humbles. A mesure que la persécution devenait plus rigoureuse, les dévouements héroïques se multipliaient. Un pauvre malade de Chiny, Forget-Camus, poursuivi jusque sur son lit de souffrances par les représentants de la philantropie officielle, leur fait cette fière réponse : « Si je dois mourir, faute de soins et de ressources, et laisser mes enfants dans la misère, je veux au moins leur laisser l'exemple de ma fidélité à ma religion. » Un ouvrier de Berlaer, que l'institutrice communale veut contraindre à envoyer ses enfants à l'école neutre, déclare « qu'il aimerait mieux creuser avec ses mains un trou en terre et s'y réfugier avec sa femme et ses enfants, plutôt que livrer ceux-ci à des gens qui ont ruiné la foi de ses ancêtres. » A Lonzée, le fossoyeur communal, excédé des sollicitations de son bourgmestre, va lui remettre sa démission le jour de l'ouverture de l'école libre. Le mayeur, irrité, lui demande aussitôt : « Vos filles, ou les enverrez-vous? » — « Dès aujourd'hui, répond le fossoyeur, j'envoie toutes mes filles à l'école de nos bonnes Sœurs. » — « C'est bien! c'est bien! » réplique le bourgmestre. — « Comment, c'est bien? continua le fossoyeur, mais, Monsieur le mayeur, étant bon chrétien et bon citoyen, que pourrais-je craindre de vous? » — Toute la commune applaudit à cet acte de courage.

A Anvers vivait un pauvre ménage composé du père, un nommé De Backer, infirme et incapable de tout travail, de cinq petits enfants et de la mère, seul soutien de la famille. Pendant le rude hiver de 1879-1880, le dénuement de ces pauvres gens était devenu terrible; il arrivait que pendant deux jours entiers leur

réduit était sans feu et sans pain. Les limiers de la chasse scolaire découvrent cette misère ; un aide-bourreau de bienfaisance croit flairer des âmes à vendre. Le tentateur se présente. Il commence par se lamenter sur le triste sort de la famille et, sans dévoiler ses intentions, il présente à la mère un papier pour qu'elle le signe. Ce papier et cette signature excitent la défiance de la femme : avant de signer elle veut savoir ce que contient le papier. L'agent-recruteur élude sa question et se contente de lui affirmer que ce sera pour son bien; puis, recourant aux moyens extrêmes, il lui offre cent francs. La brave femme tient ferme. Force est au tentateur d'avouer que ce papier porte l'engagement d'envoyer les trois enfants aînés aux écoles libérales. Il promet à la pauvre femme des secours pour son mari, du pain, du charbon, des vêtements pour ses enfants et pour elle. Il insiste pour faire accepter les cent francs. avec promesse d'en apporter dans peu de jours cinquante autres. Il allait promettre encore bien des choses, mais l'indignation de la mère ne peut se maîtriser plus longtemps : elle montre la porte au lâche tentateur et lui déclare qu'elle préfère mourir de faim, elle et ses enfants, plutôt que vendre son âme et la leur.

Les traits de ce genre abondent dans les annales de la résistance ; le plus saillant de tous est celui qui eut pour héros un inoffensif chevreau, connu sous le nom de *bouc de Châtillon*. L'histoire de ce bouc est restée justement fameuse : la presse en fit des gorges chaudes; le Parlement s'en émut. On nous permettra de la reproduire ici, avec son parfum de terroir.

La commune de Châtillon était une de ces loca-

lités, nombreuses dans le Luxembourg, où la direction de l'enseignement officiel laissait à l'instituteur gueux et à son collègue en jupons des loisirs ininterrompus : leur école était déserte. Le bourgmestre de l'endroit, seul libéral du conseil, s'était efforcé de remédier à cette situation, en sollicitant de M. Van Humbeeck la création d'une école gardienne communale ; M. Van Humbeeck avait satisfait à ce désir et expédié à Châtillon une jeune institutrice, profondément pénétrée des préceptes de la morale maçonnique.

Un incendie éclate dans la commune et jette sur le pavé six familles pauvres, dont une composée d'un pâtre, de sa femme et de neuf enfants. Chacun s'empresse de recueillir ces malheureux. On se gêne, on se serre pour les loger, en attendant que la commune ait pu leur procurer quelque abri. La famille du pâtre étant trop nombreuse, on demande à la nouvelle institutrice de la recevoir dans les caves de son école. Elle y consent. Mais il se trouve que depuis longtemps le pâtre envoie ses enfants chez les Sœurs. Mademoiselle découvre alors que ces enfants ont amené avec eux un chevreau de quelques semaines, le plus inodore assurément des habitants de la cave. De là colère, dénonciation au ministre de l'instruction publique : le chevrotin devient un bouc émissaire, dont l'odeur insupportable est un outrage permanent pour l'institutrice; quant au pâtre, il exhale une puanteur morale que le parti de la tolérance ne saurait lui pardonner. Le ministre ordonne *ab irato* les mesures les plus rigoureuses : l'administration communale est sommée par lui de faire déguerpir aussitôt le pâtre, sa femme, ses neuf enfants et son petit chevreau. Mais

personne ne bouge à Châtillon : l'administration et le pâtre attendent dans un calme parfait que le ministre procède lui-même à ce bel exploit. Un beau matin de février — ceci se passait en 1880 — quatre gendarmes à cheval arrivent au village; ils se rendent aux caves de l'école, accompagnés du bourgmestre, et intiment l'ordre à Gobert — c'était le nom du pâtre — de vider les lieux sur le champ.

Tout le village était là, attendant avec anxiété la fin de cette pitoyable exécution. Aux représentants de la force publique le pauvre pâtre ne pouvait opposer que la force d'inertie; la mère et les enfants pleuraient; le père était sombre. Les gendarmes poussèrent Gobert dehors le premier; la mère, portant sur les bras son plus jeune enfant et suivie des huit autres, parut ensuite; puis vint le fameux bouc. La famille expulsée, il fallut procéder à l'enlèvement des meubles; personne ne voulant se prêter à cette odieuse opération, le bourgmestre dut requérir du monde. Pendant que s'opérait ce déménagement forcé, un des piliers du libéralisme châtillonnais eut l'impudence de s'approcher de la femme Gobert et de lui dire : « Promettez que vos enfants iront aux écoles officielles, et vous pourrez reprendre votre logement. » — « Je préfère, répondit noblement cette humble femme, voir mourir mes enfants sous mes yeux, plutôt que de les envoyer à l'école sans Dieu. » Une heure plus tard, la rue était encombrée des misérables meubles de Gobert; le fourneau était allumé en plein air et la mère cuisait les pommes de terre destinées à apaiser la faim de ses enfants. Mais déjà les villageois, indignés et émus de pitié, prenaient sur eux l'engagement de

procurer à Gobert un logis. Le soir même ils lui en remettaient les clefs; le lendemain, tous les habitants de Châtillon, les membres catholiques du conseil communal en tête, transportaient les pauvres meubles de Gobert dans sa nouvelle demeure. Quant au bouc, il fit son tour de Belgique; on l'exposa dans les principales villes, et il y fut reçu avec les égards dus à cet intéressant objet des colères de M. Van Humbeeck. On le reproduisit par le crayon et la photographie; on le mit en couplets. Portrait et chanson firent fureur; l'un et l'autre furent vendus au profit des écoles catholiques.

* * *

Parmi ceux qu'on persécutait ainsi, il s'en trouvait qui ne se laissaient pas étrangler sans défense. Plusieurs de ces malheureux dénoncèrent à la justice les agissements des bureaux de bienfaisance; d'autres les signalèrent au Roi. Un pauvre père de famille de Liège envoya la requête suivante :

Liége, 22 janvier 1880.

A Sa Majesté le Roi des Belges,

Sire,

Je viens dénoncer un acte de cruauté inouï, commis par M. Legros, visiteur des pauvres, paroisse St-Nicolas, à Liége. Depuis quatre ans, le bureau de bienfaisance me donnait quatre francs par mois. J'ai trente-neuf ans et suis malade à ce point de ne plus pouvoir gagner la moindre chose. J'ai femme et six enfants. L'aîné des enfants, âgé de 15 ans, est malade : il gagne un franc par semaine. Les autres vont à l'école des Frères. Ils ont 11, 8, 6, 5 et 2 ans. On m'a retiré tout secours, même ceux du médecin, parce que je ne voulais pas retirer mes enfants des écoles où ils ont toujours été.

Je ne changerai pas, malgré toutes les menaces, malgré toutes les offres qu'on m'a faites pour le cas où j'obtempérerais aux injonctions de ces messieurs; mais je demande protection contre de pareils actes. On punit de la prison des actes qui me paraissent autrement excusables que ces détournements de fonds auxquels tous les Belges réduits à la misère ont un droit égal.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage respectueux de votre sujet dévoué et soumis. DENIS MARÉCHAL.

A Gand, où, comme ailleurs, on arrachait le pain de l'assistance publique de la bouche des malheureux trop indépendants pour renier leurs croyances, la protestation suivante fut affichée à tous les coins de rue :

Pères, Mères!

Lisez et jugez! J'ai envoyé la pétition suivante au Roi :

Sire,

Je suis veuve et j'ai six enfants, pour l'entretien desquels je travaille sans cesse. Malgré tous mes efforts, je ne puis pourvoir aux besoins de ma nombreuse famille, et jusqu'ici j'avais reçu, pour y faire face, 15 francs par mois de l'administration des hospices civils et 5 francs du bureau de bienfaisance. Aujourd'hui ce secours m'est retiré, et je me trouve dans la plus grande misère.

Je croyais que, quoique pauvre, je pouvais user de la liberté de conscience et d'instruction inscrite dans la Constitution, sans devoir pour cela faire souffrir la faim à mes enfants. Je croyais que, pour être libre, il ne fallait pas être riche, qu'il suffisait d'être Belge! Et voyez, il ne me reste plus qu'une liberté, celle de choisir entre l'enseignement officiel et la faim.

Sire, Votre Majesté comprendra l'anxiété qui m'étreint le cœur! Je ne veux aucunement de l'enseignement officiel pour mes enfants, j'ai le droit de choisir pour eux l'enseignement libre, comme Votre Majesté l'a fait elle-même, et c'est parce que j'use de mon droit que mes enfants souffrent la faim! Sire,

montrez-vous le père du peuple et le protecteur de vos sujets pauvres. Daignez accorder quelque secours à une veuve et à des orphelins opprimés.

Daignez agréer, Sire, l'humble hommage de votre pauvre sujette.

Ve Van der Meersch,
Quai du Sud, 17/², à Gand.

Concitoyens!

Si vous êtes opprimés, faites comme moi.
Faisons savoir au Roi comment on traite le peuple.

Ve Van der Meersch.

Ces procédés inouïs, qui transformaient les secours de l'assistance légale en une sorte de prime à l'apostasie, excitaient l'indignation générale des catholiques. Quelques organes libéraux eurent la loyauté de les désavouer. La *Chronique* qualifia les décisions des bureaux de bienfaisance d' « injustes, arbitraires, absolument contraires aux principes du libéralisme » (elle eût mieux fait de reconnaître qu'ils en étaient la naturelle application); le *Journal de la Franc-maçonnerie* écrivit : « Couper les vivres à des charrues croyant en Dieu, qui n'ont d'autre ressource que le produit de leurs bras, c'est *l'oppression la plus méprisable, parce qu'elle est la plus lâche et la plus égoïste* (1); » M. Rolin lui-même déclara à la Chambre que, s'ils étaient vrais, les faits de pression signalés « constitueraient une *véritable abomination* (2); » seulement, son « impartialité » se refusa à les admettre (3).

---

(1) *Journal de la Franc-maçonnerie belge*, 19 octobre 1880.

(2) Séance du 16 décembre 1879.

(3) M. Rolin « ignorait » sans doute aussi que des circulaires émanées de *ses propres fonctionnaires*, les gouverneurs de province, ordonnaient aux bureaux de bienfaisance de favoriser dans la distribution des secours les parents des élèves des écoles officielles. Le fait fut révélé à l'enquête scolaire d'Audenarde, par un instituteur libéral; il fut reconnu exact par M. Willequet, député et président de la commission d'enquête.

Mais la masse du parti libéral approuvait hautement ces manœuvres. M. Arthur Warocqué, une des colonnes du libéralisme hennuyer, déclara, dans une lettre à ses électeurs, qu'en refusant les secours aux parents des élèves libres, les bureaux de bienfaisance «restaient dans leur mission (1). » — « Nous approuvons entièrement, écrivait le *Journal de Gand,* le retrait des secours aux gens qui ne mettent pas leurs enfants aux écoles communales, et nous considérons comme un devoir, pour les administrations charitables (!), d'en agir ainsi... Les parents pauvres qui préfèrent les écoles libres aux écoles libérales sont ou incapables ou indignes (2). » Presque toute la presse gueuse faisait des déclarations analogues; mais de toutes ces approbations la plus curieuse était à coup sûr celle de l'officieux *Echo du Parlement :* « Les bureaux de bienfaisance, disait cet organe du ministère, manqueraient à leurs devoirs s'ils ne faisaient pas usage des armes dont ils disposent pour protéger les pauvres (!) contre la pression scandaleuse dont les cléricaux les rendent victimes en ce moment (3). »

O libéralisme, que voilà bien de tes coups! Les opprimés deviennent des bourreaux; les oppresseurs se transforment en pauvres victimes! En défendant leur foi et leur liberté contre un enseignement détestable et contre la centralisation du pouvoir, les catholiques ne faisaient qu'user de leur droit et accomplir leur devoir; ceux qui les écoutaient agissaient d'ailleurs en dehors

---

(1) *La Constitution*, 25 janvier 1880.
(2) *Journal de Gand*, 3 février 1880.
(3) *Echo du Parlement*, septembre 1879.

de toute contrainte, et ceux qui refusaient de les suivre n'étaient nullement atteints dans leur situation matérielle ou civile; n'importe, c'était dans les rangs « cléricaux » qu'il fallait chercher « la pression scandaleuse » dont les pauvres étaient victimes! Quant à la pression officielle, elle avait cette conséquence véritablement odieuse de supprimer virtuellement la liberté de quiconque était sans défense contre elle; pratiquée ou encouragée par une administration omnipotente et dont la règle était le bon plaisir, elle dégénérait en *oppression,* en tyrannie; mais tout cela, aux yeux du parti de la tolérance, n'était que l'organisation légale et bienfaisante de « la protection du pauvre » contre le fanatisme clérical!

A ces vagues déclamations, lancées de temps à autre dans la presse, se borna toute l'indignation de ces vertueux Catons. Les journaux libéraux, qui se plaignaient si bruyamment des « agissements » du clergé, des comités et des bourgmestres « cléricaux, » ne signalèrent pas, de toute la lutte scolaire, un seul fait de pression à charge des particuliers ou des administrations catholiques : d'où l'on peut conclure qu'ils n'avaient rien à leur reprocher (1). Les catholiques se contentèrent d'agir sur leurs inférieurs par voie d'avertissement et de conseil, comme c'était leur droit incontestable; les seules « représailles » qu'ils exercèrent contre les procédés de la bienfaisance officielle consistèrent à étendre le domaine de

(1) A Gand, presque tous les ouvriers typographes du *Bien Public* avaient leurs enfants aux écoles communales que ce journal attaquait si vivement dans chacun de ses articles. (Paul Gouy, *op. cit.*, p. 213.)

leur initiative charitable aux indigents, victimes de la persécution administrative. Ici, ils leur construisirent des habitations; ailleurs, ils leur ouvrirent des ateliers; partout ils leur assurèrent les secours matériels. Dans plusieurs villes se constituèrent des *comités de protection des catholiques pauvres,* véritables bureaux de bienfaisance privés, qui combattaient la funeste propagande des organismes officiels (1).

VI. — Attaques directes contre l'enseignement libre.

Interdiction de tombolas au profit des écoles catholiques. — Suppression arbitraire des fondations d'enseignement libre. — Ces fondations sont détournées de leur but. — Expulsion brutale des religieux qui occupent les locaux des fondations confisquées. — Fermeture arbitraire d'écoles catholiques pour cause d'insalubrité. – Interdiction aux administrations communales, aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques d'église de faciliter en aucune manière aux écoles libres l'acquisition ou la jouissance des locaux nécessaires. — Défense faite aux curés d'affecter leur presbytère à l'enseignement libre ou même d'y loger un instituteur catholique. — Quelques arrêtés des ministres Bara et Rolin. — Les commissaires spéciaux. — Le drame d'Heule.

En même temps qu'ils s'efforçaient de peupler leurs écoles par les moyens qui viennent d'être exposés, les libéraux s'attaquaient directement à l'enseignement libre, dont les merveilleux développements

---

(1) Des comités de protection furent créés, notamment, à Gand, à Lokeren, à Anvers. Dans cette dernière ville, une seule section du comité, celle de la paroisse Saint-André, dirigée par le très dévoué abbé Wuyts, distribua, pendant la lutte scolaire, près de 74.000 francs en secours de tout genre à 800 familles indigentes, rayées des listes de l'assistance publique.

offraient un si frappant contraste avec l'insuccès de l'enseignement officiel.

On a vu comment certains bourgmestres s'étaient efforcés de couper les vivres aux écoles catholiques, en interdisant, au mépris de la loi, les collectes faites à leur profit. Ce système fut complété, en divers endroits, par l'interdiction de tombolas destinées à couvrir les frais de l'enseignement libre; les gouverneurs, en 1880, reçurent l'ordre de prendre leur recours contre toutes les décisions autorisant des loteries de ce genre (1). Mais ces mesures n'étaient pas de nature à entraver sérieusement le zèle des catholiques; on y répondait par des dons encore plus généreux, par des souscriptions ouvertes dans la presse, et partout les écoles libres continuaient de s'élever.

Dépourvu de moyens pour s'opposer à leur érection, le gouvernement s'employa avec plus de succès à contrecarrer momentanément l'enseignement libre dans ses établissements existants. Trois moyens furent principalement mis en œuvre : la suppression des fondations d'enseignement libre; la fermeture des écoles catholiques sous prétexte d'insalubrité; l'interdiction aux administrations locales de faciliter en aucune manière l'acquisition ou la jouissance des locaux nécessaires pour l'installation d'écoles privées.

* * *

(1) Toutes ces décisions furent cassées par arrêtés royaux, au mépris de la loi du 31 décembre 1851, qui permet d'autoriser les loteries organisées dans un but d'utilité publique. « Attendu, disait l'un de ces arrêtés, que, loin d'avoir ce caractère d'utilité publique, la tombola dont il s'agit tend uniquement à accorder dans un but politique à des particuliers un avantage *illicite* (!), dont l'importance et les conditions sont indéterminées. » (Arrêté annulant une décision de l'administration communale d'Austruweel, 27 mai 1880.)

Les innombrables arrêtés de confiscation qui annexèrent au patrimoine de l'enseignement officiel des fondations créées en faveur de l'éducation catholique de la jeunesse resteront parmi les mesures les plus odieuses et les plus vraiment « libérales » de la gestion scolaire du cabinet Frère-Orban.

Ces fondations existaient en grand nombre, surtout dans la partie flamande du pays; elles étaient dues à l'initiative de testateurs ou de donateurs notoirement catholiques, parmi lesquels on comptait même des membres du clergé; beaucoup étaient fort anciennes et remontaient jusqu'avant 1842. Les unes avaient été constituées en faveur d'administrations publiques, telles que les bureaux de bienfaisance et les hospices; d'autres avaient pour bénéficiaires les évêques ou les séminaires; toutes étaient affectées par la formelle volonté de leurs auteurs à la destination *exclusive* de favoriser l'enseignement religieux et libre. Le pouvoir central avait approuvé et sanctionné ces œuvres excellentes, dont la perpétuité se trouvait ainsi directement placée sous sa sauvegarde.

Le gouvernement de M. Frère foula aux pieds les engagements solennels que ses devanciers avaient pris à l'égard des fondations. Il ne se contenta pas de supprimer celles-ci; il les appliqua à un but diamétralement opposé aux intentions claires et certaines des fondateurs; il les employa à soutenir un enseignement qui légalement ne pouvait pas être religieux!

Des centaines de fondations furent ainsi détournées de leur but, au mépris de la loi (1) et de la volonté

(1) L'illégalité de ces confiscations était flagrante. La loi du 19 décembre 1864, faite par le ministère libéral *contre* les fondations et les

formelle des fondateurs (1). M. Bara, qui intervenait ici en sa qualité de ministre de la justice, se montrait infatigable dans l'accomplissement de cette haute mission. Partout où ses agents lui signalaient une fondation à supprimer, il la confisquait impitoyablement; il ne s'arrêta que lorsqu'elles eurent toutes disparu (2).

Les anticléricaux exultaient. Quelle solution « plus conforme à nos intérêts, s'écriait la *Flandre libérale*,

---

bourses d'enseignement, portait que la gestion des biens de ces fondations « serait remise aux administrations compétentes, d'après la présente loi, pour régir des fondations semblables, » mais ce « *dans un délai qui ne pourrait excéder un an à partir de la promulgation de la présente loi.* » Dès 1866, le gouvernement était donc sans droit pour toucher à une seule fondation non « réorganisée. »

(1) Interpellé à la Chambre à propos de la confiscation d'une fondation munie de la clause révocatoire pour le cas où les intentions du testateur ne seraient pas exécutées, M. Bara déclara que ce genre de clause est « accessoire, » qu'on doit y voir « une fraude, une manœuvre... généralement inspirée par autrui, » que « la personne instituée dans les fondations d'enseignement n'est qu'une personne interposée. » (*Annales parlementaires*, 1878-1879, p. 523.)

(2) Plusieurs de ces confiscations sont demeurées célèbres; bornons-nous à en rappeler une seule, celle de la fondation Jeanty-Bodart. Par acte du 3 janvier 1839, M. Jeanty, vicaire-général du diocèse de Namur, avait fait donation au séminaire de Namur d'un capital de 40.000 francs, sous la condition que les intérêts de cette somme serviraient au paiement des traitements des Frères des écoles chrétiennes chargés de donner l'instruction aux enfants pauvres de la ville de Namur; à défaut desdits Frères, le don devait servir à salarier d'autres instituteurs, reconnus et nommés par l'ordinaire ou l'évêque du diocèse. Par acte passé le lendemain, les époux Bodart avaient fait don au séminaire de Namur de deux maisons avec dépendances, sous les mêmes conditions expressément formulées. Un arrêté royal du 26 février 1839 autorisa l'évêque de Namur à accepter ces donations. Telle fut la fondation dont M. Bara, par arrêté royal du 21 juillet 1883, décréta la confiscation au profit de l'enseignement officiel. Capital et immeubles furent transmis à l'administration communale de Namur : c'est ce que la *Flandre libérale* appela « la restitution aux autorités namuroises d'une fondation que les catholiques s'étaient indûment appropriée (!). »

que de *s'emparer purement et simplement des écoles libres!* » Le mot était juste : il caractérise à merveille la portée de ce que le *Bien public* appela « le vol à l'arrêté royal. » Les « anticurés » avaient d'ailleurs une autre raison de se réjouir. Chacune des confiscations de M. Bara était, en effet, suivie de l'expulsion des occupants, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, des religieux ou des religieuses attachés à la direction de l'établissement d'instruction supprimé. Ces expulsions se faisaient d'urgence, parfois avec une brutalité inouïe. Les autorités locales refusant de s'y prêter et les religieux déclarant qu'ils ne céderaient qu'à la force, on confiait à des commissaires spéciaux le soin de mener à bien cette triste besogne. Escortés de gendarmes, ils pénétraient à l'improviste dans les couvents, dans les écoles, chassant impitoyablement maîtres et élèves. Beaucoup de ces exécutions eurent lieu pendant le rude hiver de 1879-1880. A Zillebeke, à Becelaere, à Vormezele, à Langemarck, on procéda en plein mois de janvier. L'expulsion de Langemarck fut particulièrement révoltante. Les agents du gouvernement arrivèrent au couvent accompagnés de deux gendarmes. Il gelait à pierre fendre; la campagne était couverte de neige. Les huissiers pénétrèrent dans le couvent; ils firent connaître leur mission à la supérieure et se mirent à l'œuvre aussitôt. D'abord, tous les meubles furent jetés à la rue, entassés sur la neige. Puis on expulsa les enfants, qui se trouvaient dans l'école au nombre de 200. Enfin on mit dehors les religieuses. Tout le village était là, surveillé par les gendarmes, qui se tenaient la carabine au poing. L'indignation était générale; elle fut à son comble lorsqu'on vit les huissiers traîner hors du

couvent une des Sœurs, extrêmement âgée, qui avait donné l'enseignement à la population entière. Tout le monde pleurait; un malheur fût arrivé sans l'intervention du curé, accouru pour apaiser les esprits. Les plus pauvres s'offrirent pour recueillir sous leur toit celles qu'on chassait. Deux généreuses donatrices, la vicomtesse de Pathyn et Mme Cassiers, leur construisirent immédiatement un nouveau couvent.

De pareils faits se reproduisaient fréquemment. Partout ils avaient le même épilogue; les expulsés de la veille s'établissaient le lendemain à côté de leur ancien couvent; les écoles fermées se rouvraient, plus vastes et mieux peuplées. Quant à l'irritation du sentiment populaire, elle allait chaque jour en grandissant. A Bruges, un commissaire spécial, délégué par le gouverneur Heyvaert pour expulser de la fondation d'Hanins de Moerkerke les Frères de la Charité, fut assailli, pendant sa sinistre besogne, par une nuée de marchandes de poisson, armées de leurs sabots. Il ne parvint à esquiver leurs coups qu'en s'abritant derrière les gendarmes. L'exaspération provoquée en Flandre Occidentale par l'acharnement de *Théodore-le-Bienaimé* — on appelait ainsi M. Heyvaert — devint si menaçante, que le gouvernement crut devoir déplacer ce fonctionnaire selon son cœur.

* * *

Impuissants à empêcher la construction et l'ouverture de ces écoles libres qui semblaient sortir de terre comme par enchantement, les libéraux essayèrent d'une autre arme : ils invoquèrent le prétexte de la salubrité publique pour fermer les nouveaux bâtiments d'école.

Les *commissions provinciales de salubrité* furent mises en branle partout. Elles furent chargées d'inspecter les locaux destinés à servir d'écoles libres et de les faire fermer lorsqu'elles les jugeraient incommodes ou malsains.

On réussit par ce moyen à retarder momentanément l'utilisation de quelques bâtiments, sous prétexte qu'ils étaient trop humides; on enjoignit même à certains propriétaires d'établissements libres de fermer leur école, parce qu'elle était située dans le voisinage d'un cimetière.

La salubrité officielle n'était qu'une arme de guerre : on en jugera pas cet exemple qui fit grand bruit dans la presse flamande. La nouvelle école catholique de Bevere avait été signalée comme insalubre à la commission de salubrité de la Flandre Orientale. Celle-ci délègue pour l'examiner le docteur De Graeve, qui se rend sur les lieux, visite l'école et fait rapport sur sa mission. Le rapport de M. De Graeve déclare que l'école, malgré sa construction récente, paraît ne présenter aucun danger pour la santé des enfants, vu le nombre des ouvertures, la hauteur des plafonds et l'activité du chauffage.

Que fait la commission? Elle repousse simplement les conclusions de son propre délégué, seul témoin oculaire, et écrit au gouverneur que « quelles que soient les bonnes conditions hygiéniques dans lesquelles se trouve cette école, elle doit *nécessairement,* comme toutes les constructions nouvelles, être humide, et, par conséquent, être considérée comme inhabitable pour le moment. Il est à remarquer, en effet, ajoute la commission, que, malgré la ventila-

tion et le chauffage continuels des locaux, l'humidité doit de toute façon se faire jour, et offrir, par conséquent, des dangers sérieux pour la santé des enfants, qui y sont retenus plusieurs heures par jour, et cela à l'entrée de l'hiver. Bien plus, le chauffage doit *nécessairement* produire une évaporation continuelle de l'humidité qui occupe les murs nouvellement construits, et ce au grave détriment de la santé des enfants. » La commission conclut à l'interdiction momentanée de l'école; elle déclare « essentiellement malsain et dangereux » un bâtiment qu'elle n'a pas vu et que son délégué regardait, après descente sur les lieux, comme parfaitement salubre.

Sur l'ordre du gouverneur, le commissaire d'arrondissement d'Audenarde, M. Van Butsele, invite le bourgmestre de Bevere, comme chef de la police locale, « à faire fermer d'urgence cette école et à provoquer au besoin, dans ce but, une ordonnance préalable de son conseil, applicable à tous les locaux *dont l'insalubrité serait, comme dans l'espèce, établie par les rapports des hommes de l'art.* »

Le bourgmestre, appuyé par les habitants, tient bon. Le conseil se réunit et, après délibération, répond au commissaire par la lettre suivante :

Monsieur le commissaire d'arrondissement,

Nous nous sommes rendus sur les lieux, et nous avons constaté que l'école dont il s'agit ne laisse rien à désirer. Les proportions du local sont suffisamment vastes, et nous n'y avons découvert ni humidité, ni émanations pernicieuses, ni quoi que ce soit qui pût être nuisible à la santé des enfants. *Ce local vaut beaucoup mieux que celui de l'école communale.*

D'ailleurs, nous serions désireux de savoir sur quel article de loi il faudrait s'appuyer pour faire fermer ladite école et quelles seraient les formalités à remplir.

La question posée par l'administration communale de Bevere ne reçut aucune réponse; grâce à l'énergique attitude du conseil, l'école put rester ouverte. Les mêmes faits se reproduisirent sur plusieurs points, avec des incidents divers; la victoire resta presque partout aux communes.

Les journaux engagèrent les fondateurs et administrateurs d'écoles libres à refuser dorénavant l'entrée de leurs locaux aux délégués des commissions médicales. Cet avis fut entendu; partout les catholiques consignèrent les fonctionnaires médicaux à la porte de leurs écoles. A ceux qui voulurent insister ils montrèrent l'article de la Constitution : « *Le domicile de tout Belge est inviolable* » et ils déclarèrent qu'ils ne céderaient qu'à des sommations légales. Les sommations ne vinrent pas, et cette nouvelle tentative des libéraux n'alla pas plus loin.

* * *

Un certain nombre de communes, fort peu soucieuses de soutenir le cabinet dans sa campagne contre l'enseignement libre, avaient vendu ou loué au clergé et aux comités scolaires catholiques des locaux pour y établir des écoles; les fabriques d'église et les commissions des hospices avaient, en maint endroit, fait la même chose; ailleurs, des particuliers, qui occupaient à titre de locataire des immeubles appartenant à ces administrations, en avaient cédé la jouissance aux écoles libres.

C'étaient là des « abus » qu'un gouvernement véritablement libéral ne pouvait tolérer. Défense fut faite aux communes de vendre aucun immeuble à un particulier qui manifesterait l'intention d'y installer une

école libre (1); ordre leur fut donné d'insérer à l'avenir dans les contrats de location des bâtiments leur appartenant une clause interdisant au locataire d'affecter à l'enseignement libre tout ou partie de ces immeubles (2). Des conseils de fabrique, des bureaux de bienfaisance, des commissions hospitalières, qui avaient autorisé des fondateurs d'écoles libres à se servir gratuitement de locaux inutilisés, se virent de même inviter par une circulaire de M. Bara à « rentrer dans la légalité » en procédant sur le champ à la fermeture de ces écoles (3).

Dans quelques paroisses, les curés, décidés à toutes les privations, avaient affecté à l'école libre une partie du presbytère ou une de ses dépendances. M. Bara leur ordonna de faire cesser immédiatement cet abus et les menaça de commissaires spéciaux. Quelques curés ayant accepté de recevoir chez eux des instituteurs libres en quête de logement, le ministre envoya aux gouverneurs la circulaire suivante :

Monsieur le Gouverneur,

La circulaire que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 23 du mois dernier ne concernait que l'installation d'écoles libres dans les presbytères ou dans d'autres bâtiments appartenant soit aux fabriques d'église, soit aux administrations charitables.

Diverses réclamations ont porté à ma connaissance une autre espèce d'abus auquel il importe également de mettre un terme.

---

(1) La députation permanente de la province de Liège, ayant à autoriser la vente d'un terrain communal à Verviers, imposa cette condition, aussi risible que liberticide, que pendant cinq ans ce terrain ne pourrait jamais servir à l'érection d'une école libre.

(2) Circulaire de M. Rolin, 17 octobre 1879.

(3) Circulaire de M. Bara, 23 octobre 1879.

(4) Circulaire de M. Bara, 24 novembre 1879.

Il paraît que dans plusieurs localités les instituteurs ou les institutrices des écoles libres *reçoivent le logement au presbytère* ou dans des habitations qui sont mises gratuitement à leur disposition par les administrations mentionnées ci-dessus.

Il va sans dire que les prescriptions contenues dans ma circulaire précitée sont applicables à ces irrégularités. J'ajouterai que ces prescriptions doivent être exécutées dans tous les cas où, soit d'une manière, soit de l'autre, *le presbytère serait détourné de sa destination dans le but de faciliter l'organisation des écoles libres.*

Les mêmes mesures doivent d'ailleurs être prises à l'égard de toutes les combinaisons quelconques à l'aide desquelles les administrations fabriciennes ou charitables chercheraient à mettre les immeubles qu'elles possèdent à la disposition des institutions dont il s'agit.

(*Signé*) BARA.

Ces incroyables circulaires étaient encore aggravées par l'exécution arbitraire que leur donnaient leurs auteurs. Les délibérations les plus anodines des administrations communales et des députations permanentes étaient impitoyablement cassées, dès qu'elles paraissaient favoriser, même indirectement, l'enseignement libre; on alla jusqu'à annuler les contrats de location parfaitement réguliers consentis par les communes ou les établissements charitables *avant* la publication des instructions ministérielles. Et tout cela se faisait gravement, au nom de l'*intérêt général!* Et les arrêtés royaux qui édictaient quotidiennement ces mesures inconstitutionnelles invoquaient la Constitution et la Loi!

Voici le texte d'un de ces arrêtés, pris en annulation d'une délibération du conseil de fabrique d'Ophoven; il s'agit de la vente publique d'une ancienne grange appartenant à la fabrique d'église; la vente a été autorisée par la députation permanente du Lim-

bourg; délibération et autorisation, bien qu'antérieures en date aux circulaires Bara, sont annulées par les motifs suivants :

« Considérant qu'il résulte des renseignements transmis par le gouverneur de la prédite province que l'aliénation du bâtiment précité a uniquement pour but *de faciliter l'installation d'une école libre dans ledit local;*

« Considérant qu'*il est du devoir des administrations publiques de s'interdire tout acte qui serait de nature à desservir les intérêts de l'enseignement de l'Etat en favorisant l'établissement d'écoles privées créées uniquement pour nuire à l'enseignement public;*

« Considérant que tout fait qui aurait, dans les circonstances présentes, directement ou indirectement, ce résultat doit être considéré comme *contraire à l'intérêt général;*

« Vu les articles 67 de la Constitution et 87 de la loi communale..., la délibération prémentionnée du conseil de fabrique de l'église d'Ophoven est annulée (1). »

Citons encore cet autre arrêté, — un véritable comble de cynisme et de grotesque, — par lequel M. Rolin annula une délibération du conseil communal de Zoetenaey :

Vu l'acte du 17 août 1879, par lequel l'administration communale de Zoetenaey a procédé à la location publique d'une maison de cette localité, moyennant la somme annuelle de 75 francs et pour un terme expirant le 1er mai 1883; vu la

(1) Ainsi, « de par le Roi, » il est interdit à toute autorité de « faciliter l'installation d'écoles » que l'article 17 de la Constitution garantit contre *toute mesure préventive!* Et c'est l'article 67 que cet arrêté royal invoque contre l'article 17 ! Que dit cet article 67 ? « Le Roi, dit-il, fait les règlements et arrêtés nécessaires *pour l'exécution des lois*, sans jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. » Or, y a-t-il une loi qui interdit aux fabriques d'église, bureaux de bienfaisance, hospices, etc., de vendre ou de louer des immeubles destinés à l'installation d'écoles libres ? Et ce qu'une loi n'interdit pas et ne pourrait d'ailleurs interdire, un arrêté royal le peut-il davantage ?

délibération du conseil communal de Zoetenaey du 25 août dernier, ratifiant cet acte de location; vu la résolution de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre Occidentale du 22 octobre, approuvant la délibération et l'acte dont il s'agit;

Attendu que, d'après sa déclaration même, l'adjudicataire n'a eu en vue pour le bâtiment loué d'autre destination que l'installation d'une boulangerie, et qu'il a déclaré, en outre, vouloir vendre du pain à l'instituteur de l'école privée;

Attendu que l'acte de location aurait dû contenir une clause interdisant cette destination; qu'en effet les communes doivent s'interdire tout acte qui soit de nature à nuire à leurs écoles et qu'elles méconnaissent cette obligation stricte en facilitant l'établissement de boulangeries fournissant du pain aux instituteurs des écoles privées concurrentes (!);

Que, dans l'état actuel des choses, c'est sans aucun doute, en violation de l'intérêt général, dans un esprit d'hostilité contre la loi et les écoles publiques, que des adjudications seraient faites par des communes au profit de tels boulangers;

Vu l'article 87 de la loi du 30 mars 1836..., la délibération susmentionnée du conseil communal de Zoetenaey et l'acte de location qu'elle ratifie sont annulés.

Malheur à qui résistait à ces ukases! Un commissaire spécial était immédiatement détaché à l'administration rebelle et poursuivait d'office, aux frais de celle-ci, un procès en déguerpissement du bâtiment abusivement occupé. Plusieurs fabriques d'église virent ainsi intenter, en leur nom et contre leur sentiment, des procédures ruineuses. Lorsqu'elles étaient trop pauvres pour pouvoir payer les frais de justice, l'autorité supérieure ordonnait la vente publique de l'immeuble dont parfois la seule location faisait l'objet du litige. L'une de ces ventes, pratiquée sur une maison appartenant à la fabrique d'église de Julémont, rapporta 1925 francs, alors que le total des frais en absorba 1720!

A Heule, petit village des environs de Courtrai,

l'arrivée d'un commissaire spécial, chargé de purger un immeuble public de sa population cléricale, fut l'occasion de l'événement le plus tragique de toute la lutte scolaire. On nous permettra de reproduire cet épisode sanglant, à la honte éternelle du ministère qui en fut l'auteur responsable.

Il y avait à Heule un bâtiment appartenant au bureau de bienfaisance et ayant servi autrefois d'atelier d'apprentissage; l'atelier ayant été supprimé, le local avait été occupé par une école dominicale. A la suite de la circulaire du 23 octobre 1879, le bureau de bienfaisance fut invité à faire cesser « l'usage abusif » de son local. Pas n'était besoin d'invitation : pour éviter tout esclandre, l'école dominicale avait spontanément quitté les lieux plusieurs semaines auparavant et s'était transportée ailleurs. Tout semblait donc arrangé conformément aux caprices ministériels. Mais voilà qu'une dénonciation apprend au gouverneur Heyvaert qu'à certains intervalles une congrégation de jeunes gens se réunissait dans le local délaissé par l'école dominicale. Cette nouvelle suffit à rallumer les colères officielles; le bureau de bienfaisance est sommé par M. Heyvaert d'expulser dans les 24 heures cette *congrégation,* qui n'est qu'une *école congréganiste* déguisée. Le bureau donne des explications; il promet même de changer la destination du local. Mais cela ne suffit pas : le gouverneur veut l'évacuation immédiate. Après quelques pourparlers, quelques menaces, l'envoi d'un commissaire spécial est décidé. Le 1er octobre 1880, le commissaire fait son apparition à Heule; il est accompagné de deux gendarmes.

Les exécuteurs des basses œuvres de M. Heyvaert

se rendent au local de la congrégation. La rue est remplie de monde. La foule est calme et proteste dignement. Pénétrant tout honteux dans le local, par une porte de derrière, le commissaire fait mettre les bancs et les meubles à la cour. Lorsque cette courageuse opération, qui n'est dérangée par personne, est terminée, les gendarmes ouvrent la porte donnant sur la rue; quelques curieux, poussés par la foule, franchissent le seuil de la maison. Soudain, la cloche d'alarme retentit; les villageois deviennent anxieux et s'agitent; les gendarmes font sortir ceux qui sont entrés dans la maison; on leur jette de la foule quelques mottes de terre. Un gendarme décharge sa carabine en l'air; tout rentre dans le calme. Cependant, la foule augmentant, les assistants les plus rapprochés de la porte sont de nouveau poussés dans la maison. A ce moment, les gendarmes épaulent; sans faire les sommations requises, ils tirent brutalement sur la foule et chargent à coups de bayonnette. Deux hommes tombent. L'un d'eux, le nommé Couckuyt, soutien de ses vieux parents, est frappé à la tempe; il meurt quelques instants après; l'autre, Constant Duyck, père de deux petits enfants, est blessé au bas ventre d'un coup de bayonnette; en outre une balle lui a traversé la cuisse gauche. La femme Van Damme a reçu également un coup de feu à la hanche; elle se soutient à peine.

Un tumulte indescriptible se produit; l'exaspération est à son comble; les gendarmes et le commissaire spécial vont être écharpés par la foule menaçante. A ce moment tragique arrive sur les lieux M. Yserbyt, vicaire de la paroisse. Il se précipite entre la foule et les gendarmes. Le brigadier le couche en

joue, mais lui, calme et impassible, s'adresse aux villageois irrités : « Mes chers amis, s'écrie-t-il, votre attachement et votre respect pour vos prêtres me sont depuis longtemps connus. Comptant sur ces sentiments, je vous prie de partir et de rentrer dans vos demeures. C'est votre dévoué vicaire qui vous le demande; veuillez donc obéir. » Cette voix fait sur les assistants une impression profonde; la rage s'éteint; la foule est vaincue; elle laisse partir sans les toucher les acteurs de ce terrible drame. Au moment où le commissaire passait devant le vicaire, il lui dit : « C'est grand dommage que votre voix ne se soit pas fait entendre une demi-heure plus tôt. Si vous n'aviez pas fait ou laissé sonner les cloches, rien de fâcheux ne serait arrivé. » M. Yserbyt répondit que loin d'avoir agi de la sorte, il avait, dès le début, fait défendre de sonner. Rien n'était plus exact : dès qu'il avait entendu la cloche d'alarme, le vicaire était accouru pour défendre de continuer la sonnerie. Il n'avait été instruit que plus tard de ce qui se passait au local de la congrégation et était arrivé tout juste à temps pour sauver les émissaires de M. Heyvaert des mains de la foule en fureur.

On ne lui pardonna pas, en haut lieu, sa courageuse initiative. M. Yserbyt fut cité devant le tribunal de Courtrai pour avoir *encouragé* la rébellion à Heule, en *faisant sonner* la cloche d'alarme. Acquitté à la suite des témoignages unanimes qui s'étaient produits en sa faveur, il fut condamné par la cour d'appel de Gand à 7 mois de prison.

CHAPITRE VI.

Bienfaits du radicalisme.

Pour combattre l'idée religieuse, les libéraux, on vient de le voir, ont heurté de front les intérêts vitaux du pays. Les libertés fondamentales inscrites dans la Constitution, liberté d'enseignement, liberté des opinions, liberté religieuse, ont été systématiquement foulées aux pieds : la loi, l'administration, le pouvoir judiciaire lui-même se sont ligués contre elles et restreignent quotidiennement les droits des catholiques. Le gaspillage de la fortune nationale, les appâts, la dissimulation, la pression la plus barbare sont simultanément mis en œuvre pour étouffer l'enseignement libre. L'autorité locale est annihilée, l'autorité centrale se compromet, s'amoindrit sans cesse; l'arbitraire ministériel sévit comme en pays conquis (1). Les carrières officielles sont fermées aux catholiques qui professent ouvertement leur foi. Menacés, espionnés, terrorisés, la plupart des fonctionnaires participent à l'hostilité et à l'intolérance dont est animé le pouvoir à qui ils doivent leur place; ce qu'on leur demande avant tout, c'est d'être des fonctionnaires de combat,

(1) C'est ce qu'on appelait en haut style officiel : « *ramener la Constitution belge aux véritables principes de la Révolution française.* »

des « anti-curés. » Un antagonisme profond divise les citoyens; la lutte, selon l'expression d'Emile de Laveleye, « s'est transportée au fond des consciences et s'impose aux populations dès l'enfance, et jusque dans les moindres villages (1); » elle a mis aux prises toutes les forces vives du pays, absorbé le meilleur de ses énergies; elle a transformé la Belgique en un vaste champ de bataille.

Cependant, les libéraux avancés ne se déclarent pas satisfaits : ils enragent de voir les catholiques fortifier sans cesse leurs positions; ils en veulent aux doctrinaires, ces pharisiens du libéralisme, de leur apparente tolérance religieuse en matière scolaire et du masque de neutralité dont ils voilent leur intransigeance. « La maçonnerie, écrit un organe radical, a vu ses tendances et ses aspirations méconnues par *ceux qui avaient mission de stipuler* au nom du progrès humanitaire et de réagir énergiquement contre les doctrines ultramontaines. Ce résultat négatif devait nécessairement refroidir le zèle des maçons convaincus et arrêter le magnifique élan qui nous a fait remporter la victoire en 1878 (2). » La *Flandre libérale* prêche la guerre au clergé; elle déclare, avec M. Laurent, que l'exclusion des catholiques des fonctions publiques est « une loi de notre société politique (3); » elle proclame la nécessité de combattre publiquement la religion :

« La première nécessité en cette matière, écrit-elle, est de former, au sein du corps électoral, un courant d'opinion nette-

(1) *Revue de Belgique*, décembre 1881.
(2) *Journal de la Franc-maçonnerie belge.*
(3) *Flandre libérale*, 10 avril 1880.

ment, franchement libéral, *tranchons le mot, anti-catholique. Le temps où les libéraux devaient ou croyaient devoir protester de leur respect « pour la foi de nos pères » est définitivement passé.* Cette arme est rouillée, usée, hors de service; elle n'est plus bonne désormais qu'à figurer dans un magasin d'antiquités. Qu'on ne se trompe pas sur notre pensée : nous ne disons pas qu'il faille insulter la religion et ses prêtres. Non, mais il faut se poser franchement en adversaires de leurs principes et de leurs doctrines. Tant que les libéraux ne manifestent pas ouvertement leur aversion pour leurs ennemis, ils n'ont pas une position franche. A quoi leur sert cette attitude équivoque ? A rien. Ils ne font illusion à personne. De plus, ils froissent les convictions de la fraction la plus vivace, la plus ardente du parti. Celle-ci travaille mollement ou reste dans l'inaction, et l'armée libérale perd ses soldats les plus dévoués (1). »

« Nous irons jusqu'au bout! » s'écrie M. Bara, le soir des élections de 1880, et cette parole va être désormais le cri de ralliement des anticléricaux de toute nuance; sous la pression des radicaux et des Loges, la persécution va redoubler de vigueur, toutes les libertés chères aux catholiques vont être attaquées et dénigrées avec une violence nouvelle, jusqu'au jour où le pays, excédé, secouera le joug qui l'opprime.

Mais l'auteur responsable, sinon l'artisan principal de cette recrudescence de politique sectaire restera, aux yeux de l'histoire, M. Frère-Orban. Dominant tout le cabinet par l'élévation de son esprit et l'étendue de son talent, le chef du parti doctrinaire eût dû, ne fût-ce que pour sauver son œuvre, contenir la fraction avancée de ses amis politiques; au lieu de cela, il leur abandonne, dès les premiers mois de 1880, les rênes du

(1) *Flandre libérale*, juin 1880.

gouvernement et il les laisse précipiter le pays à la ruine. Il eût dû, ne fût-ce que pour épargner à son parti l'opprobre final de la coalition du dégoût, se refuser aux exigences nouvelles des radicaux; et, au contraire, il leur permet d'entrevoir le succès prochain de toutes leurs prétentions. Pour leur plaire, il leur accorde le retrait de la légation belge près du Vatican; il leur concède une nouvelle loi sur l'enseignement moyen; il leur jette en pâture des mesures destinées à restreindre encore les libertés d'enseignement et des cultes; il leur sacrifie la plupart des droits reconnus à l'Eglise catholique. Cependant, leur programme démocratique l'effraie. Pour l'enrayer momentanément, le chef du cabinet place sous l'égide gouvernementale cette farce, grotesque et tragique à la fois, que fut l'enquête scolaire; il appuie la prise en considération d'une enquête sur les couvents; il dépose un projet de loi sur l'instruction obligatoire; il altère la sincérité du régime représentatif par tout un arsenal de lois électorales destinées à noyer l'influence catholique; il va jusqu'à concéder aux radicaux une loi électorale pour la province et la commune, et, de son propre aveu, il fait ainsi le premier pas vers le suffrage universel qu'il abhorrait.

Règne doctrinaire, larges concessions aux avancés, telle avait été, en résumé, la première période de la lutte scolaire. Prépondérance radicale, complicité doctrinaire, telles furent les traits généraux de la phase que nous allons esquisser.

I. — Loi sur l'enseignement moyen.

Principales dispositions de la loi du 15 juin 1881. — Création de nouveaux athénées et de nouvelles écoles moyennes. — Insuccès de la loi au point de vue de la fréquentation des établissements officiels et au point de vue pédagogique.

Un des points du programme des Loges était, on s'en souvient, l'établissement du monopole de l'Etat dans l'enseignement à tous les degrés. Pour s'y conformer, le gouvernement déposa, le 29 mars 1881, un projet de loi sur l'enseignement moyen. Ce projet était le digne pendant de la loi de malheur : la concurrence contre l'enseignement libre (1) et l'absorption par l'Etat de l'autonomie des communes y était encore plus nettement marquées que dans la loi du 1er juillet 1879. L'*Echo du Parlement* reconnut que le projet « réalisait d'un bond les espérances les plus hardies que l'avènement de la majorité libérale eût fait naître en matière d'enseignement. »

Tandis que la loi de 1850 portait à dix seulement le nombre des athénées royaux et à cinquante, au maximum, celui des écoles moyennes, le projet de loi nouveau exigeait qu'il y eût dans le pays *immédiatement* dix-neuf athénées et cent écoles moyennes pour garçons; les cent écoles moyennes que l'on créait étaient un nombre minimum, que l'on pouvait dépasser indéfiniment, suivant les exigences qui se présenteraient dans l'avenir. Plein pouvoir était donné au gou-

(1) L'*Etoile belge* avoua sans détour que le but du projet était de « faire une terrible concurrence à l'enseignement libre. » (Avril 1881.)

vernement dans sa lutte contre les institutions privées. Les patronages accordés jusque là à des établissements libres pouvaient être maintenus, mais moyennant autorisation du Roi et seulement dans les communes où n'existait pas d'athénée royal ou de collège communal. Il était formellement interdit aux communes de patronner de nouveaux établissements libres; en revanche, le gouvernement était autorisé à créer des établissements officiels sans l'assentiment des communes et à leurs frais (1). En d'autres termes, les établissements d'instruction qui répondaient au vœu des populations pouvaient, par un simple acte du pouvoir exécutif, être privés de tout subside; par contre, les communes pouvaient être contraintes d'ériger et de soutenir des établissements dont elles ne voulaient absolument pas. — Enfin, le projet de loi organisait l'enseignement moyen féminin en décrétant l'établissement de cinquante écoles de filles. Le but de cette nouvelle création, spécialement recommandée par la franc-maçonnerie, était clairement insinué dans le rapport de M. Olin à la Chambre : « Etablissez entre eux (l'homme et la femme), disait le rapport, cette *unité d'opinions* qui bannit la discorde et cimente l'affection; en apprenant à *aimer ses idées* (les idées de l'homme), la femme apprendra à mieux l'aimer lui-même. » Et comme on lui reprochait de vouloir faire des femmes libérales, le rapporteur de la section centrale répondait sans détour : « Si ce sont des femmes libérales, celles qui ne sortent point du ménage pour placer leur confiance dans un étranger

(1) Ainsi se trouvaient réalisées des dispositions que M. Frère lui-même, en 1850, déclarait absurdes et inadmissibles.

et qui préfèrent à un confesseur d'occasion celui à qui elles ont voué leur vie entière, *espérons qu'il en sortira de nos écoles.* »

La loi sur l'enseignement moyen parut au *Moniteur* le 15 juin 1881. Par arrêté royal du 26 septembre, le gouvernement créa immédiatement douze athénées nouveaux, cinquante-six écoles moyennes de garçons et quarante-six écoles moyennes de filles. Un grand nombre d'établissements communaux furent repris par l'Etat; ailleurs les communes se virent imposer à grands frais des écoles moyennes ou des athénées dont le besoin ne se faisait nullement sentir.

Les résultats furent pitoyables. A la chute du ministère, l'athénée de Thuin comptait 27 élèves pour 7 professeurs, celui de Bouillon, 37 élèves pour 12 professeurs, celui de Virton 60 élèves pour 13 professeurs. Les athénées d'Alost, d'Ypres, de Dinant et de beaucoup d'autres petites villes n'étaient pas mieux fréquentés.

Le même système prévalut en matière d'écoles moyennes. A Léau, on bâtit un collège pour 13 élèves, à Messine, un collège pour 10 élèves. A Hasselt, l'école moyenne de filles contenait 7 élèves, celle de Lokeren 6, celle de Lierre 5.

Quant au niveau pédagogique, il suffit, pour le juger, de se rappeler les doléances que firent entendre à son sujet les pontifes les plus autorisés de l'enseignement officiel. « On apporta dans l'organisation nouvelle, avoua M. Van der Kindere, une étrange précipitation; on modifia les programmes; on déplaça les professeurs, et, comme on n'avait pas assez de personnes capables pour remplir les cadres, on n'hésita pas

à recourir à des éléments nouveaux et incontestablement inférieurs; il fallut même descendre très bas et rabaisser chaque jour ses exigences (1). » Ecoutons encore les lamentations de la presse libérale : « Plusieurs athénées, écrivait la *Meuse,* sont peuplés de *gens pour la plupart incapables* et qui, pendant les vingt ou trente ans qu'ils ont encore à enseigner, feront de belle besogne (2). » Les nouveaux programmes des athénées, écrivait la *Chronique,* ne peuvent manquer de faire « des générations d'idiots, d'abrutis et de rachitiques (3). » Et M. Potvin, un libre penseur peu suspect d'hostilité envers l'enseignement officiel, avouait, dans un rapport adressé à l'Académie royale, qu'aux examens de sortie, en 1881, plus de 40 °/₀ des élèves inscrits avaient été refusés ou ajournés; il faudra, ajoutait-il, « *des moyens héroïques* » pour sauver l'enseignement laïque « ballotté entre la demi-science et le paradoxe. »

Mais rien ne coûtait, pourvu qu'on multipliât les écoles. Des écoles, toujours des écoles! tel était le cri du gouvernement; et pour soutenir ces écoles languissantes, qu'il voulait à lui seul, pour assurer à ses établissements une existence artificielle, à défaut de prospérité loyale et saine, il taxait et surtaxait les contribuables, il développait chaque jour la machine de guerre destinée à écraser l'enseignement catholique.

---

(1) Chambre des représentants, séance du 28 mars 1882.
(2) *La Meuse*, septembre 1883.
(3) *La Chronique*, 1er avril 1882.

II. — Persécution contre le clergé.

Réductions opérées sur le budget du culte catholique. — Suppression des exemptions militaires. — Traitements des curés supprimés ou réduits. — Curés expulsés de leur presbytère. — Désorganisation de la comptabilité des fabriques d'église. — Limitation ou suppression de fondations de messes. — Vexations locales.

En dépit des millions engloutis dans le gouffre scolaire, l'enseignement officiel ne faisait aucun progrès. Le gouvernement résolut de s'en venger sur le clergé. Le prêtre avait été le principal artisan de l'insuccès de la loi de 1879; il s'était révélé « le plus dangereux ennemi des libertés publiques (1) : » on le punirait de son obstination; peut-être aussi réussirait-on à le décourager ou à le pousser à bout.

« Si le clergé était tenté de devenir modéré, écrivait la *Flandre libérale,* sachons le pousser *nous-mêmes dans la voie de la violence.* Nos oints du Seigneur sont des gens fort irascibles et qu'on met facilement en colère. Ne laissons pas leur passion s'apaiser. Si elle menaçait de se calmer, REDOUBLONS D'ATTAQUES CONTRE EUX ET CONTRE LEUR RELIGION, JUSQU'A CE QUE NOUS LEUR FASSIONS PERDRE PATIENCE ET LES ENTRAÎNIONS A DES PAROLES OU DES ACTES COMPROMETTANTS; SOYONS NETTEMENT, FRANCHEMENT ANTI-CATHOLIQUES, PARTOUT ET TOUJOURS. Ils ne seront pas assez maîtres d'eux-mêmes pour ne pas se livrer à des emportements qui compromettront leur cause mieux que la propagande la plus active de leurs ennemis (2). »

Sur ce terrain, les radicaux obtinrent tout ce qu'ils réclamaient. Ils combattaient le budget du culte catholique : on leur sacrifia successivement les traitements

(1) *Flandre libérale,* 28 août 1879.
(2) *Flandre libérale,* 2 septembre 1881.

des coadjuteurs, des prêtres étrangers et des professeurs de séminaires, les bourses des séminaristes, les honoraires des chanoines, 500 postes de vicaires. M. Bara proféra même des menaces quant au traitement de tous les ministres du culte.

Les radicaux voulaient qu'on supprimât les honneurs rendus aux évêques le jour de leur installation : M. Frère accepta la suppression.

Ils exigeaient l'abolition de l'exemption de milice accordée aux séminaristes indigents : la loi du 23 août 1883 décréta contre le clergé cette nouvelle « mesure de représaille (1). »

A ces vexations d'un caractère général vinrent s'ajouter toutes sortes de tracasseries locales, imaginées pour amoindrir les ressources du clergé ou diminuer son autorité. Sous les prétextes les plus futiles, les communes ou, à leur défaut, le gouvernement supprimaient ou réduisaient les traitements des curés. Telle suppression eut lieu parce que le curé « n'était pas modéré, » telle autre parce que, « malgré les observations qui lui avaient été faites, il s'absentait trop fréquemment de sa paroisse (2). » Ailleurs, on enlevait au curé son presbytère, soit pour le punir de ce qu'il s'était permis d'y donner l'enseignement, soit, tout simplement, pour y installer *une école neutre;* tel fut le cas pour M. Baltus, le vaillant curé de Meix-devant-Virton. Une circulaire de M. Bara alla jusqu'à ordonner l'expulsion des curés hors de leur presbytère, dans toutes les communes où les comptes des

(1) *Etoile belge*, 22 juin 1883.
(2) Commune d'Autre-Eglise, près de Jodoigne.

fabriques d'église ne seraient pas soumis dans les délais voulus à l'autorité civile ou ne seraient pas approuvés par celle-ci (1).

M. Bara s'entendait d'ailleurs à compliquer de telle sorte la comptabilité des fabriques d'église qu'il était presque impossible de satisfaire aux prescriptions ministérielles. Par une circulaire du 10 novembre 1883, le ministre obligea les trésoriers des fabriques à dresser chaque année toutes sortes d'états minutieux, relatifs aux moindres dépenses du culte, aux messes pour les défunts, aux recettes de toute nature, aux relevés des troncs et des quêtes, aux fondations de services religieux. La circulaire prescrivait notamment de dresser de grands tableaux pour rendre compte de l'emploi des cierges brûlés aux services funèbres : le poids, la dimension et la forme des cierges devaient y être décrits... C'était la désorganisation complète de la comptabilité fabricienne et le renouvellement des errements de Joseph II, lequel était allé jusqu'à régler le nombre de cierges qu'on pouvait allumer à l'autel; M. Bara y mérita le nom de « ministre-sacristain, » sous lequel il fut bientôt connu dans toute la presse catholique.

Une autre manière de vexer les curés consistait à limiter arbitrairement ou même à supprimer les fondations de messes instituées par des testateurs soit pour eux-mêmes, soit pour des trépassés de leur famille. Toute une série de testaments furent rajeunis de la sorte (2), et le casuel des curés en fut réduit

(1) Circulaire du 1er septembre 1883.

(2) Voici les considérants d'un de ces célèbres arrêtés pris par M. Bara pour réduire un nombre de messes « excessif. » Il s'agit d'une fondation

d'autant : c'était ainsi que l'on punissait les prêtres coupables de soutenir de leurs modestes ressources les écoles qui avaient les sympathies des familles.

Les fonctionnaires subalternes rivalisaient d'acharnement avec le ministère dans cette triste campagne. On vit des bourgmestres de village enlever aux curés la police de leur église et s'attribuer, par une violation flagrante de la Constitution, un droit

---

dont le bénéfice s'étendait aux fabriques d'église de Wichelen, d'Eecloo et de Schellebelle :

Considérant que si, d'après la législation existante, on doit reconnaître aux particuliers la faculté de fonder des services religieux dans l'intérêt de leur âme, il ne s'en suit pas que l'exercice de cette faculté soit sans règle et sans limites;

Considérant qu'il est du devoir du gouvernement, chargé d'autoriser les fondations de cette nature, de tenir compte notamment des exigences du culte paroissial et des droits égaux de tous les fidèles;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas possible d'admettre que la fixation du nombre des services religieux soit abandonnée à *l'arbitraire des fondateurs* et que ceux-ci puissent disposer *à leur gré*, pour un objet qui ne concerne pas le service public du culte, *du temps d'un clergé rémunéré par l'Etat* (!);

Considérant que l'on ne saurait admettre non plus que les fidèles d'une même paroisse puissent être exclus, en fait, du droit de fonder, par la volonté de l'un d'entre eux (!);

Considérant, au surplus, que la fondation de nombreux services religieux doit être envisagée comme faite plutôt dans l'intérêt du clergé que dans celui des fondateurs; que de semblables dispositions sont contraires à l'esprit de la loi, attendu que celle-ci permet de fonder directement pour l'entretien des ministres du culte, mais à la décharge du trésor public;

Considérant qu'en conformité de ces principes, il importe de ne pas admettre les fondations de services religieux lorsque le nombre de ceux-ci est *excessif;*

Considérant qu'il n'y a lieu d'autoriser que les services religieux institués dans l'église de Wichelen;

Art. 1er. La fabrique de l'église de Wichelen est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions imposées par le testateur.

Art. 2. L'acceptation des libéralités faites au profit des fabriques d'église de Schellebelle et d'Eecloo n'est pas autorisée.

d'intervention quant au placement des chaises occupées par les institutrices communales. Le bourgmestre de Bras (Saint-Hubert) interdit à son curé toute visite pastorale, « attendu, disait l'arrêté de ce tyranneau, que ces visites pastorales donneraient à M. le curé l'occasion d'entretenir ses paroissiens des écoles catholiques. » A Florenville, l'instituteur officiel se servait de la cloche paroissiale pour annoncer l'ouverture de sa classe; le curé ayant fait changer la serrure de l'église, l'instituteur, d'accord avec l'échevin, la fit crocheter.

Pour certains curés, la lutte scolaire fut un véritable martyre. Aucune vexation, aucun outrage ne leur étaient épargnés par les fidèles limiers que le ministère entretenait dans les moindres hameaux. Dans plusieurs villages du Luxembourg, les curés étaient régulièrement chansonnés et parodiés à l'époque du carnaval; en divers endroits, on attaqua des presbytères pendant la nuit; de vieux curés furent assaillis à coups de pierres durant leur sommeil. Ailleurs, d'obscurs dénonciateurs traînèrent des curés devant les tribunaux, les accusant de mauvais traitements envers les enfants auxquels ils enseignaient le catéchisme. On cite ce fait typique. Un jour, un élève de l'école officielle de Villers-devant-Orval s'étant mal conduit à l'église, le curé, M. Tillière, le réprimanda; l'enfant inclina la tête sur le dossier du banc qui était placé devant lui; il se blessa le bout du nez et quelques gouttes de sang coulèrent. C'en était assez pour porter plainte : un anti-curé de l'endroit fit rapport contre son pasteur. Une enquête eut lieu; le digne prêtre s'y défendit : l'enquête ne prouva rien, sinon que M. Tillière ne craignait pas la colère du

gouvernement des sept maçons. M. Tillière fut néanmoins condamné à deux francs d'amende, « non pour le délit, prononça le juge, mais pour avoir parlé avec trop peu de respect des excellents ministres de l'époque. »

III. — L'Enquête scolaire.

Le projet Neujean. — Son inconstitutionalité. — Déclarations solennelles de M. Neujean. — Attitude de la Droite parlementaire. — La commission d'enquête scolaire. — Son programme. — Son but. — L'enquête préalable. — Ce que fut en réalité l'enquête scolaire. — Le procès des curés. — Les accusateurs. — Les catholiques à l'enquête. — Procédés d'intimidation employés à l'égard des faibles et des pauvres. — La toilette des dépositions. — Interrogation de l'accusé. — Les curés injuriés et traînés sur la claie. — Procédés inouïs de M. Bouvier à l'égard des prêtres et des religieuses. — Indignation générale. — L'enquête pédagogique. — Son insuccès. — Le « dossier du clergé. » — Les conclusions de l'enquête. — Rapports de MM. Van der Kindere et Le Hardy de Beaulieu. — Le coût de l'enquête scolaire.

L'année 1880 fut marquée par une violation solennelle de la Constitution belge : manière assez étrange de célébrer le cinquantième anniversaire de l'œuvre du Congrès national, mais elle rentre dans les habitudes générales du libéralisme. De même que nos « gueux » attestaient leur respect pour la religion de leurs pères en bafouant ses dogmes et en attaquant le clergé, de même ils prouvaient leur inébranlable attachement à la charte de 1831 en rognant les principales libertés qu'elle consacre.

L'enquête scolaire fut décrétée en mars.

Le prétexte était de donner au pays un aperçu général sur l'état de l'instruction primaire. Le but fut, en réalité, de livrer un assaut formidable à la liberté d'enseignement, arme suprême et victorieuse de la résistance catholique.

D'après le projet de M. Neujean, l'enquête devait porter sur « la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi de 1879 et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi. » Il était nommé à cet effet une commission de 25 membres, recrutés au sein de la Chambre des représentants. La commission était investie des pouvoirs attribués au juge d'instruction par le code d'instruction criminelle, sauf qu'elle ne pouvait saisir les correspondances et les papiers des particuliers. Lorsqu'elle devait siéger hors de Bruxelles, elle pouvait se diviser en sous-commissions de trois membres. Il lui était permis de visiter les locaux d'écoles libres.

La loi projetée était manifestement inconstitutionnelle. L'article 17 de notre pacte fondamental interdit formellement toute mesure préventive contre l'enseignement libre. Or, parmi les mesures préventives que le Congrès national a entendu empêcher figurent spécialement la surveillance, l'inspection, *l'enquête* (1). C'est ce que démontrèrent à l'évidence les membres de la Droite, notamment MM. Malou, Woeste et Jacobs. Ce dernier, dans un discours qui est un pur chef-d'œuvre d'éloquence parlementaire, prouva que le droit

(1) « Sous prétexte de surveillance, avait dit M. Van Meenen au Congrès national, *on gêne la liberté, et c'est ce que nous ne voulons pas.* » Et M. Raikem ajouta : « *Les mesures de surveillance ne seraient que des mesures d'enquête.* » Le Congrès a donc proscrit les mesures de surveillance parce qu'il ne voulait pas des mesures d'enquête, parce qu'il n'entendait contrarier en rien la liberté. Mais les libéraux de 1880 pensaient autrement : pour eux, la liberté était devenue « contraire à l'intérêt général ; » tout ce qui pouvait contribuer à la restreindre avait d'avance leur approbation.

d'enquête qui appartient aux Chambres n'est qu'un moyen mis à leur disposition pour exercer leurs attributions constitutionnelles, et non un droit illimité leur permettant de dépasser leurs prérogatives, de violer la Constitution. Il fit voir que le projet Neujean érigeait en délit le fait de favoriser l'enseignement privé et contrariait directement la liberté individuelle (1).

Mais tout cela n'était pas pour arrêter le gouvernement. « Le droit d'enquête domine toute la Constitution ! » répondait M. Bara à ceux qui lui faisaient toucher du doigt l'antinomie de la mesure proposée. La Gauche vota la loi comme un seul homme.

MM. Bara et Neujean comprirent toutefois si bien le côté exorbitant de la loi, qu'eux-mêmes déclarèrent que le droit de visite de la commission d'en-

---

(1) « Quant aux actes de personnes revêtues d'un caractère public, déclara M. Jacobs, j'admets que l'enquête puisse se faire ; mais, pour les particuliers, il en est autrement. Qu'est-ce que leur opposition à l'exécution de la loi ? Pour eux, s'opposer à la loi, c'est favoriser l'enseignement libre. Tous ceux qui ont fait opposition à la loi l'ont fait en faveur de l'enseignement libre. Tel est leur but et le résultat de leurs efforts. Vous allez donc faire une investigation sur les moyens employés par les simples citoyens pour favoriser l'enseignement libre ; c'est ainsi que vous devriez qualifier votre enquête. C'est une enquête sur les mesures prises par les particuliers en faveur de l'enseignement libre. Les particuliers usent de leur droit dès qu'ils ne commettent pas de délit. Votre but est de démontrer par une enquête qu'il faut ériger en délits des faits réputés innocents jusqu'à présent. C'est là la conclusion législative à laquelle vous voulez aboutir, la seule à laquelle vous puissiez aboutir.

On ne pourra, je le sais, punir ces faits, parce que la loi pénale ne rétroagit pas, mais n'est-ce rien que de forcer ces personnes à s'accuser elles-mêmes d'avoir commis des faits qui vont être érigés en délits ?

Cette inquisition porte atteinte à la liberté individuelle en même temps qu'à la liberté d'enseignement, car, je le répète, pour les particuliers, faire opposition à l'exécution de la loi du 1er juillet 1879, c'est favoriser l'enseignement libre ; ce n'est pas autre chose ! » (Séance du 23 mars 1880.)

quête ne s'étendrait pas aux habitations particulières Ils admirent aussi, bien qu'à leur corps défendant, le principe, élémentaire cependant, de la publicité des séances de la commission. Enfin M. Neujean chercha à atténuer le caractère vexatoire de sa proposition, en faisant à la Chambre cette déclaration solennelle, qu'il sera intéressant de mettre en regard des procédés employés par les enquêteurs :

« La commission d'enquête bannira impitoyablement les appréciations pour s'en tenir strictement aux *faits*.

« Elle se gardera de toutes investigations inutiles qui ressembleraient à des tracasseries et à des vexations.

« Elle n'usera qu'avec une extrême circonspection des pouvoirs que la loi lui attribue.

« *Elle évitera tout ce qui pourrait faire dégénérer l'enquête en une entrave à l'enseignement libre.*

« *Elle n'essayera pas de scruter le for intérieur,* d'interroger sur les opinions, les croyances religieuses ou autres des individus (1). »

Ces promesses ne rassurèrent pas la Droite. Elle voyait dans l'enquête scolaire une machine de guerre; elle résolut de s'en abstenir, afin de laisser à ses auteurs toute la responsabilité de cette mesure aussi impolitique qu'inconstitutionnelle. La Gauche lui offrit de prendre part à l'enquête; plusieurs journaux catholiques lui conseillèrent d'accepter, dans un but de contrôle et pour assurer la protection de la liberté. La Droite déclara, par l'intermédiaire de M. Malou, qu'elle resterait étrangère à l'enquête. Les événements lui donnèrent raison et justifièrent toutes ses prévisions.

* * *

(1) Séance du 19 mars 1880.

La commission d'enquête scolaire fut nommée le 5 mai 1880. Elle fut recrutée parmi les éléments les plus notoirement sectaires de la majorité (1). Dès le mois de juin, elle fit connaître son programme. Voici les passages les plus saillants de ce document :

Les revendications de l'épiscopat contre la loi et contre son application ont alarmé la conscience des citoyens, soulevé des résistances. Un trouble profond a été jeté dans leurs relations sociales, publiques ou privées. Des hautes sphères du Parlement, la lutte entre l'Eglise et l'Etat est descendue jusqu'au foyer domestique. Des actes de rébellion ou de mauvais gré, des persécutions individuelles ou collectives, des excès de pouvoir, des abus d'autorité, des actes d'inhumanité ont été dénoncés à la tribune et dans la presse, à la charge, tantôt du clergé, tantôt des administrations publiques, tantôt des particuliers.

Etablir les faits, en constater la nature, la gravité, le nombre; rechercher s'ils ont été l'expression d'une résistance légitime à des résolutions attentatoires à la liberté et à la foi des citoyens ou s'ils constituent des tentatives d'usurpation sur les droits des Chambres et du gouvernement, telle sera la première partie de notre tâche.

... Mais là ne se borne pas notre mission.

La loi de 1879 n'a pas seulement supprimé l'autorité et le contrôle du clergé sur l'enseignement public, elle a aussi réorganisé cet enseignement et développé ses services. Le pays doit savoir ce que vaut cet enseignement transformé, quels en sont les tendances, le but; jusqu'à quel point est fondée la prétention de l'enseignement privé de le stimuler, de le compléter ou de le frapper d'impuissance.

---

(1) Malgré les déclarations faites par M. Malou au nom de la Droite tout entière, la majorité s'obstina à infliger ses suffrages à huit membres catholiques. Ceux-ci s'empressèrent de donner leur démission. La commission d'inquisition libérale fut donc composée provisoirement comme suit : MM. Bergé, Couvreur, J. de Hemptinne, De Vigne, Janson, Jottrand, Le Hardy de Beaulieu, Lippens, Lucq, Mallar, Neujean, Ortmans, Paternoster, Joseph Warnant, Julien Warnant, Washer, Willequet. La Chambre compléta la commission en lui adjoignant MM. Bergh, Bouvier, Mascart, Mondez, Olin, Pecsteen, Scailquin, Tournay.

Sous des dehors d'impartialité, on laissait déjà clairement apparaître le but poursuivi : il s'agissait d'accabler l'enseignement libre et de flétrir le clergé, principal soutien de la résistance (1).

Les débuts de l'enquête accentuèrent encore ce caractère militant. Pour amasser le plus d'accusations possible contre ceux qu'on avait d'avance déclarés coupables, on se livra à tout un travail préparatoire et occulte, on fit l'*enquête préalable*. Les délateurs au service de M. Van Humbeeck furent chargés de dresser dans chaque localité une liste des suspects et de fournir par leurs dénonciations un premier élément d'activité à l'inquisition parlementaire. Le gouvernement facilitait ainsi la tâche des enquêteurs : lorsqu'ils arriveraient sur le théâtre des opérations, ils auraient un dossier tout fait et des instructions tracées d'avance. Ils connaîtraient les catholiques contre qui ils devraient dresser leurs batteries; ils sauraient les questions qu'ils devraient poser pour attaquer le plus efficacement l'enseignement libre; ils connaîtraient aussi les questions dont il faudrait s'abstenir pour éviter de nuire au parti libéral et aux écoles officielles.

---

(1) Le but qu'on poursuivait fut indiqué plus nettement encore dans un rapport où M. Le Hardy résuma la première partie des travaux de la commission d'enquête. Ce rapport s'exprimait ainsi :

« Le vote de la loi du 1er juillet 1879, la résistance anarchique que son exécution excita chez le clergé catholique, appuyé et même encouragé par des personnes revêtues d'un caractère public, électif ou administratif, et par une partie de la presse du pays, rendirent cette investigation inévitable... L'enquête a été demandée et votée pour établir, d'une façon certaine et irrécusable, les actes anarchiques provoqués par les lettres et mandements épiscopaux, et profiter de l'occasion offerte pour rechercher l'état de l'enseignement avant et après le vote de la loi de 1879. »

Les instituteurs communaux furent invités par les inspecteurs à répondre au questionnaire suivant :

1. Le bureau de bienfaisance ou la Société de Saint-Vincent-de-Paul travaillent-ils contre les écoles communales et en quoi consiste ce travail ?

2. N'avez-vous rien appris du travail de ce qu'on appelle les bigotes (*van de zoogezegde kwezels*)?

3. Que complote-t-on dans les congrégations, écoles dominicales et patronages contre l'école communale ?

4. Les prêtres ne sont-ils pas allés de maison en maison pour persuader aux parents de retirer leurs enfants des écoles communales? Quels moyens ont-ils employés pour peser sur ceux qui envoient leurs enfants à l'école officielle ?

5. N'ont-ils pas été assistés en cela par des personnes occupant un emploi public?

6. Quel a été leur succès auprès des parents ?

7. Les parents ont-ils parfois cédé à contre-cœur ?

8. Comment est installée l'école privée : mobilier, personnel, local, etc. ?

9. Que pourrait-on faire auprès des personnes influentes, pour obtenir leur appui moral et matériel en faveur de l'enseignement public auprès des fermiers, ouvriers, boutiquiers, etc. ?

10. Quelles sont les personnes qui favorisent les écoles communales et que font-elles pour cela ?

11. Quelles mesures ont été prises par le clergé contre les instituteurs de l'école communale ?

Dans certaines régions, l'enquête préalable et officieuse fut confiée aux associations radicales. La pièce suivante est instructive à cet égard : c'est une circulaire adressée aux instituteurs anti-curés par l'Union libérale de l'arrondissement de Namur :

Namur, le 19 novembre 1880.

Monsieur,

Je viens vous prier de vouloir bien me faire parvenir un travail dans lequel vous m'indiquerez :

1° Les actes hostiles qui ont été posés par le curé à l'égard de l'instituteur et de l'institutrice, des élèves et de leurs parents;

2° La pression exercée par la parole dans la chaire;

3° Les témoins qui *pourraient* être cités dans l'enquête scolaire.

Les faits devraient être indiqués en marge de chaque nom.

Il faut que les instituteurs soient secourus sérieusement *par les libéraux,* pour qu'ils puissent lutter avec avantage contre les manœuvres odieuses des curés.

Je vous remercie d'avance de votre obligeance; agréez, Monsieur l'Instituteur, mes salutations distinguées.

Le Président de l'Union libérale,
PRANGEY.

On a vu les questions. On jugera ce que *devaient* être les réponses!

* * *

Le terrain était préparé; l'enquête pouvait commencer. Sa première séance eut lieu à Gedinne, le 15 septembre 1880.

Une indignation profonde nous saisit au moment de retracer cette sinistre comédie. Jamais peut-être les principes les plus élémentaires du droit ne furent plus ouvertement violés, jamais les règles les plus sacrées de la justice ne furent plus arbitrairement sacrifiées à la passion antireligieuse, que par ces représentants du pouvoir spécialement chargés d'assurer le respect de la Loi. La haine se donna ici libre carrière. Protégés contre l'indignation du public par le concours de la force armée et par l'immunité parlementaire, les inquisiteurs libéraux se crurent tout permis contre l'enseignement, la doctrine et le clergé catholiques. Ils atteignirent, dans cette campagne, ce degré de cynisme qui soulève de dégoût le cœur de tout honnête homme.

D'ouvrir une enquête sérieuse, loyale, approfondie, sur la situation de l'enseignement primaire, tant officiel que privé, il n'en fut pas même question. Dans cet ordre d'idées, et en supposant admis le principe d'une enquête, la première chose à demander, soit aux membres du clergé, soit aux instituteurs, soit aux bourgmestres, était celle-ci : « Etiez-vous satisfait de la situation scolaire sous le régime de 1842? L'êtes-vous de la situation nouvelle créée par la loi de 1879? Quels sont les motifs de votre appréciation? » Dans toute l'enquête — le fait est caractéristique — cette question si naturelle, si rationnelle, ne fut pas posée une seule fois. Lorsqu'il arrivait qu'en passant, un témoin signalait le contraste des deux régimes, on lui fermait brutalement la bouche et on lui signifiait « que les représentants qui ont fait la loi ont seuls le droit de la juger. »

Les inquisiteurs éludaient donc la question capitale de l'enquête. En revanche, tous leurs efforts tendaient à accréditer le thême libéral sur la situation scolaire : pas un instituteur officiel, pas un bourgmestre libéral ne comparaissait devant la commission sans répéter trois ou quatre fois la fameuse ritournelle : « *Rien n'est changé.* » Le président poussait sur le bouton, et le refrain partait, avec une précision véritablement mécanique. En réalité, tout était changé, les inquisiteurs le savaient mieux que personne; mais, en faisant dire le contraire à l'enquête, ils avaient une entrée en matière toute préparée pour tomber sur les curés. Or, l'enquête fut, dès ses débuts, le *procès des curés,* et elle ne fut pas autre chose.

Et quel procès! Fait par quels *juges!* Et alimenté par quels *témoins!*

Les juges étaient au nombre de trois, aidés d'un secrétaire pris en dehors de la commission. Ils arrivaient dans les chefs-lieux de canton où ils étaient chargés d'enquérir, munis d'un plan de campagne soigneusement préparé, on a vu par quels moyens. Sachant comment l'accusation devait se produire, quels témoignages complaisants elle pourrait invoquer, les inquisiteurs commençaient par citer le personnel scolaire officiel, c'est-à-dire les adversaires naturels de l'enseignement libre, ces gens pour qui la guerre aux curés était devenue l'accomplissement d'un mandat gouvernemental. Régulièrement, ces témoins débutaient en déclarant qu'avant la loi de malheur, ils avaient à leur école le triple des élèves qui la fréquentaient actuellement.

L'instituteur officiel expliquait ce fait. Loin de lui la pensée d'en attribuer l'origine bien naturelle à la liberté de conscience des parents catholiques: s'il s'était permis d'être aussi simple et aussi vrai, on l'eût soupçonné d'être un « jésuite » déguisé et de conspirer la ruine de sa propre école; il eût couru le risque d'être mal noté par Messieurs les inquisiteurs, venus là tout exprès pour faire la guerre à l'école libre et pour prouver contre vents et marées que l'école officielle n'était vide que par une pression odieuse du curé. L'instituteur devait donc poser en victime, se rendre intéressant, attaquer le curé. A ce prix seulement, il serait bien venu des enquêteurs, il garderait sa position en toute sécurité, et, qui sait? peut être, en faisant acte de bon libéral, aurait-il hâté son avancement. Alors, c'était un déluge d'historiettes, les unes plus grotesques que les autres, d'exagérations, d'insinuations, de

cancans, encouragés par les enquêteurs et couverts de leur haute bienveillance.

Il s'agissait de corroborer ces histoires. Pour cela on avait des témoins tout prêts. Leur qualité importait peu. On n'en exigeait qu'une : une forte exaspération contre Monsieur le curé, une bonne dose de prêtrophobie. Les voltairiens de cabaret les mieux réputés dans le canton pour leur rage anticléricale comparaissaient donc : par eux, tout ce qui grouille de mécontentements, de rancunes, de mesquines rivalités dans les bas-fonds des villages, arrivait au jour; le tout était acté au procès-verbal, après avoir été soigneusement trié, exagéré, grandi, solennisé. Si bien qu'après cette opération, les curés apparaissaient comme autant de monstres épouvantables, de tyrans odieux, d'oppresseurs sans entrailles, sans moralité, sans pitié.

C'est à ce moment seulement que paraissait *l'accusé*. Il ne savait rien de ce qui se tramait contre lui depuis plusieurs mois. Il n'avait pas même entendu les imputations dont il était l'objet, car on avait eu soin d'isoler les témoins de la salle des séances, et le curé était cité en qualité de « témoin. » Mais en réalité c'était bien comme accusé qu'il comparaissait. L'instruction préalable avait été faite contre lui; les témoignages des délateurs à qui on avait fait dire leur leçon n'étaient qu'un long réquisitoire, destiné à l'accabler; l'interrogatoire qu'on lui faisait subir se bornait a reprendre, point par point, l'acte d'accusation dressé d'après les rapports des limiers officiels. Cependant, il s'agissait pour le curé de se défendre incontinent, sous serment, devant un président et des juges hostiles, qui cherchaient à l'embarraser, à le démonter, à l'amoindrir,

qui ne le laissaient parler qu'avec peine et le traitaient d'avance comme un coupable. A ces juges il fallait des aveux, car on interrogeait le curé sur ses actes publics et sur ses démarches privées, sur son langage dans la chaire, au catéchisme et dans le confessionnal. Et toute cette mise en scène, tout cet appareil, pour aboutir à cette constatation aussi incontestable qu'incontestée : à savoir que l'enseignement neutre était condamné par les évêques et par le Saint-Siège; que les membres du clergé avaient exécuté les instructions épiscopales en combattant les écoles officielles et en créant partout, avec le concours de leurs paroissiens, des écoles religieuses, devenues très florissantes; qu'ils avaient dispensé les sacrements selon les inspirations de leur conscience et sans prendre conseil de l'autorité civile; bref, qu'ils avaient usé de leur droit et rempli leur devoir.

On interrogeait le curé, c'est trop peu dire : pour lui faire avouer ce que tout le monde savait d'avance, on le harcelait, on le molestait de toutes les façons; on lui prodiguait tour à tour la menace et l'injure. Et quand, se dressant de toute la hauteur de sa dignité méconnue, fort de sa conscience et de son droit, le curé se référait à son serment et demandait : « Suis-je donc ici comme témoin ou comme accusé? » les inquisiteurs lui répondaient hypocritement : « Vous êtes témoin. » Mais ils se démentaient à l'instant même en continuant à lui demander : « Avez-vous fait ceci? avez-vous dit cela? »

Lancés sur cette pente, ils allèrent plus loin : ils firent de ce témoin, non pas seulement un accusé — car un accusé a toujours le droit de se défendre — mais une victime. Ils le soumirent à l'épreuve des confron-

tations; ils le mirent en présence de ses accusateurs, et, se faisant juges entre eux et lui, ils le déclarèrent coupable. Cela ne suffisait pas encore; on ne se contenta pas de condamner le prêtre, on voulut le punir et le flétrir; on le traita de menteur, de fourbe, de voleur; on alla jusqu'à lui reprocher de ne pas prêcher l'Evangile et de laisser périr les âmes; on le livra aux railleries, aux huées d'une ville populace, montée au diapason des haines maçonniques (1).

En revanche, l'enquête était silencieuse sur la pression officielle des bureaux de bienfaisance; elle se taisait aussi sur les abus de la centralisation administrative et sur la désastreuse situation financière faite à un grand nombre de communes par les absurdes exigences scolaires de la bureaucratie ministérielle. Que disons-nous? Chaque fois que des témoins volontaires faisaient mine d'aborder ce terrain, on dédaignait leurs dépositions, on refusait de les acter; souvent même on leur imposait silence.

* * *

Mais laissons parler les faits et tâchons de reproduire la physionomie de quelques-unes des inoubliables séances de la commission d'enquête. La presse catholique a publié, jour par jour, le compte-rendu sténographique de ces séances. Des journalistes, délégués par elle, suivaient les inquisiteurs de village en village; toute l'enquête est dans ces relations détaillées, dont l'exactitude n'a jamais été mise en doute,

(1) Ces scènes odieuses furent surtout fréquentes dans certains arrondissements libéraux du Hainaut et du Luxembourg. (Voy. ALEXANDRE DELMER, *L'enquête scolaire; cinq jours à Virton*, pp. 15 et 16.)

même par les libéraux. Les procès-verbaux officiels offrent des résumés, très habilement faits, des dépositions recueillies; les comptes-rendus des journaux contiennent seuls les dépositions originales, avec leur accent et leur physionomie propres, c'est-à-dire avec les questions et les réponses échangées avant la dictée du rapporteur.

Voici d'abord quelques types d'accusateurs.

La commission siège à Gedinne, sous la présidence de M. Neujean. On instruit le procès du curé de Gros-Fays. Le principal témoin à charge est introduit; c'est un sieur Diseur, instituteur officiel.

M. Neujean met le témoin à l'aise :

D. Vous savez la nature des renseignements que nous attendons de vous. Je puis vous poser des questions spéciales ou vous laisser le soin de dire ce que vous savez. (M. Neujean compulse un volumineux dossier).

Le témoin commence par faire l'historique de la fondation de l'école catholique. Après le vote de la loi, le curé a dit aux enfants qu'ils ne pouvaient rester dans une école sans Dieu, dans une école de libéraux, de francs-maçons. Il leur a dit d'aller rechercher leurs objets classiques dans mon école. Le lendemain j'avais seulement 3 élèves sur 54. Il avait dit cela à la suite du catéchisme donné à l'église. (Le témoin tient à la main un papier manuscrit qu'il consulte très-souvent à la dérobée, en le dissimulant au public, mais non aux enquêteurs.)

D. Ne lisez pas, parlez de mémoire. (*Bruit.*)

R. C'est pour consulter les faits! (Mouvement. Le témoin parle, gardant toujours son papier par devers lui; pendant que le président dicte la déposition, le témoin étudie ses « faits. »)

M. Neujean interroge le témoin sur ce qu'aurait dit le curé de Gros-Fays :

R. Je ne fréquente plus guère l'église — comme instituteur! Depuis qu'on m'a soustrait les enfants, je ne les y con-

duis plus. (*Rires.*) J'ai entendu dire que le curé refuserait d'admettre les enfants qui me restaient à la première communion.

D. Qu'a dit le curé au sujet des femmes et de leurs maris ?

R. Qu'il rendrait la mère responsable de la fréquentation des écoles communales par leurs enfants; qu'elle devait user de tous les moyens de persuasion à l'égard du mari récalcitrant, et le pousser jusque dans ses derniers retranchements.

D. Ah! ah! il a dit cela! Qu'entendait-il par cela ? S'est-il expliqué là-dessus ?

R. Non.

Le témoin est peu explicite. Le président lui vient en aide :

D. Vous avez entendu dire par des personnes dignes de foi que le curé avait prêché la désobéissance aux parents?

R. Oui. Le curé a souvent prêché contre la loi scolaire en projet, mais après le vote il est resté dans les limites légales. Il a attaqué les mauvaises écoles. Il a dit que l'on devait écouter plutôt Notre-Mère la Sainte-Eglise et nos Evêques, qui sont nos pères spirituels.

D. Le curé ne maltraitait-il pas en paroles les récalcitrants?

R. Il disait à ceux-là : « Vous y passerez. Je vous aurai. Vous voulez la lutte? Vous saurez que je suis un homme de lutte. »

D. Le curé n'a-t-il pas menacé du refus de tout sacrement les libéraux ?

R. Je ne puis affirmer cela. Il a dit que les écoles de la franc-maçonnerie produiraient des enfants qui plus tard ne voudraient plus de prêtres, ni à la naissance, ni au mariage, ni à la mort, et qu'ils vivraient sans mœurs. (*Mouvement.*)

Voilà le curé jugé! Il a parlé contre les écoles de l'Etat; il les a dépeintes comme des écoles irréligieuses : son imposture est évidente. M. Neujean la fait toucher du doigt par le public, en rappelant une fois de plus que « rien n'est changé : »

Vous avez continué à donner la leçon de catéchisme comme auparavant ?

R. Oui, absolument comme auparavant. (*Rires.*)

Nous passons au procès du curé d'Oignies. Le témoin interrogé est le bourgmestre du lieu. M. Neujean va droit au but :

D. Quels sont les moyens de pression employés dans votre commune pour détourner les enfants des écoles communales?

R. En chaire, il (*il* c'est le curé, accusé d'office) a déclaré que les élèves des écoles communales n'auraient pas l'absolution.

D. Et qu'ils ne feraient pas leur première communion?

R. Je ne me rappelle pas.

D. N'y a-t-il pas des faits qui prouvent qu'*il* leur a refusé la première communion, notamment à l'égard de l'enfant Galoffe?

R. Pas à ma connaissance.

D. En chaire, le clergé ne s'est-il pas élevé contre le gouvernement?

R. Contre tout le parti libéral.

D. Qu'est-ce qu'il disait?

R. Que les instituteurs étaient sans foi, qu'il n'y avait plus de Dieu dans l'école. Voilà tout.

Ce « voilà tout » ne satisfait pas M. Neujean. Il y a dans le dossier quelque chose d'important, que le le témoin n'a pas dit; le président lui rafraîchit la mémoire :

D. Est-ce qu'il n'a pas comparé les gens qui favorisent les écoles aux communards de Paris et à des voleurs de grand chemin?

R. Oui, il a dit un jour en chaire que le parti libéral voulait en venir à la Commune, que c'étaient tous des francs-maçons et qu'ils en voulaient à la religion.

D. A-t-il parlé des hérétiques, pour lesquels il faudrait rétablir les bûchers de l'inquisition?

R. Non.

Le dernier effet est manqué. Mais le curé n'y perdra rien.

Ces témoins n'ont pas leur franc-parler. Voici deux types d'accusateurs qui comprennent mieux leur mission. L'enquête est présidée par M. Bouvier et siège à Virton; le procès instruit est celui du curé de Ruette.

On introduit l'échevin Woignet, père de l'institutrice officielle : c'est un type accompli de libre penseur de village.

A la première question de M. Bouvier : « Êtes-vous excommunié ? » il répond qu'il s'est excommunié lui-même depuis longtemps. Interrogé sur le catéchisme, que le curé donnait à l'école libre pour tous les enfants indistinctement, il déclare « qu'il considère cette mesure comme une vexation; sa fille, dit-il, a protesté et a défendu à ses élèves de se rendre au local choisi par le curé. »

Après une digression due à l'intervention malencontreuse de M. Bouvier, qui l'oblige à confesser les pertes de l'école officielle, le témoin revient à la charge et se vante, par la même occasion, d'un exploit qui ira au cœur de M. Van Humbeeck :

Le témoin. — Pendant la discussion de la nouvelle loi, le curé avait dit en chaire qu'il n'y aurait plus de crucifix dans les écoles, qu'on n'y dirait plus de prières, etc. Lorsque la circulaire du 17 juillet 1879 a paru, les mêmes accusations ayant été renouvelées, je me suis rendu à l'école communale, où les religieuses enseignaient encore, et j'y ai donné un démenti formel au curé, en présence des institutrices et des élèves. J'ai dit qu'on continuerait à faire réciter les prières et que rien ne serait changé.

M. Bouvier. — Vous avez fait toucher le mensonge du doigt.

Le témoin. — Oui, et c'était en présence des religieuses. Elles ne m'ont pas contredit.

M. Bouvier. — Ah! elles ont donc *avoué*.

M. Janson, assesseur du président, et qui sent tout ce qu'il y a d'odieux dans ce colloque, y met fin en s'adressant à son tour au témoin :

D. N'a-t-on pas distribué des brochures aux enfants?

R. Oui, le curé leur a distribué une brochure de M. l'abbé Wilmotte.

D. Une brochure très violente sans doute?

R. Oui, elle attaquait la loi scolaire.

D. Est-ce que cette distribution a été faite à l'église?

R. Les enfants me l'ont dit; moi je ne l'ai pas vu, puisque je ne vais pas à l'église.

Ici M. Bouvier reprend, malgré les efforts de M. Janson, la direction de l'interrogatoire :

D. Le curé n'a-t-il pas refusé les sacrements aux parents qui mettraient leurs enfants à l'école communale des filles? Ne l'a-t-il pas annoncé en chaire?

R. Je ne vais pas aux sermons; je ne l'ai pas entendu.

D. Mais *d'après le bruit public?*

R. Ah! d'après le bruit public, c'est comme cela.

M. Janson, dictant : Je sais, d'après le bruit public... (1)

Le témoin Schreder, qui dépose contre le curé de Saint-Léger, est encore plus explicite. Il mêle à ses accusations contre son curé des attaques contre des religieux qui ont prêché une mission à Saint-Léger.

M. Bouvier. — Le curé ne prêchait-il pas plus souvent politique que religion?

R. La politique revenait presque tous les dimanches.

D. Et sa politique, c'était la guerre aux écoles officielles. N'avez-vous pas trouvé cette conduite odieuse?

R. Oui, odieuse... ignominieuse.

Le témoin, toujours poussé par le président, finit par dire qu'il ne trouve pas d'expressions assez fortes pour rendre son indignation.

---

(1) Delmer, *op. cit.*, pp. 89 à 91.

D. Est-ce qu'il n'a pas fait venir des missionnaires étrangers, des jésuites?

R. J'en ai un (*sic*) qui est venu chez moi; mais quand il m'a demandé si je voulais me convertir et ne plus être libéral, je lui ai montré la porte. J'ai eu un *démêlé* de trois quarts d'heure avec lui. Ils vont si loin aujourd'hui *qu'on finira par leur cracher au visage*. Mais le gouvernement y mettra ordre, et j'espère que cela finira bientôt.

D. Est-ce que ces religieux ne prêchaient pas contre la Constitution?

R. Ils prêchaient contre les libéraux, vous savez.

D. Mais ne décriaient-ils pas nos institutions?

R. Je ne sais pas; je ne vais pas souvent au sermon.

D. Mais, d'après la rumeur publique, ils s'attaquaient à nos institutions?... Eh bien; écoutez-moi : quand un pareil fait se produira encore, quand des missionnaires se conduiront encore d'une manière aussi scandaleuse...

Le témoin. — Oh! si j'étais bourgmestre, je les *flanquerais à la porte*, tout simplement.

D. Non, vous ne pouvez pas le faire vous-même; vous enverrez une dépêche à M. le ministre de la justice, et on les expulsera, ces étrangers!

R. Monsieur le président, je prends acte de vos paroles.

M. Bouvier. — Et vous faites très bien (1).

Tout commentaire serait superflu. Le lecteur nous en voudrait de l'arrêter trop longtemps devant ces tyranneaux au petit pied; leur libéralisme s'est assez clairement réfléchi dans le « miroir de l'enquête. »

* * *

Tandis que ces libres penseurs de bas étage déclamaient ainsi à leur aise contre « les agissements du prêtre, » d'autres témoins, volontaires ceux-ci, protestaient énergiquement contre les indignes procédés de l'enquête et se livraient à une vigoureuse offensive contre l'enseignement officiel et ses patrons.

---

(1) Delmer, *op. cit.*, p. 140.

A Nivelles, c'est M. Jules de Burlet, le sympathique bourgmestre, qui flétrit en termes éloquents la pression gouvernementale et l'asservissement des consciences. A Saint-Denis, c'est le bourgmestre Samyn qui, à cette question des enquêteurs : « Pourquoi n'appliquez-vous pas la loi de 1879? » se borne à répondre ces nobles paroles : « Parce que je mets la loi de Dieu au-dessus de la vôtre. » A l'enquête d'Alost, c'est un simple paysan, le bourgmestre de Vleckem, qui oppose cette fière attitude aux reproches dont le harcèlent MM. Lippens et Willequet :

M. Lippens. — Vous avez refusé de nommer un instituteur. L'ancien instituteur est demeuré neuf jours dans l'école sans droit. Vous exécutez la loi quand elle vous est favorable; faites de même quand la loi est dirigée contre vous. (*sic.*)

R. Je connais mon devoir, Monsieur, et n'ai jamais volontairement manqué à la loi.

M. Willequet. — Vous avez montré peu de respect pour la loi lors de l'inauguration de l'école catholique. Vous avez figuré dans la procession, ceint ostensiblement de votre écharpe?

R. Oui.

D. Cela est contraire à la loi. Votre place n'était pas là.

R. La Constitution proclame que l'enseignement est libre. J'ai toujours figuré avec mon écharpe dans toutes les solennités. Or, celle-ci était d'une importance capitale. Notre commune est catholique, Monsieur, tout entière, sachez-le bien. Nous tenons à notre foi et je tiens à ma liberté de citoyen. Personne ne me l'enlèvera. (*Bravo! Bravo! dans tout l'auditoire.*)

Rappelons encore, à l'enquête d'Arlon, le bel exemple de courage de M. Pierre Reding, un jeune cultivateur, échevin du petit village de Tontelange. Cet administrateur communal avait commis le grand crime de faire de la propagande pour l'enseignement libre. Il n'était pas encore dans le prétoire que déjà M. Bouvier, qui présidait l'enquête, avait fulminé contre

lui. Lorsque M. Reding entra, revêtu de son sarreau démocratique, la foule complaisante sourit, flairant une exécution. Nous citons textuellement l'interrogatoire :

D. Vous êtes échevin de la commune de Tontelange?

R. Oui, M. le président.

D. En cette qualité, quel serment avez-vous prêté?

R. J'ai prêté serment de fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

D. Vous favorisez l'enseignement catholique dans votre commune au détriment de l'école officielle, et vous vous mettez en opposition avec la loi de 1879. Comment conciliez-vous votre serment avec vos agissements?

R. M. le président, j'ai fait de la propagande pour l'école catholique, c'est vrai, je m'en glorifie, et je le ferai encore. Si j'ai juré obéissance aux lois, j'ai aussi juré d'observer la Constitution, qui proclame la liberté des cultes et la liberté d'enseignement. Comme citoyen, j'ai le droit d'agir conformément à ma conscience, sans trahir mes devoirs de fonctionnaire.

D. Comme échevin, votre premier devoir est de faire observer la loi de 1879.

R. En prêtant le serment civil, je n'ai pas renoncé à l'Eglise; je place Dieu au-dessus de toutes les lois.

Pendant cet interrogatoire, la partie hostile du public, qui tantôt trépignait d'aise au moindre mot et au plus léger sourire de M. Bouvier, est silencieuse et comme atterrée; M. Bouvier lui-même, embarrassé et presque poli, est dominé par l'attitude fière et par les réponses fermes et courageuses de ce simple paysan; un murmure de satisfaction parcourt l'auditoire.

D. Vous avez collecté pour l'école libre?

R. Oui, je l'ai fait, et je le ferai encore.

M. Scailquin. — Vous n'avez pas ce droit!

R. Pardon, Monsieur, j'ai parfaitement ce droit. Et d'ailleurs, vous n'avez pas de questions à m'adresser; le président seul a ce droit.

Confondu par tant d'audace. M. Scailquin tombe à la renverse dans son fauteuil, jette les bras en l'air et, sans pouvoir proférer un mot, dirige un regard suppliant vers M. Bouvier pour l'appeler à son secours. M. Bouvier hurle :

D. Prenez garde! Vous serez révoqué!

R. M. le président, vous n'avez pas ce droit, le Roi seul peut le faire. Et voilà déjà la seconde fois que je suis nommé échevin, preuve certaine que j'ai fait mon devoir.

D. Je vous ferai révoquer, vous dis-je!

R. Faites-le, si vous voulez, et n'attendez pas jusqu'à demain! Plutôt aujourd'hui que demain! Mes concitoyens ne me révoqueront pas.

D. Allez-vous-en, vous tenez avec les curés!

R. Oui, j'en suis fier!

Faut-il ajouter que M. Bouvier se hâta de clôturer le procès-verbal et de lever la séance?

* * *

Les interrogatoires de ce genre jetaient du froid sur l'enthousiasme des inquisiteurs; on faisait tout au monde pour les empêcher de se produire ou pour les écourter. On s'en prenait plus volontiers aux humbles, aux faibles, à ceux qu'on croyait pouvoir terroriser par l'intimidation. Voici un exemple du système tortionnaire que la commission appliquait aux catholiques. Les inquisiteurs, en attendant un curé à lacérer, se faisaient la main sur un instituteur coupable de n'avoir pas trahi sa foi pour un vil intérêt.

Le témoin déclare se nommer Arsène Jacob. Il est âgé de 39 ans et exerce la profession d'instituteur officiel.

D. Depuis combien de temps êtes-vous instituteur à Ethe?

R. Depuis 18 ans.

D. Y a-t-il eu des plaintes contre votre enseignement?

R. Aucune, à ma connaissance. J'ai toujours été respecté et considéré dans la commune, du moins, je le pense.

D. Et vos rapports avec le curé ? Vous êtes en bons termes avec lui?

R. Oui, et je m'en honore.

D. Vous étiez bien avec lui avant la loi nouvelle; vous êtes bien après?

R. Après comme avant, en excellents termes.

D. Vous n'êtes donc pas excommunié?

R. (*Avec étonnement.*) Mais non, Monsieur le président.

D. Cela me paraît étrange.

M. Janson. — Vous êtes une exception à la règle générale.

R C'est ainsi. (*Rires et applaudissements dans une partie de l'auditoire.*)

Le président défend les manifestations.

Au témoin : Votre situation est étrange. Expliquez-vous.

R. C'est bien simple : je n'ai pas enseigné le catéchisme.

M. Bouvier (*sévèrement*). — Vous n'avez pas enseigné le catéchisme?

R. Le clergé s'était chargé d'enseigner la religion à l'église; je n'ai pas cru devoir donner un enseignement parallèle.

Le président fait un geste de dépit; M. Janson se mord les lèvres.

D. (*Avec impatience.*) Mais les sermons du curé? Vous devez les avoir entendus. Le curé n'annonçait-il pas en chaire qu'il refuserait l'absolution aux élèves des écoles communales et à leurs parents?

R. Aux enfants, non; s'il a été question de refuser les sacrements, ce n'a pu être qu'aux parents.

D. Et moi, je vous dis qu'on a menacé les parents et les enfants.

R. Je ne m'en souviens pas.

D. (*Ironiquement.*) Vous ne vous en souvenez pas?

R. Non.

D. (*Avec colère.*) Eh bien, Monsieur, vous ne nous dites pas la vérité. Et pourtant vous avez juré de la dire. (*Haussant toujours la voix.*) Vous nous apportez ici des reticences jésuitiques. Nous ne les aimons pas. (*Murmures en sens divers dans l'auditoire ; le président roule des yeux flamboyants.*)

Le témoin. — Je ne puis dire que ce que je sais. Quant aux parents, je crois, en effet, qu'on les a menacés du refus de sacrements.

D. Et cela ne vous a point ému ? Mais si les parents avaient écouté les conseils perfides du curé, il n'y aurait plus d'enfants à l'école communale.

R. Ah! je n'en sais rien.

D. (*Nouvel accès de fureur.*) Mais ce sont là des reticences, Monsieur. Parlez-nous donc sincèrement.

M. Janson. — Voyons. N'avez-vous pas pris envers le curé ou envers le vicaire un engagement quelconque?

R. Non. Le clergé s'est chargé de donner l'enseignement religieux. J'en ai été heureux pour ma part. Je suis resté bien avec tout le monde; comme instituteur, je dois avoir la confiance de tous.

D. Comment pouvez-vous être encore l'ami de tout le monde, en présence du clergé qui mine votre école?

R. Le clergé ne mine pas mon école.

D. Mais si! il fait de la propagande contre les écoles communales, et vous y êtes indifférent!

R. Il n'y a qu'une école de garçons chez nous : c'est l'école officielle. La loi veut que cette école soit neutre; j'ai été neutre comme mon école. On a dit : Rien n'est changé; devais-je changer moi-même (1)?

Ce qui était plus révoltant encore, c'était l'intimidation exercée sur les pauvres, sur de naïfs villageois, soit pour les amener à retirer leurs enfants de l'école catholique, soit pour les contraindre à accuser les prêtres de pression.

L'incident suivant, qui se passa à l'enquête d'Audenarde, est, à cet égard, un parfait spécimen de l'*impartialité* qui animait les inquisiteurs. Deux ouvriers de Wortegem, Pierre Coorevits et Elodie Naessens, avaient été signalés par l'enquête secrète comme ayant

(1) Delmer, *op. cit.*, pp. 61 à 63.

subi, pour des faits n'ayant d'ailleurs avec la question scolaire qu'un rapport fort éloigné, une pression de la part du clergé. Le premier, disait-on, s'était vu interdire par le vicaire de badigeonner l'école officielle et la maison de l'instituteur; quant à la fille Naessens, on prétendait que le curé l'avait menacée de l'expulser de la congrégation, si elle ne quittait pas le service du sieur Ronse, échevin libéral de l'endroit.

Ces malheureux sont cités une première fois devant la commission. M. Willequet, qui préside, interroge d'abord Coorevits. On remarquera sa manière de procéder : il ne pose pas de questions; il affirme; il cherche visiblement à terroriser le témoin. Nous citons textuellement.

Pierre Coorevits, âgé de 33 ans, déclare qu'il est peintre en bâtiments à Wortegem.

D. Le vicaire vous a défendu de blanchir la maison de l'instituteur.

R. Il ne m'en a pas dit un mot; le curé non plus, ni personne. J'ai fait ce travail, et nul ne m'a inquiété.

M. Willequet rappelle le sieur Van Hée, instituteur communal, qui a soutenu l'accusation contre le vicaire.

Van Hée déclare que Coorevits a dit à l'échevin Ronse que le vicaire l'avait inquiété.

Coorevits. — J'ai dit que le bruit courait que le vicaire me l'avait défendu, mais j'ai ajouté que le bruit était faux.

D. N'oubliez pas que vous avez juré de dire toute la vérité.

R. Je la dis sous la foi du serment.

D. Si vous ne dites pas la vérité, vous pouvez vous rétracter. Quand vous aurez signé il sera trop tard.

R. Mais je dis la vérité.

D. Il se peut que la justice recherche si vous dites la vérité. Prenez garde aux poursuites.

R. Mais c'est la vérité.

D. Interrogez votre conscience.

R. C'est fait.

Suit l'interrogatoire d'Elodie Naessens. Le résultat est le même que pour Coorevits.

Les inquisiteurs lèvent la séance, mais, furieux de voir leur échapper deux témoins sur lesquels ils comptaient, ils décident de revenir à la charge. Sur les indications des gueux de Wortegem, M. Willequet fait assigner pour une nouvelle audience toute une série de témoins; il fait revenir également ceux qu'il a inutilement torturés.

Les témoins comparaissent; avec une touchante unanimité, ils viennent déclarer que Coorevits et la fille Naessens se sont plaints auprès d'eux d'avoir été, de la part du clergé, l'objet des faits de pression niés devant l'enquête.

Elodie Naessens est introduite. Elle avait dit la semaine précédente qu'elle n'avait jamais fait partie de la congrégation et qu'on ne lui avait fait aucune observation pour la forcer à quitter le service de Ronse. Elle persiste dans ses affirmations.

M. Willequet. — D'autres témoins diront le contraire. Vous verrez : si vous persistez, vous pouvez être poursuivie.

Le témoin. — J'ai dit la vérité et je la maintiens.

Pierre Coorevits comparaît à son tour. Lui aussi maintient son témoignage.

M. Willequet. — Des témoins viendront dire le contraire. Si vous persistez, vous vous exposez à des poursuites.

Le témoin. — Je maintiens tout ce que j'ai dit.

L'échevin Ronse, rappelé. — Coorevits m'a dit que le vicaire lui avait défendu de blanchir l'école. Il a dit dans ma ferme, à tous mes ouvriers comme à moi-même, il y a environ 15 ou 16 mois, que le vicaire lui avait conseillé de refuser de badigeonner l'école.

Coorevits proteste avec émotion.

M. Willequet lui impose silence.

Coorevits déclare encore que ni le curé ni le vicaire ne l'ont jamais inquiété.

M. De Vigne. — Vous pouvez avoir menti.

Coorevits maintient ce qu'il a dit.

M. De Vigne. — Un homme qui dit la vérité ne parle pas comme vous

Coorevits répète encore sa déclaration.

M. Willequet. — Vous avez prêté serment.

M. De Vigne. — Il n'y a que ceux qui font un faux serment qui parlent comme vous.

M. Willequet. — Vous finirez bien par dire la vérité.

Coorevits est excessivement ému.

Ronse. — Le dimanche suivant, Coorevits est venu me demander de ne pas répéter que le vicaire lui aurait défendu de blanchir l'école.

M. Willequet. — Coorevits, est-ce vrai?

Coorevits. — Oui.

Ronse. — Il ajoutait qu'il avait déjà eu des difficultés et craignait de perdre toutes ses pratiques.

Coorevits. — M. le vicaire m'a rencontré et m'a demandé si c'était moi qui avais fait courir le bruit qu'il m'aurait inquiété. Il ajoutait que ce bruit était faux. J'ai dit qu'effectivement il l'était.

M. Willequet. — Vous parlez beaucoup trop à côté de la question. Il n'y a que les faux témoins qui parlent comme vous.

Coorevits. — Je ne suis pas un faux témoin. Je dis la vérité.

M. Willequet. — Une drôle de vérité, qui peut vous conduire bien loin. Qu'est-ce que vous avez demandé à Ronse de ne pas répéter?

Coorevits. — Ce bruit qui courait que le vicaire m'aurait défendu de blanchir l'école.

M. De Vigne. — Ah ça! Vous moquez-vous de nous?

Coorevits. — Certainement non. Je maintiens ce que j'ai dit.

La commission reprend l'interrogatoire d'Elodie Naessens.

Ronse dit qu'Elodie Naessens lui a déclaré à diverses reprises qu'elle avait été menacée par le curé d'exclusion de la congrégation si elle ne quittait le service de la famille Ronse.

Elodie Naessens déclare que le curé ne l'a jamais menacée.

M. De Vigne. — Vous faites comme Coorevits.

Elodie Naessens. — Je dis la vérité Il est possible...

M. De Vigne. — Vous changerez bien. Vous aurez menti en faisant ce récit à M. Ronse.

Elodie Naessens. — Ronse dit ce qu'il veut; je dis ce que je veux. Je n'ai jamais fait partie de la congrégation, et par conséquent je n'ai jamais pu être menacée d'expulsion.

M. Willequet. — Nous saurons bien ce que nous voulons savoir.

Elodie Naessens. — Vous êtes assez habiles pour embarrasser une pauvre fille. Vous me tendez un piége, pour me mettre en contradiction soit avec moi-même, soit avec d'autres. Je n'y veux pas tomber. Je refuse donc de répondre à vos questions cauteleuses et me borne à maintenir ma déclaration antérieure. Vous seriez assez habiles pour surprendre la naïveté d'une simple fille de ferme.

M. Willequet. — Vous allez vous taire, sinon je vous fais jeter à la porte.

M. De Vigne. — Avez-vous dit...

Elodie Naessens. — J'ai dit ce qui a été acté, et je le maintiens.

M. Willequet, s'adressant aux deux témoins. — Je ne puis assez vous engager à vous rétracter. Le faux témoignage pèsera sur toute votre vie et vous flétrira à jamais.

Elodie Naessens déclare persister dans ce qu'elle a dit il y a huit jours.

Coorevits fait la même déclaration.

M. Willequet. — La commission décide qu'un extrait du procès-verbal contenant ces derniers incidents sera adressé au procureur du roi.

Ce ne fut pas là une vaine menace. Quelques jours plus tard, la commission d'enquête sollicitait du parquet d'Audenarde des poursuites contre Coorevits et la fille Naessens du chef de faux témoignage. Voilà ce qu'il en coûtait de parler selon sa conscience! Voilà comment l'enquête, suivant la déclaration solennelle de M. Neu-

jean, « se gardait de toutes investigations inutiles qui auraient pu ressembler à des tracasseries ou à des vexations! »

Et qu'on ne croie pas que les interrogatoires de ce genre étaient isolés. Tous les jours il s'en produisait de pareils : dans leur ardeur à accumuler des griefs contre les curés, les Scailquin, les Jottrand, les Lucq, les Lippens, les Devigne allaient aussi loin que les Bouvier, les Janson, les Willequet : c'est-à-dire qu'ils ne reculaient devant rien pour briser les résistances dont ils croyaient pouvoir triompher.

Il faut nous limiter dans l'exposé de ces scènes navrantes. Nous voulons toutefois en rappeler encore une, qui n'eut peut-être pas son pareil dans toute l'enquête : il s'agit de l'interrogatoire de la femme Van der Kuylen, à la séance de Lierre, présidée par M. Devigne.

Cet interrogatoire fut un véritable martyre. Ce qui lui donne un tout spécial intérêt, c'est que les inquisiteurs, en cherchant à établir la pression du clergé, ne réussirent qu'à mettre en lumière un fait de pression administrative plus odieux que tous ceux que nous avons rencontrés jusqu'ici. On l'a vu, la pression libérale consistait habituellement à placer les indigents entre leur conscience et leur intérêt matériel. L'enquête de Lierre fit connaître ce raffinement monstrueux : une administration charitable (!) s'efforçant d'asservir la conscience d'une femme en exploitant contre elle la vivacité de son amour maternel!

Voici les faits.

Une pauvre paysanne campinoise, Colette Van der Kuylen, avait pris en pension une petite orpheline en

bas âge recueillie par les hospices d'Anvers. L'enfant avait grandi chez elle; la femme s'y était attachée comme si c'eût été sa propre fille; elle l'avait mise à l'école communale, tenue par les Sœurs. Vint la loi de malheur. La femme Van der Kuylen retira l'enfant de l'école : ce fut son premier crime. Voyons l'instruction auquel il donna lieu.

M. De Vigne. — Vous aviez pris chez vous une enfant des hospices.

Le témoin. — Oui ; cette enfant a toujours fréquenté l'école des Sœurs, mais M. Van Dessel, inspecteur des hospices d'Anvers, est venu pour me forcer à l'envoyer à l'école de M. Cassiers (l'instituteur communal, depuis la loi de malheur). Je n'ai pas consenti. M. Cassiers est venu me dire la même chose... Il m'a demandé pourquoi je n'envoyais pas l'enfant chez lui. En ce temps il n'y avait pas d'école de filles; je ne voulais pas laisser l'enfant seule à l'école, au milieu de tous ces garçons.

D. Qu'est ce qui est advenu de l'enfant?

R. Je l'ai renvoyée d'où elle venait, aux hospices d'Anvers.

D. Pour qu'elle ne fréquentât pas l'école communale. Quel motif aviez-vous pour cela?

R. Ma conscience me le défendait.

D. Ce n'est pas une réponse (*sic*); pourquoi ne laissiez-vous pas aller l'enfant à l'école communale?

R. Parce que j'ai été élevée dans la foi catholique et que je veux y rester.

D. Croyez-vous donc que l'école communale est établie contre la foi catholique?... Vous ne répondez pas?

Les déclarations du témoin, puis son silence, paraissent équivoques à M. De Vigne. Evidemment il y a une soutane dans cette mystérieuse affaire. Tous les efforts du président vont tendre désormais à inculper le prêtre, auteur de tout le mal.

D. Le clergé n'est-il pas allé chez vous pour vous faire dire que votre conscience vous le défendait?

R. Le clergé a toujours pu entrer dans ma maison, et il le peut encore maintenant.

D. Le clergé est donc allé chez vous?

R. J'ai déjà répondu.

D. Le clergé ne vous a-t-il pas dit ce que vous deviez répondre? Vous devez donner une réponse. Le curé n'est-il pas allé chez vous, je vous le demande pour la troisième fois? Est-il allé chez vous pour vous dire ce que vous deviez répondre?

R. Je ne sais que répondre.

D. Je vous oblige à répondre. Ne pas répondre c'est dire oui.

La femme Van der Kuylen se tait. Le président lui renouvelle pour la quatrième fois sa question. Il la tourmente si bien qu'elle finit par répondre : « Peut-être. »

M. De Vigne triomphe.

D. Oui, le curé est allé chez vous. Je le sais. Comment s'appelle-t-il?

R. M. Van Gorp.

D. Que vous a-t-il dit? Personne ne peut rien vous faire à cause de ce que vous direz... Vous avez tort de ne rien dire, car ainsi vous laissez supposer des choses graves.

Nouveau silence du témoin. Décidément on n'en tirera rien.

M. De Vigne paraît découragé.

Ici un nouveau personnage entre en scène. C'est Cassiers, l'instituteur officiel. Il a suivi l'enquête de près et remarqué l'embarras du président. Il se hâte de venir aider au martyre de la pauvre femme : occasion unique de se venger de ses refus et de se couvrir de gloire aux yeux du trio inquisitorial. Cassiers intervient spontanément dans le débat :

Cassiers. — Je déclare sans détour que tout ce que cette femme a dit est faux, depuis le commencement jusqu'à la fin.

M. De Vigne, visiblement réjoui de ce renfort inespéré, s'adresse à sa victime : Avez-vous dit la vérité?

Le témoin. — Oui.

Cassiers (*après avoir prêté serment*). — Je vais prouver le contraire.

En même temps il tire de sa poche une lettre adressée par les hospices d'Anvers à la femme Van der Kuylen et lui *ordonnant* d'envoyer l'enfant à l'école communale.

Cassiers. — La femme, qui était très attachée à l'enfant, avait promis de donner suite à cet ordre... Je fis des efforts répétés pour l'amener à me confier l'enfant. L'inspecteur Van Dessel est venu ici dans le même but. La femme, qui disait *qu'il lui en coûterait la vie* de devoir se séparer de l'enfant, promettait chaque fois de l'envoyer à mon école, mais, lorsque elle était sur le point d'accomplir sa promesse, elle se sentait retenue par sa conscience. Finalement, elle a renvoyé l'enfant aux hospices plutôt que de se mettre en opposition avec l'Eglise.

Cassiers continue ainsi pendant un gros quart d'heure. Sa déposition, loin d'infirmer le témoignage de la femme Van der Kuylen, le confirme en tous points et précise les tentatives de pression dont la malheureuse a été l'objet.

M. De Vigne s'en aperçoit. Il se remet à torturer la pauvre femme, qui n'en peut plus :

D. Il ressort du témoignage que vous venez d'entendre que vous avez, à diverses reprises, promis d'envoyer l'enfant à l'école communale?

R. Oui; mon cœur l'aimait tant...

D. Vous l'avez promis à M. Cassiers et aux hospices d'Anvers, mais vous avez menti. Pourquoi cela?

R. *J'ai promis parce que mon cœur était pour cet enfant, mais, d'après ma conscience, je devais le renvoyer.*

D. Vous avez vous-même remis à M. Cassiers les livres scolaires de l'enfant; votre intention n'était-elle pas alors d'envoyer l'enfant à l'école communale?

R. Oui, telle était mon intention, mais *ma conscience ne me permit pas d'exécuter ma promesse.*

Chaque fois que la femme Van der Kuylen parle de son amour maternel ou de sa conscience, les inqui-

siteurs se mettent à rire. M. De Vigne pose encore quelques questions du même genre. Puis, soudainement, il passe à un autre ordre d'idées :

D. Vous faites partie de la congrégation ?

R. Oui.

D. Vous a-t-on menacé de vous en expulser, si vous mettiez l'enfant à l'école communale ?

La femme se tait.

Le président la menace d'un procès-verbal si elle ne répond pas.

La femme continue à garder le silence. Le président répète sa question jusque quatre fois; il annonce à la femme qu'elle sera dénoncée au procureur du Roi.

D. Avez-vous donc peur de parler parce que certaines personnes vous ont recommandé de vous taire ? Lorsque vous serez de retour chez vous, allez dire en mon nom à votre curé qu'il ferait mieux de vous laisser en paix, qu'il vous a rendu un mauvais service.

La pauvre femme répond qu'elle doute si le curé l'a invitée à quitter la congrégation au cas où elle enverrait l'enfant à l'école officielle.

D. Cela vous ferait-il de la peine de devoir quitter la congrégation ?

R. Cela ne me ferait pas grand' chose.

La femme Van der Kuylen est à bout de forces. M. De Vigne essaie d'un suprême argument. Lui qui s'est moqué tantôt des raisons de conscience, il s'adresse maintenant à la conscience de sa victime; il lui parle en directeur spirituel :

D. Songez, femme, que le faux serment n'est pas seulement puni par la loi, mais il est encore un *péché mortel*. Le serment consiste à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. (M. Cassiers, qui oublie que cette leçon s'applique à merveille à sa déposition, exulte). Vous dites que vous doutez si l'on vous a menacée de vous expulser de la congrégation; cependant les menaces de ce genre doivent produire sur vous un certain effet.

R. Malgré cela je doute.

D. Où vous a-t-*il* dit cela? En rue ou chez vous? Ou bien à l'église?

R. Si cela a été dit, c'est dans ma maison.

D Y avait-il d'autres personnes présentes?

R. Je ne le crois pas, mais encore, je doute que cela ait été dit.

M. De Vigne entame une nouvelle diatribe contre le curé. Cassiers se livre à un dernier assaut contre la femme. C'est peine perdue. Les inquisiteurs abandonnent la partie.

M. De Vigne. — Allez-vous en; nous n'en finirons pas.

La femme. — Non, nous n'arriverons jamais au bout. (*Rires approbatifs dans l'auditoire.*)

* * *

Un dernier trait, pour compléter ce tableau de l'instruction contre le curé.

Pour que l'acte d'accusation soit pleinement satisfaisant au gré du tribunal, pour que l' « opinion publique, » comme avait dit la Gauche, puisse juger — et condamner — en parfaite connaissance de cause, il faut donner aux témoignages un *caractère probant* qui leur ferait parfois défaut si l'on se bornait à les recueillir tels qu'ils sont sortis de la bouche des témoins : il s'agit, en d'autres termes, selon l'ineffable expression de M. Bouvier, de « traduire la pensée des témoins. » On a déjà eu quelques spécimens de ces retouches ou de ces dictées, habilement faites en vue du procès-verbal officiel. En voici quelques autres.

Il y avait d'abord des témoins qui en disaient trop au gré des inquisiteurs, et le procès-verbal devait corriger leurs excès de zèle. Exemple : le témoin Georges, à l'enquête de Virton. M. Bouvier interroge :

D. Que savez-vous des agissements du prêtre?

R. Il m'a refusé les sacrements et a chassé ma fille du catéchisme, parce qu'elle fréquentait l'école communale.

D. Que vous a-t-il dit au sujet des comités scolaires?

R. Il m'a déconseillé d'en faire partie; je lui ai résisté.

D. Que lui avez-vous dit?

R. Il disait que la loi scolaire était une mauvaise loi. Je lui ai répondu que le gouvernement le payait et qu'il devait obéir au gouvernement.

D. Vous avez très bien dit et très bien fait.

R. (*Avec affectation.*) Un curé, mais c'est un *domestique du gouvernement.*

Le témoin attend une nouvelle approbation, qui ne vient qu'avec quelque réserve; M. Janson acte ce qui suit :

« Je lui ai répondu que ce n'était pas au curé à faire les lois, mais que leur devoir était d'y obéir. »

Le témoin Georges n'a pas retrouvé son mot, mais il a signé tout de même (1).

Autre exemple, également fourni par l'enquête de Virton.

Une école catholique avait été fondée à Ruette par le comte Louis de Briey. Ayant résolu de procéder solennellement à la bénédiction de l'école, le curé annonça à ses paroissiens qu'il s'y rendrait processionnellement à l'issue de la messe. Le bourgmestre empêcha la procession. C'était une mesure grave, un acte de bon plaisir, à l'appui duquel il n'y avait même pas de prétexte à alléguer. Le prétexte, c'est la commission d'enquête scolaire qui devait après coup le fournir, voici comment.

Le premier témoin entendu pour Ruette est M. Ensch, le bourgmestre. Arrivant au fait de la procession interdite, il en parle comme de la chose la plus

---

(1) Delmer, *op. cit.*, p. 164, 165.

naturelle du monde : informé des intentions du curé, qui avait invité les parents et les enfants à se joindre au clergé, le bourgmestre a mis l'embargo sur le cortège, tout simplement « parce que cela ne lui plaisait pas. » Mais cet aveu « dépouillé d'artifice » compromettait le parti et l'enquête elle-même. Consigner dans les procès-verbaux de la commission une preuve aussi flagrante de la pression administrative, c'était faire la part trop belle aux catholiques. M. Janson s'empresse d'intervenir pour pallier l'illégalité commise :

D. Vous dites, Monsieur le bourgmestre, que vous avez interdit cette procession. Vous aviez lieu de craindre des désordres?

R. Oh! non, je ne craignais pas de désordres.

M. Bouvier (*en regardant le témoin dans le blanc des yeux*). — Est-ce que vous ne craigniez pas une certaine surexcitation des esprits?

R. Oh! mon Dieu, oui.

M. Bouvier. — Vous avez bien répondu.

Et M. Janson dicte :

« J'ai cru, par mesure de prudence et en raison de la surexcitation des esprits, devoir interdire cette procession. »

Voilà donc un témoin qui a déclaré tout d'abord et très carrément que la crainte des désordres n'a pas été son mobile. La commission pose de nouveau la question, avec une insistance et sur un ton qui apprennent à ce maladroit la faute qu'il a commise. Cette fois il comprend à peu près, et son *oh! mon Dieu, oui* devient la belle phrase qu'on vient de lire.

Ce n'est pas tout; à la suite du bourgmestre de Ruette, un second témoin vient déposer : c'est le sieur Woignet, échevin de la commune, que nous avons

déjà présenté au lecteur. Mieux stylé que son bourgmestre, il ne viendra pas se vanter d'avoir interdit une procession, sans invoquer un motif quelconque à l'appui. Ecoutons-le :

Le témoin. — Nous avons empêché la procession, parce que nous la considérions « comme une protestation révolutionnaire contre la loi scolaire. »

... Malgré notre défense, le curé est sorti de l'église. Alors le bourgmestre s'est avancé au devant du curé et lui a enjoint de rentrer dans l'église. Le curé est rentré. La procession n'a pas eu lieu.

Ici, on le voit, un motif est allégué; mais ce n'est pas celui que M. Janson a suggéré au bourgmestre; ce n'est pas celui qu'admet la jurisprudence libérale de la cour de cassation. Il faut donc corriger la déposition de l'échevin, pour la mettre d'accord avec le langage que l'on a fait tenir au bourgmestre. A cette fin, un dialogue s'engage entre M. Bouvier et le témoin :

D. Vous venez de nous dire le motif pour lequel on a interdit la procession. Mais n'y avait-il pas dans votre commune une grande surexcitation des esprits et n'est-ce pas un des motifs qui ont engagé le conseil communal à empêcher cette manifestation?

R. Mais naturellement, M. le président.

D. Ainsi vous *complétez* (*sic*) votre pensée en disant que le collège échevinal a cru qu'il y avait danger à laisser sortir cette procession, par suite de la surexcitation des esprits.

C'est bien votre pensée que je traduis.

Traduire les pensées d'autrui, avant qu'elles soient émises, il n'y avait que M. Bouvier qui fût de cette force-là.

Le témoin fit un signe d'assentiment, et M. Janson dicta ce qui suit :

« Nous avons considéré cette procession comme une protestation révolutionnaire *contre la loi*, et, *pour éviter des conflits*, à cause de la surexcitation des esprits, le bourgmestre l'a interdite. »

Présentée sous ce jour, la conduite du bourgmestre et de l'échevin de Ruette n'avait plus rien dont pût s'offusquer une conscience libérale : ils n'avaient fait qu'imiter l'exemple célèbre du bourgmestre Piercot (1) et ils étaient censés avoir eu les mêmes motifs que lui pour agir comme ils l'avaient fait. Ils savaient comment s'y prendre désormais pour commettre très correctement les illégalités les plus flagrantes et pour pratiquer, au nom de l'ordre public, l'arbitraire le plus violent et le plus effréné (2).

A côté des témoins qui disaient trop, il y en avait qui ne disaient pas assez au gré des inquisiteurs, tel le témoin Bruydonckx, à l'enquête de Lierre.

M. De Vigne. — On a dit que vous avez été forcé de retirer votre enfant de l'école communale.

Le témoin. — Non, je l'ai retiré parce que telle était ma volonté. Le père est maître d'élever son enfant comme il lui plaît.

D. Ne vous a-t-on pas menacé du refus de l'absolution ?

R. Non.

D. Aviez-vous à vous plaindre de l'école communale ?

R. J'ai choisi, d'après mes préférences, l'enseignement catholique... Je suis né et j'ai été élevé dans la religion catholique et j'entends y mourir.

Après beaucoup de questions insidieuses, le témoin

---

(1) En 1875, des libéraux ayant attaqué une procession organisée à Liège à l'occasion d'un jubilé pontifical, M. Piercot, bourgmestre de Liège, prétextant de son droit de police, prit un arrêté interdisant les processions jubilaires. L'arrêté était inconstitutionnel; cela n'empêcha pas la cour de cassation d'admettre sa légalité.

(2) Voy. Delmer, *op. cit.*, pp. 81 à 85.

dit qu'il a entendu prêcher en chaire que les parents devaient élever leurs enfants en catholiques.

Le président fait aussitôt acter au procès-verbal :

« A la suite des sermons du curé, le témoin a envoyé son enfant à l'école catholique. »

A Virton, le témoin Fary, auquel M. Bouvier demande un accès d'indignation contre son curé, fait des réserves dont il ne reste pas trace au procès-verbal.

M. Bouvier. — Vous dites que cela a excité l'indignation générale ?

Le témoin. — Oui... des libéraux.

M. Bouvier. — C'est la même chose.

M. Janson a traduit :

« La conduite du curé a *suscité* l'indignation d'un grand nombre de personnes. »

Le témoin Jacquemin est encore plus réfractaire à l'indignation que le précédent. Qu'on en juge :

M. Bouvier. — N'avez-vous pas été révolté? indigné? Parlez, Monsieur.

R. Oui.

D. Et avec raison, Monsieur. Et qu'y a-t-il encore? Le curé n'a-t-il pas changé les heures du catéchisme pour entraver l'enseignement officiel ?

R. C'est ainsi.

D. Eh bien, vous avez dû être indigné, révolté ?

R. Oui, Monsieur.

D. Dites-le donc, exprimez vos sentiments, parlez.

Il reste peu de trace de toutes ces indignations au procès-verbal; mais ce peu même est de trop, car il n'y avait d'indigné que M. Bouvier; encore l'unique cause de son indignation était-elle de voir que le témoin ne s'indignait pas. Il a fini par lui dire : « Est-ce que vous ne trouvez pas que cette

conduite (du curé, toujours) révolte la conscience humaine? » (*Textuel.*) Et la conscience humaine n'a pas répondu (1).

* * *

L'acte d'accusation est dressé; les charges en sont connues; là où la chose a été possible, on a chauffé l'auditoire, on l'a amené à un diapason convenable de prêtrophobie.

Nous allons maintenant entendre les accusés, ou plutôt *les coupables*. Car, accusés devant une cour de justice, ils auraient toute latitude de s'expliquer et de se défendre; cités comme témoins devant la commission d'enquête, ils sont jugés et condamnés d'avance; on ne les appelle que pour les humilier, les contredire, les outrager publiquement.

Pendant de longues heures, le prêtre dont on instruit le procès est resté enfermé dans la salle des témoins; il ne sait rien des charges accumulées contre lui; on ne lui en donne pas même lecture après qu'il a été introduit dans le prétoire. Seule l'attitude hostile des inquisiteurs et des anti-curés qui guettent son entrée lui fait entrevoir le sort qui l'attend.

L'interrogatoire porte d'abord sur l'opposition à la loi scolaire. On verra, par l'échantillon suivant, comment les inquisiteurs s'entendaient à respecter ce que M. Neujean avait appelé « le for intérieur » des témoins.

C'est M. Lucq qui préside. L'accusé est vicaire à Merbes-le-Château.

---

(1) DELMER, *op. cit.*, pp. 167 et 168. Une foule de cas analogues sont rapportés dans ce même opuscule.

D. D'après de nombreux témoins, vous avez, à confesse ou ailleurs, donné à beaucoup d'enfants le conseil de ne plus manger, de pleurer, de ne pas s'habiller, de désobéir même aux parents, etc.

R. Pour le confessionnal, je n'ai à rendre compte de ce qui s'est passé qu'à Dieu seul; en dehors du tribunal de la pénitence, je n'ai jamais conseillé aux enfants de désobéir à leurs parents.

D. Vous avez fait de nombreuses visites pour entraîner les enfants dans vos écoles? Vous avez désespéré de réussir par la menace des peines spirituelles, et vous avez cru toucher les parents et les enfants plus sensiblement en leur mettant devant les yeux les peines corporelles.

R. J'ai fait plusieurs visites, mais nulle part je n'ai menacé de peines corporelles; je me suis contenté de leur montrer quels étaient leurs devoirs de chrétien.

D. Vous niez donc avoir, *en dehors du confessionnal,* fait des menaces spirituelles ou corporelles?

R. Je vous l'ai déjà dit, Monsieur, pour ce qui concerne la confession, Dieu seul est mon juge.

M. Lucq, se fâchant. — Il y a donc deux hommes en vous?

R. Oui, Monsieur, car au confessionnal je représente Dieu, et n'ai sur ce point à rendre compte à personne; du reste, — et comme représentant vous devriez le savoir, — la Constitution et la loi garantissent le secret professionnel.

D. Je ne comprends pas une religion qui ne permet pas que, *lorsqu'on est accusé,* on puisse se défendre.

L'aveu était formel. C'était donc bien en *accusés* que les prêtres comparaissaient devant l'enquête; les inquisiteurs eux-mêmes ne prenaient pas la peine de s'en cacher.

Cependant cette attitude ne leur réussissait pas toujours. Certains curés, lorsqu'on faisait mine de ne pas respecter leurs droits, en imposaient si bien à leurs juges que ceux-ci cherchaient eux-mêmes à couper court à l'enquête. La presse catholique n'a rien reproduit de plus frappant, à cet égard, que

l'interrogatoire du curé de Tessenderloo, M. Keesen, à l'enquête de Bourg-Léopold. En voici quelques extraits. On remarquera la précision, la fermeté et le calme de M. Keesen; quant à l'attitude du président, M. De Vigne, elle ne ressemble plus du tout à ce qu'elle était à l'enquête de Lierre, lorsque ce justicier avait devant lui une femme sans défense.

M. De Vigne. — Monsieur le curé, voulez-vous prêter serment?

R. Oui, Monsieur le président, mais sous deux réserves préalables. D'abord je prête serment en qualité de témoin et non d'accusé. C'est dire que dans le cours de ma déposition je veux être également traité en témoin et non en accusé. Je serai très sévère sur ce point. Seconde réserve : je prête serment dans la limite de mes droits constitutionnels et dans la limite des droits de l'enquête.

D. Monsieur le curé, que voulez-vous dire par ces paroles?

R. Je veux dire, Monsieur le président, que si, dans le cours de ma déposition, mes droits constitutionnels étaient méconnus, ou si l'enquête s'arrogeait des droits qui ne lui sont pas conférés par la loi, je me regarderais comme libre vis-à-vis de mon serment. Ce serait le cas si on m'interrogeait sur la confession, sur des secrets professionnels ou sur des actes politiques qui ne sont pas du domaine de la question scolaire. Je veux être un témoin qui dépose, non un accusé qu'on met sur la sellette, et, de prime abord, je déclare que mon serment n'a pas d'autre portée.

D. Regardez-vous comme matière de votre serment les faits de pression qui ont été articulés à votre charge et sur lesquels vous avez à répondre devant la commission?

R. Monsieur le président, je ne comparais pas à la barre de l'enquête pour répondre aux faits de pression qui peuvent avoir été allégués contre moi; ce serait assumer le rôle d'un accusé; je viens pour articuler moi-même les griefs qui sont à ma connaissance; c'est la mission d'un témoin.

L'interrogatoire se poursuit; il roule principalement sur l'attitude du clergé vis-à-vis de l'ensei-

gnement officiel; M. Keesen fait à ce propos un magnifique exposé doctrinal; il justifie le parti catholique des attaques dont il est objet et fait, avec une verve impitoyable, le procès de l'enquête scolaire. La fin de l'interrogatoire est consacrée à la pression libérale. Le témoin dénonce toute une série de faits de pression, dont les fonctionnaires de sa paroisse ont été les victimes; il s'abstient toutefois de nommer les auteurs de ces révélations confidentielles, de crainte de les compromettre aux yeux du gouvernement.

D. Est-ce tout, demande, à diverses reprises, M. De Vigne, que cette déposition contrarie visiblement.

R. Non, Monsieur le président, je dois encore déposer un fait de la plus haute gravité.

D. Qu'est-ce?

R. Le gouvernement a exercé de la pression sur moi.

D. Quelle pression?

R. Il a voulu m'entraver dans l'exercice de mes libertés constitutionnelles. Il a voulu m'enlever la liberté d'enseignement.

D. Comment cela?

R. En vertu de la Constitution, l'enseignement est libre; j'ai donc le droit de fonder une école et d'employer, pour la faire fleurir, tous les moyens qui ne sont pas prohibés par la loi. C'est ce que j'ai fait; c'est ce qu'ont fait tous mes collègues; et parce que nous avons fait usage d'une liberté constitutionnelle, le gouvernement nous traite de révolutionnaires, de gens qui ne respectent pas la loi et vis-à-vis desquels il faut user de représailles : finalement il nous envoie l'enquête pour nous châtier.

D. C'est un conte dont nous n'avons que faire ici; n'avez-vous rien de plus sérieux?

R. Certainement, Monsieur le président, j'ai un fait de pression encore plus sérieux. Le gouvernement a voulu m'enlever la liberté du culte.

D. Si vous continuez sur ce ton je vous retire la parole. Nous vous avons supporté assez longtemps. Si vous connaissez encore un fait de pression, signalez-le.

R. Je ne connais plus rien, si ce n'est cette pression du gouvernement sur mes droits constitutionnels dont vous ne voulez pas que je vous entretienne. Mais vous, Monsieur le président, ne connaissez-vous plus aucun grief articulé à ma charge?

D. Je ne connais plus rien.

R. Je pense bien qu'il y a encore le fait de l'enfant Constantin Rutten, auquel j'aurais refusé la sépulture ecclésiastique si son père ne prenait l'engagement d'envoyer ses enfants à l'école catholique. Je déclare cette déposition inexacte et je veux m'expliquer.

D. N'en parlons plus. Le temps presse, il faut en finir. Je vous retire la parole.

R. Je désire m'expliquer sur ce fait.

D. Si vous vouliez vous expliquer, vous n'aviez qu'à être plus convenable.

R. Monsieur le président, je serai donc forcé de constater en terminant que vous avez laissé à mes adversaires la liberté de m'attaquer, mais que vous ne m'avez pas laissé la liberté de me défendre.

Nous passons au procès de M. Geltmeyer, vicaire à Herzele. Ici l'énergique attitude du témoin ne fait qu'exaspérer davantage les membres de la commission d'enquête. Après avoir attaqué le vicaire à propos de ses sermons, M. Willequet, qui préside, s'en prend à la manière dont M. Geltmeyer administre les sacrements :

D. Qu'avez-vous fait chez De Meerleere?

R. Mon devoir, et c'est tout.

D. Cela n'est pas clair. Vous avez refusé l'absolution. Pourquoi?

R. Je n'ai pas à vous répondre sur ce point.

D. Vous avez refusé l'absolution. De Meerleere, du reste, renonce au secret de la confession : j'exige donc que vous répondiez, et me répondre est le seul devoir que vous ayez.

R. Monsieur, je ne dirai rien. Je n'ai rien à vous dire de la confession.

D. (*d'une voix tonnante.*) Et moi, je saurai bien vous forcer à parler!

R. Je vous en défie, Monsieur. Vous ne sauriez m'ouvrir la bouche sur ce point. Je proteste ici contre vos paroles, au nom de mon honneur de prêtre, de ma conscience de chrétien, au nom de la Sainte Eglise tout entière!

D. Il n'est pas question de cela. Vous parlez un langage insultant.

R. Pardon, c'est votre langage qui l'est.

D. Vous êtes le premier qui parliez de cette voix haute.

R. Les autres parlent pour eux-mêmes, moi je parle aussi pour les autres, à qui je dois l'exemple et l'enseignement.

D. Savez-vous que vous m'imposez beaucoup de patience. Vous êtes bien emporté.

R. Monsieur, voici mon pouls. Comptez-en les battements. Du reste, que voulez-vous? Tout le monde n'a pas vos qualités.

D. J'étais trop poli pour le dire. Répondez pour le cas De Meerleere.

R. Je me retranche derrière le secret confessionnel.

D. Vous avez refusé de conférer ce sacrement au malade et d'entendre sa confession.

R. C'est faux. J'ai laissé mon dîner pour l'entendre.

D. Cela n'est pas une réponse. Avez-vous exigé le retrait des enfants de l'école communale?

R. C'est un point dont je répondrai devant Dieu, non devant les hommes. Soyez persuadé, Monsieur, que vous ne me ferez jamais trahir les secrets confiés à Dieu dans le confessionnal.

* * *

De pareils procédés portent en eux-mêmes leur condamnation. Et cependant, ils ne donnent encore qu'une faible idée des interrogatoires auxquels les curés du Luxembourg furent soumis par M. Bouvier. Les exploits auxquels ce personnage se livra contre les prêtres des arrondissements de Bastogne, de Virton et de Neufchâteau dépassent tout ce qu'on a vu ailleurs, et l'on a pu dire avec raison de cette enquête du Luxembourg qu'elle fut une ignominie.

Tout autre que M. Bouvier, élu du Luxembourg, eût décliné d'instrumenter dans l'arrondissement dont il avait brigué les suffrages et dont il tenait le mandat. Il s'y trouvait entre amis et ennemis; dès lors son rôle devenait forcément intéressé et tout ce qu'il entreprenait contre le clergé apparaissait comme de mesquines représailles. Mais cela n'était pas pour arrêter l' « Aigle de Rouvroy. » S'il accepta de diriger l'inquisition en Luxembourg, ce fut précisément afin de raffermir aux yeux de quelques centaines de libres penseurs de bas-étage une popularité qu'il redoutait de voir s'ébranler, et ce fut aussi pour se venger contre les prêtres de ces contrées de tous les affronts, de tous les sifflets moissonnés dans la Chambre et hors de la Chambre, au cours d'une carrière politique occupée presque exclusivement par la guerre aux curés. — L'occasion était propice et M. Bouvier pouvait, grâce à l'enquête, donner libre cours à ses ressentiments. Les curés, — ceux-là même qu'il détestait le plus, parce qu'il les connaissait le mieux, — lui étaient livrés pieds et poings liés; il pouvait les torturer, les injurier, les traîner sur la claie, et tout cela impunément; de suite il sentit qu'il était fait pour cette besogne.

Personne ne fut épargné. Des prêtres vénérables, d'humbles religieuses comparurent devant ce tribunal de contrebande et s'y virent accablés d'insultes, de quolibets, d'insinuations blessantes, de menaces, parfois de basses calomnies. Il fallait voir de quel air triomphant M. Bouvier les accueillait à leur entrée dans le prétoire; jusque là il s'était borné à déblatérer tout à son aise contre les *infamies du praître,* comme il disait; maintenant, il le tenait, ce prêtre, il l'avait debout

devant lui, sans défense au milieu de ses accusateurs; il pouvait l'injurier, l'écraser du regard et de la voix, lui fermer la bouche s'il avait le malheur de vouloir se défendre, ameuter contre lui ses plus mortels ennemis. Magisters de village et institutrices en chignon étaient là, placés sur l'estrade, derrière les inquisiteurs, ou groupés autour du pauvre curé, prêts à fondre sur lui, à le bafouer, à le traiter de « vermine. » Et M. Bouvier ne protestait pas, il approuvait, il félicitait ceux qui proféraient ces injures.

Parmi les prêtres qui furent traînés à la barre de ce singulier tribunal il n'en est pas un peut-être qui ait eu à essuyer autant d'avanies que M. Andrin, curé de Sainte-Cécile. Voici cet interrogatoire mémorable.

La séance a lieu à Florenville. Neuf témoins à charge ont été entendus. Le curé paraît; son cas est grave : un dimanche qu'il passait dans l'église à côté de l'institutrice officielle, il lui a refusé l'eau bénite. Peut-être l'a-t-il fait dans une bonne intention, pour ne pas lui déplaire : n'a-t-on pas vu, à l'enquête de Gedinne, une de ces demoiselles, maîtresse à l'école de Bièvre, se plaindre amèrement devant M. Neujean de ce que son curé l'avait aspergée d'eau bénite? — Mais M. Bouvier n'y regarde pas de si près : la culpabilité des curés est, à ses yeux, une de ces choses qui ne se discutent pas; il suffit qu'une institutrice officielle se plaigne des mauvais traitements que lui a fait subir son curé, pour que le curé soit coupable. Dès lors, le crime du curé de Sainte-Cécile, qui a refusé l'eau bénite, est aussi évident et aussi grave que celui du curé de Bièvre, dont le goupillon s'est montré trop généreux.

L'interrogatoire commence. M. Bouvier prend un air farouche.

Faites comme moi, dit-il au curé, en l'invitant à prêter serment. Le curé *fait* et *dit* absolument comme M. Bouvier. Celui-ci prend sa plus grosse voix :

D. Vous avez refusé l'eau bénite à l'institutrice dans votre église ?

R. Monsieur, j'ai refusé l'eau bénite à l'institutrice dans mon église.

D. Vous n'avez pas ce droit !

R. J'ai ce droit.

D. Je vous dis que vous n'avez pas ce droit !

R. Je vous dis que j'ai ce droit.

D. C'est une injure !

R. Ce n'est pas une injure.

D. C'est odieux !

R. Ce n'est pas odieux.

D. C'est scandaleux !

R. Ce n'est pas scandaleux. Vient à l'église qui *veut*. Se soumet à l'Eglise qui *veut*. Mais le prêtre est libre, quand il le *veut*, de ne pas accorder son attention à ceux qui ne *veulent pas* l'écouter.

D. Taisez-vous.

R. Je ne le puis. (*Rires dans l'auditoire.*)

M. Bouvier, tonnant. — Gendarmes, faites votre devoir? Expulsez les perturbateurs. Faites les évacuer (*sic*).

M. Bouvier, raillant et frappant du poing sur son pupitre. — Vous, prêtre du Seigneur, ministre du Christ, du Dieu de paix, de charité !...

R. Monsieur, je proteste contre le ton que vous mettez dans l'interrogatoire d'un témoin...

D. Protestez tant que vous voulez ! (*Narguant*) Vous êtes ici en présence des représentants de la nation.

Le témoin, s'inclinant. — Que je respecte.

D. Vous ne nous ferez pas trembler. Vous n'êtes pas en face de *vos paysans* de Sainte-Cécile.

R. Monsieur, je proteste une seconde fois contre votre ton.

M. Bouvier, relevant son binocle. — Vous vous êtes arrêté, vous, prêtre, en face de l'institutrice... dans l'église... en donnant de l'eau bénite.

R. Jamais !

M. Bouvier, s'adressant à Mme Collin, l'institutrice. — Institutrice, vous entendez!

Mme Collin. — Je n'ai pas dit qu'il s'arrêtait en donnant de l'eau bénite, mais en tapant...

M. Bouvier. — Ah! je comprends; vous avez voulu dire qu'il cessait d'asperger (*ricanant*) avec *ce qu'on appelle* le goupillon! (*S'adressant au curé*) Vous avez aussi dit un jour, avant les vêpres, en apostrophant l'institutrice, que les autres filles valaient cent fois mieux qu'elle!

Le curé. — Je n'ai pas dit cela en apostrophant l'institutrice.

Mme Collin. — Il a dit ces paroles, mais sans m'indiquer.

D. Et vous avez pris cela pour vous?

Mme Collin. — Certainement. J'ai même quitté ma place pour aller dans un autre banc.

D. Vous entendez, Monsieur le curé! (*Ricanant*) Vous insultez *une fille* qui est tolérante jusqu'à quitter sa place pour céder à des tracasseries...

R. J'ai dit, en général, en voyant certaines personnes qui voulaient déranger mes filles...

D. Vous avez des filles, vous? (*Murmures indignés.*)

R. Les filles de mon école. J'ai dit en voyant celles qui voulaient déranger les filles de mon école dans les places qu'elles occupaient, j'ai dit à toutes, en sortant de la sacristie, les bras croisés, par conséquent sans indiquer personne : « Que venez-vous faire du désordre dans mon église? Ces filles valent cent fois mieux que vous! »

D. Aviez-vous à vous plaindre de l'institutrice?

R. Sa conduite dans l'église a toujours été convenable.

M. Bouvier, se rengorgeant. — Ah! Actez!

M. Janson résume en dictant.

Ici, M. Bouvier entame un nouveau grief. Les gueux de Sainte-Cécile avaient imaginé de munir les enfants de l'école communale, lorsqu'ils se rendaient le dimanche à l'église, d'un insigne qui permît de les reconnaître plus facilement et d'avoir sur eux la haute main : l'insigne choisi consistait en une casquette aux

couleurs nationales. Les casquettes ne tardèrent pas à devenir une cause de désordre. Le curé avait assigné dans l'église une place déterminée aux bambins officiels; le bourgmestre et l'instituteur décidèrent que la place ne convenait pas; certain dimanche, sur un signe de leur part, les casquettes envahirent les bancs occupés par les enfants de l'école catholique. De là tumulte et interdiction des casquettes prononcée par le curé en vertu de son droit de police. C'était plus qu'il n'en fallait pour déchaîner sur la tête de M. Andrin la colère des enquêteurs; proscrire de l'église les couleurs nationales, c'était un crime de lèse-nation! Le pauvre curé allait l'expier durement.

D. Vous avez, vous, prêtre belge, pour qui existent, comme pour tout citoyen, les *trois* grandes libertés, refusé de dire la messe, tant que les enfants du *peup!* qui étaient venus, porteurs de casquettes aux couleurs nationales, qui représentent les *trois* grandes libertés de la patrie (!) n'auraient pas fait disparaître ces casquettes.

R. Ce fait demande des explications.

D. Pas de *distinguo* ni de *subdistinguo,* pas d'escobarderie. Répondez.

R. Monsieur, ce n'est point à cause des couleurs nationales, — que je respecte et que j'honore, — que j'ai exclu lesdites casquettes, c'est parce qu'elles étaient un signe de division et une cause de discorde dans ma paroisse, dans mon église. Au reste, j'avais un autre motif de me plaindre. Ils ne voulaient pas, — pour obéir à des ordres qu'ils avaient reçu de l'instituteur, du bourgmestre Delahaut et d'autres personnes, exceptionnellement présentes, — ils ne voulaient pas prendre les places que je leur avait assignées. C'est alors que j'ai dit, parlant à eux et aux manifestants : « Quand vous serez prêts à obéir, nous commencerons la messe. » (*Bruit dans le public.*)

M. Bouvier, tonnant. — Silence! (*au témoin*) Vous, ministre de paix, de charité, de miséricorde, de...

R. Monsieur, je vous prie de croire que je n'ai point de

leçons à recevoir de vous; je proteste une dernière fois contre votre manière de me traiter, et je vous déclare que si vous continuez, je quitte la salle.

M. Bergh, assistant de M. Bouvier, personnage généralement muet. — Oh! il y a des gendarmes qui vous fermeront les portes.

M. Bouvier. — Mais c'est ignoble, ce que vous avez fait là à Sainte-Cécile, odieux, scandaleux! Vous avez divisé une population autrefois unie! Vous porterez la responsabilité de cette désunion devant les hommes et devant *Dieu!*...

R. D'autres que moi la porteront.

D. Qui?

R. L'instituteur et M. Delahaut.

M. Bouvier. — Instituteur et M. Delahaut, levez-vous!

En ce moment, M. Janson passe un petit billet à M. Bouvier. Celui-ci dit : « La séance est suspendue. » Les membres de l'enquête se retirent pour délibérer. Au bout de quelques minutes, ils rentrent, au milieu du bruit.

M. Bouvier, de sa plus grosse voix. — Silence! Gendarmes, faites votre devoir. — Il tient en main une feuille de papier. Relevant son binocle, M. Bouvier dit : « Il est sévèrement défendu de donner aucun signe d'approbation ou de désapprobation. Celui qui contreviendra à mes ordres sera sévèrement puni. » Il s'assied, regarde dans les yeux le témoin, qui hausse les épaules. D'une voix grave, il lit : « La commission d'enquête pour le Luxembourg, considérant que le témoin Andrin Jules, de Sainte-Cécile, a reconnu avoir publiquement proscrit les couleurs nationales de son église... »

Le témoin. — Je proteste contre...

M. Bouvier. — Taisez-vous... (*Continuant à lire*) « Décide : il n'y a pas lieu de poursuivre l'interrogatoire du dit témoin. »

Le témoin. — Je proteste contre la teneur de cette décision. Je n'ai pas proscrit les casquettes comme couleurs nationales. Celles-ci, je les honore et les respecte autant que n'importe qui.

M. Janson. — Ah! Ah! vous reconnaissez maintenant la gravité de votre conduite, mais il est trop tard.

Le témoin. — Je ne reconnais rien du tout.

M. Janson. — Vous rendrez compte de votre conduite devant la nation, votre fait sera signalé au Parlement.

M. Bouvier. — Vous pouvez vous retirer.

C'était grotesque autant que méchant, mais M. Bouvier était de ces hommes que le ridicule ne tue point.

Voici un autre exemple des procédés de l'ineffable député de Virton. L'accusé est cette fois une femme, une humble religieuse, la Sœur Marie Glouden, institutrice à l'école catholique de Ruette. Tout le banc des anticléricaux de Ruette a, au préalable, déposé contre elle. L'échevin Woignet, déjà connu du lecteur, a été particulièrement affirmatif. Sa fille, qui dirige l'école officielle, a apporté à l'enquête un fait grave : une de ses élèves a été maltraitée à l'église par la Sœur Glouden; l'institutrice a porté plainte; la Sœur a été condamnée; depuis lors, le curé et la Sœur ne perdent plus une occasion pour attaquer ou pour ridiculiser l'institutrice, qui s'en est vengée en rompant ouvertement avec son curé.

M. Bouvier, qui a des trésors d'indulgence pour ces sortes de confessions laïques, a écouté d'un air pénétré les confidences de la demoiselle Woignet. « Je vous félicite, Mademoiselle, lui a-t-il dit d'un ton solennel, d'avoir rempli votre devoir *en face d'un prêtre qui insulte et outrage les femmes*. Vous l'avez déféré à la justice; vous avez bien fait. Il faut toujours faire de même à l'avenir. »

M. Bouvier ne peut pas, lui, être déféré à la justice ; on s'aperçoit trop qu'il y compte. Voyons maintenant jusqu'où va son respect pour les femmes.

La Sœur Marie est introduite.

D. Quelle a été l'attitude de vos élèves vis-à-vis des institutrices communales?

R. Jamais mes enfants n'ont insulté les institutrices. Je ne l'aurais pas permis.

D. (*D'un ton sévère*) Les institutrices se sont plaintes des ricanements de vos élèves. (*A l'institutrice Woignet, assise au banc des témoins*) Approchez, Mademoiselle. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous avez été insultée plusieurs fois par les élèves des religieuses. Le maintenez-vous?

L'INSTITUTRICE WOIGNET. — Je le maintiens.

LA SŒUR MARIE. — Je ne connais rien de pareil.

M. BOUVIER (*de sa voix la plus rogue*). — Vous aurez soin de dire à vos élèves qu'elles doivent respecter tout le monde.

LA SŒUR. — C'est ce que je leur ai toujours dit, Monsieur le président.

D. Mais ces demoiselles viennent d'affirmer qu'elles sont insultées par vos élèves. Elles méritent d'être crues aussi bien que vous.

R. Je ne dis pas non; mais je n'ai pas connaissance des ricanements.

D. Si vous voulez, je vous mettrai en présence de M. Woignet père. Monsieur Woignet, approchez et dites-nous si les élèves de l'école libre n'ont pas insulté les institutrices communales.

L'ÉCHEVIN WOIGNET. — Cinquante fois je l'ai vu.

M. BOUVIER à la religieuse. —Vous l'entendez. Il paraît que dans certaines circonstances vous avez des yeux pour ne point voir. C'est vous qui avez été condamnée...

LA SŒUR MARIE. — Permettez, Monsieur le président, c'est un fait sur lequel je désire m'expliquer...

M. BOUVIER (*furieux et sans vouloir entendre le témoin*). — Je dis que vous avez été condamnée. Ainsi, d'une part, manque de convenance de vos élèves; d'autre part, condamnation à votre charge. C'est étrange, et c'est encore plus étrange chez une femme portant l'habit religieux.

LA SŒUR. — Pardonnez-moi, Monsieur le président. Voici comment les choses se sont passées. On a dit que j'avais jeté un enfant contre le confessionnal. C'est faux...

M. BOUVIER. — Mais, Madame, vous avez été condamnée. C'est un fait. Nous faisons une enquête...

M. JANSON au témoin. — Nous ne pouvons pas vous laisser dire que vous avez été condamnée pour un fait qui n'existe pas.

M. BOUVIER. — Il y a chose jugée (N. B. Par le tribunal de simple police de Virton.) Vous n'avez pas le droit de dire que ce jugement est injuste.

La Sœur. — J'ai prêté serment de dire toute la vérité; la vérité, c'est que j'ai été insultée à l'église. Mlle Woignet était placée derrière moi; elle s'est répandue en injures à mon adresse : « *Tas de béguines, hypocrite, quelle vermine dans un village!* » Voilà les mots que j'ai entendus. Elle ajoutait : « Nous ne nous sommes pas fait pincer en justice, nous. »

M. Bouvier, se retournant vers la fille Woignet. — Est-ce vrai cela?

La fille Woignet. — Oui.

M. Bouvier. — A quelle occasion avez-vous parlé de la sorte?

La fille Woignet. — Je l'ai fait parce que les élèves de la religieuse riaient de moi. La religieuse les laissait faire... Oui, je l'ai dit et je le dirais encore.

M. Bouvier à la Sœur Marie. — *Vous voyez qu'elle est sincère.*

La fille Woignet à la religieuse (*avec impudence*). — Oui, oui, je vous ai traitée de vermine. J'ai même dit : « Quel dommage qu'on ne l'ait pas pincée pour deux ans! »

La Sœur Marie prend la commission à témoin de ces injures.

M. Bouvier. — Oh! Soyez tranquille, tout cela sera acté. *Mademoiselle a le courage de son opinion,* tandis que vous, vous dissimulez les torts de vos élèves.

La Sœur Marie proteste.

M. Bouvier (*lui coupant de nouveau la parole*). — Il y a eu réciprocité d'injures. Du reste, nous en savons assez sur votre compte, puisque vous avez été l'objet d'une condamnation. (*Montrant la fille Woignet*) Nous avons toute raison de croire Mademoiselle. Elle a avoué un fait qu'elle pouvait parfaitement nier.

On remplirait un volume de tous les traits révoltants, grossiers ou grotesques qui marquèrent ces interrogatoires inouïs.

Tantôt M. Bouvier érige la commission d'enquête en un tribunal souverain de discipline ecclésiastique. « Pourquoi, demande-t-il, quand vous avez baptisé l'enfant de X., n'avez-vous pas accepté N. pour parrain?

Pourquoi avez-vous excommunié un tel? Pourquoi n'avez-vous pas admis tel enfant à la première communion? »

Si le Christ revenait, dit-il à un curé du canton de Bastogne, vous auriez des coups de verge! Voilà votre morale, votre amour du prochain ; le voilà! Vous n'avez qu'une passion, c'est la passion politique. Ce que vous voulez, vous, prêtres, c'est d'être les maîtres, c'est de dominer sur ces pauvres paysans! C'est odieux! infâme!... Taisez-vous. Je flétris publiquement votre conduite, elle est infâme, et je la flétris de toute l'indignation d'un honnête homme!

A un autre curé il fait la leçon en ces termes :

Vous êtes condamné par votre conscience et par le sentiment public ; vous porterez sur votre front la honte et l'infamie qui pèsent sur un prêtre flétri... Je vous flétris, je vous flétris, et je me demande si vous avez encore un sens moral... Vous avez violé la loi de votre conscience; vous avez porté la désolation dans les familles; vous n'êtes pas digne de porter la robe de prêtre.

Tel jour, c'est le vieux curé de Robelmont que M. Bouvier torture pendant une demi-heure entière pour lui arracher les motifs d'un refus d'absolution. Une autre fois, M. Bouvier décide de ne pas laisser déposer le curé de Saint-Léger, et cela après qu'il l'a cité par deux fois à comparaître, qu'il l'a tenu séquestré pendant de longues heures en attendant son tour, et qu'il a entendu contre lui toute une kyrielle de témoins à charge. A Florenville, par contre, M. Bouvier appelle à la barre du tribunal un curé mort depuis plusieurs années.

M. Baltus, curé de Meix-devant-Virton, est l'objet, lors de sa comparution à l'enquête, d'une manifestation hostile de la voyoucratie libérale de l'endroit. A sa sortie du prétoire, les témoins qui ont déposé contre

lui, au nombre de seize, le poursuivent de leurs huées et de leurs imprécations. Les cris : « A mort » retentissent. Le lendemain, M. Bouvier, qui a assisté à cette scène sans faire entendre la moindre protestation, ouvre la séance par cette stupéfiante déclaration :

« Il y a eu hier, dit-il, une manifestation contre un témoin portant l'habit du prêtre... Je considère cette manifestation comme très blâmable. Je comprends l'émotion causée par les révélations de cette enquête. *Elle se justifie parfaitement* en face des agissements du clergé pour entraver l'exécution d'une loi de l'Etat. Mais cette émotion doit être contenue... Tout citoyen, *quel que soit l'habit qu'il porte*, doit être respecté (1). »

A Bastogne, M. Bouvier interroge un témoin nommé Linners, qui a quitté les Frères de la doctrine chrétienne pour des raisons de santé :

Le témoin LINNERS. — J'ai passé dix ans chez les petits-frères.

M. BOUVIER. — Vous avez subi une condamnation pour attentat à la pudeur?

LINNERS. — Non, jamais, c'est faux.

M. BOUVIER. — Pourquoi donc êtes-vous sorti, si vous n'avez pas subi de condamnation?

LINNERS. — Ma santé était dérangée.

M. BOUVIER. — Dieu sait comment et pourquoi elle était

---

(1) M. Bouvier pouvait en parler, du respect que l'on doit aux prêtres! M. Baltus, qu'il protégeait de la sorte contre un auditoire déchaîné, occupait d'ailleurs une place toute spéciale dans les antipathies du dictateur virtonnais. Ce prêtre connaissait la sténographie; il s'était attaché aux pas des inquisiteurs; il avait suivi avec une implacable fidélité les séances présidées par M. Bouvier; il les avait reproduites en termes si précis et si accablants que, dans le pays entier, un long cri d'indignation avait retenti. M. Bouvier demeurait pour toujours attaché à ce pilori; il ne le pardonna pas à l'infatigable curé de Meix-devant-Virton et chargea M. Bara du soin de sa vengeance : on a vu précédemment qu'un arrêté royal priva M. Baltus du modeste traitement attaché à sa cure (novembre 1881); le prétexte invoqué fut « que ce desservant ne remplissait pas les devoirs attachés à sa charge. »

dérangée, votre santé! Quand je vois devant mes yeux un petit-frère, ma première pensée est toujours de lui demander s'il n'a pas été condamné pour attentat à la pudeur.

Encore un échantillon de l'enquête de Bastogne, l'insinuation écœurante que voici : on instruit le procès d'un prêtre vénérable et à l'abri de tout reproche; il a cinquante ans de ministère; M. Bouvier interroge une de ses paroissiennes au sujet d'un enfant trouvé :

Que pense-t-on dans le village de cet enfant?... On dit que c'est l'enfant du curé, n'est-ce pas? Voilà ce qu'on dit dans le village...

Ces procédés révoltants provoquaient une indignation générale parmi les honnêtes populations des Ardennes. A Laroche, une accusation profondément blessante lancée, au cours de l'enquête, contre les Frères de la doctrine chrétienne fut la goutte dernière qui fait déborder le vase trop plein. Une explosion de fureur accueillit les inquisiteurs à leur sortie de la salle des séances. La foule envahit les degrés de l'hôtel de ville, où M. Bouvier se tenait coi, protégé par deux gendarmes. Un malheur était imminent. M. Orban de Xivry, président du conseil provincial, arriva tout juste à temps pour rétablir le calme et pour permettre à M. Bouvier de se frayer un chemin au travers des villageois irrités. Horriblement pâle, le regard chargé d'anxiété et de défiance, le fougueux dictateur, suivi de ses acolytes, se jucha piteusement sur un camion, — seul véhicule qu'on eût pu découvrir à Laroche pour transporter ces « émanations de la souveraineté nationale. » Quatre gendarmes à cheval entouraient l'équipage. Quelques instants plus tard, M. Bouvier roulait vers Marloye; il était sauvé.

Longtemps encore, dans les Ardennes, on parla des pérégrinations de l' « *Enragé,* » et le souvenir de l' « enquête colère » y est resté vivace chez les anciens. Une coïncidence qui a dû faire tressaillir M. Bouvier dans son tombeau : le château qu'il habitait à Rouvroy est actuellement occupé par des religieuses; la voiture dont il se servait pour enquérir dans son arrondissement a été rachetée par le collège catholique de Virton et conduit aujourd'hui Mgr l'évêque de Namur dans ses tournées pastorales.

* * *

Tandis que M. Bouvier poursuivait ses tournées d'inspection sur les « agissements du prêtre, » l'enquête scolaire était entrée dans une phase nouvelle : la *phase pédagogique.* On se proposa de « contrôler, » comme disaient les membres de la commission, « les renseignements déjà recueillis sur l'organisation et la fréquentation des écoles primaires privées (1); » en d'autres termes, il s'agissait d'entraver l'exercice même de la liberté d'enseignement, la liberté scientifique, la liberté des méthodes, en soumettant les écoles libres à une sorte de haute police, en y pénétrant, en y interrogeant les instituteurs et les élèves, en appréciant, ou plutôt, en dénigrant le régime intérieur de chaque établissement.

A cet effet, des questionnaires détaillés furent envoyés, au début de 1881, à toutes les administrations communales; l'enseignement libre y était soumis à une

(1) On évitait à dessein d'employer l'expression « écoles libres, » peu propre à désigner des écoles que le libéralisme avait juré de *priver* de liberté.

investigation minutieuse, portant sur les ressources, le programme, les bâtiments, les maîtres, les méthodes suivies. Le droit pour les administrateurs communaux « de pénétrer dans les écoles privées, même contre le gré de ceux qui les dirigeaient, et de les contraindre de répondre aux questions posées » y était affirmé. « Les écoles, disait une circulaire, au sujet desquelles on se refuserait à donner les indications demandées, seraient, par cela même, *présumées* ne pas répondre à leur destination et *signalées plus spécialement aux investigations ultérieures de la commission ou des personnes qu'elle déléguerait à cette fin* (1). »

Poussée aussi loin, l'enquête scolaire devenait d'une inconstitutionalité flagrante : ce n'était plus une mesure d'information, c'était une mesure préventive, une mesure de combat (2).

La plupart des administrations communales refusèrent énergiquement d'obtempérer aux injonctions qui leur étaient faites (3) ; d'autres n'y donnèrent aucune

---

(1) Circulaire adressée par la commission d'enquête le 9 mai 1881.

(2) Voici en quels termes s'exprimait à ce sujet le *Perron*, organe libéral de Liège : « Si l'enquête pédagogique avait lieu, les cléricaux ne manqueraient pas d'accuser le libéralisme d'abus de pouvoir et d'absurdité. Et, ce qui serait pire, c'est qu'ils auraient raison. » (3 février 1881.)

(3) Invité à signaler, pour sa commune, les cas de participation du clergé à l'enseignement libre, le bourgmestre de Haltinnes envoya cette fière réponse au commissaire d'arrondissement de Namur :

Monsieur le Commissaire,

L'autorité supérieure désire connaître quels sont les ministres du culte salariés qui, à un titre quelconque, interviennent dans l'enseignement des écoles privées.

L'article 17 de la Constitution belge est ainsi conçu : « *L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite.* »

Ni espion, ni délateur, je me conforme à l'article 17.

Le Bourgmestre,
Cte Ch. d'Aspremont-Lynden.

suite; celles qui voulurent s'y conformer n'essayèrent même pas de pénétrer dans les locaux d'écoles libres et se contentèrent d'envoyer aux inquisiteurs des informations qu'elles n'avaient pu contrôler.

Les comités diocésains de l'enseignement catholique avaient d'ailleurs pris leurs précautions contre les nouvelles usurpations annoncées par l'inquisition scolaire. Des instructions rédigées après mûre délibération des sommités de la Droite parlementaire furent envoyées à tous les comités locaux. Elles traçaient la marche à suivre par les directeurs d'école au cas où la commission d'enquête voudrait pénétrer dans les locaux d'établissements libres; elles prescrivaient, notamment, de veiller à ce que les classes fussent vides d'élèves lors de la visite des inquisiteurs, et recommandaient de protester par écrit contre l'illégalité de leur démarche.

L'enquête pédagogique tourna à la confusion de ses inventeurs. Elle réussit à forcer l'entrée de quelques rares écoles libres, mais l'accueil qu'elle y reçut fut de telle nature qu'elle ne se hasarda pas à multiplier les visites de ce genre. A Bruges, en particulier, son insuccès fut notoire. La commission, représentée par son président, M. Couvreur, et son secrétaire, M. Montigny, fut solennellement reçue par le comité scolaire diocésain dans la principale école libre de la ville. Le chevalier Ruzette, président du comité, donna lecture d'une protestation contre la mesure inconstitutionnelle dont l'enseignement catholique était l'objet. Puis, introduisant les inquisiteurs dans l'école, il les fit entrer dans la classe la plus voisine. Elle était vide. Une seconde classe, où l'on pénétra, n'était pas mieux garnie. A leur

grand étonnement, les enquêteurs apprirent qu'il en serait partout ainsi, tous les élèves catholiques de Bruges ayant reçu congé ce jour là. Ils partirent furieux, promettant qu'on ne les y prendrait plus.

Ils tinrent parole. L'enquête pédagogique se borna désormais à quelques séances plénières tenues à Bruxelles, au Palais de la Nation; les gouverneurs de province, les inspecteurs de l'enseignement y firent entendre les thèmes connus sur la résistance à la loi scolaire; un certain nombre de directeurs d'écoles libres, normales et primaires, y furent également cités. L'enquête se termina dans l'inattention générale; elle fut complétée par des pamphlets plus ou moins officiels, qui eurent pour mission de discréditer l'enseignement libre et les ordres religieux, et dont le plus violent fut un *Rapport sur les écoles dentellières,* dû à la plume de M. De Ridder, professeur à l'université de Gand.

* * *

Une dernière enquête fut entreprise, et elle eut la même autorité morale, le même succès que les précédentes : ce fut l' « enquête administrative sur les agissements du clergé, » ordonnée en 1882 par M. Bara à la suite des « révélations épouvantables » de l'enquête scolaire. Sous prétexte de faire connaître au pays les abus de tout genre auxquels se livrait le clergé paroissial et l'irritation que ces abus soulevaient parmi les habitants, des centaines d'émissaires du pouvoir central, — inspecteurs scolaires, instituteurs, commissaires d'arrondissement, commissaires spéciaux, — furent envoyés dans les campagnes avec la mission de dresser des pétitions contre les curés et de recueillir

les signatures des habitants. Rien ne fut négligé; les limiers du gouvernement visitèrent jusqu'aux moindres hameaux, ici quémandant, ailleurs suscitant les dénonciations, recourant, d'après les circonstances, à la flatterie ou à la menace.

Le résultat fut piètre : 106 pétitions, ce fut tout ce que M. Bara parvint à réunir. Il en fit un dossier, qu'il appela lui-même le « *Dossier du clergé*, » et qu'il distribua aux membres de la Chambre à la fin de 1883.

Ce document, véritable répertoire de la délation, contenait la nomenclature, province par province, de tous les racontars anticléricaux, de toutes les accusations libérales contre des ecclésiastiques, qu'on avait pu recueillir dans le pays. Il était divisé en quatre colonnes portant les intitulés suivants : 1° désignation du prêtre; 2° analyse des requêtes; 3° résultats de l'enquête; 4° dépositions du prêtre et des témoins à décharge. Le thème généralement exploité était le refus des sacrements aux enfants fréquentant les écoles communales, aux parents de ceux-ci, aux instituteurs et aux institutrices officiels. L'objet de la pétition était invariablement la suppression ou la réduction du traitement du curé dénoncé. Quant à l'esprit qui avait présidé à la confection de ce singulier registre, il se révélait par des indices significatifs : ainsi, dans la plupart des cas, les noms des accusateurs se trouvaient omis; d'autre part, tandis qu'on donnait une analyse complète de l'accusation et des témoignages à charge, la partie des justifications était traitée avec une sobriété extrême; bien des fois même, la partialité des auteurs du dossier se traduisait par des mentions comme celles-ci : « le curé n'a pas été invité à donner des

renseignements; le curé et le vicaire n'ont pas été entendus, ni aucun témoin à décharge; le clergé n'a pu se faire entendre; le rapport du commissaire d'arrondissement ne mentionne pas les renseignements contradictoires, etc. » — Plusieurs dénonciations, adressées à la Chambre à l'instigation des associations libérales, avaient été l'objet de démentis et de protestations catégoriques; il n'en était fait nulle mention dans le dossier dressé sous les auspices de M. Bara.

Quant aux témoignages des pétitionnaires, le trait suivant montre quelle importance il fallait y attacher : une de ces requêtes, émanée de Denderbelle et demandant, « vu les agissements du curé, que son traitement fût supprimé ou du moins réduit, » était apparue le jour même où un haut fonctionnaire de l'enseignement officiel avait fait sa tournée; or, presque tous les signataires étaient des élèves des écoles communales, parmi lesquels un bébé n'ayant pas fait sa première communion! Le fait fut signalé à la Chambre par M. Van den Steen, au milieu de l'hilarité générale.

* * *

A l'enquête scolaire il fallait des conclusions. MM. Van der Kindere et Le Hardy de Beaulieu furent chargés de les formuler; leurs rapports parurent en avril 1884.

Les conclusions des rapporteurs furent dignes de l'enquête elle-même. C'est là qu'on découvre le but final de cette abominable campagne : on n'avait diffamé le prêtre et systématiquement décrié les écoles catholiques que pour aboutir à une réaction anticonstitutionnelle, pour mettre la cognée à la liberté reli-

gieuse et à la liberté d'enseignement. L'espace nous fait défaut pour reproduire les diatribes, les insinuations malveillantes et calomnieuses dont fourmillent ces rapports (1); la haine, une haine véritablement fanatique contre la liberté, les remplit tout entiers. Bornons-nous à citer quelques conclusions particulièrement surprenantes. On lit dans le rapport de M. Van der Kindere :

« Appliquée à l'enseignement primaire, la liberté absolue et sans restriction n'aurait-elle pas pour résultat de mettre en péril l'avenir même de la nation ? » (Page 44.)

— « La loi doit s'efforcer par des moyens indirects de ramener les établissements libres au respect de l'enfance (!) et de la dignité nationale (!) » (Page 44.)

— « Toutes les fois qu'il est possible d'attacher un privilège à la fréquentation d'une école qui présente les garanties nécessaires (c'est-à-dire une école officielle), il faut en saisir l'occasion...; il doit dépendre des inspecteurs nommés et contrôlés par l'Etat de juger si l'école répond ou non aux exigences de la loi. » (Ibid.)

— « On voudrait inscrire une garantie analogue dans la loi qui règlera l'instruction obligatoire; mais ici on vient se heurter derechef au non possumus de la Constitution. Tout au moins faut-il donner à l'obligation scolaire une autre sanction que

---

(1) Pour montrer avec quel art le poison de la calomnie était distillé dans ces rapports, il suffit de citer le passage suivant, relatif à des institutrices catholiques qui, dans les débuts de la lutte scolaire, n'avaient pas pu se procurer de logement; on remarquera que le rapporteur n'ose pas affirmer l'immoralité; il l'insinue, ce qui est beaucoup plus habile :

« Un grand nombre de jeunes filles ont été obligées non seulement de partager la table du curé, mais même de loger chez lui, et il est probable qu'elles ne recevaient pour leur travail aucune autre indemnité. On n'a donc pas tenu compte du dommage moral qui pourrait résulter pour elles de cette *cohabitation;* les mauvaises langues ne sont pas rares dans les villages, et il y a certainement quelque chose de choquant à voir une enfant de 16 à 18 ans *enfermée dans la maison d'un prêtre.* Mais il paraît que, pour une cause sainte, il faut sacrifier même sa réputation. »

l'amende et la prison : l'examen de sortie avec interdiction du travail... pour les enfants qui n'ont pas acquis un minimum de connaissances. » (Ibid.)

— « Il est encore un autre moyen de soutenir et de défendre les écoles dignes de ce nom. C'est la création du certificat scolaire donnant lieu à certaines prérogatives : réduction de la durée du service militaire ; privilège en matière de remplacement ; privilège pour l'admission aux emplois publics, etc. » (Ibid.)

Passons aux conclusions et aux mesures proposées par M. Le Hardy de Beaulieu, rapporteur chargé plus spécialement de rechercher « les actes des autorités publiques et du clergé *révélés* par l'enquête : »

« La Constitution, dit la déclaration de M. Malou, interdit la surveillance de l'enseignement libre. OU CELA EST-IL DIT ? NULLE PART. » (Page 3.)

— « C'est précisément parce que l'enseignement est libre... que l'enquête... est indispensable (!). Dans l'avenir, l'enquête sur l'enseignement deviendra PERMANENTE. » (Page 5.)

— « En défendant aux habitants de ce pays libre de fréquenter les écoles publiques établies par la loi, en les contraignant d'une façon quelconque à déserter les écoles, le clergé belge, soldé par la nation, a violé à la fois la lettre et l'esprit de l'article 15 de la Constitution (!) en transformant en péché la fréquentation des écoles officielles. » (*Sic* — page 9.)

— « Le clergé romain oublie trop facilement la position réelle qu'il occupe aujourd'hui dans l'organisation sociale. Est-il, comme il le proclame si haut et si volontiers, le maître absolu de la RELIGION et même du CULTE? — NULLEMENT! » (*Sic* — page 11.)

— « La religion et les cultes appartiennent au peuple! » (*Sic* — ibid.)

M. Le Hardy demande la persécution violente :

« Quel moyen de répression peut-on employer contre des ministres des cultes émancipés de tout contrôle et de toute direction, et dont cependant la place est marquée dans nos institutions sociales et même dans notre organisation financière par l'article 117 de la Constitution? » (Page 40.)

Réponse de M. Le Hardy à M. Le Hardy :

« La conclusion qui s'impose, en présence d'une situation semblable, c'est qu'il faut resserrer l'appareil des lois et soumettre à la responsabilité personnelle de leurs actes ceux qui portent atteinte aux droits et à la liberté d'autrui (!).

« L'ENQUÊTE, comme la voix publique, la presse, les jugements des tribunaux et les arrêts des cours (!) ont démontré depuis longtemps L'ERREUR COMMISE PAR LE CONGRÈS lorsqu'il a ôté à l'autorité civile tout contrôle sur l'enseignement donné par des personnes privées, parfois inconnues, anonymes, perdues ou noyées dans une corporation, au moyen de noms d'emprunt, et toujours irresponsables.

« Il est indispensable de remédier à cette situation; si elle se prolongeait, elle deviendrait intolérable et attirerait L'ATTENTION DES RÉFORMATEURS SUR L'ARTICLE 17 DE LA CONSTITUTION. » (*Sic* — page 41.)

Conclusion finale du rapport de M. Le Hardy : une violation flagrante de la Constitution s'impose :

« Nous pensons donc, que, lorsque la législature portera son attention sur l'enseignement primaire, en même temps que sur les mesures protectrices de l'enfance contre les abus de la spéculation industrielle, elle devra organiser UNE SURVEILLANCE SÉVÈRE DES ÉCOLES gardiennes, primaires, ouvroirs ou ateliers d'apprentissage PRIVÉS, qu'ils soient ouverts et tenus par des particuliers ou par des associations d'individus. » (Page 42.)

Telles étaient les mesures rêvées et officiellement avouées en 1884!

La Gauche vota ces conclusions avec enthousiasme; le gouvernement tout entier s'y associa par un vote approbatif. Voilà où en était, à la veille de la débâcle, le parti de la liberté, de la tolérance et de la défense nationale!

* * *

Pour terminer le tableau de l'enquête scolaire, il faut dire ce qu'elle coûta.

Jusqu'à la fin de 1883, le gouvernement s'était refusé à publier les comptes de l'enquête. La Droite, pressentant un nouveau gaspillage, avait protesté. M. Bara s'était borné à répondre que les membres de la commission ne recevaient, lorsqu'ils siégeaient à l'enquête, *que leur indemnité parlementaire* et une somme de *dix francs* par séance pour frais de séjour. Les comptes officiels parurent enfin, en janvier 1884 : ils dépassèrent les prévisions les plus pessimistes.

Le montant des *indemnités* palpées par les vingt-cinq inquisiteurs, pour les quatre années qu'avait duré leur impudente exploitation, s'éleva, *en dehors des frais de séjour et de déplacement,* à la somme de 94.260 francs 38! Chaque membre avait touché, de ce seul chef, un traitement variant de 2.700 à 15.600 francs!

Ces chiffres sont déjà éloquents par eux-mêmes; mais si l'on prend les sommes perçues par membre et par séance, on arrive à des résultats encore bien plus stupéfiants. M. Warnant toucha pour huit séances 2.778 francs, soit 347 francs par séance; M. Mascart, qui avait siégé quatre fois, reçut par séance 483 francs; M. Olin toucha 308 francs par séance, M. Janson 450 francs.

M. Couvreur, qui ne siégea pas une seule fois en province, palpa, pour huit séances tenues à Bruxelles *pendant la session parlementaire,* 3.625 francs 19. MM. Washer et Jottrand furent payés plus largement encore. Eux aussi siégèrent pendant la session de la Chambre; lorsqu'ils touchaient leur indemnité parlementaire, ils n'avaient droit à aucun émolument du

chef de l'enquête; cela n'empêcha pas M. Washer d'empocher, pour les trente séances auxquelles il assista, 15.661 francs 36, soit *cinq cent vingt-deux francs 4 centimes par séance;* quant à M. Jottrand, non content de toucher son indemnité parlementaire, il siégea quatre fois à l'enquête pendant la session ; pour chacune de ces quatre séances il perçut la modeste somme de *onze cent dix-sept francs 25 centimes !*

Le chapitre des frais généraux de l'enquête n'est pas moins édifiant.

Les frais de personnel s'élevèrent à 124.013 francs; rien qu'en 1883, année pendant laquelle il n'y eut que trois séances de l'enquête, ils atteignirent 19.672 francs ! M. Montigny, professeur à l'université de Gand, avocat du gouvernement et secrétaire général de l'enquête, préleva à lui seul la somme de 32.421 francs 90. Son traitement comprenait des postes considérables pour *vacations* — en tout 4.428 francs 50 — et cependant cet employé modèle n'avait pas assisté à une seule séance; son rôle s'était borné à compiler, au moyen des documents rédigés par les secrétaires effectifs, les cinq indigestes volumes où se trouvaient tout au long dévoilés les « indignes agissements du clergé. »

Les frais d'impression étaient plus remarquables encore : ils montèrent à 367.550 francs et ne firent l'objet d'aucune adjudication. Le papier à lettres et les enveloppes ne coûtèrent pas moins de 2.593 francs et l'on fit pour 10.880 francs de cartes géographiques.

Ces chiffres furent toutefois éclipsés par les dépenses qu'occasionna la tenue des séances. Il y avait eu

en tout 182 séances, tenues dans 87 localités. Pour cela on dépensa 5.648 francs 44 en chemin de fer et voitures, 20.384 francs 15 en frais de séjour, 33.854 francs 37 en frais d'audience, — en tout 59.886 francs 96.

Le coût moyen de chaque séance, *rien qu'en frais de séjour,* fut de 112 francs. Certaines audiences, entr'autres celle de Brecht, coûtèrent, de ce chef, 160 francs chacune. L'audience de Paliseul absorba en tout 510 francs, celle de Bouillon 838 francs 17, dont 300 francs pour frais d'hôtel! A Arlon et à Messancy, le coût des séances fut de 481 francs 93 et 453 francs 50. Comme on le voit, c'est dans le Luxembourg, là ou trônait M. Bouvier, que la bamboche de l'enquête fut la plus intense; on y appela les inquisiteurs les « chevaliers de la bombance. »

Au total — nous avons laissé de côté de respectables « divers (1) » — l'enquête scolaire coûta 750.000 francs. Tel fut le résultat le plus appréciable — mais certes un des moins apprécié — de cette cynique et grotesque comédie. Lorsque ces chiffres furent connus, il n'y eut dans le pays entier qu'un cri de réprobation. A la Chambre, dans la presse, l'indignation des catholiques se traduisit par des protestations éloquentes; les procédés scandaleux des inquisiteurs, les projets monstrueux dont ils ne songeaient plus à se cacher, la prodigalité sans exemple du ministère furent dénoncés avec une vigueur vengeresse et qui se sentait déjà victorieuse.

---

(1) Un paragraphe spécial, dans les comptes de l'enquête, mentionna les « indemnités payées aux professeurs de l'Etat. » Parmi ces derniers figurait M. De Ridder, l'auteur du libelle diffamatoire contre les écoles dentellières des Flandres. Ce pourfendeur de religieuses toucha, pour prix de son œuvre délatrice, la somme de 2937 francs.

L'enquête était coulée; la flétrissure dont elle était atteinte rejaillissait sur le gouvernement en achevant de le déconsidérer aux yeux du pays.

IV. — Les derniers actes du ministère. — Prépondérance du libéralisme avancé.

L'enseignement catholique au 15 décembre 1882. — Les lois électorales. — Projet de loi sur l'instruction obligatoire. — Avant-projet de M. Laurent sur les associations et sur les fondations de bienfaisance et d'enseignement. — Projet d'enquête sur les congrégations religieuses.

« L'enquête sera notre vengeance, » s'était écrié M. De Vigne pendant la discussion de la proposition Neujean. Les catholiques purent répondre : « L'enquête est notre triomphe. »

On assista à ce spectacle magnifique et qui montre de quoi est capable un peuple qui lutte pour sauver sa foi et sa liberté menacées : à mesure que l'enquête se prolongeait et devenait plus violente, le mouvement catholique gagnait en étendue et en intensité. « L'enquête passe; le curé reste, » écrivait l'*Etoile belge;* la feuille sectaire eût pu ajouter : l'enseignement catholique se développe, il se consolide, il se fortifie, en raison même de la persécution qui avait juré de le détruire.

Déjà en 1880, les résultats obtenus dépassaient toutes les espérances. Depuis cette date les progrès n'avaient cessé de s'accentuer. Le tableau suivant, dressé par les soins de M. Malou et arrêté au 15 décembre 1882, démontre éloquemment cette situation prospère :

Écoles primaires.

PROVINCES	NOMBRE D'ÉLÈVES 15 DÉCEMBRE 1880	NOMBRE D'ÉLÈVES 15 DÉCEMBRE 1882	DIFFÉRENCE + — en 1882
Anvers	63.469	65.805	+ 2.336
Brabant	77.346	82.671	+ 5.325
Flandre Occidentale	73.164	79.279	+ 6.115
Flandre Orientale	93.140	91.983	— 1.157 (1)
Hainaut	51.351	52 553	+ 1.202
Liège	32 763	37.113	+ 4.350
Limbourg	24 006	25.583	+ 1.577
Luxembourg	17.306	19 971	+ 2.665
Namur	22.634	24.322	+ 1.688
Le Royaume	455.179	479.280	+ 24.101

Écoles gardiennes.

PROVINCES	NOMBRE D'ÉLÈVES 15 DÉCEMBRE 1880	NOMBRE D'ÉLÈVES 15 DÉCEMBRE 1882	DIFFÉRENCE + — en 1882
Anvers	13.146	15 976	+ 2.830
Brabant	16.361	17 935	+ 1.574
Flandre Occidentale	19.449	22.226	+ 2.777
Flandre Orientale	29.521	35.025	+ 5 504
Hainaut	25.083	27.924	+ 2.841
Liège	8.064	8.146	+ 82
Limbourg	2 835	3 434	+ 559
Luxembourg	2.445	2 700	+ 255
Namur	8.297	9 791	+ 1.494
Le Royaume	125.201	143.157	+17.956

Les 2 catégories réunies.

PROVINCES	NOMBRE D'ÉLÈVES 15 DÉCEMBRE 1880	NOMBRE D'ÉLÈVES 15 DÉCEMBRE 1882	DIFFÉRENCE + — en 1882
Anvers	76.615	81.781	+ 5.166
Brabant	93.707	100.606	+ 6 899
Flandre Occidentale	92 613	101.505	+ 8.892
Flandre Orientale	122.661	127.008	+ 4.347
Hainaut	76.434	80 477	+ 4.043
Liège	40.827	45.259	+ 4.432
Limbourg	26.841	29 017	+ 2.176
Luxembourg	19.751	22.671	+ 2.920
Namur	30.931	34.113	+ 3.182
Le Royaume	580.380	622.437	+42.057

(1) *N. B.* Cette diminution n'est qu'apparente : elle provient de ce que certaines écoles ou sections, considérées par erreur en 1880 comme primaires, ont été comprises en 1882 parmi les écoles gardiennes.

Plus de 622.000 élèves dans les écoles catholiques primaires et gardiennes! Plus de 42.000 enfants gagnés en deux ans de temps! On était loin du « pitoyable avortement » prédit par M. Frère. Et ces résultats magnifiques s'accentuèrent jusqu'à la fin de la lutte : l'année 1883 vit la population des écoles libres s'accroître encore de plus de 20.000 élèves. C'était la justification de cette parole de M. Beernaert : « Jamais, avait dit l'éminent orateur, le gouvernement n'arrivera à sécu lariser les consciences chrétiennes! »

La partie était irrémédiablement perdue pour les libéraux. Le gouvernement s'en rendait compte. Il voyait avec dépit le pays se prononcer chaque jour avec plus de force contre sa gestion. Pour prévenir une débâcle qu'il sentait imminente, il recourut aux moyens extrêmes.

Deux tendances, deux catégories d'actes politiques marquent cette dernière période de la domination libérale. D'une part, le gouvernement falsifie par une série de lois nouvelles le corps électoral, espérant, au moyen de ces altérations intéressées du régime représentatif, écraser l'opposition grandissante. D'autre part, le libéralisme avancé et sectaire affiche des prétentions de plus en plus exorbitantes, et le gouvernement se lance à corps perdu dans le radicalisme, dernière planche de salut contre le « péril clérical. »

* * *

On se souvient de la loi électorale qui suivit immédiatement la victoire libérale de 1878 : sous prétexte d'exempter de charges onéreuses un certain nombre de contribuables, la loi enlevait le droit de

vote à quelques milliers de prêtres et de cultivateurs: elle supprimait en tout 44.099 droits électoraux. Cette première mesure de guerre ne parut pas assez efficace : cinq nouvelles lois électorales furent successivement adoptées pendant les années qui suivirent : les unes eurent pour effet de diminuer, par des coupes savamment calculées, le chiffre des voix catholiques; les autres accrurent artificiellement le nombre des électeurs libéraux; toutes s'inspiraient uniquement de cette pensée : maintenir la prépondérance du libéralisme en paralysant la volonté réelle, légitime et connue des électeurs. Ce fut grâce à ces lois que le cabinet libéral réussit à se maintenir au pouvoir pendant six années; sans elles il n'eût jamais triomphé en 1880 et en 1882, — ses plus fidèles porte-parole en firent maintes fois l'aveu (1).

Nous passerons rapidement en revue ces diverses falsifications du droit de suffrage : il n'est pas inutile, en effet, de rappeler tous les moyens — même les plus indirects — que le gouvernement de M. Frère mit en œuvre pour soutenir la persécution scolaire.

Le 24 juin 1879, moins d'un an après la première coupe électorale, un projet fut déposé qui supprimait l'impôt sur les foyers — une des bases entrant le plus habituellement dans le cens des électeurs des campagnes — et qui limitait la valeur imposable du mobilier au quintuple de la valeur locative, chiffre dérisoire pour la plupart des habitations rurales. Le projet fut adopté

---

(1) « Nous admettons avec nos adversaires, écrivait la *Flandre libérale*, au lendemain des élections de 1880, que, sans les dernières lois électorales, ils étaient vainqueurs sur toute la ligne. »

et devint la loi du 26 juillet 1879. La statistique accusa pour 1880 une suppression de 9000 électeurs.

En 1881, on fit mieux. Il y avait à Anvers un grand nombre d'étrangers, presque tous des protestants allemands, admirateurs du libéralisme et du *Kulturkampf*, et qui prenaient un vif intérêt aux luttes électorales. Ils ne pouvaient voter à moins d'obtenir la grande naturalisation, ce qui imposait la difficile condition de *services éminents rendus au pays*. L'Association libérale d'Anvers, désireuse d'amener au scrutin cette nombreuse colonie, réclama le droit de vote pour les étrangers. On tourna la difficulté en faisant la loi du 6 août 1881, aux termes de laquelle il suffisait à un étranger marié, âgé de 25 ans, d'avoir résidé en Belgique pendant dix ans, pour obtenir la grande naturalisation, lors même qu'il n'aurait pas de domicile en Belgique. En d'autres termes, comme le fit remarquer M. Janson, des étrangers, tout en conservant leur nationalité, eurent dorénavant le pas sur les Belges, dont un nombre sans cesse croissant était impitoyablement écarté du scrutin (1). La fraude était manifeste.

Bientôt après, un nouveau projet de loi répondit aux préoccupations électorales du cabinet. Véritable dédale de dispositions péniblement élaborées, il introduisait des modifications à toutes les lois, en vue de soumettre aux agents de l'Etat les contestations électorales et d'opérer de nouvelles coupes dans la fraction catholique des électeurs. Le plus grand nombre des députations permanentes étant catholiques, on supprima leur juridiction en matière électorale au profit

(1) Chambre des représentants, séance du 16 juin 1881.

des cours d'appel et même des directeurs des contributions; d'autre part, on exigea que désormais, pour payer patente, le commerce, la profession ou l'industrie fussent exercés *habituellement;* on exonérait ainsi de l'impôt une foule de gens de la campagne qui se livraient à des actes de commerce plus ou moins accidentels, et du même coup on supprimait leur droit de vote. Ce projet devint la loi du 30 juillet 1881.

Cependant, ces réformes mécontentaient les radicaux. Quelques-uns s'en montraient indignés. « Quel régime! écrivait M. Picard. Si quelque chose est fait pour hâter l'avènement du suffrage universel en Belgique, c'est la réprobation et le discrédit d'une telle législation électorale... Mais, quel que soit le remède qui nécessairement s'imposera par l'excès du mal, nous craignons fort que le prestige de la justice, rendue trop tard à elle-même, n'ait subi une irréparable atteinte (1). » D'autres, moins émus de l'iniquité des nouvelles lois électorales, y voyaient avant tout le contrepied de leur programme démocratique et réclamaient l'extension immédiate du droit de suffrage. En juin 1883, M. Janson déposa un projet de revision de la Constitution dans le sens du suffrage universel. La prise en considération du projet fut rejetée, mais il apparut dans la discussion que le libéralisme à peu près tout entier se trouvait converti à l'idée de la revision. M. Frère comprit ce mouvement de l'opinion au sein de son parti; il sentait que les radicaux étaient devenus les maîtres de la situation; son doctrinarisme se résigna à un projet de loi qui intro-

(1) *Journal des Tribunaux*, mai 1882.

duisait les capacitaires sans condition de cens dans le corps électoral de la province et de la commune. Les petits calculs de parti qui sont de l'essence de la politique doctrinaire ne furent toutefois pas négligés dans la rédaction du nouveau projet : par l'adjonction aux capacitaires reconnus par examen d'une foule de capacitaires de droit, on assura ce que M. Jacobs appela le « suffrage universel des fonctionnaires; » en outre, tandis qu'on étendait le droit de vote aux capacitaires, on raya, par un amendement de M. Lippens, supprimant le tiers foncier, environ 15.000 électeurs. Le projet portait, d'autre part, une atteinte directe à la liberté d'enseignement. Il admettait comme capacitaires de droit les professeurs des écoles primaires et moyennes de l'Etat et les élèves ayant fait leurs études complètes dans un établissement moyen officiel; quant aux élèves et aux professeurs appartenant à l'enseignement libre, il les astreignait uniformément à l'examen électoral. Outre cet examen, le projet exigeait encore des candidats-électeurs un certificat de fréquentation scolaire; seuls les établissements publics pouvaient, en tout état de cause, délivrer de pareils certificats; quant aux écoles privées, elles étaient placées, pour la jouissance de cette faveur, sous l'absolue dépendance du pouvoir central.

La réforme proposée violait la Constitution d'une manière évidente. La Droite la combattit énergiquement; M. Pirmez se joignit à elle pour flétrir avec vigueur le système du gouvernement (1). Ces efforts

---

(1) « Vous voulez, disait M. Pirmez, que celui qui a suivi les cours d'une école publique ait plus de droits que celui qui a suivi les cours d'une école privée. *Voilà un principe que je repousse sans*

furent vains; le projet devint la loi du 24 août 1883. Ce fut une nouvelle arme de guerre contre l'enseignement libre, une arme que l'application de la loi devait rendre plus meurtrière encore que les dispositions votées ne pouvaient le faire supposer (1).

Une dernière loi — c'était la sixième — vint couronner cet édifice de fraudes électorales législatives : ce fut la loi du 26 avril 1884. Elle stipulait que les membres des congrégations religieuses exerceraient dorénavant leurs droits électoraux, non pas au lieu de leur domicile réel, mais au domicile qu'ils avaient avant leur entrée en religion. Ainsi l'on rendait aussi illusoires que possible les prérogatives civiques d'électeurs qui avaient le tort irrémédiable d'être odieux ou suspects au libéralisme régnant. La mesure était manifestement contraire aux principes les plus obvies du droit commun; cependant quelques radicaux jugèrent encore nécessaire de l'aggraver : MM. Goblet, Callier et Janson

---

aucune transaction possible. Je n'admettrai jamais que celui qui a suivi les cours des universités de Gand ou de Liège ait plus de droits que celui qui a suivi les cours des universités de Bruxelles ou de Louvain. L'enseignement public organisé par l'Etat ne doit pas conférer plus de droits à ceux qui le suivent ou à ceux qui le donnent que n'en ont ceux qui suivent ou donnent l'enseignement privé. » (Séance du 11 août 1883.)

(1) Les circulaires ministérielles rendirent très difficile aux établissements libres l'acquisition des conditions nécessaires pour pouvoir délivrer les certificats de fréquentation scolaire. La députation permanente du Brabant refusa à tous les instituteurs libres de la province le droit de délivrer ces certificats. Le gouverneur de la Flandre Orientale fit de même pour les établissements privés de son ressort. Comités scolaires officiels, inspecteurs, commissaires d'arrondissement, jusqu'à de simples gardes-champêtres, tout ce qui tenait de loin ou de près à l'administration fut invité à signaler à l'autorité supérieure les instituteurs qui « ne paraissaient pas capables de diriger un établissement d'instruction » ou « dont le programme d'études n'était pas conforme aux exigences de la loi. »

proposèrent de suspendre la capacité électorale des religieux *aussi longtemps que ceux-ci feraient partie de leurs congrégations respectives!* L'amendement fut rejeté, mais réunit toutefois 29 voix.

* * *

Engagé sur la pente radicale, le cabinet ne devait plus s'arrêter.

Le 3 juillet 1883 il avait déposé un projet de loi sur l'instruction obligatoire (1). Quelque temps après, il

---

(1) Ce projet établissait tout un système de pénalités contre les parents qui refuseraient de satisfaire à l'obligation scolaire. Les peines allaient jusqu'à l'emprisonnement de trois jours, renouvelable de trois en trois mois en cas de résistance prolongée. L'obligation scolaire portait sur toutes les matières spécifiées dans la loi du 1er juillet 1879. Comme moyen de contrainte, le projet érigeait la délation en permanence et conférait aux comités scolaires officiels toutes sortes de pouvoirs nouveaux.

En soumettant cette proposition au Parlement, le cabinet ne faisait que reprendre pour son compte une idée formulée quelques mois auparavant par M. Laurent, dans son *Avant-projet de revision du Code civil.* Voici le texte du professeur gantois :

Le devoir d'éducation.

« Art. 217 (Code Napoléon 203). Les époux sont tenus d'entretenir, d'instruire et d'élever leurs enfants. L'*instruction est obligatoire* pour les enfants, jusqu'à 14 ans. A partir de 10 ans, ils pourront être reçus dans les ateliers et fabriques, à condition que le travail et l'instruction alternent suivant le système dit du demi-temps.

« *A partir de l'âge de 14 ans, les ouvriers et ouvrières seront tenus de suivre une école d'adultes journalière* jusqu'à leur majorité.

« Des lois spéciales règleront :

1° *L'instruction obligatoire* combinée avec le travail;

2° L'admission des enfants dans les ateliers et fabriques ;

3° *L'instruction et l'éducation* des adultes dans les écoles et sociétés ouvrières...

« Art. 219. Si les père et mère ne remplissent pas les obligations que leur impose l'art. 217, ils pourront être déclarés *déchus de la puissance paternelle*, sur l'action qui appartient, dans ce cas, à tout parent et allié ainsi qu'*au ministère public. Toute personne est tenue d'informer le*

chargeait M. Laurent de rédiger un avant-projet de loi sur les associations et sur les fondations de bienfaisance et d'enseignement (1). Le premier de ces projets,

---

ministère public des faits concernant l'inexécution du devoir d'éducation qui seraient venus à notre connaissance.

« En cas de déchéance, l'enfant sera confié par le tribunal à un parent ou allié, ou *placé dans une maison d'éducation*, ou mis en apprentissage aux frais de ceux qui sont tenus de la dette alimentaire. »

L'homme qui « représente le libéralisme parfaitement et à tous les titres » accompagnait son texte législatif du commentaire suivant :

« *Ceux qui veulent que l'instruction soit ce qu'elle doit être disent que* l'enfant doit être élevé dans les écoles publiques, *dont l'Etat a la direction et la responsabilité.*

« La liberté d'enseignement, *telle qu'on l'interprête en Belgique*, apporte une modification à ce principe. Il y a des écoles *dites* libres; *on peut soutenir*, c'est mon avis, *que si l'instruction est déclarée obligatoire*, elle ne peut pas être reçue dans les écoles libres.

... « On objectera que le père obligé d'élever ses enfants a le droit de les élever comme il l'entend, en confiant leur éducation à qui il veut. *Je lui conteste ce droit !*

... « Qu'est-ce que le père de famille fait de la liberté dont on le gratifie? S'en sert-il pour instruire et élever ses enfants? *Sur cent pères, il n'y en a pas un qui soit capable* de remplir lui-même le devoir d'éducation ou qui en ait le loisir... Oui, ceux qui, dit-on, ont la liberté d'élever leurs enfants comme ils l'entendent, sont régulièrement un obstacle à l'éducation libérale, et ici je ne parle pas seulement des classes inférieures : la famille corrompt, détruit ce que les maîtres ont tant de peine à accomplir. »

Et M. Laurent concluait :

« Les adversaires de l'instruction obligatoire m'opposent *la liberté du père de famille;* je suis à la recherche de cette liberté et je ne trouve partout que non-sens. »

(1) Le projet de M. Laurent parut en novembre 1883; il était compris dans l'*Avant-projet de revision du Code civil* (tome III). Jamais la haine sectaire que le professeur gantois portait à l'Eglise ne s'était révélée d'une façon plus brutale que dans les dispositions nouvelles de ce projet. La suppression virtuelle des congrégations religieuses y était réclamée ; les fondations de bienfaisance étaient condamnées. Dans son commentaire, M. Laurent déclarait que ceux qui bénéficient de la liberté d'association sont des « délinquants, » et il qualifiait de « criminels » ceux qui usent de la liberté d'enseignement. Citons ce passage relatif aux écoles catholiques :

dont le but à peine dissimulé était de frayer la voie au monopole scolaire de l'Etat, ne fut pas discuté. Quant au second, il faillit avoir un commencement de réalisation.

Pour donner un regain de vigueur à l'opinion libérale, les hauts dignitaires de la franc-maçonnerie résolurent de livrer un formidable assaut aux biens des congrégations religieuses : ils décrétèrent l' « *enquête sur la main-morte.* » Le 23 janvier 1884, MM. Goblet d'Alviella, Janson, Callier, Lippens, Jottrand et Robert déposèrent un projet d'enquête parlementaire portant : 1° sur les moyens employés par les congrégations religieuses du pays pour s'attribuer les avantages de la personnification civile; 2° sur le montant et l'origine des biens possédés par ces congrégations; 3° sur les moyens qu'elles mettent en œuvre pour acquérir et transmettre ces biens; 4° sur l'emploi qu'elles font de ces biens; 5° sur les ressources dont disposent les fabriques d'église, les séminaires épiscopaux et les corporations religieuses légalement investies de la personnalité civile.

« Je demande, écrivait-il, quelle est leur situation légale? C'est demander quelle est la situation de la révolte contre la loi et contre la souveraineté nationale. » Ceux qui créent des écoles catholiques sont « en insurrection ouverte contre la loi et la Constitution. » — « C'est un crime, ajoutait-il, et je n'en connais pas de plus grave. » Ces fondateurs d'écoles catholiques « usurpent un droit que la Constitution ne reconnaît qu'à l'Etat ; ils veulent détruire les écoles que l'Etat a créées en vertu de sa mission constitutionnelle. Donc, sous le nom d'écoles privées et libres, ils entendent établir des écoles publiques destinées à prendre la place des écoles légales. C'est le cas d'appliquer le principe dont l'article 900 du Code civil contient une application. Les fondateurs sont des *factieux : on ne doit tenir aucun compte des complots que trament des rebelles.* » M. Laurent conclut que les écoles catholiques, « *pour rentrer dans la légalité, doivent être attribuées aux communes.* » — « Toute école, dit-il, fondée *illégalement* pour remplacer l'école publique *sera déclarée école publique et remise aux communes.* »

D'après le plan des Loges, cette enquête devait aboutir à dénoncer ce qu'on a appelé depuis lors et sous d'autres cieux « le milliard des congrégations, » et à déchaîner contre les couvents toutes les convoitises radicales impatientes de s'assouvir. Les auteurs de la proposition partaient de ce principe que les religieux, en suite de leur vœu de pauvreté, ne sauraient rien posséder en propre, et que, partant, ils possèdent *frauduleusement* les biens inscrits à leur nom. « Nous demandons, disait à la Chambre M. Goblet, le Grand-maître des Loges, nous demandons à pénétrer dans les couvents qui s'élèvent sur tous les points du pays, pour réclamer les comptes au nom de la société méconnue, des familles spoliées et des lois violées dans leurs dispositions essentielles. »

Toute la Gauche vota la prise en considération du projet, sauf M. Pirmez et quatre de ses amis. M. Pirmez donna au pays ce rare spectacle d'un libéral venant défendre la liberté ; grâce aux défections que son exemple entraîna, la prise en considération fut rejetée à deux voix de majorité.

La décomposition commençait.

CHAPITRE VII.

Le soulagement universel de 1884.

Mécontentement général du pays contre la politique du ministère. — La campagne électorale de 1884. — Les libéraux. — Les catholiques. — L'« Union nationale. » — Le programme. — Les élections du 10 juin. — Eclatant triomphe des catholiques. — Conclusion : la lutte scolaire doit nous servir d'exemple puur les luttes d'aujourd'hui, d'avertissement pour les combats de demain. — Bienfaits réalisés par le parti catholique au moyen de la liberté. — Les libéraux d'aujourd'hui. — Leurs aveux; leurs manœuvres. — Ce que serait une nouvelle lutte scolaire. — Continuons à lutter pour notre enseignement catholique et libre.

Le mécontentement contre la politique du ministère devenait général. Pendant les six années de sa domination, le gouvernement libéral avait épuisé toutes les forces vives, exploité toutes les ressources du pays; il avait foulé aux pieds notre passé national et compromis l'avenir. Le pays en avait assez de son intolérance, de son mépris du droit commun, de sa haine contre la liberté, de sa servilité à l'égard du radicalisme. Il lui reprochait la centralisation à outrance du pouvoir, l'usurpation de l'autonomie locale, le désarroi sans pareil introduit dans l'administration. Il réprouvait ses falsifications intéressées du régime électoral, l'impéritie et les gaspillages de sa gestion financière, la

crise économique et immobilière qui en était le naturel contre-coup. Il lui en voulait d'avoir, pendant six ans, tout sacrifié à des intérêts de parti, d'avoir réservé ses places et ses faveurs aux créatures de la franc-maçonnerie, d'avoir traité en ennemis ou en suspects tous ceux qui pensaient autrement que lui, d'avoir introduit dans toutes les fonctions, et jusque dans la magistrature et l'armée, le servilisme et l'esprit de combat. Mais il lui reprochait surtout la persécution religieuse et scolaire qui avait été la préoccupation dominante et l'objectif principal de sa politique.

La traque aux prêtres, aux fabriques d'église, aux œuvres charitables; les spoliations accomplies, celles, bien plus graves encore, dont toutes les institutions religieuses étaient mènacées; les parades d'impiété et de libre-pensée renouvelées chaque jour avaient ouvert les yeux des moins clairvoyants et démontré la nécessité de sauvegarder au plus tôt la foi, la charité et la liberté contre les sectaires qui avaient juré de les exterminer. Quant à la loi de malheur, elle succombait sous l'universelle réprobation, et avec elle étaient condamnées les vexations de tout genre qui avaient accompagné son exécution. Les populations en avaient assez de la guerre scolaire, des prodigalités scolaires, de l'enquête scolaire; elles étaient excédées de la pression administrative, de la délation systématique et de l'hostilité violente au moyen desquelles on s'efforçait d'asservir les consciences et de ruiner l'enseignement privé; elles étaient irritées de cette politique anti-catholique et anti-nationale qui mettait le libéralisme partout et ne laissait la liberté nulle part. « Le véritable objet de la lutte de demain, écrivait la *Gazette,* à la veille des

élections de 1884, ne l'oublions pas, c'est la loi scolaire (1). »

Beaucoup de libéraux modérés et d'éléments intermédiaires, effrayés ou dégoûtés de la lutte et résolus à ne pas laisser sacrifier tous les intérêts vitaux que compromettait leur parti, se détournaient eux-mêmes du gouvernement (2); le pays entier demandait du calme, du repos, des économies, du respect pour les droits de chacun; le besoin de réaction et de réparation se manifestait de toutes parts.

C'est dans ces conditions que s'ouvrit la campagne électorale de 1884 (3).

Les libéraux étaient divisés : ils se sentaient d'avance condamnés et moralement vaincus. Comme

---

(1) *La Gazette*, 9 juin 1884.

(2) Ecoutons M. Pirmez se lamenter à la Chambre sur la situation créée par le gouvernement libéral :

« Ce conflit est certainement *le fait le plus déplorable de notre politique.*

« Il n'a produit aucun bien; il a produit beaucoup de mal. Il a amoindri l'enseignement... Il a poussé au paroxysme les luttes de parti. Dans cette Chambre, le conflit scolaire, avec ses tenants et aboutissants, a tout envahi! Le Parlement est devenu ainsi stérile... Cette stérilité... diminue chaque jour sa considération.

« Au dehors, les luttes politiques se traduisent en haines qui s'enveniment partout; elles divisent les communes, elles séparent les familles...

« Il semble qu'il ne faille considérer que ce qui profite aux partis, sans égard au juste et au vrai, devenus les petits côtés des questions. Le culte de la liberté disparaît et les idées de tolérance semblent d'un autre âge. »

(3) Le 10 juin 1884, la moitié du corps électoral était convoquée aux urnes pour conférer le mandat législatif à 68 députés et à un sénateur. C'était, comme on disait vulgairement, la mauvaise moitié du pays, celle où les catholiques avaient le moins à gagner et le plus à perdre. En dehors de la capitale, 39 représentants catholiques étaient soumis à réélection, contre 13 libéraux seulement; à ces derniers, il fallait joindre les 16 députés de Bruxelles, la citadelle du libéralisme. 23 sièges furent disputés aux catholiques : ceux-ci marchèrent à l'assaut des 29 positions libérales.

s'ils eussent voulu achever d'éclairer les esprits, ils dépensèrent tout ce qui leur restait de force en un dernier accès de rage sectaire; la campagne, de leur côté, consista surtout à étaler dans les journaux et les réunions publiques leurs haines anticléricales et leurs querelles intestines. M. Bara se fit à la Chambre un titre de gloire de toutes les mesures vexatoires et tracassières dont les catholiques, et en particulier le clergé, avaient eu à souffrir sous son règne (1). A Bruxelles, les radicaux socialistes et les ministériels se déversèrent mutuellement des injures pendant plusieurs semaines. « Jamais, depuis 1830, écrivait le *National,* la Belgique n'a eu un ministère plus indigne; il restera légendaire et sera justement flétri dans l'histoire de notre pays sous le nom de « ministère des incapables. » Il s'en ira avec l'aversion de ses anciens amis et sans avoir l'honneur d'emporter l'estime de ses adversaires; il sera précipité dans la tombe, honni et conspué par l'immense majorité des citoyens belges et, *en tête de ceux-ci, par tous les vrais libéraux!* (2). A ces invectives la presse ministérielle répondait en traitant les radicaux de la capitale de « lourdauds, » de « hâbleurs de cabarets, » de « disciples du grand écart » et de « valetaille indiscrète. » Elle les accusait de « pervertir complètement le sentiment public. » — « L'arrondissement de Bruxelles, déclarait-elle, se prépare la gloire assurément nouvelle d'envoyer aux assemblées délibérantes des représentants capables d'y entrer en marchant sur les mains ou en faisant le saut périlleux (3).

---

(1) Séance du 7 février 1884.
(2) *Le National*, 9 juin 1883.
(3) *Le Précurseur*, mai 1884.

Dans les meetings préparatoires aux élections, doctrinaires et progressistes rivalisèrent d'intolérance religieuse. Les premiers reprochaient aux seconds de mettre leurs revendications démocratiques au dessus de leur anticléricalisme. Un M. Hanssens faillit échouer au poll de l'Association libérale de Bruxelles : on lui reprochait d'avoir fait donner à sa fille des leçons de catéchisme, mais, heureusement pour lui, il se trouva que l'accusation était fausse. M. Picard se vit imputer à crime d'avoir parfois défendu des catholiques devant les tribunaux. Vainement allégua-t-il sa qualité de membre de la Libre-pensée, un enterrement civil auquel il avait fait procéder à la campagne, la défense faite à un instituteur de parler de religion à ses enfants, lesquels d'ailleurs n'allaient pas à la messe et n'avaient pas fait leur première communion. M. Picard fut écarté ; un poll ingénieusement combiné le renversa, lui et les quinze autres candidats sortants. Ce fut alors que M. Picard lança contre le gouvernement doctrinaire la philippique indignée ou il annonça « *les élections du mépris.* » Ces excès tapageurs achevèrent de déconsidérer la majorité. A Bruxelles, les honnêtes gens des deux partis résolurent de secouer le joug des clubs et des associations : le Parti Indépendant fut formé.

Tandis que les libéraux s'efforçaient de terroriser le pays par cette agitation factice, les catholiques, de leur côté, se préparaient aux élections.

L'ardeur déployée dans l'organisation de l'enseignement libre et dans la lutte contre la persécution religieuse avait été la préparation lointaine — et salutaire entre toutes — de la campagne de 1884.

Dès 1882, M. Beernaert pouvait s'écrier, en contemplant les progrès de son parti : « Jamais les catholiques belges n'ont été aussi unis! » Cette union dans la lutte et dans les œuvres alla en se fortifiant. En 1883, au fort du *Kulturkampf* scolaire, quelques catholiques résolurent de la sceller par une institution nouvelle : ils créèrent l'*Union nationale pour le redressement des griefs*. L'idée fut accueillie avec faveur. Des comités se formèrent dans les principaux centres d'activité du pays, et bientôt l'*Union nationale* compta des milliers d'adhérents. L'élan qu'elle donna aux protestations des catholiques et les meetings qu'elle organisa partout contribuèrent beaucoup à la victoire de 1884.

En même temps s'élaborait un programme de réformes immédiates et urgentes, que M. Jacobs formula en ces termes à l'Association conservatrice d'Anvers (1) :

1. Réforme scolaire, abolition d'une loi qui gaspille pour des écoles dont plus de la moitié du pays ne veut pas, le double de ce que coûtaient des écoles qui convenaient à tout le monde (2).

---

(1) 2 février 1884.

(2) Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les idées qui furent mises en avant, au sujet de la réforme scolaire, par quelques-uns des chefs de la Droite.

M. Lammens, défendant les idées chères à beaucoup de catholiques, proposait de mettre « l'Etat hors de l'école. » — « C'est précisément la neutralité de l'Etat moderne, disait-il au Sénat, qui engendre son incompétence en matière d'enseignement. Pour enseigner, il faut affirmer ; or, toute affirmation, comme toute négation, implique une violation de la neutralité. L'enseignement suppose des principes arrêtés en religion et en morale ; pour enseigner, il faut posséder une doctrine. Or, c'est précisément là ce qui manque à l'Etat moderne, et il s'en fait gloire. Qu'on nous

2. Réforme électorale ayant pour but d'étendre le droit de suffrage dans les limites constitutionnelles, en balayant les tricheries et les chinoiseries qu'on a accumulées depuis cinq ans.

3. Réforme ayant pour but d'étendre l'autonomie des provinces et des communes.

Ce programme devint celui de tout le parti catho-

---

dise ce que l'Etat pense en religion, en philosophie, en morale, en histoire même; le plus fervent des adeptes de l'enseignement officiel serait très embarrassé pour nous répondre, et dans tous les cas il serait impuissant à nous donner une définition acceptée par un groupe quelque peu nombreux de ses propres partisans. Non, l'Etat comme Etat n'a pas de religion; l'Etat, en tant qu'Etat, n'a pas de symbole. En matière de doctrine, l'Etat est indifférent; en fait de dogme et de croyance, de matérialisme et de spiritualisme, l'Etat ne nie ni n'affirme; il est neutre. Comment alors, n'ayant, comme Etat, ni doctrine, ni symbole, ose-t-il afficher, comme Etat, la prétention d'enseigner? L'*abstention* de l'Etat en matière d'enseignement, telle est la formule exacte et vraie de sa neutralité. Les libéraux veulent-ils un enseignement libéral, qu'ils le payent et qu'ils l'organisent à leurs frais, comme les catholiques, à leurs frais, organisent et payent un enseignement catholique. Dans ces conditions seulement, la lutte sera égale et loyale. »

MM. Woeste et Malou se déclaraient favorables aux principes de la législation anglaise. « Deux grands principes la dominent, disait M. Woeste à la Chambre : le premier, c'est qu'il ne faut nulle part faire la guerre à l'enseignement libre et que les bureaux scolaires ne peuvent intervenir que là où la liberté est insuffisante; le second, c'est que le trésor public doit subsidier les écoles libres, les écoles créées par les particuliers, par les communions religieuses, écoles qui sont en harmonie avec les sentiments de la grande majorité de la population. Voilà les deux principes fondamentaux dont parlait M. Malou, voilà les deux principes que nous proclamons avec lui, voilà les deux principes que nous nous réservons d'appliquer lorsque nous reviendrons au pouvoir. »

« Nous laisserons la commune libre d'organiser son enseignement primaire comme il lui plaira, déclarait M. Jacobs à Charleroi, pourvu que ce soit sur des bases sérieuses. Veut-elle l'école dite neutre? Que sa volonté soit faite. Veut-elle l'école confessionnelle? Que sa volonté soit respectée. L'Etat subsidiera l'une comme l'autre, si l'inspection constate que l'une et l'autre sont des écoles dignes de ce nom. L'Etat ne peut abdiquer toute tutelle, — je le veux bien, — mais, au lieu d'être, comme aujourd'hui, la règle, cette tutelle deviendra l'exception. »

lique. Les journaux le reproduisirent et le commentèrent à l'envi. Les orateurs en firent le thème favori de leurs discours, pendant la campagne électorale.

Les troupes catholiques arrivèrent au combat admirablement organisées, unies, disciplinées, pleines de résolution. Chacun fit son devoir. On vit des électeurs accourir de Constantinople, du Caire, d'Alexandrie, pour déposer dans l'urne un bulletin de vote.

La journée du 10 juin dépassa toutes les espérances. Le ministère fut battu à Bruges, à Ypres, à Ostende, à Nivelles, à Louvain; il le fut à Anvers, à Namur, à Philippeville, à Marche; il fut battu à Neufchâteau, où le prêtrophobe Bouvier n'échappa au désastre qu'à une équivoque majorité de sept voix; il fut battu enfin à Bruxelles, où les indépendants renversèrent toute la députation radicale. Deux ministres restèrent sur le champ de bataille : MM. Van Humbeeck et Olin; quant aux catholiques ils entrèrent à la Chambre avec 34 voix de majorité. « Ce n'est pas une défaite, s'écria la *Gazette,* c'est un écrasement. »

D'un bout à l'autre du pays un cri d'allégresse retentit. On respirait enfin. Dans les campagnes, la victoire du 10 juin fut célébrée par des réjouissances populaires, au milieu d'un enthousiasme impossible à décrire. Les petites villes des Flandres firent chanter le *Te Deum* sur les places publiques; les directeurs des comités scolaires, les membres du Denier des écoles, les instituteurs démissionnaires, entourés de tous les enfants de leurs classes, furent acclamés et remerciés pour l'énergie de leur résistance. C'était vraiment le « soulagement universel! »

* * *

Notre tâche est terminée.

Plus de vingt-cinq ans se sont écoulés depuis les élections du soulagement universel, et les catholiques ont conservé intact l'héritage que leur ont transmis les vainqueurs de 1884. A la politique d'intolérance et de persécution du cabinet Frère-Orban ils ont fait succéder une politique d'apaisement et de réparation ; telles ont été la sagesse et l'impartialité de leur gestion que leurs adversaires demeurent impuissants à formuler contre eux le moindre grief sérieux. En même temps, les catholiques ont gardé leur vitalité, leur enthousiasme, leur forte organisation; la liberté, mise au service de convictions religieuses inébranlables, a continué de produire dans nos rangs des fruits remarquables; elle est, plus que jamais, le principe vital de nos œuvres. Détenteurs du pouvoir, nous n'avons eu garde de retomber dans les errements des catholiques de 1850. *Nous avons conservé la plupart de nos écoles libres et chaque année nous dépensons pour leur entretien au-delà de cinq millions.* De pareils résultats sont réconfortants; ils sont plus étonnants, par leur perdurance après vingt années de pouvoir, que l'effort gigantesque réalisé pendant quelques années de lutte, sous l'empire d'une nécessité pressante.

Cette situation brillante est, pour une large part, le fruit de la lutte scolaire. C'est à l'école de la persécution que le parti catholique belge s'est retrempé dans l'usage de la liberté; ce sont les vaillants lutteurs de 1879 qui ont fait de notre parti ce qu'il est. Notre devoir, en déposant la plume, est de leur apporter le témoignage public de la reconnaissance de ceux qui les ont suivis. Ce sentiment est pour jamais ancré au

cœur de leurs contemporains; puisse-t-il être partagé par les générations qui se lèvent : c'est pour elles surtout que ces pages ont été écrites.

Mais la reconnaissance, ici, doit se traduire par autre chose que par des hommages : la lutte scolaire doit nous servir d'exemple pour les luttes d'aujourd'hui, d'avertissement pour les combats, plus ardents peut-être, de demain.

Que feraient nos adversaires, si les hasards du scrutin les ramenaient jamais au pouvoir? Ils reprendraient l'œuvre néfaste de 1879; ils la recommenceraient en l'aggravant encore. Depuis 1884 les libéraux belges n'ont rien appris ni rien oublié. Ils n'ont, semble-t-il, qu'un seul regret : c'est de ne pas s'être montrés assez violents lorsqu'ils étaient les maîtres (1); ils ne manifestent qu'une ambition : c'est de reconquérir le pouvoir pour persécuter les catholiques et détruire le sentiment religieux (2). Les solutions les plus radicales ne les effraient plus : investis du pouvoir, ils décréteraient la neutralité absolue de l'école publique; ils imposeraient au pays l'enseignement obligatoire; ils feraient à l'enseignement libre une guerre sans merci; ils fouleraient aux pieds la liberté des pères de famille et l'autonomie des communes; ils s'attaqueraient à la liberté d'association. Pour réaliser

---

(1) « L'histoire ne se répète pas toujours, écrivait le *Petit Bleu*, en octobre 1904; si les libéraux de 1879 *avaient fait preuve de plus d'énergie*, si le gouvernement de M. Frère-Orban *avait eu de la poigne*, la comédie cléricale aurait sombré dans le ridicule. *Experientia docet.* »

(2) « C'est le sentiment et l'esprit religieux qu'il faudrait entamer directement, déclaraient, en décembre 1902, l'*Indépendance* et la *Chronique.* »

ce programme, qui est celui de tout leur parti (1), les libéraux n'hésiteraient pas à faire cause commune avec les socialistes. Aujourd'hui déjà ils ferment volontiers

---

(1) Le programme scolaire du parti libéral a été doctoralement exposé par M. Janson dans le *Ralliement* du 24 février 1904; en voici les points principaux :

1° *Les communes de second ordre perdront au profit de l'Etat leur autonomie actuelle en matière d'enseignement primaire.*

« Ce serait à coup sûr une réforme dont l'expérience du passé a montré la nécessité et la légitimité, que celle qui, dans les communes d'une population en dessous d'un chiffre déterminé, investirait l'Etat seul de la mission de pourvoir aux frais et à l'organisation de l'instruction publique. »

2° *L'Etat seul pourra former les instituteurs.*

« La liberté d'enseignement n'implique à aucun titre que des instituteurs ou des professeurs formés par l'enseignement libre pourront être appelés à supplanter le personnel auquel l'Etat, après l'avoir recruté et formé dans ses propres établissements, a conféré, avec toutes les garanties nécessaires, des diplômes de capacité. »

3° *Suppression des subsides aux écoles libres.*

« La liberté d'enseignement n'implique pas davantage que l'Etat, la province et la commune auront à subsidier l'enseignement libre et à susciter et favoriser ainsi sa concurrence à l'enseignement public. »

4° *Les élèves sortis des établissements libres seront exclus non seulement des fonctions publiques, mais de toutes les professions libérales.*

« La liberté d'enseignement n'implique pas non plus que des institutions libres puissent, comme c'est le cas aujourd'hui, délivrer les diplômes donnant accès aux fonctions publiques ou à l'exercice de professions dont les titulaires, dans un intérêt social supérieur, doivent justifier d'une capacité dont il appartient à l'Etat d'apprécier le degré et la mesure. »

Tous les grands organes libéraux, y compris l'*Indépendance*, ont applaudi à ce programme.

Quant à la liberté d'association, elle ne serait pas plus épargnée par l'opposition victorieuse que la liberté d'enseignement.

La Déclaration des gauches du 21 décembre 1900 disait : « L'accroissement considérable des richesses mobilières et immobilières des corporations religieuses nécessite des mesures législatives destinées à arrêter l'expansion de la main-morte cléricale. »

Dans un récent article (*Revue de Belgique*, 1904, p. 206) M. Goblet d'Alviella annonçait que la *Ligue de propagande libérale* avait déjà tracé le plan d'une enquête sur la main-morte des congrégations religieuses. « Il y aurait, écrivait-il dans la *Démocratie*, à prendre une série de mesures

les yeux sur les parties les plus subversives du programme révolutionnaire; demain ils suivraient le drapeau rouge lui-même, pourvu que celui-ci les conduise à l'assaut de nos droits les plus essentiels. Quant aux socialistes, ils exploitent, dès à présent, avec succès la passion antireligieuse de ces complaisants auxiliaires; ils sont prêts à accueillir leurs avances sur le terrain scolaire (1); un de leurs chefs l'a dit : « l'école neutre est la pépinière du socialisme. »

La coalition anticléricale, voilà l'idéal politique de nos communs adversaires. Pour déchristianiser

---

pour faire rentrer dans la circulation les énormes richesses possédées par les corporations religieuses en fraude de la loi. » (3 janvier 1904.)

M. Janson écrivait, de son côté, dans le *Ralliement* du 24 janvier 1904 : « Il est légitime de supprimer la liberté de main-morte qui accumule des richesses au profit de la liberté d'enseignement. »

Et le 1er avril 1903, M. Hymans déclarait à la Chambre : « La liberté d'association resterait entière; mais le moment viendra peut-être où il faudra dégager l'association de la main-morte et parer aux développements de la propriété clandestine des congrégations religieuses par des mesures de prévention et de contrôle. »

(1) En matière d'enseignement, les socialistes ne restent pas en arrière des libéraux.

Le *Parti ouvrier* formule ainsi son programme scolaire : « Instruction primaire intégrale, laïque et obligatoire aux frais de l'Etat. Entretien par les pouvoirs publics des enfants fréquentant les écoles. Instruction supérieure et laïque aux frais de l'Etat. »

« Si nous étions les maîtres, s'écriait à la Chambre, le 31 mars 1903, M. Terwagne, député socialiste d'Anvers, nous ferions de l'enseignement un véritable service public, à l'abri des falsifications de l'enseignement religieux. »

Et l'organe des socialistes gantois, le *Vooruit*, ajoutait, quelques mois plus tard : « Nous voulons qu'il n'y ait qu'une école, où tous les citoyens doivent envoyer leurs enfants. *Dans un pays libre, l'école officielle devrait seule être possible.* Il est des libertés qui tuent, qui renferment plus de poison que de nourriture, — de ces libertés qui sont la cause que la liberté d'autrui est exposée et enchaînée sans cesse. Telle est la liberté d'enseignement. »

l'école, pour arracher des âmes à l'Eglise, pour mettre à sac l'enseignement libre, il y aurait à l'instant accord parfait entre les libres penseurs de toute nuance; tous rivaliseraient d'ardeur pour formuler les solutions les plus voisines du monopole et pour instaurer en Belgique une « politique à la française. » Que disons-nous? Dès aujourd'hui les représentants les plus qualifiés des partis d'opposition proclament ouvertement leurs sympathies pour la politique persécutrice qui sévit en France (1). Dans la plupart des grandes villes et dans bon nombre de communes industrielles de la partie wallonne du pays, le *bloc anticlérical* est même déjà formé et nos adversaires, tant socia-

---

(1) « Je ne suis plus un modéré, disait, en 1902, M. Vanderkindere, à un banquet des étudiants de l'université de Bruxelles; je n'ai plus l'énergie d'avoir de la modération... Il y a des moments où la guerre est nécessaire : la France l'a senti; elle a pris ses armes de guerre contre la loi Falloux (loi garantissant la liberté de l'enseignement moyen en France). Elle s'en sert vigoureusement. Quant à moi, j'applaudis. »

La presse libérale fit écho à ces paroles de M. Vanderkindere :

« M. Vanderkindere, dit la *Réforme*, a eu le très rare mérite de dire tout haut ce que les libéraux pensent. »

« M. Vanderkindere, écrivit la *Gazette*, a rappelé à beaucoup ce qu'il y a d'excessif dans la « modération » et leur a fait comprendre que la tolérance peut devenir une simple forme de sottise. »

« M. Vanderkindere a raison, déclara l'*Indépendance*; cette parole-là vient à son heure et, pour notre part, nous ne lui trouvons aucune exagération dans l'expression... C'est le sentiment et l'esprit religieux qu'il faudrait entamer directement... Tant pis si cette tactique froisse certaines susceptibilités. »

« Jusqu'au bout! s'écria la *Chronique*. M. Combes y est à peu près arrivé, et quand il y sera, il y restera. Bien des gens, dans notre pays, crient « bravo! » avec M. Vanderkindere. »

« Bravo! disait encore la *Chronique*, parlant de la politique française. Toutes ces décisions du gouvernement de M. Combes sont des mieux justifiées. Il nous reste à souhaiter que pareille politique puisse bientôt être appliquée chez nous. Mais quand? » (3 décembre 1902.)

listes que libéraux, se sont mis à l'œuvre. Ils essaient, sur le terrain de la politique communale, de faire en petit ce que leurs prédécesseurs ont fait en grand; ils s'efforcent de ramener aux principes de la *loi de malheur* les dispositions de notre législation actuelle; ils soutiennent par tous les moyens un enseignement dont le plus clair résultat, de l'avis de ses partisans eux-mêmes, est de former des générations de libres penseurs; ils se dépensent en efforts pour arracher aux familles dont les enfants fréquentent les écoles officielles, la dispense du cours de religion.

Ce sont là des avertissements salutaires et qui commandent aux catholiques une vigilance sans cesse en éveil.

Sans doute, la perspective d'une nouvelle lutte scolaire ne serait pas pour nous décourager : nous pourrions en envisager l'issue finale avec autant de confiance que les catholiques de 1879. Le sentiment religieux est encore profondément enraciné au cœur de nos populations. Le parti catholique est plus actif et mieux organisé qu'il ne l'était à la chute du cabinet Malou : ce qu'il a fait alors, il le recommencerait avec une générosité et une énergie au moins égales. Le pays, enfin, est, moins que jamais, disposé à se prêter aux vexations d'un gouvernement oppresseur; il ne supporterait pas longtemps les excès auxquels nos adversaires, maîtres du pouvoir, se laisseraient infailliblement entraîner.

Mais, pour brève qu'elle serait, une nouvelle période de lutte causerait des ruines effroyables. Notre devoir est de les prévenir et de préserver avec un soin jaloux ceux de nos droits que l'ennemi menace davantage.

L'enseignement catholique occupe le premier rang dans les antipathies de nos adversaires : c'est lui que nous devons avant tout sauvegarder. Il est la plus belle conquête que la liberté ait faite sous le feu de la persécution libérale ; il est le rempart inexpugnable contre lequel se brisent, aujourd'hui encore, les attaques de l'ennemi ; il est notre ancre de salut dans l'avenir et le gage assuré de nos triomphes futurs. Ne le laissons pas dépérir, et continuons à lutter pour lui, en nous souvenant que la liberté ne garde que ceux qui savent la garder.

FIN.

ERRATA.

Page	8,	ligne	18,	au lieu de :	précuniaire	lisez :	pécuniaire.
»	26,	»	11,	»	elle	»	elles.
»	67,	»	5,	»	administration	»	administration centrale.
»	97,	»	33,	»	pêchait	»	péchait.
»	169,	»	14,	»	les président	»	le président.
»	171,	»	28,	»	école de l'Etat	»	école officielle.
»	174,	»	25-26,	»	écoles de l'Etat	»	écoles officielles.
»	192,	»	27,	»	leur	»	leurs.
»	195,	»	28,	»	simples	»	simple.
»	199,	»	16,	»	fructueuses	»	fructueuse.
»	226,	»	22,	»	86.844	»	86.864.
»	234,	»	28,	»	finances, des	»	finances des.
»	325,	»	6,	»	inconstitutionalité	»	inconstitutionnalité.
»	325,	»	13,	»	interrogation	»	interrogatoire.
»	333,	»	19,	»	thême	»	thème.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PRÉFACE V

AVANT-PROPOS XI

CHAPITRE I. — LES PRÉLIMINAIRES DE LA LOI DE MALHEUR 1

I. — **La question scolaire jusqu'en 1842** 1

La Constitution belge et les libéraux de 1830. — Projet Rogier en 1834. — Organisation de l'enseignement jusqu'en 1842.

II. — **La loi de 1842; ses résultats** 11

Principales dispositions de la loi de 1842. — Son caractère transactionnel, ses avantages, ses dangers. — Application de la loi jusqu'en 1865. — Progrès généraux de l'enseignement primaire. — Décadence de l'enseignement libre . .

III. — **Evolution du libéralisme de 1840 à 1878** . . . 28

Les libéraux en 1840. — Congrès libéral de 1846. — Loi de 1850 sur l'enseignement moyen. — L'influence grandissante du radicalisme se manifeste surtout à partir de 1857. — La franc-maçonnerie et la revision de la loi de 1842. — Travail persévérant des Loges; préparation de la loi de malheur et acheminements vers la lutte scolaire. — Le « cadavre » de M. Van Humbeeck. — Application désastreuse de la loi de 1842 à partir de 1865. — Le libéralisme devient de plus en plus radical et antireligieux. — En 1878, la revision de la loi de 1842 est à l'ordre du jour du parti libéral.

CHAPITRE II. — LES ÉLECTIONS DE 1878 ET LE DÉPÔT DE LA LOI DE MALHEUR 54

Les élections du 11 juin 1878. — Causes de la chute du ministère Malou : habileté des libéraux ; faiblesse et apathie des catholiques. — Le ministère Frère-Orban. — Agitation libérale pour la revision de la loi de 1842. — Loi électorale du 26 août 1878. — Ouverture de la session parlementaire de 1878-1879. — Le pacte entre les radicaux et les membres

Pages.

doctrinaires du ministère. — Première protestation de l'épiscopat : le mandement du 7 décembre 1878. — Dépôt de la loi scolaire. — Ses caractères : elles est contraire à la liberté religieuse, à la liberté des communes, à la liberté d'enseignement. — Le truc de l'article 4. — Aveux des radicaux sur la portée véritable de la loi. — La « neutralisation » de la morale dans les écoles publiques, avant le vote de la loi de malheur.

CHAPITRE III. — L'AGITATION CATHOLIQUE, LA DISCUSSION PARLEMENTAIRE, LE VOTE 80

But de l'agitation catholique, au lendemain du dépôt du projet de loi scolaire. — Le mandement collectif des évêques, en février 1879. — Conduite du clergé paroissial. — Rôle des associations catholiques. — Les comités de résistance. — Les meetings. — Le pétitionnement contre le projet de loi. Dépit des libéraux. — Premières destitutions de fonctionnaires. — Circulaire de M. Rolin pour légitimer le projet de loi. — La presse catholique. — Le projet de loi devant la Chambre. — L'Exposé des motifs. — La discussion parlementaire. — Arguments de la majorité. — Thèses de l'opposition. — Le vote à la Chambre. — Nouvelle lettre collective des évêques. — La discussion et le vote de la loi au Sénat. — La sanction royale. — Promulgation de la loi, le 10 juillet 1879.

CHAPITRE IV. — L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ET LIBRE . . . . . .

I. **La situation au lendemain du vote de la loi de malheur** 135

Le devoir des catholiques au lendemain du vote. — Difficultés de la tâche qui s'offrait à eux. — Raisons d'espérer le succès. — Points faibles du côté libéral. — Action respective des deux adversaires en présence.

II. **Les évêques et la loi de malheur** 140

L' « échange de vues » avec Rome. — Calcul de M. Frère. — Première phase de l' « échange de vues » : respect des catholiques pour la Constitution. — Deuxième phase : opposition des évêques à la loi scolaire. — Duplicité de M. Frère. — Rupture des relations diplomatiques avec Rome. — Les « Instructions pratiques à l'usage des confesseurs. » — Haute opportunité de cette déclaration des évêques. — Exécution des « Instructions » par le clergé.

Pages.

III. — **Les comités scolaires catholiques** 166

Initiative des évêques. — Les comités de paroisse. — Les comités de doyenné. — Les comités provinciaux.

IV. — **Les démissions dans l'enseignement officiel** . . 171

Les démissions se succèdent à partir de la promulgation de la loi de malheur. — Héroïsme des instituteurs démissionnaires. — Leurs protestations contre la loi scolaire. — Leurs adieux aux élèves. — Pourquoi les démissions ne furent pas plus nombreuses. — Manœuvres du ministère et des administrations communales libérales pour empêcher les démissions, pour tracasser les démissionnaires.

V. — **Le recrutement des instituteurs catholiques** . . . 184

Le personnel supérieur de l'enseignement. — Les institutrices. — Les instituteurs. — Difficultés que présenta le recrutement des instituteurs. — Dévouement des prêtres et des laïcs. — Les écoles mixtes. — Développement des écoles normales libres.

VI. — **Les ressources financières** 189

La localisation des dépenses. — Les initiatives héroïques. — Les riches. — Les pauvres. — Le clergé. — Le « Denier des écoles catholiques. » — Evaluation approximative des dépenses.

VII. — **La construction des écoles** 202

Difficultés que rencontraient les fondateurs. — Dévouement des particuliers. — L'école « avec Dieu et sans fenêtres » de Baelegem. — Les plans d'écoles. — Inauguration des locaux scolaires.

VIII. — **Les résultats généraux à la fin de 1880** . . . 209

La rentrée des classes en octobre 1879. — Comparaison entre la situation scolaire de décembre 1879 et celle de décembre 1878. — Succès relatif des deux enseignements dans les diverses parties du pays. — Le recensement du 15 décembre 1880. — Conclusions qui s'en dégagent.

CHAPITRE V. — Splendeurs de l'enseignement officiel 220

I. — **La désorganisation de l'enseignement officiel** . . . 221

Reconstitution des cadres supérieurs de l'enseignement. — Pénurie d'instituteurs et d'institutrices. — Les nominations de M. Van Humbeeck. — Décadence de l'enseignement officiel au point de vue pédagogique. — Les écoles désertes. — La chasse à l'élève. — Les loisirs du corps enseignant. — Son impopularité.

Pages.

II. — **Les gaspillages scolaires** 234

But des gaspillages scolaires. — Création d'écoles inutiles. — Nomination d'instituteurs parasites. — Accroissements insensés des budgets scolaires des communes. — Coût de l'enseignement officiel. — Traitements plantureux des instituteurs communaux. — Crise financière des communes. — Résistance des administrations locales. — L' « Autorité scolaire. » — La délation. — Les annulations. — Dilapidation des finances des provinces et de l'État. — Accroissement de l'ensemble des dépenses scolaires. — L'emprunt. — Le déficit.

III. — **Les appâts** 253

La gratuité absolue de l'enseignement primaire est décrétée par les administrations locales dans les communes libérales, par le gouvernement dans les communes catholiques. — Résistance des communes et des députations permanentes catholiques. — Les inspecteurs scolaires sont chargés de la revision des listes d'indigents. — Inscription fictive, sur ces listes, d'élèves qui fréquentent les écoles libres, d'enfants appartenant à des familles aisées. — Charges exorbitantes imposées de ce chef aux bureaux de bienfaisance.

IV. — **Rien n'est changé!** 259

Le mot d'ordre du cabinet libéral. — Zèle religieux du ministre de l'instruction publique, des instituteurs officiels, des bourgmestres libéraux et des fonctionnaires libéraux. — Attitude des catholiques. — La presse. — Chanson : *Rien n'est changé.* — Résistance des administrations communales catholiques et de quelques instituteurs officiels. — Mécontentement des radicaux contre le gouvernement.

V. — **La pression** 275

Pression gouvernementale. — Pression des particuliers libéraux. — Pression des bureaux de bienfaisance et des administrations communales. — Les arrêtés de Comblain-au-Pont et de Waremme. — Quelques faits de pression. — Résistance des pauvres à la pression administrative. — Héroïsme de la femme De Backer. — Le bouc de Châtillon. — Pétitions au Roi. — Indignation des catholiques et de quelques libéraux. — La masse du parti libéral applaudit à la pression exercée sur les pauvres. — Réponse des catholiques à la pression libérale : les comités de protection des catholiques pauvres.

Pages.

VI. — **Attaques directes contre l'enseignement libre** . 296

Interdiction de tombolas au profit des écoles catholiques. — Suppression arbitraire des fondations d'enseignement libre. — Ces fondations sont détournées de leur but. — Expulsion brutale des religieux qui occupent les locaux des fondations confisquées. — Fermeture arbitraire d'écoles catholiques pour cause d'insalubrité. — Interdiction aux administrations communales, aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques d'église de faciliter en aucune manière aux écoles libres l'acquisition ou la jouissance des locaux nécessaires. — Défense faite aux curés d'affecter leur presbytère à l'enseignement libre ou même d'y loger un instituteur catholique. — Quelques arrêtés des ministres Bara et Rolin. — Les commissaires spéciaux. — Le drame d'Heule.

CHAPITRE VI. — Bienfaits du radicalisme 312

I. — **Loi sur l'enseignement moyen** 316

Principales dispositions de la loi du 15 juin 1881. — Création de nouveaux athénées et de nouvelles écoles moyennes. — Insuccès de la loi au point de vue de la fréquentation des établissements officiels et au point de vue pédagogique.

II. — **Persécution contre le clergé** 320

Réductions opérées sur le budget du culte catholique. — Suppression des exemptions militaires. — Traitements des curés supprimés ou réduits. — Curés expulsés de leur presbytère. — Désorganisation de la comptabilité des fabriques d'église. — Limitation ou suppression de fondations de messes. — Vexations locales.

III. — **L'Enquête scolaire** 325

Le projet Neujean. — Son inconstitutionnalité. — Déclarations solennelles de M. Neujean. — Attitude de la Droite parlementaire. — La commission d'enquête scolaire. — Son programme. — Son but. — L'enquête préalable. — Ce que fut en réalité l'enquête scolaire. — Le procès des curés. — Les accusateurs. — Les catholiques à l'enquête. — Procédés d'intimidation employés à l'égard des faibles et des pauvres. — La toilette des dépositions. — Interrogatoire de l'accusé. — Les curés injuriés et traînés sur la claie. — Procédés inouïs de M. Bouvier à l'égard des prêtres et des religieuses. — Indignation générale. — L'enquête pédagogique. — Son insuccès. — Le « dossier du clergé. »

Pages.

— Les conclusions de l'enquête. — Rapports de MM. Van der Kindere et Le Hardy de Beaulieu. — Le coût de l'enquête scolaire.

IV. — **Les derniers actes du ministère. — Prépondérance du libéralisme avancé** 394

L'enseignement catholique au 15 décembre 1882. — Les lois électorales. — Projet de loi sur l'instruction obligatoire. — Avant-projet de M. Laurent sur les associations et sur les fondations de bienfaisance et d'enseignement. — Projet d'enquête sur les congrégations religieuses.

CHAPITRE VII. — LE SOULAGEMENT UNIVERSEL DE 1884 . . 406

Mécontentement général du pays contre la politique du ministère. — La campagne électorale de 1884. — Les libéraux. — Les catholiques. — L' « Union nationale. » — Le programme. — Les élections du 10 juin. — Eclatant triomphe des catholiques. — Conclusion : la lutte scolaire doit nous servir d'exemple pour les luttes d'aujourd'hui, d'avertissement pour les combats de demain. — Bienfaits réalisés par le parti catholique au moyen de la liberté. — Les libéraux d'aujourd'hui. — Leurs aveux ; leurs manœuvres. — Ce que serait une nouvelle lutte scolaire. — Continuons à lutter pour notre enseignement catholique et libre.

Errata 421

Table des matières 423

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 819 917 6